★ Année 1949. — N° 90 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 23 Septembre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10025. — M. Gérard Vée demande à **M. le président du conseil:** 1° le nombre des bénéficiaires des allocations, retraites et pensions de toute nature payées par l'Etat aux diverses catégories des victimes de guerre (mutilés, invalides, malades et anciens combattants), des victimes civiles (blessés et infirmes), des vieux travailleurs (allocations temporaires, retraites ouvrières et paysannes, etc.); des victimes du travail (accidentés, pensionnées des régimes agricoles et général), des infirmes de naissance, malades et incurables, etc.; 2° le montant des dépenses de l'Etat occasionnées par le service des allocations, pensions et retraites, signalées plus haut, au cours de l'année 1948. (*Question du 17 mai 1949.*)

2e *réponse.* — Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des pensions de victimes de guerre inscrites au grand-livre de la dette viagère au 1er janvier 1949, ainsi que le montant des crédits accordés pour leur payement au titre de l'année 1948. Mais il convient de noter que diverses prestations (allocations provisoires d'attente, allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, indemnité de soins aux tuberculeux) sont accordées aux intéressés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, et payées sur des crédits ouverts au budget de ce département. De même il appartient au ministère du travail et de la sécurité sociale de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements du même ordre concernant les allocations servies aux vieux travailleurs salariés et les prestations accordées aux victimes du travail.

I. — Nombre.

1° Loi du 31 mars 1919 (militaires).

Guerre 1914-1918:	
Invalides	792.138
Veuves et orphelins	608.775
Ascendants	469.366
Majorations:	
Article 13	246.306
Article 19	38.789
Guerre 1939-1945:	
Invalides	116.883
Veuves et orphelins	49.622
Ascendants	54.067
Majorations:	
Article 13	69.545
Article 19	35.418
Hors guerre:	
Invalides	73.896
Veuves et orphelins	32.173
Ascendants	31.957
Majorations:	
Article 13	60.532
Article 19	6.622
Total	2.686.589

2° Loi du 24 juin 1919 (victimes civiles).

Victimes civiles (guerre 1914-1918):	
Invalides	9.378
Veuves et orphelins	4.219
Ascendants	3.500
Majorations:	
Article 13	6.790
Article 19	107
Victimes civiles (guerre 1939-1945):	
Invalides	15.100
Veuves et orphelins	29.624
Ascendants	13.600
Majorations:	
Article 13	5.349
Article 19	11.621
Total	102.318

II. — Crédits ouverts pour l'exercice 1948: 33.956.999.000 F.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

10028. — M. René Capitant signale à **M. le président du conseil** le cas de nombreux jeunes gens licenciés de leurs entreprises par suite des fermetures consécutives à la crise économique, et qui ne trouvent pas de situation nouvelle du fait qu'ils sont susceptibles d'être appelés sous les drapeaux en octobre ou en février prochain; et lui demande s'il ne serait pas possible, en accord avec MM. les ministres de l'agriculture, du travail et de la défense nationale, de les employer à des grandes tâches d'intérêt public, notamment comme main-d'œuvre agricole auxiliaire. (*Question du 28 juin 1949.*)

1re *réponse.* — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire recueille pleinement l'assentiment du ministre de la défense nationale. Toutefois, celui-ci signale que son département ne dispose pas d'emplois susceptibles d'être attribués aux jeunes gens en cause et il semble que seuls les différents départements ministériels économiques, en liaison avec celui du travail, peuvent apporter une solution, ou tout au moins un palliatif, à la situation évoquée.

10964. — **M. René Kuehn** signale à **M. le président du conseil** l'intérêt que présenterait lors de la publication d'une loi au *Journal officiel*, l'indication des travaux parlementaires qui ont préparé l'élaboration du nouveau texte législatif (numéro du projet ou de la proposition de loi, numéro des rapports et avis et dates de discussion devant les Assemblées) et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à faire figurer ces indications. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député n'a pas échappé à l'attention de la présidence du conseil qui compte lui donner une solution favorable dans le cadre d'une réforme générale du *Journal officiel* actuellement à l'étude.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10812. — **M. René Mayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** (fonction publique et réforme administrative) s'il est exact que les services du secrétariat d'Etat entendent refuser aux fonctionnaires exclus de leurs postes par le Gouvernement de Vichy, le bénéfice de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948, prolongeant les limites d'âge de trois années; dans l'affirmative, quels sont les arguments que le secrétariat d'Etat fait valoir à l'appui d'une thèse, déjà controuvée, au delà de la limite d'âge, de hauts fonctionnaires révoqués par Vichy pour leur prétendue « appartenance raciale ». (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) consulté sur les conditions d'application de l'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, et plus spécialement sur l'interprétation donnée aux dispositions dudit article 16, par la circulaire en date du 4 février 1949, du département des finances, a sollicité en l'espèce l'avis du conseil d'Etat. La haute Assemblée statuant en commission de la fonction publique, en sa séance du 27 juillet 1949, a exprimé l'avis que nonobstant la rédaction de l'article 16 de la loi susvisée du 14 septembre 1948, le bénéfice du maintien en fonctions jusqu'aux limites d'âge déterminées par la loi du 15 février 1946 est applicable, non seulement aux fonctionnaires ayant fait l'objet, de la part de l'autorité de fait, d'une véritable révocation, mais également à tous ceux qui ont été évincés contre leur gré du service public, par application des législations d'exception abrogées ou frappées de nullité et visées par l'ordonnance du 29 novembre 1944.

10892. — **M. Jacques Grésa** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que pour les deux premières tranches du reclassement des préposés des eaux et forêts, six classes ont été attribuées, à titre provisoire, aux gardes, entre les indices minima et maxima 130-185 et quatre classes aux brigadiers entre les indices 170 et 250; or, le statut encore en discussion prévoyant sept échelons chez les gardes et cinq chez les brigadiers, les services des pensions des ministères de l'agriculture et des finances refusent de procéder à la péréquation des retraites des préposés forestiers pensionnés tant que cet échelonnement définitif n'est pas officiellement fixé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de chose. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Un projet d'échelonnement définitif des indices attribués aux brigadiers et aux gardes domaniaux des eaux et forêts est actuellement étudié par les services du ministère de l'agriculture auquel il appartient en cette matière de saisir le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative). Il apparaît que ce projet pourra recevoir prochainement une conclusion officielle qui permettra de porter remède à l'état de chose signalé par la présente question.

11054. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que le recours pour excès de pouvoir n'est pas admis par le conseil d'Etat, quand le requérant peut s'adresser à une juridiction, soit judiciaire soit administrative, pour faire déclarer que l'acte qui lui fait grief est illégal ou n'est pas obligatoire à son égard; et lui demande comment un citoyen lésé peut exercer un recours administratif dans le cas où grief lui a été fait par un acte, en soi inexistant, parce qu'émanant d'un fonctionnaire non habilité à prendre une décision, ni en général, ni dans l'espèce particulière. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — Dans le cas où un acte administratif émane d'une autorité non compétente pour le prendre, il est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Le juge compétent est, suivant le cas, le conseil d'Etat ou le conseil de préfecture.

11086. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** si un fonctionnaire titularisé dans le cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale des finances, ayant été placé en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en vertu d'un arrêté ministériel, ce dernier ministère est en droit, sur simple décision, sans en avoir référé à l'administration d'origine, de licencier le fonctionnaire titulaire en cause avec un mois de préavis et une indemnité d'éviction, sous prétexte que l'intéressé a été invité à faire valoir ses droits à la retraite. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à cette même question — déjà formulée par ses soins — le 3 juillet 1949 (*Journal officiel*, Débats n° 71 AN, p. 4389; réponse à question écrite n° 10551).

11114. — **M. Roger Devemy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que la loi du 3 septembre 1947, relative aux mesures de dégagement des cadres dans les administrations publiques dispose, dans son article 5, qu'à valeur professionnelle équivalente, seront maintenues, par priorité, un certain nombre de catégories de fonctionnaires, notamment: 1° les chargés de famille en proportion de ces charges; 2° les veuves de guerre, de déportés ou mutilés; 3° les déportés ou internés politiques. Il lui fait remarquer qu'aucune mention n'a été faite dans cette énumération, concernant les mutilés de guerre; et lui demande si des dispositions particulières ont été prises ultérieurement ou, dans la négative, quelle décision il envisage de prendre pour remédier à cette omission. (*Question du 9 juillet 1949.*)

Réponse. — Les catégories de fonctionnaires et agents susceptibles d'être, à valeur professionnelle équivalente, maintenues par priorité dans les cadres sont énumérés à l'article 5 de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres, modifiée par la loi du 21 juillet 1948. Cette liste est limitative et ne saurait être complétée sans modification préalable du texte législatif.

11133. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**: 1° à quel moment et dans quelles conditions aura lieu la titularisation des auxiliaires des différents ministères qui ont été reçus aux examens de sténographie et de dactylographie en décembre 1948 en vue de leur titularisation; 2° s'il est prévu que les veuves de guerre reçues à cet examen seront titularisées par priorité. (*Question du 11 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° La titularisation des auxiliaires reçus aux épreuves de sténodactylographie et de dactylographie des examens d'aptitude organisés en décembre 1948 et février 1949, n'est qu'un aspect de la réforme des cadres d'exécution qui comprennent des cadres d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et d'employés de bureau. Elle est donc d'une part subordonnée à la création, dans les administrations intéressées, des cadres correspondants et, d'autre part, liée à la question de l'intégration dans le cadre des adjoints administratifs. Actuellement, les textes portant création de ces cadres sont intervenus pour la plupart des administrations et les opérations d'intégration dans les corps des adjoints administratifs sont en cours de réalisation. Il appartient aux administrations intéressées, qui ont reçu en temps utile les instructions nécessaires, d'en hâter l'achèvement. En tout état de cause, les mesures de titularisation prendront effet du 1er janvier 1947. En règle générale, toutes les candidates reçues aux examens d'aptitude ont vocation à être titularisées immédiatement. Au cas, toutefois, où certaines administrations ne disposeraient pas des vacances nécessaires pour procéder à ces nominations, les intéressés ont le choix entre l'une des solutions suivantes: soit leur inscription, d'après leur ancienneté administrative, sur une liste d'aptitudes leur donnant vocation à être titularisée dans leur administration d'origine, au fur et à mesure des vacances à venir; soit leur titularisation dans les cadres d'une autre administration après accord préalable des administrations intéressées. 2° Aucune priorité particulière n'est prévue en faveur des veuves de guerre.

11318. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**: qu'il résulte de la lecture du *Bulletin de la statistique générale de la France* (supplément avril-juin 1949) que l'éventail des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat est actuellement tel qu'il aboutit à un écrasement de la hiérarchie. C'est ainsi que les plus hauts fonctionnaires de l'Etat qui recevaient en 1930, 16,7 fois plus que le plus petit agent débutant (de 9.000 à 150.000 F) ne recevaient plus, en janvier 1949, que 6,65 fois plus pour les célibataires et 4,53 fois plus pour les pères de deux enfants. Si l'on considère que, par le jeu des rappels de services militaires, les petits fonctionnaires reçoivent rarement l'échelon de début et que, par ailleurs, l'incidence de l'impôt général pèse davantage sur les hauts fonctionnaires, on peut dire que la situation relative à ces derniers est diminuée des deux tiers par rapport à 1930. Il lui demande: 1° comment il explique une pareille situation, alors que les hauts fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, du Gaz et de l'Electricité de France, ont conservé l'éventail des rémunérations d'autrefois; 2° comment il explique le fait que le personnel supérieur de la Société nationale des chemins de fer français, du Gaz et de l'Electricité de France reçoit à Paris près de 300.000 F d'indemnité de résidence, soit près de cinq fois plus que les hauts fonctionnaires de l'Etat; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre les émoluments des fonctionnaires supérieurs de l'Etat à parité avec ceux des administrations précitées. Le nombre des fonctionnaires supérieurs de l'Etat étant de l'ordre de 30.000, il semble que la dépense ne doive pas être excessive. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Dans l'exemple choisi par l'honorable parlementaire, entre les traitements alloués aux emplois extrêmes de la hiérarchie des services publics, il s'établit depuis le 1er janvier 1949, un rapport égal, non pas à 6,65, mais à 10,92 (de 114.000 à 1.250.000 F). Ce résultat est acquis depuis l'application de la deuxième tranche de reclassement. A l'achèvement de celui-ci le rapport s'élèverait, entre traitements bruts alloués à des agents célibataires, au chiffre de 13,56 (de 114.000 à 1.552.800 F). Il convient de rappeler qu'à la veille du reclassement, au 31 décembre 1947, ce rapport était tombé à 7,13 (de 105.200 à 749.700 F). Le rapprochement des chiffres: 7,13 (au 31 décembre 1947, 10,9 (en 1949) et 13,56 (à l'issue du reclassement) mesure l'ampleur de l'effort entrepris et des résultats déjà acquis, en vue de reconstituer une hiérarchie normale des services publics. Il est évident que par le jeu de la progressivité de l'impôt général sur le revenu, le rapport existant entre rémunérations brutes se trouve sensiblement réduit. Toutefois, les conditions

techniques, selon lesquelles a été réalisé le reclassement général des fonctionnaires permettent de prévoir qu'à l'avenir, le rapport entre les rémunérations nettes effectivement perçues par des agents célibataires dans les emplois extrêmes de la hiérarchie ne sera pas inférieur à 9. Il est certain que la hiérarchie des services publics de l'Etat est moins ouverte aujourd'hui qu'elle ne l'était en 1930. C'est là un aspect des conséquences qu'exercent encore sur notre pays quatre années d'occupation et d'immenses destructions de biens et de moyens de production. La réduction de leur éventail de rémunération consacre la part que les fonctionnaires prennent, avec d'autres catégories de citoyens, dans l'effort entrepris par la nation tout entière, pour relever ses ruines et restaurer son économie. Mais il est excessif de dire — et les chiffres cités ci-dessus le démontrent amplement — que ces circonstances ont eu pour conséquence de réduire des deux tiers la situation des fonctionnaires, relativement à 1930. La réduction, à l'heure actuelle, est au plus égale à un tiers et elle ne sera plus que de l'ordre de un sixième au terme du reclassement. En ce qui concerne enfin les comparaisons établies entre les situations faites respectivement aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des entreprises nationalisées, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, qui n'exerce pas la tutelle sur ces organismes, n'a pas qualité pour fournir des renseignements sur les conditions dans lesquelles ont été établies les hiérarchies de ces agents, ni sur les raisons techniques qui justifient, en ce qui les concerne, l'existence d'un régime d'indemnité de résidence différent de celui des fonctionnaires de l'Etat.

11391. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**, si un agent, dont le détachement auprès d'une administration publique a pris fin avant le terme fixé, peut introduire immédiatement une demande de réintégration telle que celle visée par le dernier paragraphe de l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — Les dispositions des articles 103 et 104 de la loi du 19 octobre 1946 relatives à la réintégration dans son cadre d'origine du fonctionnaire détaché, s'appliquent dans les mêmes conditions qu'il s'agisse de fonctionnaires dont le détachement est arrivé normalement à expiration ou de ceux — qui font l'objet de la question posée — dont la réintégration doit être envisagée avant qu'ils ne soient parvenus au terme de la durée prévue pour leur détachement.

11392. — M. Jacques Grésa expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et reforme administrative)** que le tableau publié le 15 avril dernier au *Journal officiel* et mentionnant le changement d'indice de traitement de certaines catégories de fonctionnaires (notamment des commis et commis principaux des services extérieurs) ne semble pas s'être traduit pour les intéressés par l'application des nouvelles échelles ainsi fixées; et lui demande, d'une part, de lui préciser les dispositions prises afin de faire bénéficier ces personnels des classifications et des rappels auxquels ils ont droit; d'autre part, de lui indiquer si des mesures d'aménagement ne sont pas envisagées en faveur notamment des commis et commis principaux de la direction des études et fabricants d'armement qui sont pour les neuf dixièmes « bloqués » à l'indice 190 alors que les personnels similaires des autres administrations atteignent l'indice 220. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 14 avril 1949, les nouvelles échelles indiciaires prévues en faveur des commis et commis principaux des services extérieurs prennent effet à compter du 1er janvier 1949. Leur attribution doit intervenir dans le cadre des nouveaux statuts des agents en cause. L'initiative de ces textes est laissée aux administrations intéressées auxquelles il appartient d'en saisir la direction de la fonction publique le plus rapidement possible. Un certain nombre de projets sont actuellement à l'étude et pourront paraître prochainement. La question concernant les mesures envisagées en faveur des commis principaux et commis de la direction des études et fabrications d'armement est de la compétence de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

11417. — M. Maurice Schumann, comme suite à sa question écrite n° LL 086 du 8 juillet 1949, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** de lui préciser le texte législatif intégral stipulant qu'un fonctionnaire titulaire, invité par son administration à faire valoir ses droits à la retraite, est, *ipso facto*, rayé des contrôles du personnel de ladite administration et par voie de conséquence placé en position de détaché. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire sont fournies par l'article 130 de la loi du 19 octobre 1946 aux termes duquel l'admission à la retraite entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

INFORMATION

11057. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que la loi n° 47-6345 du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique protège les droits acquis des fondateurs de journaux à la libération et lui demande si parmi les droits existants à la date du 28 février 1947 en vertu de l'autorisation individuelle ou collective de faire paraître un journal ou écrit périodique son administration range notamment le droit à l'attribution d'un contingent de papier accordé en vertu de l'article 13 (reconduit) de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et le droit à la location des locaux dévolus à la S. N. E. P., droit visé par l'alinéa 3 de son article 22 de la loi du 11 mai 1946. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — L'attribution d'un contingent de papier journal est accordée en fonction de la production du papier journal; elle ne constitue pas un droit patrimonial, susceptible d'être cédé ou utilisé à la publication d'un autre journal que celui pour lequel elle a été conférée. Sous réserve de l'interprétation des tribunaux seuls compétents pour fixer en cas de différend les conditions d'application de la loi, il semble donc difficile de considérer cette attribution comme un droit acquis au sens de la loi du 28 février 1947. Si une décisions judiciaire reconnaissait à d'autres personnes qu'au bénéficiaire de la première attribution le droit de faire paraître le journal, le contingent de papier nécessaire à cette publication pourrait, dans la limite de l'approvisionnement en papier journal être alloué à ceux qui continueraient la publication du journal, en application de la décision de justice. Une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne le droit à la location.

11161. — M. Paul Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° s'il existe ou a existé légalement d'autres commissions de presse que: les comités de presse et d'information, institués par les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 juin 1944; la commission consultative de presse, instituée par décret du 6 janvier 1945; la commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation de paraître des journaux, instituée par l'arrêté du 22 septembre 1945 et supprimée par l'arrêté du 22 avril 1947; la commission nationale et les commissions régionales de presse et d'information, créées par les articles 18 et 20 de la loi du 11 mai 1945 et ayant pour but (art. 21) d'établir un plan de répartition des biens de presse dévolus; 2° si ces commissions ont, ou ont eu, un rôle consultatif. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° En matière de presse il existe de nombreuses commissions dont les activités reflètent les différents aspects de la vie des journaux. Outre les commissions énumérées par l'honorable parlementaire, on peut citer, entre autres, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels; 2° le rôle de la commission instituée par le décret du 6 janvier 1945 est purement consultatif. Celui de la commission de l'arrêté du 22 septembre 1944 l'était également. Les comités de presse et d'information prévus par l'ordonnance du 22 juin 1945 avaient pouvoir de décision sous réserve du recours devant le commissaire à l'information. Les commissions régionales de presse et d'information créées par la loi du 11 mai 1946 décident en premier ressort de la répartition des biens transférés à l'Etat, leurs décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant la commission nationale.

11162. — M. Paul Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que, à la libération, de nouveaux journaux sont nés « au fur et à mesure des possibilités techniques » (ordonnance du 22 juin 1944) suivant les lois permanentes de la République, la loi du 29 juillet 1881, expressément confirmée, la légalité républicaine solennellement rétablie, l'ordonnance du 26 août promulguée; et lui demande quels sont « les représentants légaux des entreprises de presse redevables » en matière d'impression, de location, d'impôts, d'assurances sociales, de salaires et en général de toutes charges afférentes aux entreprises commerciales. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — La détermination des « représentants légaux » des entreprises de presse doit être faite selon les règles de droit commun, compte tenu des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui ont précisé en matière de presse les responsabilités des directeurs de publication.

11191. — M. Paul Antier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° si ont été pris, sur sa proposition, les règlements d'administration publique prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 26 août 1944; 2° si, en l'état actuel de la législation, cet article 18 peut être invoqué pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire à un journal. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les règlements d'administration publique prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 n'ont pas été pris, en raison du dépôt par le Gouvernement de projets de lois relatifs au statut de la presse qui prévoient l'organisation d'un contrôle de la comptabilité selon d'autres principes que ceux posés par l'ordonnance précitée; 2° sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il ne semble pas qu'en l'état actuel de la législation, cet article 18 puisse être invoqué pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire d'un journal.

11192. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° en vertu de quels textes une société commerciale a pu demander au ministère de l'information que lui soit dévolue, par voie d'autorité, l'exploitation d'un journal créé postérieurement à la Libération; 2° en vertu de quels textes le ministre de l'information pouvait procéder à cette dévolution. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — L'exploitation d'un journal créé postérieurement à la Libération n'est pas susceptible de dévolution par voie d'autorité. Aucune mesure administrative présentant ce caractère n'est intervenue. Cependant, les équipes ayant publié un journal dès les pre-

mières heures de la Libération, dans des conditions juridiques anormales, ont été amenées à se constituer en sociétés commerciales régies par les règles de droit commun et l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, et à demander au ministère de l'information que l'autorisation de paraître, nécessaire en vertu des dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1944, soit accordée à la personne morale qui se substituait au groupement de fait existant jusqu'alors.

11234. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** dans quelles conditions est applicable aux entreprises de presse le décret-loi du 9 septembre 1939 sur l'ouverture, l'extension et le transfert des fonds de commerce. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Les entreprises de presse sont soumises aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 dans les mêmes conditions que les autres entreprises à caractère industriel ou commercial. Les autorisations de création de fonds de commerce exigées par ce texte qui a été partiellement abrogé par la loi du 31 décembre 1945, article 42, sont accordées par le préfet du département dans lequel la création est envisagée. Un recours devant le ministre du commerce est ouvert contre la décision préfectorale.

11270. — M. Jean Chamant expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article 1er des deux ordonnances du 30 septembre 1944 a ratifié la mise sous administration provisoire prononcée les 20 et 21 août 1944 par le secrétaire général provisoire à l'information; que l'article 5 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à l'organisation provisoire de la presse périodique et les articles 4 et 5 du décret du 23 novembre 1944 prévoient la reddition de comptes des administrateurs provisoires des entreprises de presse suspendues. Il demande si, lors de la Libération ou depuis, ont été prévus des administrateurs provisoires pour les journaux nouveaux; et, dans l'affirmative, par qui ces administrateurs provisoires devaient être nommés, à la requête de qui, et en application de quels textes. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de droit commun étant applicables aux entreprises de presse, sauf dérogation expressément prononcée par des textes particuliers à la presse, il demeure possible de requérir de la juridiction compétente la mise sous séquestre d'une entreprise, conformément à l'article 1961 du code civil, aux termes duquel « la justice peut ordonner le séquestre...2°, d'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ».

11271. — M. Jean Chamant expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ne rend point obligatoire l'exploitation des journaux sous forme de sociétés commerciales mais fixe des dispositions spéciales à la presse en cas d'exploitation par société. Il demande si, depuis cette ordonnance, des dispositions réglementaires ont modifié cette ordonnance. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 n'ont subi aucune modification depuis leur promulgation. Elles ne rendent pas obligatoires l'exploitation des journaux sous forme de sociétés commerciales. Cependant, la plupart des entreprises de presse ont été amenées, pour affermir leur crédit, à se constituer en sociétés présentant les garanties de solvabilité exigées par les tiers avec lesquels elles étaient appelées à effectuer des transactions commerciales.

11273. — M. Jean Chamant expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que, d'une part, l'édition des journaux est régie par les règles communes aux entreprises commerciales et par l'ordonnance du 26 août 1944; que, d'autre part, l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, créée par l'ordonnance du 22 juin 1944 et confirmée par l'ordonnance du 30 septembre 1944, a été abolie par la loi n° 47-315 du 23 février 1947, portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique. Il demande: 1° si le régime exceptionnel de l'autorisation préalable a eu sur la presse jusqu'au 28 février 1947, une incidence qui ôtait à son exploitation les caractères normaux d'une entreprise commerciale; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° si, en droit comme en fait, l'exploitation commerciale des journaux a été soumise, avant comme après la loi du 28 février 1947, aux mêmes réglementations, c'est-à-dire à la législation commerciale et à l'ordonnance du 26 août 1944. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre frappait de sanctions pénales toute publication d'un journal ou écrit périodique qui n'aurait pas obtenu du ministre de l'information l'autorisation de paraître. Sous réserve de justifier cette autorisation, les entreprises de presse étaient soumises aux règles générales du droit commercial et aux dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui dérogent à certaines de ces règles. L'autorisation de paraître n'est plus nécessaire depuis la loi du 28 février 1947 et l'exploitation d'un journal continue à être régie par les mêmes dispositions que précédemment.

11295 — M. Jules Ramarony expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'autorisation préalable a été nécessaire à la publication d'un journal, de l'ordonnance du 22 juin 1944 à la loi du 28 février 1947; que l'inexistence de cette autorisation entraînait pour les personnes responsables une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 10.000 à 100.000 francs (ord. 22 juin 1944, art. 6); puis une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (ord. 30 septembre 1944, art. 15); que la loi du 28 février 1947 qui a supprimé l'autorisation préalable, a maintenu les mêmes peines d'emprisonnement, mais porté l'amende de 10.000 à 100.000 francs au cas de publication d'un journal suspendu; et lui demande si ces sanctions permettent de conclure au caractère exclusivement pénal, par mesure de sécurité générale, de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Il appartient aux tribunaux compétents de se prononcer sur le caractère de l'autorisation de paraître exigée par l'ordonnance du 22 juin 1944, puis par celle du 30 septembre 1944. Il semble que l'existence de sanctions pénales en cas de publication d'un journal sans autorisation ne suffise pas à conférer un caractère exclusivement pénal à l'autorisation susvisée. De nombreuses dispositions législatives sont en effet sanctionnées par des peines criminelles ou correctionnelles sans, de ce seul chef, perdre le caractère administratif que leur donne par ailleurs le but qu'elles poursuivent et la technique qu'elles mettent en œuvre.

11296. — M. Jules Ramarony demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** quelles dispositions réglementaires interdisent actuellement l'usage, par une publication, du contingent de papier attribué à un journal nommément désigné. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 1° de l'arrêté du 8 juin 1945 (*J. O.* du 13 juin 1945, p. 3457) dispose que « le tonnage de papier attribué à une publication, de quelque nature qu'elle soit, sera utilisé uniquement aux fins d'impression de cette dite publication. En aucun cas, il ne pourra être fait, par cette publication, à quelque titre que ce soit, cession à des tiers d'une partie ou de la totalité de ce contingent de papier ».

11297. — M. Jules Ramarony expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'article 5 de l'ordonnance du 26 août 1944 enjoint la publication périodique des noms des propriétaires et des rédacteurs de toute « publication » et lui demande si cette stipulation est toujours en vigueur ou abrogée. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sont toujours en vigueur. Toutefois, en raison du format réduit imposé à la presse, il a été admis que la publicité de l'identité des propriétaires et des rédacteurs des publications périodiques pourrait être assurée par le dépôt, dans les services chargés de l'information, de listes comportant les renseignements nécessaires, destinés à être consultées par le public sur simple demande.

11300. — M. Jules Ramarony expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 6 mai 1944 a réaffirmé, avec un exposé des motifs particulièrement net, la liberté de la presse selon la loi du 29 juillet 1881; que l'ordonnance du 26 août 1944 réglemente l'exploitation commerciale des entreprises de presse et lui demande: 1° si le ministre de l'information a ou a en pouvoir d'intervenir dans les affaires exclusivement commerciales et privées d'un journal ou écrit périodique; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° L'exploitation commerciale des entreprises de presse est régie par les règles générales du droit commercial et les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944. Les entreprises de presse sont, en outre, soumises à la réglementation relative et à la répartition du papier et, éventuellement, aux obligations découlant de l'utilisation de biens sous séquestre ou transférés à l'Etat; 2° Le ministre chargé de l'information jouit des pouvoirs de contrôle afférents à cette réglementation en vertu de l'ordonnance du 26 août 1944 et des dispositions prorogées de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944.

11321. — M. Roger Dusseaulx demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si l'exploitation commerciale d'une entreprise de presse est régie par les lois générales du commerce; 2° quelles dispositions législatives spéciales sont applicables à la presse en matière commerciale; 3° Quels sont les pouvoirs d'intervention accordés, en l'espèce, par la loi à M. le ministre de l'information. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — L'exploitation commerciale d'une entreprise de presse est régie par les règles générales du droit commercial, sous réserves des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française qui dérogent à certaines de ces règles. Les entreprises de presse sont en outre soumises aux dispositions relatives à la répartition du papier et éventuellement aux obligations découlant de l'utilisation de biens sous séquestre ou transférés à l'Etat. Le ministre chargé de l'information exerce les pouvoirs de contrôle afférents à cette réglementation.

11368. — M. Jean Deshors demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si, depuis la Libération, la délégation ministérielle a été donnée aux fonctionnaires de son département ayant qualité de directeur de la presse; 2° à quelles dates et par quels textes, avec référence de la publication au *Journal officiel;* 3° dans l'affirmative, quels pouvoirs ont été conférés à ces directeurs de ministère. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Aucune délégation ministérielle générale n'a été donnée aux fonctionnaires ayant occupé les fonctions de directeur de la presse.

11383. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information):** 1° si l'édition commerciale des journaux ou écrits périodiques est soumise aux règles générales du commerce; 2° quelles dispositions particulières régissent cette entreprise commerciale. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — L'exploitation commerciale d'une entreprise de presse est régie par les règles générales du droit commercial, sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. Les entreprises de presse sont en outre soumises aux dispositions relatives à la répartition du papier et, éventuellement, aux obligations découlant de l'utilisation de biens sous séquestre ou transférés à l'Etat. Le ministre chargé de l'information exerce les pouvoirs de contrôle afférents à cette réglementation.

11393. — M. André Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que des difficultés d'ordre commercial sont intervenues dans l'exploitation de journaux créés depuis la Libération et lui demande: 1° si le ministère intervient dans les instances; 2° si c'est au ministère ou aux intéressés qu'il appartient de faire respecter l'article 2 de la loi du 28 février 1947. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les litiges d'ordre commercial survenant dans l'exploitation des journaux relèvent du droit privé. Ils sont de la compétence des tribunaux judiciaires; 2° c'est devant ces tribunaux qu'il appartient aux intéressés de faire valoir les droits que leur confère l'article 2 de la loi du 28 février 1947.

11405. — M. Louis Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'autorisation de faire paraître un journal est expressément qualifiée « autorisation préalable » par l'article 6 de l'ordonnance du 22 juin 1944, qui l'a créée, et par la loi du 28 février 1947 supprimant l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique, et lui demande si des textes légaux ont donné un autre caractère à cette autorisation. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — L'ordonnance du 22 juin 1944 a été abrogée par l'ordonnance du 30 septembre 1944. L'article 15 de cette dernière ordonnance frappait d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, « tout publication qui n'aurait pas obtenu du ministre de l'information l'autorisation de paraître ». Cette disposition a été abrogée par la loi du 28 février 1947.

11406. — M. Louis Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 22 juin 1944 a suspendu les diverses activités de presse antérieures à la Libération (journaux, imprimeries, messageries, publicité, etc.) et pour empêcher toute activité contraire à l'esprit de l'ordonnance, institue l'autorisation préalable, sous peine de sanctions pénales; qu'une fois autorisée, la publication d'un journal ou l'activité d'une entreprise se faisait selon les risques et périls du commerce. Il lui demande si, en dehors de l'attribution d'un contingent de papier (ordonnance du 30 septembre 1944, article 13) le ministère de l'information avait pouvoir d'intervenir dans l'exploitation commerciale d'un journal. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — L'ordonnance du 26 août 1944 impose aux entreprises de presse certaines obligations qui dérogent au droit commun du commerce. Il appartenait au ministère de l'information de veiller au respect de ces dispositions. Par ailleurs, les autorisations de paraître accordées au lendemain de la Libération avaient pour objet de permettre aux diverses familles spirituelles d'exprimer leur opinion. La pénurie de papier journal et de matières premières rendait nécessaire la revision de ces autorisations en fonction des changements intervenus dans la gestion des entreprises de presse. Il importait d'éviter qu'à la suite d'une modification dans la direction d'une entreprise, l'une des familles spirituelles fût privée de tout moyen d'expression de son opinion, alors qu'une autre aurait acquis plusieurs d'entre eux.

11407. — M. Louis Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** que l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre, promulguée à Alger, a été rendue exécutoire sur le territoire continental par l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine; que l'article 1er de cette ordonnance stipule: « La liberté de la presse et de l'information en général, jusqu'à la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881, les textes subséquents et les dispositions de la présente ordonnance » (relative à la censure militaire). Il lui demande quels ont été « les textes subséquents » jusqu'à l'ordonnance du 30 septembre 1944. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — Les textes subséquents à la loi du 29 juillet 1881 visés par l'ordonnance du 6 mai 1944 sont les textes nombreux et divers, promulgués postérieurement à la loi de 1881 et devant se combiner avec elle. Les principaux sont énumérés ci-après : loi du 2 août 1882, loi du 27 juillet 1884 (art. 3), loi du 11 juin 1887, loi du 19 mars 1889, loi du 3 février 1893, loi du 16 mars 1893, loi du 12 décembre 1893, loi du 23 juillet 1894, loi du 22 juillet 1895, loi du 3 avril 1895, loi de finances du 28 décembre 1895 (art. 9 et 10), loi du 16 mars 1898, loi du 5 août 1899 (art. 7), loi du 27 janvier 1902, loi du 7 avril 1908, loi du 4 juillet 1908, loi de finances du 9 avril 1910 (art. 16 à 25), loi du 8 février 1911, loi du 29 septembre 1919, loi du 3 décembre 1926, loi du 18 octobre 1936, décret du 6 mai 1939, loi du 20 août 1939, décrets du 29 juillet 1939, décret du 24 août 1939, décret-loi du 1er septembre 1939. Il convient d'ajouter à cette liste les textes intervenus postérieurement à l'ordonnance du 6 mai 1944 et antérieurement à l'ordonnance du 30 septembre 1944, c'est-à-dire l'ordonnance du 22 février 1944, relative à la mise sous séquestre des entreprises de presse, l'ordonnance du 24 juin 1944 concernant la diffusion des informations sur le territoire métropolitain au cours de sa libération et l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11193. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quel est, lors du changement du titre d'un journal, le comportement de ses services sur les points suivants: 1° le droit au bénéfice des réductions postales; 2° application du tarif spécial aux télégrammes de presse; 3° location des lignes téléphoniques; 4° intitulé du compte de chèques postaux; 5° usage, tant au débit qu'au crédit des sommes déposées à un compte chèque postal sous le titre antérieur; 6° acheminement du courrier à l'ancien et au nouveau titre; 7° usage de l'adresse télégraphique déposée. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Toute publication périodique doit, pour bénéficier du tarif postal réduit des journaux et écrits périodiques, faire l'objet d'un enregistrement à la direction des postes du département dont dépend le bureau de dépôt. En cas de changement de titre, il doit donc être procédé à un nouvel enregistrement. Le récépissé de la déclaration au parquet sous le nouveau titre doit être présenté; 2° Le bénéfice du tarif télégraphique de presse est accordé aux correspondants des journaux sur présentation d'une carte délivrée par l'administration, établissant leur identité et mentionnant le nom du journal auprès duquel ils sont accrédités. En cas de changement de nom d'un journal, il appartient à celui-ci de demander l'établissement d'une nouvelle carte de presse pour chacun de ses correspondants; 3° Location de lignes téléphoniques. — Si le changement de titre du journal ne s'accompagne pas d'un changement de personne morale, c'est-à-dire s'il n'y a pas modification juridique de la société propriétaire du journal, il suffit de procéder à une simple rectification d'intitulé en ce qui concerne les engagements souscrits pour les abonnements téléphoniques, pour la concession de lignes téléphoniques ou télégraphiques d'intérêt privé et pour la location de liaisons spécialisées. La modification a lieu: contre payement d'une redevance de 500 F par ligne pour les abonnements téléphoniqeus (décret du 31 décembre 1948) et les liaisons spécialisées ; gratuitement pour les lignes d'intérêt privé. Si le changement de titre du journal est accompagné de la constitution d'une nouvelle société, il y a cession à la nouvelle société des droits conférés à l'ancienne. Cette cession est effectuée : contre payement d'une taxe de 10.000 F ou de 7.500 F par ligne d'abonnement ou liaison spécialisée, selon l'importance des réseaux téléphoniques (7.500 F dans les réseaux comptant au plus 5.000 lignes principales d'abonnement; 10.000 F dans les autres, décret du 31 décembre 1948); gratuitement pour les lignes d'intérêt privé; 4° Intitulé du compte de chèques postaux. — Lorsque le journal n'est pas constitué en société, la modification de l'intitulé du compte courant postal est effectuée sur demande revêtue de la signature du propriétaire gérant, lequel doit justifier de sa qualité de propriétaire du nouveau journal. Si le journal est constitué en société, le bureau de poste détenteur du dossier de société informe le centre de chèques postaux de tous changements qui lui ont été régulièrement notifiés et le centre procède alors aux modifications qui s'imposent; 5° Usage, tant au débit qu'au crédit, des sommes déposées à un compte chèque postal sous le titre antérieur. — Il est de jurisprudence constante que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant postal perdent leur individualité au moment même où elles sont inscrites. Il en résulte que l'administration ne fait aucune discrimination entre les sommes portées au crédit du compte antérieurement à la modification de l'intitulé et celles qui y sont inscrites par la suite. Lesdites sommes restent à la disposition des personnes habilitées pour le fonctionnement du compte; 6° Acheminement du courrier à l'ancien et au nouveau titre. — L'acheminemenet du courrier ne comporte aucune particularité. Par contre, la distribution des correspondances de toute nature adressées à un journal dont le titre a été modifié s'effectue dans les conditions indiquées ci-après: quel que soit le titre porté sur la suscription, la remise du courrier ordinaire n'est subordonnée à aucune formalité, la distribution en étant régulièrement opérée au domicile indiqué en adresse. En ce qui concerne la délivrance du courrier chargé et recommandé, il convient de considérer si le changement de titre s'accompagne ou non d'un transfert de propriété ou d'une modification affectant la condition juridique ou la structure de l'organisme propriétaire du journal ou encore les pouvoirs des personnes accréditées pour le représenter. Si le changement de titre est indépendant de toute autre modification, il suffit de déposer au bureau de poste desservant le siège du journal: une copie du récépissé de déclaration au parquet et, éventuellement, un extrait de la déclaration d'immatriculation au registre du commerce, ou, s'il s'agit d'une société, un exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la délibération relative au changement de titre. Dans cette hypothèse, la remise du courrier chargé et recommandé libellé à l'ancien titre, s'effectue comme par le passé. Si l'adoption d'un nouveau titre coïncide soit avec une nouvelle forme d'exploitation du journal, soit avec une modification des stipulations de l'acte de société (composition du conseil d'administration, transfert de siège social, changement de gérant, etc.) il convient de déposer au bureau de poste intéressé, en sus du récépissé de déclaration au parquet visé ci-dessus, les pièces justificatives correspondant à la nature des changements intervenus. Dans ce cas, le courrier comportant l'ancien titre du journal est, suivant les circonstances, remis au nouveau propriétaire s'il y a eu cession, ou à la personne chargée de la liquidation de l'an-

cienne gestion, sur justification de ses pouvoirs ; 7° Les télégrammes portant une adresse conventionnelle enregistrée sont présentés à l'adresse indiquée par le titulaire de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas donné d'instructions contraires ou n'a pas résilié son abonnement. Après résiliation ou expiration d'un abonnement, les télégrammes parvenant encore sous une adresse antérieurement enregistrée continuent à être distribués moyennant une surtaxe de douze francs, pendant un délai de six mois (abonnements annuels), trois mois (abonnements semestriels) ou quinze jours (abonnements mensuels). Le changement d'intitulé d'une adresse télégraphique conventionnelle nécessite la souscription d'un nouvel abonnement.

11194. — M. Charles Rousseau demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quel a été le nombre de titulaires de comptes de chèques postaux, avec le montant global des opérations effectuées de 1918 à 1948 inclus. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse.

ANNÉES	NOMBRE de titulaires de comptes.	MONTANT GLOBAL des opérations (crédit et débit).	ANNÉES	NOMBRE de titulaires de comptes.	MONTANT GLOBAL des opérations (crédit et débit).
(1) 1918	9.012	1.736.922.596	1934	634.539	417.377.385.310
1919	41.803	15.649.468.518	1935	663.563	433.124.628.281
1920	73.559	56.898.568.922	1936	714.988	480.982.706.199
1921	110.496	75.417.968.888	1937	755.826	614.829.283.653
1922	150.954	94.377.931.643	1938	804.713	732.902.732.562
1923	182.563	110.486.959.892	1939	836.555	770.068.380.431
1924	210.385	140.871.292.180	1940	901.571	760.615.607.926
1925	258.535	179.606.197.760	1941	1.101.743	1.095.932.278.439
1926	316.823	312.278.342.138	1942	1.287.156	1.417.115.056.100
1927	369.485	328.671.230.338	1943	1.436.312	1.729.953.767.588
1928	414.607	359.351.880.692	1944	1.556.468	1.726.390.942.535
1929	453.940	406.933.138.526	1945	1.989.586	2.879.864.744.214
1930	496.898	437.998.664.670	1946	2.157.525	5.326.669.695.635
1931	539.293	471.738.368.595	1947	2.334.138	8.175.841.640.109
1932	572.869	477.914.747.584	1948	2.682.665	15.043.544.341.627
1933	604.682	466.420.285.131			

(1) Le service a commencé à fonctionner le 1er juillet 1918.

11274. — M. Emile Hugues demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** quels sont les ministères et administrations qui jouissent de la franchise postale et si l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut réclamer, à bon droit, une surtaxe de 15 francs pour une correspondance émanant du ministère des forces armées. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, texte organique en la matière, la franchise postale est réservée à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires publics désignés par décret. Tous les fonctionnaires sont pratiquement autorisés à correspondre entre eux pour le service, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supérieurs. Par contre, la franchise postale n'existe pas pour les correspondances que les fonctionnaires adressent aux particuliers. Toutefois, la loi du 29 mars 1899 dispose que les plis régulièrement contresignés et non affranchis que les ministres et certains hauts fonctionnaires adressent à des personnes vis-à-vis desquelles ils n'ont pas la franchise sont remis contre perception de la simple taxe d'affranchissement seulement. C'est en application de ces dispositions que les lettres expédiées à des particuliers par le ministre des forces armées sont frappées à l'arrivée d'une taxe de 15 francs.

RAVITAILLEMENT

10424. — M. Bernard Paumier demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** s'il est exact que le gouvernement français pouvait importer 15.000 tonnes de café du Brésil, dont 8.000 tonnes immédiatement, au prix de 17 dollars 25 pour un sac de café vert de 50 kg, c'est-à-dire 113 francs le kilogramme. Il demande les raisons qui interdisent cette importation, alors que le produit est toujours délivré par rations, cependant qu'au marché noir, il vaut 600 à 700 francs le kilogramme. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Il est exact que d'importantes quantités de café auraient pu être achetées, il y a quelques mois, au Brésil, au prix de 17 dollars 25 le sac de 50 kg. Cependant, ces achats se trouvaient limités tant par les disponibilités réduites de l'accord financier franco-brésilien que par le souci de ne pas sacrifier totalement les importations de coton et d'autres produits essentiels brésiliens à nos achats de café. Néanmoins, depuis le 1er janvier 1949, d'importants achats de café ont été effectués au Brésil au prix indiqué ci-dessus; ils se répartissent de la manière suivante: 15.000 tonnes avec règlement par l'accord financier franco-brésilien; 5.000 tonnes avec règlement par l'accord franco-hollandais; 5.000 tonnes avec règlement en livres libanaises; 5.500 tonnes avec règlement en dollars de légitimation. D'autre part, des importations ont été autorisées pour l'Afrique du Nord pour un total d'environ 6.000 tonnes. Les achats de café brésilien ont donc atteint 36.500 tonnes au cours du premier semestre 1949. Ces quantités sont suffisantes pour assurer la répartition mensuelle de 125 grammes par personne, en attendant la mise à la consommation de la récolte coloniale. Elles ne permettent pas de prévoir la vente libre du café, étant donné que la consommation annuelle française est estimée à 180.000 tonnes et qu'il faudrait importer pour cela plus de 80.000 tonnes de café de l'étranger, dont la majeure partie en provenance du Brésil.

AFFAIRES ETRANGERES

10564. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le droit pour les 35.000 pêcheurs tahitiens de vivre de leur pêche est protégé par de nombreuses lois françaises, dont le décret-loi du 9 janvier 1942 sur la pêche dans les eaux territoriales réservées aux pêcheurs français, et la loi du 1er mars 1888 sur l'interdiction de pêcher pour les étrangers; et lui demande s'il est exact que des sociétés étrangères de pêches et de conserves sont en négociation pour venir pêcher dans les eaux tahitiennes, soit avec l'administration, soit avec des sociétés privées qui leur serviraient de couverture. (*Question du 3 juin 1949.*)

2e *réponse.* — 1° La pêche maritime dans les eaux territoriales des établissements français de l'Océanie est réglementée: *a*) par le décret du 9 décembre 1926 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie; *b*) par le décret du 22 novembre 1928 rendant applicable à toutes les colonies françaises la loi du 30 mars 1928 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 1er mars 1888; *c*) par le décret du 21 janvier 1903 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français d'Océanie. Ces textes réservent les droits des nationaux français à l'intérieur de la limite des eaux territoriales; 2° il est exact que des contacts ont été pris avec une importante société de pêche et de conserve, qui exerce son activité sur la côte Pacifique des Etats-Unis et aux îles Hawaï. Il est apparu souhaitable à l'administration que soit envisagée la constitution d'une société de grande pêche industrielle qui grouperait des capitaux américains, métropolitains et locaux et exploiterait une concession de pêche accordée par le territoire. Ce projet paraissait intéressant pour Tahiti, dont l'économie a besoin d'être élargie. Il faisait bénéficier l'Océanie de la compétence technique et des apports financiers de la société américaine et d'un industriel français spécialisé dans les conserves de poisson. Le souci d'associer les intérêts des populations locales n'a cessé de présider aux négociations et le projet a été évoqué favorablement par l'assemblée représentative locale. Celle-ci, en effet, a accordé, en décembre 1949, un droit d'exploration des zones de pêche, pour une année d'essai, à la société américaine. Ce n'est qu'après cette période d'essai que l'assemblée représentative sera amenée à prendre une position définitive et que pourra être envisagée la création de la société franco-américaine de grande pêche industrielle, chargé d'exploiter les richesses pélagiques des Etablissements français d'Océanie. Les zones de pêche prévues sont situées au delà de la limite des eaux territoriales et leurs ressources sont actuellement pratiquement inexploitées.

10895. — M. Henri Meck demande à **M. le ministre des affaires étrangères** où en est actuellement l'état des pourparlers engagés avec le gouvernement de l'U. R. S. S. au sujet du rapatriement des Alsaciens et Lorrains, incorporés de force, et retenus depuis de longs mois dans le camp d'Odessa et dans d'autres camps en Russie. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Le problème du rapatriement des Alsaciens et Lorrains incorporés de force, retenus en U. R. S. S., s'inscrit dans le cadre de l'accord franco-soviétique de rapatriement du 29 juin 1945. Du mois de juin 1945 au mois de décembre 1947, cet accord a permis le retour en France de 315.000 ressortissants français, dont 21.000 Alsaciens et Mosellans, faits prisonniers sous l'uniforme allemand. Il est exact que, depuis le rappel, de part et d'autre, des missions militaires de rapatriement, à la fin de l'année 1947, l'application de cet accord semble, du côté soviétique, pratiquement suspendue. N'ont été rapatriés, en effet, depuis cette date, que dix Alsaciens et Mosellans, qui faisaient partie d'un convoi parvenu à Vienne au mois de décembre 1947, et quelques isolés rentrés soit comme Allemands, soit comme malades, soit encore par leurs propres moyens. Cependant, le gouvernement soviétique a fait connaître, le 3 mars 1948, qu'il entendait exécuter l'accord du 29 juin 1945. L'effort du Gouvernement français a été de manifester concrètement, en chaque occasion, sa volonté d'appliquer l'accord afin d'obtenir le rapatriement des Alsaciens et Lorrains encore détenus. A cet égard, il convient de rappeler que: une liste de 113 ressortissants soviétiques récemment rapatriés de la zone française d'occupation en Allemagne en U. R. S. S. a pu être remise au gouvernement soviétique. Le nombre des ressortissants soviétiques rapatriés en U. R. S. S. par les soins de la mission française du centre de Beauregard, du 16 décembre 1947 au 1er juillet 1949, s'élève à 84. Tout en marquant nettement sa volonté de ne procéder au rapatriement que des Soviétiques volontaires, ce qui est d'ailleurs conforme aux déclarations du gouvernement soviétique, le Gouvernement français a informé, le 10 juillet dernier, le ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. qu'il serait disposé à inviter les autorités françaises en Autriche et en Allemagne à procéder à un nouvel interrogatoire des intéressés, en présence de

représentants du gouvernement soviétique. Ceux-ci pourraient être autorisés à converser avec leurs compatriotes de manière à se convaincre qu'aucune influence n'était exercée du côté français dans un sens contraire à leur rapatriement. Le ministère des affaires étrangères attend la réponse du gouvernement soviétique à cette dernière proposition, ainsi que la réponse d'ensemble annoncée par la lettre de M. Vichynski du 25 juin 1949. Il ne négligera aucun effort pour hâter la solution de ce douloureux problème, dans toute la mesure où cela dépend de lui. Sur le plan administratif, les négociateurs français se sont attachés à remplacer les anciennes missions militaires de rapatriement par des missions civiles. Le gouvernement soviétique a paru retenir le principe de cette opération le 3 mars 1948, mais n'a pas donné suite aux propositions concrètes qui lui furent faites par la suite. En revanche, le général Brassilov assura, le 12 octobre 1948, que les recherches concernant les Alsaciens et Mosellans se poursuivaient, et transmit au Gouvernement français une liste de 815 ressortissants soviétiques sous contrôle français, volontaires pour rentrer en U. R. S. S. Se plaçant sur un plan plus général, M. le ministre des affaires étrangères a remis personnellement à M. Vichynski le 15 septembre, le 16 octobre et le 2 novembre 1948, trois lettres destinées à appeler son attention sur le tragique destin des Alsaciens et Mosellans retenus en U. R. S. S. plus de trois ans après la fin de la guerre. M. Schuman proposait l'établissement de missions civiles de rapatriement, annonçait l'autorisation donnée par le Gouvernement français au départ de 1.800 Arméniens volontaires pour rentrer en Union soviétique, confirmait son accord au sujet du rapatriement des 815 ressortissants soviétiques volontaires signalés par le général Brassilov. M. Vichynski a fait savoir à M. Chataigneau, le 19 janvier 1949, qu'il n'avait pas encore répondu à M. Schuman en raison de la complexité du problème. M. Chataigneau a insisté, le 7 mars, auprès de M. Zorine, vice-ministre des affaires étrangères soviétique, et le 14 mars auprès de M. Vichynski pour obtenir réponse aux lettres précitées. M. Vichynski répondit qu'il espérait aboutir au règlement de cette affaire, à la faveur des circonstances. Cependant, des instructions ont été données par le ministère des affaires étrangères pour que les 815 soviétiques, signalés comme volontaires fussent à nouveau interrogés et, partout où cela serait possible, en présence de représentants de l'office international des réfugiés. A la suite de cette enquête, il apparut qu'aucun de ces ressortissants ne se déclarait désireux de rentrer en U. R. S. S. Le 15 juin 1949, M. le ministre ses affaires étrangères a remis à M. Vichynski une nouvelle lettre personnelle au sujet du rapatriement des Alsaciens et Mosellans, signalant en particulier le cas de nos compatriotes dont l'adresse en Union soviétique est connue des services compétents français. Le 25 juin, M. Vichynski répondait par lettre qu'il avait donné les instructions nécessaires au ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. pour qu'il étudie la question, et s'engageait à informer le Gouvernement français de la suite qui sera réservée à cette affaire. Depuis cette date, le ministère des affaires étrangères a décidé de manifester, encore plus clairement, son désir d'appliquer l'accord du 29 juin 1945, particulièrement en ce qui concerne les 815 ressortissants soviétiques demandés par le général Brassilov.

11018. — M. Jean Médecin, se référant à la réponse faite, le 14 juin 1949, à sa question écrite n° 10038, demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° le relevé numérique, par grade, des 73 agents des services extérieurs admis à la retraite, par anticipation, du 22 août 1943 au 1er juin 1946; 2° le relevé numérique, par grade, des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères admis à la retraite par anticipation du 22 août 1943 au 1er juin 1946, en vertu de l'article 1er du même décret du 21 août 1943. (*Question du 4 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° Relevé numérique par grade des 73 agents des services extérieurs admis à la retraite par anticipation du 22 août 1943 au 1er juin 1946 en vertu du décret du 21 août 1943: ministres plénipotentiaires de 1re classe, 4; ministres plénipotentiaires de 2e classe, 7; conseiller d'ambassade de 1re classe, 1; consuls généraux de 1re classe, 13; consuls généraux de 2e classe, 11; consuls de 1re classe, 18; consuls de 2e classe, 5; vice-consuls, 8; secrétaire d'Orient de 1re classe, 1; secrétaire d'Orient de 3e classe, 1; chiffreur, 1; commis de chancellerie, 3; 2° relevé numérique par grade des agents des services extérieurs admis à la retraite par anticipation du 22 août 1943 au 1er juin 1946 en vertu de l'article 1er du même décret du 21 août 1943: ministre de 1re classe, 1; conseiller d'ambassade de 1re classe, 1; consuls généraux de 2e classe, 3; consul de 1re classe, 1; consul de 2e classe, 1; vice-consuls, 2; commis de chancellerie, 2.

11195. — M. Louis-Paul Aujoulat expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, pour les citoyens français, les visas à destination de la Belgique, de la Suisse, de la Hollande sont désormais supprimés, tandis que, pour les citoyens de l'Union française ils demeurent absolument indispensables. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie regrettable et s'il ne serait pas possible d'envisager l'égalité de traitement pour les citoyens français et pour les citoyens de l'Union française. (*Question du 19 juillet* 1949.)

Réponse. — Les accords avec les trois pays précités ne font pas de distinctions au sujet de la citoyenneté des bénéficiaires, mais envisagent seulement les territoires dans lesquels ils sont applicables. Il n'est pas exclu que ces accords soient progressivement étendus à des territoires non métropolitains mais une telle extension ne peut être obtenue que par des négociations avec les divers gouvernements étrangers intéressés. D'autre part, il se poserait à l'occasion de telles négociations des questions de réciprocité. Il n'est pas certain par exemple que nous puissions facilement obtenir l'accès sans visa des territoires non métropolitains étrangers pour nos propres ressortissants. Une autre question de réciprocité se poserait pour l'accès des territoires non métropolitains de l'Union française aux étrangers, qui relève des ministères de la France d'outre-mer ou de l'intérieur, en liaison avec les autorités supérieures de ces territoires.

11348. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le département de la Manche, un très gros effort est fait pour développer le tourisme et, notamment, les relations avec les îles britanniques de la Manche, et qu'il serait nécessaire d'obtenir la suppression du passeport entre la France et ces îles pour les excursions et séjours de courte durée. Il lui demande s'il envisage une action dans ce sens. (*Question du 25 juillet* 1949.)

1re *réponse.* — A la suite d'une démarche de M. René Schmitt, député de la Manche, le ministère des affaires étrangères a envisagé de supprimer l'obligation de passeport pour les voyages touristiques de courte durée entre la côte française et les îles britanniques de la Manche. Un échange de lettres eut lieu à ce sujet avec le ministère de l'intérieur le 22 avril 1949. Un accord avec ce département ministériel étant intervenu le 12 mai 1949, le ministère des affaires étrangères a soumis le 20 mai 1949 un projet à l'examen de l'ambassade de Grande-Bretagne qui n'a pas encore fait connaître la suite que son gouvernement entendait réserver à ces propositions.

11348. — M. Pierre Henault expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans le département de la Manche, un très gros effort est fait pour développer le tourisme et, notamment, les relations avec les îles britanniques de la Manche, et qu'il serait nécessaire d'obtenir la suppression du passeport entre la France et ces îles pour les excursions et séjours de courte durée. Il lui demande s'il envisage une action dans ce sens. (*Question du 25 juillet* 1949.)

2e *réponse.* — Comme suite au projet qui lui avait été soumis en date du 20 mai 1949 concernant les facilités de circulation des personnes entre la France et les îles anglo-normandes, le gouvernement britannique vient de faire savoir au ministère des affaires étrangères qu'il n'avait pas cru pouvoir accepter les propositions qui avaient été formulées à cette occasion avec le ministère de l'intérieur.

AGRICULTURE

10255. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de M. X..., célibataire, assujetti aux allocations familiales agricoles et père de deux enfants naturels qu'il a reconnus. La mère de ses enfants, avec laquelle il vit en concubinage, étant engagée dans les liens d'un précédent mariage non dissous, ne peut procéder à leur reconnaissance. Il lui demande quelle est la situation de M. X... et de ses enfants à l'égard des allocations qu'il peut être amené à recevoir et s'il peut prétendre à toucher la prime de naissance. (*Question du 17 mai* 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, modifié par le décret n° 1211 du 19 juillet 1948, l'ordre prioritaire des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux allocations est le suivant: « ..... *b*) Quand il s'agit d'enfants naturels: 1° le père ou la mère naturel pour ceux de leurs enfants dont la filiation est légalement établie; 2° Le mari ou subsidiairement la femme pour les enfants naturels que les époux ou l'un d'entre eux auraient eus antérieurement à leur union; *d*) Quand il s'agit d'enfants recueillis, ou dans le cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de fait: les personnes assumant, ou, éventuellement, dont le conjoint assume la charge des enfants ». En vertu de l'article 17 du même texte, les allocations familiales sont, en principe, versées à la personne du chef de qui s'ouvre le droit aux allocations. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont susceptibles de recevoir les allocations familiales au titre des mêmes enfants, seule est versée l'allocation due à la personne qui assume la charge effective et permanente des enfants. Dans le cas particulier signalé, M. X... semble donc pouvoir bénéficier des allocations familiales. En ce qui concerne l'allocation de maternité, l'article 8 du décret précité du 10 décembre 1946 dispose que seuls les enfants légitimes et les enfants naturels dont la filiation maternelle est légalement établie ouvrent droit à ces allocations. Si donc les enfants dont il est question n'ont pas été reconnus par la mère, l'allocation de maternité ne peut être perçue.

10296. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était, en 1948, l'effectif total du personnel employé dans les offices agricoles départementaux et combien de personnes sont encore actuellement occupées dans ces services. (*Question du 19 mai* 1949.)

Réponse. — A la fin de 1948, l'effectif des agents des conseils agricoles départementaux s'élevait à 411. Au mois de juin 1949 après licenciement, il restait en fonction 239 agents. En août, 80 secrétaires administratifs demeurent en service jusque dans les premiers jours du mois d'octobre, époque à laquelle ce personnel sera totalement supprimé. Cette réduction progressive de personnel a été opérée selon la ligne de conduite arrêtée par le Gouvernement, conformément à la volonté expresse du Parlement. Dès le début de l'année, le Gouvernement n'envisageait le maintien, entre les mains de conseils agricoles départementaux, des tâches matérielles de répartition, que pour une période de 6 mois. Dans le projet de budget de 1949, il n'avait donc inclus une demande de crédits concernant cet objet que pour le 1er semestre. Lors de l'examen de ce projet de budget, qui a eu lieu en mars, le Parlement a réduit le crédit demandé de 15 millions, non seulement par raison d'économies, mais surtout pour marquer sa volonté de voir cesser effectivement au bout des 6 mois prévus, l'exécution par les conseils agricoles départementaux des tâches maté-

rielles de répartition. En raison de la date tardive du vote définitif du budget, et bien que des compressions très importantes de personnel aient été opérées fin avril, dès sa promulgation, il n'a pas été possible de faire disparaître totalement dès le 30 juin les dépenses résultant de ce chef. D'une part, en effet les agents licenciés avaient droit au préavis réglementaire et au payement de leurs congés légaux — ce qui a entraîné la rémunération effective des agents licenciés fin avril jusqu'au début de juin et de ceux licenciés au début de juillet jusqu'au début d'août et, en ce qui concerne les secrétaires administratifs pour lesquels leur engagement stipulait un préavis de 3 mois, jusqu'au début d'octobre. D'autre part, les tâches matérielles de répartition bien qu'elles se soient amenuisées, par suite de la restriction progressive du secteur contingenté n'en ont pas pour autant disparu. Des dispositions ont dû être prises pour les transférer au service administratif (génie rural pour l'essence et les tracteurs) - (services agricoles pour les engrais). Le délai de préavis laissé au personnel a permis de réaliser ce transfert sans difficulté.

10298. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'agriculture** le préjudice occasionné à la France par les importations de chevaux alors que la France possède le premier élevage chevalin d'Europe et qu'elle peut exporter dans le monde entier des chevaux pur sang, trotteurs, de selle et de trait. Il demande à combien s'élèvent ces importations pour 1948 et le premier trimestre de 1949, et, compte tenu que ces importations sont payées en devises, quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour les faire cesser. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Les importations effectuées au cours de l'année 1948 se sont élevées à 8.493 têtes représentant une valeur de 662 millions de francs. Pendant la même période nos exportations atteignaient 802 millions. Les statistiques établies pour les trois premiers mois de 1949 permettent de constater une nouvelle amélioration: le montant de nos importations (35,8 millions de francs pour 198 têtes) étant inférieur à celui de nos exportations (91 millions de francs pour 333 têtes). Compte tenu des résultats obtenus, le Gouvernement entend poursuivre sa politique d'assainissement du marché du cheval en limitant les imporations aux seuls animaux dont l'introduction en France est indispensable au maintien de certaines races particulièrement appréciées et en facilitant par tous les moyens l'exportation de nos produits. C'est ainsi qu'à la date du 1er juillet 1949 les engagements souscrits du côté français portaient sur 300 têtes seulement. Il convient de rapprocher ce chiffre de celui des exportations dont la réalisation se poursuit dans le cadre des accords en vigueur et qui s'élève à 1.785 têtes, compte non tenu des exportations à réaliser sur l'Espagne qui atteindront aux termes de l'accord du 14 juin une valeur de 250 millions de francs.

10299. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel était par département et globalement le nombre de machines agricoles en 1929, 1938, 1945, 1946, 1947, 1948. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Machines agricoles:

	1929	1945	1946	1947	1948
	milliers.	milliers.	milliers.	milliers.	milliers.
Machines et instruments d'extérieur de ferme:					
Brabants doubles	1.190	1.252	1.324	1.326	1.365
Semoirs mécaniques	322	370	384	390	395
Distributeurs d'engrais	119	147	151	155	156
Faucheuses et moto-faucheuses	1.388	1.313	1.373	1.376	1.422
Râteaux à cheval	738	743	740	744	753
Moissonneuses-lieuses	420	498	501	508	515
Arracheuses de pommes de terre	59	68	66	69	72
Arracheuses de betteraves	13,4	9,3	9,8	10	10,1
Pulvérisateurs à traction	(1) 112	78	85	88	88
Tracteurs à combustible liquide	25	46	56	74	106
Tracteurs à gazogène	1,1	5,7	3,4	2,6	1,6
Motoculteurs	»	14,6	19,6	23	29
Machines et instruments d'intérieur de ferme:					
Coupe-racines	»	960	1.007	1.020	1.064
Batteuses (de moins de 10 quintaux à l'heure)	203	152	151	151	155
Batteuses (de plus de 10 quintaux à l'heure)	»	44	54	55	58
Presses à paille	10,5	10,9	11,6	12,4	14
Ecrémeuses centrifuges	665	599	625	614	665
Moteurs d'intérieur de ferme:					
Electriques fixes	160	305	318	332	350
Electriques sur brouettes		104	113	114	113

(1) Pulvérisateurs à grand travail, y compris les pulvérisateurs non tractés.

Les renseignements statistiques par département sont publiés dans les résultats généraux de l'enquête décennale pour l'année 1929 et dans les statistiques agricoles annuelles pour les années 1946, 1947 et 1948. En ce qui concerne l'année 1945, les renseignements n'ont pas été publiés mais ils peuvent être consultés au service d'études et de documentation, bureau de la statistique (ministère de l'agriculture). Ces renseignements n'ont pas été recueillis pour 1938.

10303. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du décret du 26 mars 1949, n° 49-426, qui ne manque pas de susciter une vive émotion dans les milieux mutualistes, notamment en ce qui concerne l'agrément des directeurs, ce qui risque de porter atteinte à l'autorité des conseils d'administration. Le comité central de la fédération de la mutualité agricole, réuni le 7 avril 1949, a constaté que cette mesure semblait prématurée, au moment où les comités provisoires relèvent encore d'une désignation par voie d'arrêté ministériel. Il a considéré que la mesure tendant à donner aux agents comptables agréés par le ministre des finances des pouvoirs extérieurs à ceux des conseils et des directeurs risquait de ne pas répondre à l'objectif poursuivi et d'engendrer des conflits d'autorité. En ce qui concerne la limitation des frais de gestion des caisses et l'institution d'un budget administratif, le comité central a estimé que cette mesure tendait à assimiler les caisses à une administration publique et pouvait constituer un pas vers l'étatisation. Enfin, le comité a principalement marqué sa surprise, que ce décret visant principalement la sécurité sociale du régime général, ait englobé les organismes de mutualité agricole, sans que ceux-ci aient été consultés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à tous ces mouvements. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Le décret du 26 mars 1949 a été pris pour répondre au désir du Parlement, exprimé dans les lois nos 48-1268 et 48-1477 des 17 août et 24 septembre 1948, de voir renforcer le contrôle de tous les organismes gérant un régime légalement obligatoire d'assurances sociales ou d'allocations familiales. Ce décret ne s'applique d'ailleurs pas à la mutualité dite « 1900 », mais seulement à la mutualité sociale agricole. Au demeurant, la proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale, exclut les organismes de mutualité agricole de l'application du décret du 26 mars 1949. En tout cas, la question du contrôle des organismes de mutualité agricole sera réexaminée dans son ensemble dans le cadre d'un décret pris en application de la loi du 17 août 1948, décret dont le projet a été soumis pour avis à l'union des caisses centrales de la mutualité agricole.

10429. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le journal *Libération paysanne* exposait en ces termes l'importation éventuelle de l'azote en France : « La production française d'azote atteindra vraisemblablement 220 à 230.000 tonnes au cours de la campagne 1949-1950, qui a débuté le 1er mai. Ces ressources, compte tenu des 20.000 tonnes réservées aux territoires d'outre-mer et des 10.000 tonnes nécessaires à l'industrie, seront donc encore très inférieures aux besoins de notre agriculture. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture, d'accord avec les organisations agricoles, avait demandé l'importation de 90 à 100.000 tonnes. A notre connaissance, aucun programme d'importation définitif n'a encore été retenu. Cependant, nous sentons très bien qu'une double manœuvre préjudiciable aux intérêts de l'agriculture est en train de se faire jour. D'une part, certains, faisant état d'une incapacité de l'agriculture d'absorber des tonnages plus importants d'azote, affirment qu'il y a lieu de limiter au minimum les importations. D'autre part, certains autres, désireux de voir affecter à d'autres produits les dollars du plan Marshall normalement destinés à l'azote américain ou canadien, s'efforcent de reporter les importations sur les pays européens sans se soucier si l'unité revient à 135 ou 160 francs au lieu de 90. » Il lui demande quelles positions et dispositions il compte prendre en cette matière. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — La production française d'azote peut être estimée, pour la campagne 1949-1950, à environ 230.000 tonnes, laissant subsister des besoins d'importation d'environ 70.000 tonnes. Cette situation, connue dès le mois d'avril, a retenu toute l'attention du Gouvernement, qui s'est immédiatement inquiété de rechercher sur les principaux marchés internationaux toutes les disponibilités d'azote soit dans le cadre commercial, soit par voie de compensation, de manière à satisfaire tous les besoins exprimés par l'agriculture métropolitaine. Le programme d'importation arrêté par le Gouvernement à la date du 20 juillet 1949 prévoit des achats à l'étranger s'élevant à 69.000 tonnes, en provenance des pays suivants: Chili, 19.000 tonnes, dont 10.000 tonnes en compensation et 9.000 tonnes à payer en dollars Marshall; Autriche, 14.000 tonnes (accord commercial); Norvège, 5.500 tonnes (accord commercial); Grande-Bretagne, 13.000 tonnes, à imputer sur les crédits qui nous seront ouverts au titre du droit de tirage; Canada, 14.000 tonnes, dont 12.000 en échange de potasses françaises; Belgique, 4.000 tonnes par voie de compensation. Dans la fixation de ces objectifs et le choix des pays fournisseurs, le Gouvernement n'a été conduit que par son souci d'approvisionner le pays aux meilleures conditions et en utilisant toutes ses ressources en devises sans aucune exception, compte

tenu de la situation précaire de la France en devises appréciées; il ne saurait lui être reproché de ne pas s'être approvisionné sur le marché américain.

10483. — M. Emmanuel Temple expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° qu'un propriétaire a donné à bail, à terme, diverses parcelles de terre et que la superficie de chacune de ces parcelles est inférieure à la superficie maximum fixée par arrêté préfectoral pour bénéficier des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946; 2° que le preneur joint, en outre, d'une grange et d'une écurie, et lui demande si cette location est soumise au statut du fermage et, notamment, si elle donne au preneur le droit de préemption. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — L'article 20, alinéa final, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée précise qu'après avis de la commission consultative des baux ruraux, des arrêtés préfectoraux fixent, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions du chapitre Ier du titre II de ladite ordonnance du 17 octobre 1945 concernant la conclusion, la durée et le prix du bail (notamment contrat écrit et durée de neuf ans). L'article 2, dernier alinéa, du même texte stipule que le droit de préemption n'existe pas lorsqu'il s'agit de fonds dont la location est dispensée de la forme écrite dans les conditions prévues à l'article 20 susvisé. Interprétant ces dispositions conjuguées à l'occasion de l'exercice du droit de préemption, la cour de cassation, dans un arrêt du 11 mars 1948 (Clément contre Pouzyn), a estimé que méconnaissait la portée de l'article 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée le jugement qui considérait comme bénéficiaire du droit de préemption le preneur d'un bail portant sur des parcelles d'une superficie totale de 2.80 ha, alors que dans le département intéressé la superficie maximum fixée par arrêté préfectoral est de 5 ha, au motif que la juridiction paritaire a, à cet égard, tout pouvoir d'appréciation. Il résulte de cette décision que c'est la superficie totale des parcelles louées par un même preneur à un même bailleur qui doit être prise en considération et qu'au surplus, le tribunal paritaire n'a, tout au moins lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption, aucun pouvoir d'appréciation lui permettant de soumettre à ce droit des parcelles d'une superficie inférieure à celle fixée par arrêté préfectoral, mais qui posséderaient la qualité de parties essentielles de l'exploitation agricole constituée par le preneur avec des terres louées à des propriétaires différents.

10525. — M. Armand de Baudry d'Asson demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la taxe vicinale remplaçant, dans certaines communes, les journées de prestations, doit être ou non, en tout ou en partie, acquittée par le bailleur en métayage étant donné, d'une part, que cette taxe remplace une charge fiscale rigoureusement attachée à la personne (comme le sont les prestations), et d'autre part, que cette taxe vicinale a pour base, non plus l'individu vivant sur un fonds, mais le fonds lui-même. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il y a lieu de considérer qu'en cas de transformation de l'impôt des prestations en taxe vicinale, cette taxe, étant constituée par des centimes additionnels aux contributions directes, suit le sort de ces contributions dont elle n'est qu'un accessoire.

10633. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** *a*) à combien s'élève le montant des cotisations prélevées pour le compte du service provisoire de l'économie laitière; *b*) à combien s'élève le montant des cotisations prélevées pour le compte de la caisse nationale de péréquation des laits de consommation; *c*) à combien se monte pour le lait et les produits laitiers, le prélèvement effectué pour le compte du fonds national de progrès agricole, taxe de 0 franc 23 par litre. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — *a*) Montant des cotisations perçues par le service provisoire de l'économie laitière au titre de l'année 1948; 101 millions 951.734 francs; *b*) montant des prélèvements opérés par la caisse nationale de péréquation des laits de consommation au titre de l'année 1948: 1.209.889.994 francs; *c*) Le prélèvement institué par l'arrêté du 8 avril 1949 au profit du fonds de progrès agricole n'a pas été perçu dans la pratique.

10785. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans de nombreuses régions agricoles de la Haute-Marne, les récoltes sont littéralement détruites par les rongeurs. Si cette situation persiste jusqu'à la moisson, au moins 60 p. 100 du blé sera détruit. Les prairies artificielles et naturelles sont déjà littéralement détruites. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter ce fléau; et pour indemniser, en tout ou partie, les cultivateurs, des pertes subies et les exonérer d'une partie de leurs impôts. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — L'activité des campagnols est particulièrement intense, cette année, dans la plupart des régions. On se trouve, semble-t-il, en présence d'une de ces grandes pullulations qui se produisent environ tous les dix ans (1894-1904-1914-1926-1937-1949) et durent deux ou trois ans. Les dégâts sérieux actuellement enregistrés dans de nombreuses régions sont en partie imputables aux agriculteurs qui ont sous-estimé la gravité du fléau et négligé d'exécuter les traitements prescrits dans le courant de l'hiver, à l'époque où ceux-ci eussent été efficaces; c'est en effet, lorsque les campagnols ne trouvent pas de nourriture qu'il est le plus facile de les détruire; dès le printemps, ils se multiplient, et ont une nourriture abondante à leur disposition, si bien qu'ils délaissent les appâts empoisonnés; d'autre part, on ne peut pas pénétrer dans les céréales à l'époque des plus gros dégâts et les traitements se réduisent alors aux fourrages et aux cultures sarclées. C'est donc à partir de l'automne, dans les conditions optima et avec le concours des agriculteurs alertés par la gravité du fléau, que la lutte pourra être reprise avec succès. Néanmoins, étant donné la pullulation exceptionnelle des campagnols, toutes dispositions utiles ont été prises par le service de la protection des végétaux pour que des traitements soient actuellement réalisés, en dépit des résultats très relatifs que l'on doit en attendre en cette saison. Le ministère de l'agriculture ne dispose d'aucun crédit pour indemniser les agriculteurs victimes des campagnols. Ceux-ci peuvent demander des dégrèvements d'impôts aux contrôleurs des contributions directes; s'il s'agit de dégâts généralisés, le maire peut présenter au nom de ses administrés une demande collective au directeur des contributions directes.

10786. — M. Eugène Montagnier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si un préfet, conformément à la loi du 31 décembre 1948 modifiant l'article 22 du statut du fermage, est en droit de prendre un arrêté fixant la valeur locative des biens loués, qui détermine ainsi le prix du fermage sans la consultation au préalable des parties intéressées dans une région essentiellement viticole où il n'y avait aucun fermier viticulteur en 1939, l'arrêté en question ayant été pris le 21 mars 1949 et les représentants ayant été appelés en consultation seulement le 12 avril; 2° si cet arrêté peut être annulé et quel recours peuvent avoir les fermiers contre lui. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — L'alinéa 1er de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée notamment par les lois des 13 avril 1946 et 31 décembre 1948, précise que « le préfet demande à la commission consultative départementale des baux ruraux de dresser, pour les diverses régions du département, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de ces denrées, représentant par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués. Dès réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté, la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus ». Il résulte de ce texte que le préfet est seulement tenu de recueillir l'avis de la commission consultative des baux ruraux, même si celle-ci ne comprend pas des représentants de toutes les catégories de preneurs. Au surplus, la loi lui donne la possibilité de prendre l'arrêté susvisé sans attendre l'avis de cet organisme si un délai de deux mois s'est écoulé depuis sa demande d'avis. Un recours en conseil d'Etat ne pourrait donc être exercé que, notamment, si le préfet n'avait pas demandé l'avis de la commission consultative, ou si, l'ayant sollicité, il avait, avant qu'il ait été formulé et avant l'expiration du délai de deux mois prévu en cas de carence de la commission précitée, pris l'arrêté fixant la liste et les quantités de denrées devant servir de base au calcul du prix des baux. J'ajoute qu'en l'espèce la question posée par l'honorable parlementaire semble concerner le département du Rhône. Or dans ce département, deux représentants des vignerons assistaient aux réunions de la commission consultative tenues les 21 janvier et 23 février 1949 et au cours desquelles aucun accord sur la valeur locative des biens loués n'a pu intervenir. L'arrêté préfectoral a été signé le 21 mars mais le préfet ayant eu des échos des protestations élevées par les intéressés, a tenu à les entendre préalablement à toute publication. Ils ont été reçus le 5 avril et non le 12 comme indiqué dans la question. Cette consultation qui n'apportait aucun élément nouveau, n'ayant pas permis au préfet de modifier son point de vue, l'arrêté a été publié.

10809. — M. Félix Garcia demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est l'application de la loi du 17 janvier 1948 quant à la constitution des caisses agricoles et quelles sont les raisons qui ont, jusqu'ici, empêché la constitution de ces caisses. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — L'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions agricoles n'a pu être constituée jusqu'ici en raison des difficultés de financement. En vertu de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1948 l'organisation autonome doit en effet être financée par des cotisations versées par toute personne exerçant une activité professionnelle agricole. Or les représentants des agriculteurs ont jusqu'à présent estimé que le financement intégral des allocations de vieillesse par des cotisations était impossible dans les conditions économiques actuelles. La loi n° 49-922 du 13 juillet 1949, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le 2e et le 3e trimestre 1949, contient d'ailleurs une disposition aux termes de laquelle un projet de loi sera soumis au Parlement avant le 1er novembre 1949 pour régler définitivement le problème des allocations vieillesse dans le cas où l'une des organisations d'allocations vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948 ne serait pas constituée à la date du 30 septembre 1949.

10896. — M. Bernard Paumier signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un très grand nombre d'utilisateurs de plants de pommes de terre protestent contre les méthodes de répartition de ces plants. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la plupart des bons d'achat soient adressés aux utilisateurs qui en font la demande. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les plants français continueront au cours de la présente campagne à être vendus librement. Les méthodes de répartition des plants d'importation des pommes de terre destinés à la plantation 1950 sont définies dans le règlement du 20 juin 1949 relatif à l'organisation de la commercia-

lisation des plants destinés à ladite plantation. Ce règlement reconduit les dispositions en vigueur au cours de la précédente campagne, en ce qui concerne les plants destinés aux multiplicateurs et aux producteurs de pommes de terre industrielles. Ces utilisateurs recevront des bons individuels par l'intermédiaire de la fédération nationale des producteurs de plants de pommes de terre et la chambre syndicale de la féculerie, cette dernière opérant en liaison avec la fédération nationale des producteurs de pommes de terre industrielles. Il leur appartiendra de remettre ces bons aux coopératives et négociants de leur choix. En ce qui concerne l'approvisionnement en plants étrangers des producteurs de pommes de terre de consommation, il n'a pas été possible de maintenir l'ancien mode de répartition, étant donné la prochaine disparition de la section répartition du conseil agricole départemental. En conséquence, le contingent départemental des plants de pommes de terre destinés aux producteurs considérés sera ventilé directement entre les négociants et les coopératives par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles, après consultation d'une commission ainsi composée: un représentant du syndicat départemental des producteurs de pommes de terre de consommation ou, à défaut, de la fédération départementale des syndicats exploitants; un repréesntant de la fédération départementale des coopératives agricoles d'approvisionnement; un représentant du syndicat départemental des négociants en pommes de terre.

10984. — M. Félix Garcia, se référant à la réponse faite le 22 mars 1949 à sa question écrite n° 9112, signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle ne répond pas à la question posée, et demande à nouveau s'il ne serait pas possible de laisser circuler librement les quantités de céréales secondaires inférieures à 50 francs aux 100 kilogrammes, de l'exploitation agricole au moulin et inversement. (*Question du 1er juillet* 1949.)

Réponse. — Ainsi que le précisait la réponse à la question écrite n° 9112, la réglementation actuelle rend obligatoire la production d'un titre de mouvement pour les grains transportés de la ferme au moulin, l'exploitant n'étant pas, par contre, astreint à cette formalité pour les moutures transportées du moulin à la ferme. Les services étudient les allègements qui pourraient être apportés aux formalités concernant le transport des grains de la ferme au moulin.

10986. — Mme Marie Lambert expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des cultivateurs de la région de Rosporden (Finistère) ont pris livraison à la Coopérative de céréales à Rosporden, d'avoine de reproduction non sélectionnée, importée du Danemark, qui leur a été facturée 4.776 F le quintal, et lui demande: 1° si ce prix de 4.776 F n'est pas illicite; 2° quel est le prix de revient de l'avoine importée du Danemark à son arrivée en France. (*Question du 1er juillet* 1949.)

Réponse. — Le prix de ces avoines n'est pas illicite, ainsi qu'il ressort du calcul ci-après: le prix de revient sur wagon départ Rouen était de: 4.000 francs le quintal pour les variétés « Aigle » et « Soleil II », 4.150 francs le quintal pour la variété « Pluie d'or », prix auquel il faut ajouter: les frais de sacherie, soit 200 francs; les frais de transport par fer de Rouen à Rosporden: 230 francs le quintal par wagon de 10 tonnss, ou 213 francs 70 le quintal par wagon de 15 tonnes; la taxe à l'achat. Le prix payé par la Coopérative de Rosporden était de 4.629 francs, chiffre qu'il convient d'augmenter de la taxe sur les transactions, soit 48 francs, du coût du transport gare magasin, soit 20 francs, et enfin de la marge de distribution de la coopérative, à savoir 79 francs par quintal.

10893. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'on voit couramment des officiers du haras d'Angers refuser de bons étalons marqués sous réserve par des officiers du haras du Pin; il demande pour quelles raisons il y a de telles oppositions justifiées et quelles mesures il compte prendre pour les faire cesser dans l'intérêt même de l'élevage chevalin (*Question du 24 juin* 1949).

Réponse. — Lorsque les étalons de la race percheronne présentés aux commissions de surveillance de la circonscription du Pin sont admis à la monte publique, ils ne le sont que pour l'aire géographique percheronne. Si ces reproducteurs sont vendus hors de l'aire initiale dans laquelle ils sont admis, ils doivent être présentés à une nouvelle commission de surveillance; tel est le sens qu'il convient de donner à l'expression « marqués sous réserve » citée par l'honorable parlementaire. Ces étalons, tout en présentant les caractères de la race peuvent être alors refusés, s'ils ne répondent pas complètement aux exigences zootechniques de leur nouvel habitat (c'est ainsi que la robe noir mal teint n'est pas admise dans la Mayenne, afin de protéger contre les fréquents retours d'atavisme la race de trait du Maine dont l'ancienneté est moins grande que celle du Perche et dont la pureté est moins prononcée). Il importe de remarquer que la surveillance des étalons particuliers est effectuée par une commission de cinq membres dont quatre représentants civils de l'élevage et un officier des haras, président. Les décisions des commissions sont sans appel.

11029. — M. Robert Bichet demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que la fédération nationale chevaline, la confédération générale de l'élevage, la fédération nationale bovine et la fédération nationale porcine, groupements affiliés à la confédération générale de l'agriculture, bénéficient de la part des services financiers de son ministère de remises ou ristournes prélevées à l'occasion des exportations ou importations d'animaux reproducteurs des espèces chevaline, ovine, bovine, porcine et asine; 2° dans l'affirmative, à combien s'est élevé, en 1947 et 1948, le montant total des sommes ainsi remises par l'Etat à ces divers groupements. (*Question du 5 juillet* 1949.)

Réponse. — Les organisations professionnelles précitées n'ont jamais bénéficié de la part des services du ministère de l'agriculture de remises ou de ristournes prélevées à l'occasion d'exportation ou d'importation d'animaux reproducteurs de quelque espèce que ce soit.

11058. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est, pour chaque année, le montant total des subventions accordées, au titre de la loi du 21 novembre 1940, relative à la restauration de l'habitat rural; 2° quel en est le nombre de bénéficiaires. (*Question du 6 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° et 2°:

ANNÉE	NOMBRE de projets subventionnés.	MONTANT des subventions accordées.
1940.....	28.409	424.901.518
1941.....		
1942.....	32.734	559.707.764
1943.....	26.485	437.088.515
1944.....	22.330	385.776.316
1945.....	14.837	274.085.303
1946.....	17.481	294.143.231
1947.....	11.107	144.878.785
	156.383	2.520.581.432

En 1948 les crédits destinés à l'habitat rural ont été réservés à l'application de la loi du 17 avril 1941 relative à la construction de bâtiments sur des exploitations agricoles abandonnées ou nouvellement constituées et de l'ordonnance du 8 septembre 1945 concernant les exploitations agricoles sinistrées.

11115. — M. Pierre Montel expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le propriétaire d'un pré ayant une superficie d'un hectare environ, vend actuellement la coupe de foin et autorise l'acquéreur à pâturer la seconde herbe. Il se trouve que le même exploitant agricole a été acquéreur depuis 1940 de la coupe. Il demande s'il peut se prévaloir de la qualité de fermier. (*Question du 9 juillet* 1949.)

Réponse. — L'acquéreur d'une coupe de foin autorisé à pâturer la seconde herbe, même si l'opération a été conclue au cours d'années successives, semble, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, ne pouvoir se prévaloir de la qualité de fermier. Il a été jugé, en effet, que des conventions donnant exclusivement aux bénéficiaires le droit de récolter les herbes d'un pré pendant une année doivent être considérées comme des ventes et non comme des baux. (Civ. 26 août 1839 D. P. 39.1.443, 19 mars 1945 D. P. 45.1.188, 13 décembre 1858 D. P. 1.22; Req. 9 mai 1892 D. P. 93.1.28). Jugé également que « l'adjudication d'herbes excrues sur des pièces de terre, dépendant par exemple d'une succession, constitue, lorsqu'elle a lieu à titre de vente, une vente mobilière que les huissiers peuvent faire concurremment avec les notaires, alors même que ces herbes devraient être enlevées non pas immédiatement par le fauchage, mais dans un temps plus ou moins prolongé par la dépaissance; et qu'on objecterait vainement qu'il s'agit là d'une adjudication de jouissance rentrant, à raison de son caractère immobilier, dans les attributions exclusives des notaires ». (Civ. 13 décembre 1858 D. P. 59.1.22.)

11143. — M. Pierre Chevallier signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation critique des maraîchers français qui se trouvent en pleine crise de surproduction, et demande quels sont les chiffres des importations de l'étranger des légumes et des fruits pour l'année 1949. (*Question du 12 juillet* 1949.)

Réponse. — La situation des maraîchers français ne m'est pas inconnue, et le nécessaire a été fait en temps utile pour leur permettre d'écouler leurs productions. Ci-dessous, un tableau faisant ressortir les importations et les exportations de légumes et de fruits pendant les six premiers mois de l'année 1949 en comparaison des mêmes opérations pendant le premier semestre 1948.

	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	1948	1949	1948	1949
	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
Légumes frais..	42.500	3.150	7.950	39.800
Fruits frais..... (agrumes exceptés).	18.250	2.200	2.450	3.350

De ce tableau, ressort très clairement que les importations ont été en 1949 (1er semestre) bien moins importantes que l'année précédente, et qu'au contraire les exportations ont été très sensiblement augmentées. Je crois, toutefois, devoir ajouter que par suite de la situation critique du marché des légumes et des fruits (raréfaction de ces marchandises, hausse massive des prix) j'ai dû envisager l'apport de produits étrangers afin d'assurer un approvisionnement normal.

11197. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre, par grade, de titulaires du Mérite agricole depuis sa fondation en 1883. (*Question du 19 juillet* 1949.)

Réponse. — Depuis la fondation du Mérite agricole, il a été conféré, dans cet ordre, les distinctions suivantes (de 1883 au 30 juin 1949): commandeurs, 2.433; officiers, 39.466; chevaliers, 269.058.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10530. — M. Félix Garcia signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'il est urgent, étant donné l'accroissement du chômage dans le pays, de prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre — prévoyant notamment le versement par les employeurs d'une indemnité de 450 francs par jour pour chaque emploi non attribué à un mutilé — entre effectivement en application et lui demande s'il envisage un relèvement important du chiffre de cette indemnité de façon à augmenter son efficacité. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Le montant du taux de la redevance fixé à 6 francs par jour et par personne en application de l'article 10, premier alinéa, de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ne correspondait plus au coût de la vie et n'assurait plus, par sa modicité, le respect des dispositions légales. Ce taux ayant été porté de 6 francs à 150 francs par jour ouvrable par la loi de finances n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 31), les prescriptions de la loi sont observées d'une manière plus stricte par les employeurs. De plus, une proposition de loi n° 6131 tendant à porter cette redevance à 1.000 francs par jour a été déposée le 20 janvier 1949 sur le bureau de l'Assemblée.

10634. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur deux vœux adoptés le 22 mai 1949 par la fédération départementale des anciens combattants qui demande: 1° qu'une action énergique soit entreprise pour que la loi sur les emplois réservés soit appliquée (elle devient caduque, en effet, en octobre 1949) et l'institution immédiate des examens prévus; 2° l'application plus sévère de la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés dans le secteur privé, par un contrôle plus vigoureux et une augmentation de pénalités. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en la circonstance. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 49-618 du 28 avril 1949 portant règlement d'administration publique permet la mise en place des commissions d'examens d'aptitude professionnelle. En accord avec le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, les examens intéressant les emplois de sténodactylographe, mécanographe, standardiste et les emplois relevant des quatrième et cinquième catégories pourront commencer prochainement. Par ailleurs, les examens d'aptitude technique spéciale ont presque tous été subis par les candidats ayant déposé leur demande avant le 15 août 1948. Enfin, les examens se rapportant aux emplois rangés dans les première, deuxième et troisième catégories seront envisagés dès la reprise des travaux scolaires. De plus, une proposition de loi tendant à proroger, pour une durée de six mois, les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 a été adoptée par l'Assemblée; 2° l'article 10, premier alinéa, de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre avait fixé à 6 francs par jour et par pensionné le taux de la redevance infligée aux employeurs qui contrevenaient aux prescriptions de la loi. Ce taux ne correspondant plus au coût de la vie et n'assurant plus, par sa modicité, le respect des dispositions légales, a été porté à 150 francs par jour ouvrable par la loi de finances n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 31); cette mesure aura pour effet de ramener les employeurs à une observation plus stricte de leurs obligations au regard des victimes de la guerre. De plus, une proposition de loi n° 6131, tendant à porter cette redevance à 1.000 francs par jour, a été déposée le 20 janvier 1949 sur le bureau de l'Assemblée.

10847. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° le nombre de dossiers de pensions de veuves de guerre (1939-1945) et le nombre de dossiers de pensions d'ascendants de victimes de la guerre 1939-1945 en instance à son département et non encore liquidés à la date de ce jour; 2° les mesures qui sont envisagées pour accélérer le règlement de ces deux catégories de dossiers. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — Le nombre des dossiers de veuves et d'ascendants de la guerre 1939-1945 en instance dans les différents services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est de:

ORGANISME DÉTENTEUR	CATÉGORIE	DOSSIERS de veuves	DOSSIERS d'ascendants.
Bureaux liquidateurs de l'administration centrale	Victimes militaires	18.292	40.657
	Victimes civiles	8.897	7.949
		27.189	48.606
A la commission consultative médicale	Victimes militaires	1.969	1.116
	Victimes civiles	1.018	685
		2.987	1.801
Total général		30.176	50.407

Il convient d'ajouter qu'il existe en instance dans les différents services départementaux des pensions un certain nombre de dossiers dont le total comprenant l'ensemble des dossiers relatifs tant à la guerre 1914-1918 qu'à la guerre 1939-1945 est de 16.000 environ pour les veuves et de 25.000 environ pour les ascendants. En ce qui concerne la liquidation de ces dossiers, tout est mis en œuvre par les services des pensions, en dépit des compressions d'effectifs, pour hâter l'étude des dossiers en instance. Il convient d'ailleurs de préciser que, sauf de rares exceptions où les droits n'ont pu être établis et où les dossiers doivent, selon toute vraisemblance, donner lieu à des décisions de rejet, les intéressés sont en possession de titres d'allocation provisoire d'attente sur pension qui leur permettent de percevoir intégralement le montant des arrérages de leur pension comme si elle était déjà concédée, que par conséquent le retard apporté à la liquidation des dossiers des veuves et ascendants ne lèse en rien les intéressés.

10865. — M. Pierre Abelin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° quel a été le coût total, en 1947 et en 1948, de la retraite du combattant; 2° quel a été le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant par catégories au cours de ces deux années. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — I. — La situation des titulaires de la retraite du combattant au cours des années 1947 et 1948 est la suivante: *a*) nombre des titulaires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, c'est-à-dire bénéficiaires de la retraite au taux initial de 500 francs majoré de 6 p. 100 (soit 530 francs): année 1947: 641.232; année 1948: 639.602; *b*) nombre des titulaires âgés de cinquante-cinq ans et plus, c'est-à-dire bénéficiaires de la retraite au taux initial de 1.200 francs majoré de 6 p. 100 (soit 1.272 francs): année 1947: 2.077.240; année 1948: 2.185.370. Quant au coût total de la dépense au cours des deux années considérées, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne peut le chiffrer d'une manière précise, car il n'est pas tenu informé d'une manière régulière des décès qui peuvent survenir parmi les anciens combattants mis en possession d'un livret de retraite du combattant. Le montant de cette dépense ne pourrait être indiqué éventuellement que par le ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique), d'après les centralisations des opérations financières.

11060. — M. Albert Petit expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation d'un ancien combattant 1939-1945 pensionné définitif à 20 p. 100 ayant sept ans et demi de services militaires et trois enfants à charge en 1939, ayant adressé une demande d'emploi réservé au titre d'ancien militaire de carrière et à qui il fut répondu qu'il ne peut bénéficier de ces emplois, parce qu'il a atteint l'âge de quarante ans le 1er septembre 1939. Il lui demande si cet ancien militaire ne peut être nommé à l'emploi réservé qu'il sollicite, sinon au titre d'ancien militaire de carrière, tout au moins de pensionné définitif. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — La loi du 26 octobre 1946 a reconduit pour une durée de trois ans la législation sur les emplois réservés, qui résultait notamment de la loi du 30 janvier 1923 modifiée, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre. Aux termes de l'article 1er de cette dernière loi, les emplois réservés peuvent être postulés sans condition d'âge, de grade, de durée de service. En conséquence, si le candidat visé est pensionné de guerre, on ne peut lui opposer la limite d'âge de quarante ans, limite qui, en principe, est seulement opposable aux militaires de carrière non titulaires d'une pension attribuée au titre d'invalide de guerre. La demande d'emplois réservés devrait être instruite conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve cependant que l'intéressé n'ait pas dépassé l'âge normal à partir duquel les fonctionnaires et agents de l'Etat sont admis à la retraite (cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les services sédentaires).

11134. — M. l'abbé Pierre Groués demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les militaires de carrière qui furent en service sur un théâtre d'opérations extérieures (Maroc par exemple) et autorisés à faire venir leur famille auprès d'eux et qui, aux termes de l'article 8 de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1939, peuvent faire transporter aux frais de l'Etat, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les militaires décédés en activité de service, les restes mortels de leur femme ou de leurs enfants, depuis le lieu du décès jusqu'au port de débarquement en France, ne peuvent obtenir la gratuité du transfert du port de débarquement au cimetière où doit avoir lieu l'inhumation définitive; 2° s'il compte étendre à cette catégorie de victimes de la guerre les dispositions généralement appliquées. (*Question du 11 juillet 1949.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre restitue aux familles les corps des défunts entrant dans les catégories de victimes définies par l'article 1er de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946. Les opérations de rapatriement des corps d'épouses et d'enfants de militaires de carrière en service sur les théâtres d'opérations extérieures, qui n'entrent pas dans les catégories susvisées, sont régies par des instructions du ministère de la défense nationale, secrétariat aux forces armées (guerre). En conséquence, la question de savoir si les frais occasionnés par les opérations de rapatriement du port de débarquement au cime-

tière d'inhumation définitive, peuvent être mis à la charge de l'Etat, relève de la compétence de ce département ministériel.

11302. — M. Henri Lacaze demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quel délai il compte publier au *Journal officiel* le décret fixant les conditions d'application à la Société nationale des chemins de fer français de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, ledit décret ayant été approuvé par le conseil d'Etat le 4 mai 1949. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1012 du 27 juillet 1949, complétant, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1949, page 7408.

DEFENSE NATIONALE

10593. — M. Albert Rigal expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le 6 juin 1944 des jeunes étudiants parisiens qui gagnaient le maquis de la Sologne furent arrêtés par les Allemands à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret) et, sur les ordres de la Gestapo d'Orléans, 29 furent fusillés à la ferme du By et 12 à la ferme du Cerf Bois à Marcilly-en-Villette, et lui demande où en sont les recherches des chefs de la Gestapo qui ont ordonné ce crime abominable et, dans le cas où ceux-ci ont été découverts, les raisons qui empêchent leur extradition et leur jugement. (*Question du 3 juin 1949.*)

2e réponse. — En ce qui concerne le département de la Défense nationale, le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que l'affaire des membres allemands de la Gestapo d'Orléans fait actuellement l'objet d'une information ouverte devant le tribunal militaire permanent de Paris, en vertu d'un ordre d'informer de M. le général, commandant la 1re région militaire, en date du 1er octobre 1947. Parmi les différents crimes de guerre imputables à cette organisation, un des plus graves est sans aucun doute l'exécution le 10 juin 1944 à la ferme du By et à la tuilerie du château du Cerfbois de 41 étudiants parisiens qui appartenaient aux groupes de résistance « Liberté » et « Essor » et qui se rendaient en détachement précurseur au maquis de Sologne. Des mandats d'arrêt ont été décernés par le juge d'instruction le 3 octobre 1947 contre dix-huit individus. A ce jour, deux d'entre eux sont détenus à Paris, mais il résulte de l'information et en particulier des nombreuses confrontations auxquelles ils ont été soumis, qu'ils n'auraient pas participé à l'exécution des étudiants parisiens. Des déclarations de nombreux témoins et en particulier d'un rescapé, il ressort que les opérations étaient dirigées par un des inculpés, non encore retrouvé, et qui était accompagné d'un Français, son complice habituel, condamné à mort depuis par la cour de justice d'Orléans et exécuté. Deux autres inculpés ont été découverts en zones britannique et américaine. Leur livraison a été demandée aux autorités alliées. Cette démarche suit son cours.

10941. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si l'article 5 de la loi n 46-2922 du 23 décembre 1946 s'applique aux voitures réquisitionnées au moment de la libération par l'armée française, les forces françaises de l'intérieur et les formations de la Résistance; 2° dans l'affirmative et dans le cas où le propriétaire d'une voiture réquisitionnée serait considéré comme forclos pour en obtenir le payement si son ministère n'a pas, actuellement, l'obligation stricte de restituer tout au moins le véhicule à son propriétaire, dépossédé sans indemnité. (*Question du 28 juin 1949*).

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 s'appliquent aux voitures réquisitionnées par l'armée, les forces françaises de l'intérieur et les formations de résistance; 2° la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 n'impose pas la restitution d'une façon stricte des véhicules réquisitionnés; cette restitution n'a lieu que s'ils ne sont pas considérés comme indispensables aux besoins de l'armée. Tout propriétaire d'un véhicule réquisitionné dans les conditions de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1946 et forclos en application de cette loi, n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'administration intéressée. Toutefois, si le véhicule en cause figure parmi les listes de ceux remis à la disposition des propriétaires en application de la loi du 14 août 1947 l'intéressé peut en demander la restitution, à charge par lui de verser, éventuellement, le montant de l'indemnité de réquisition qu'il a perçue.

11019. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un militaire de carrière nommé sous-lieutenant, à titre temporaire, le 3 octobre 1914, marié le 30 avril 1921, mis d'office à la retraite en qualité de lieutenant à titre temporaire, après quinze années de service et 36 ans d'âge, le 1er octobre 1922, en exécution des prescriptions de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1921, fixant un statut des officiers nommés ou promus à titre temporaire, père d'une fille née de son mariage, antérieur à la cessation de son activité, le 3 mai 1924, il lui demande si au décès de ce retraité, son épouse aura droit à la reversion de sa pension proportionnelle (*Question du 4 juillet 1949*).

Réponse. — Sous le régime de la législation actuelle l'épouse aura droit, au décès de son mari à la reversion de la pension proportionnelle, étant donné qu'un enfant est issu du mariage contracté avant la cessation d'activité.

11061. — M. Edouard Daladier appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation qui est faite aux officiers des services nommés par voie d'avancement direct : 1° ces officiers promus entre quarante et quarante-deux ans, soit après vingt ans de services, sont pris exclusivement au choix parmi l'élite des sous-officiers. Leur solde est celle des indices 250 pour les sous-lieutenants et 300 pour les lieutenants (avant trois ans de grade). Les intéressés dont la valeur militaire et les capacités administratives et techniques ont déterminé leur nomination au grade d'officier auraient accédé d'emblée à l'échelle IV si, moins brillants sujets, ils avaient été maintenus sous-officiers. Leur solde serait celle de l'indice 310 après vingt et un ans de services et 320 après vingt-quatre ans. Ces officiers tiennent ainsi d'un avancement qui a sanctionné leur valeur et leur mérite une condition matérielle et, partant, morale diminuée; 2° les officiers dont il s'agit ont sous leurs ordres directs à la fois sous le rapport hiérarchique et technique les sous-officiers de l'échelle IV. D'où la situation suivante : dans une même spécialisation et à égalité d'ancienneté de services ou même plus ancien en service, le supérieur reçoit des émoluments inférieurs à ceux de son subordonné. Une situation semblable touchant à la fonction militaire est contraire à tous les ordres établis et n'existe dans aucun autre secteur de la fonction publique. Elle n'en est que plus choquante. Il lui demande : a) s'il estime normal et équitable de classer « après trois ans de services » dans le grade de sous-lieutenant, « après sept ans de services » dans le grade de lieutenant et « après douze ans de services » dans le grade de capitaine (tels seront en effet leurs échelons de début dans les échelles de solde définitives) des officiers qui comptent de vingt à trente années de vie militaire; b) les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer à ces officiers une solde en rapport avec leur rang hiérarchique, leur ancienneté de services, les charges et responsabilités qu'ils assument (*Question du 6 juillet 1949*).

Réponse. — I. — Aucun sous-officier n'est admis d'emblée à l'échelle n° 4. Il faut qu'il soit titulaire du brevet supérieur de sa spécialité. Ceci étant, il y a deux cas à considérer lorsqu'un sous-officier est promu officier. *a*) L'intéressé est titulaire de l'échelle n° 3 ou n° 4. Il lui est alloué une indemnité compensatrice calculée de telle façon qu'à aucun moment sa solde ne soit inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était demeuré sous-officier. Cette disposition a une conséquence particulière : pendant ses 9 premières années d'officier, un officier, en provenance des sous-officiers, titulaire de l'échelle n° 4 touche une solde supérieure à celle que perçoit un officier sortant d'une grande école. *b*) L'intéressé est titulaire de l'échelle n° 2. Sa nomination au grade d'officier entraîne pour lui une augmentation de solde. Il est exact qu'il perçoit alors une solde inférieure à celle des sous-officiers échelle n° 3 et n° 4. Mais son cas n'est pas particulier; bien au contraire c'est le cas général des sous-lieutenants : pour ce grade les échelles de soldes varient de 185 au minimum à 250 au maximum alors que les sous-officiers des catégories 3 et 4 terminent respectivement aux échelles 270 et 320. Ainsi les sous-officiers actuellement promus officiers ne sont donc en aucun cas défavorisés lors de leur promotion. II. — Toutefois, la question posée se justifie partiellement s'il s'agit de sous-officiers promus officiers avant le 1er janvier 1948 date d'application du reclassement de la fonction publique. Ceux-ci ne peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice, puisque nommés avant la création des échelles techniques. La question de savoir s'il y avait lieu malgré tout de leur accorder l'indemnité compensatrice a déjà été étudiée et résolue par la négative notamment pour les raisons suivantes : l'indemnité constitue une clause de sauvegarde instituée en vue de maintenir une situation acquise et l'on conçoit difficilement le payement d'une telle indemnité en vue d'accorder une rémunération à un taux dont les intéressés n'ont jamais eu droit; il serait très difficile de discriminer parmi les officiers nommés ceux qui auraient été classés dans les catégories 3 ou 4 s'ils étaient demeurés sous-officiers. Mais encore convient-il d'apporter les plus expresses réserves quant à l'existence d'un préjudice étant entendu qu'on ne peut négliger les perspectives de carrière offertes aux sous-officiers promus au grade d'officier.

11079. — M. André Moynet demande à **M. le ministre de la défense nationale** la liste des Français qui sont titulaires d'au moins une citation à l'ordre de l'armée dans chacune des guerres 1914-1918, 1939-1940 et 1944-1945. (*Question du 7 juillet 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il regrette de ne pouvoir lui fournir non seulement la liste demandée, mais aussi, et à défaut, le nombre des Français titulaires d'au moins une citation à l'ordre de l'armée. En effet, l'établissement de la liste de ces titulaires, ou leur dénombrement, exigerait l'examen de plusieurs millions de fiches. Ce travail, considérable, ne pourrait être entrepris qu'avec un personnel nombreux dont ne disposent pas les services compétents du ministère de la défense nationale. D'autre part, un recensement, même s'il pouvait être effectué, ne permettrait pas d'aboutir à un résultat précis. En effet, il n'est pas possible d'assurer que les fichiers, qui ont été manipulés sous l'occupation, soient actuellement à jour.

11090. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quel est le montant de la pension d'ancienneté d'un capitaine 4e échelon, comptant trente ans de services et douze ans et six mois de campagnes; 2° si un capitaine retraité, rappelé à l'activité pendant la dernière guerre comme chef de bataillon, peut prétendre à la retraite afférente à ce dernier grade. (*Question du 8 juillet 1949.*)

1re réponse. — Afin de permettre de répondre avec précision aux questions posées, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner les renseignements suivants: 1° Quel est le temps passé par l'officier dans le grade de capitaine et dans celui de chef de bataillon ?; 2° l'intéressé a-t-il séjourné hors d'Europe pendant six mois au moins et où ?

11091. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune soldat de la classe 1947, ayant été ajourné pour maladie pour six mois, n'ayant plus été appelé pendant deux années malgré les lettres envoyées par l'intéressé à la direction régionale du recrutement le 3 janvier 1948 et le 9 novembre 1948, peut prétendre à une libération anticipée, et (ce jeune soldat s'étant marié quinze jours avant son incorporation en avril 1949) s'il peut être en garnison dans la ville la plus rapprochée de sa famille. (*Question du 8 juillet* 1949.)

Réponse. — L'ajournement accordé à un jeune homme par le conseil de révision est valable pour un an (article 21 de la loi du 31 mars 1928). La classe 1948 ayant été revisée au cours de la même année que la classe 1947, les ajournés de cette dernière classe ont été examinés pour la seconde fois par le conseil de revision de la classe 1949; c'est cette mesure qui explique la convocation de l'intéressé en avril dernier avec le contingent 1949/1. Aucune mesure de libération anticipée n'est prévue aux bénéfice des ajournés de la classe 1947 convoqués sous les drapeaux avec la classe 1949: ces jeunes gens sont tenus d'effectuer intégralement leur année de service actif. L'intéressé, chef de famille, peut demander à être affecté dans la garnison de son arme la plus proche de son domicile en exécution de l'article 5 de la loi du 15 avril 1949.

11092. — **M. Alfred Mallerot-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des anciens sous-officiers de carrière nommés aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant en 1944 et 1945 en raison de leurs titres de guerre acquis dans les F. F. L. ou les F. F. C. I. et admis à la retraite proportionelle suivant l'article 44 de la loi du 11 avril 1924. Ces officiers sortis du rang par leur valeur et leur patriotisme ne peuvent entrer en jouissance de leur retraite proportionnelle qu'à partir de la date à laquelle ils auraient pu prétendre à la retraite d'ancienneté. Ils doivent donc attendre de dix à quinze ans ce qui constitue, à leur égard, une injustice puisque, s'ils avaient conservé simplement leur grade de sous-officier, ils auraient été admis immédiatement, au bout de quinze ans de service, au bénéfice d'une retraite d'adjudant-chef d'un montant presque égal à la retraite de sous-lieutenant. Il lui demande s'il serait possible de faire bénéficier ces officiers de leur retraite proportionnelle dès la quinzième année de service accomplie ou, tout au moins, de réduire sensiblement le délai d'entrée en jouissance de la retraite. (*Question du 8 juillet* 1949.)

Réponse. — Dans le cadre de la législation actuelle, les retraites proportionnelles d'officiers, dont la jouissance est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient eu droit à pension d'ancienneté, s'ils étaient restés en service, ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et dans la limite fixée chaque année par la loi de finances. Les anciens sous-officiers de carrière dont l'honorable parlementaire expose la situation n'ignoraient certainement pas ces dispositions. C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont sollicité leur radiation des cadres de l'armée active. A moins de modifier la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, il n'est pas possible de réduire le délai d'entrée en jouissance des pensions concédées à ces officiers.

11093. — **M. Alfred Mallerot-Joinville** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas des officiers et des sous-officiers de carrière frappés de peines disciplinaires par l'autorité de Vichy (par exemple, mise à la retraite pour faute de service en 1940-1941) et lui demande: 1° si ces militaires ont pu bénéficier, depuis la Libération, de mesures effaçant ces sanctions; 2° s'ils peuvent encore en bénéficier; 3° dans la négative, si des mesures d'amnistie pourront être prises prochainement à leur égard. (*Question du 8 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° Les officiers et sous-officiers de carrière frappés de sanctions disciplinaires par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ont pu bénéficier, depuis la Libération, de mesures annulant ces sanctions et rétablissant leur situation administrative, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (*Journal officiel* du 2 décembre 1944); 2° peuvent encore être admis au bénéfice de ces dispositions ceux des intéressés pour lesquels les délais fixés par ladite ordonnance ne sont pas expirés; 3° par ailleurs, les articles 9 et 11 de la loi du 16 avril 1946 et l'article 5 de la loi du 16 août 1947 ont amnistié les sanctions disciplinaires dont les motifs ne portaient atteinte ni à l'honneur, ni à la probité ni aux bonnes mœurs.

11164. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est, entre deux contrats d'engagement souscrits, celui qui est valable lorsque: 1° le premier contrat souscrit par le père de famille au nom de son fils mineur prévoit un engagement dans les troupes coloniales pour une durée de trois ans; 2° un nouveau contrat est présenté à l'engagé mineur au moment de son arrivée au corps, prévoyant un délai d'engagement de quatre ans. (*Question du 13 juillet* 1949.)

Réponse. — Entre les deux contrats souscrits: 1° le premier contrat de trois ans est sans valeur. L'acte d'engagement aux termes du *B. O.* n° 13, année 1949, P. T. est, dans tous les cas, signé par l'intéressé, qui, s'il est mineur, doit obtenir le consentement de son représentant légal. Il ne peut pas exister de contrat souscrit par un père de famille au nom de son fils mineur; 2° le second contrat de quatre ans est seul valable, s'il est signé de l'intéressé, avec le consentement du père de famille. La durée du contrat est fonction de la demande présentée par le candidat à l'engagement, lors de l'établissement de son dossier. Le consentement du représentant légal n'est nécessaire que pour permettre à un jeune homme de s'engager, il ne soit pas en principe, contenir d'indication de durée; d'ailleurs, une indication de cette nature ne saurait être une cause de nullité de l'engagement. (Art. 26 de l'instruction du 20 juillet 1935 concernant les engagements, *B. O. E. M.*, vol. 685.)

11199. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les services militaires effectifs ou fictifs rémunérés par la pension d'ancienneté anticipée prévue au paragraphe 2 *Ba* de la circulaire de la guerre publiée au *Journal officiel* du 17 février 1926, page 2184, et au paragraphe 2 *a* de l'article 5 de l'instruction du ministère des pensions n° 0225, en date du 4 juin 1926 (*J. O.* du 6 juin 1926, page 6291) dont est titulaire un ancien officier de carrière mutilé, bénéficiaire de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1925, et comptant vingt-quatre ans de services militaires effectifs. (*Question du 19 juillet* 1949.)

Réponse. — La pension de l'intéressé sera calculée comme s'il avait accompli vingt-cinq ans de services auxquels on ajoutera éventuellement les annuités pour campagnes. Comme sous l'ancienne législation on considérera que ce militaire réunit les conditions exigées pour prétendre au minimum de la pension d'ancienneté. Etant donné qu'il lui sera alloué 2 p. 100 de la solde de son grade par année de service retenue (soit 2 p. 100×25 =50 p. 100) le montant de sa pension sera celui que l'on aurait obtenu sous la réglementation antérieure par laquelle il fallait compter trente ans de service pour avoir droit à une pension égale à la moitié de la solde servant de base au calcul de la pension.

11201. — **M. Josehp Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quels motifs a été supprimé le piquet qui rendait les honneurs militaires aux corps des soldats morts pour la France lorsqu'ils quittaient le dépôt de la rue d'Aubervilliers. (*Question du 19 juillet* 1949.)

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit l'envoi de piquets d'honneurs aux seules inhumations des militaires ayant lieu dans les villes de garnison. Il a été décidé qu'en outre, pendant la durée des rapatriements des dépouilles des militaires, morts au cours des hostilités, des députations devraient être envoyées aux inhumations ayant lieu hors des villes de garnison, à la demande des maires intéressés et compte tenu des nécessités du service. C'est pour permettre à la 1re région de faire face aux obligations qui découlent des dispositions précitées que le piquet d'honneur, qui avait été installé en permanence au dépositoire des pompes funèbres de la rue d'Aubervilliers, a été supprimé. Etant donné la pénurie des effectifs, il n'apparaît pas possible de faire rendre les honneur à la fois lors des inhumations et au dépositoire, auprès duquel, d'ailleurs, toutes les familles ne se rendent pas.

11258. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles l'instruction ministérielle n° 97284/P. M. I. B., du 23 juin 1949, qui rétablit le principe de la désignation pour les T. O. E., comme avant 1939, suivant l'ordre inverse de la liste d'ancienneté, fait inclure dans le tour de départ tous les cadres, même ceux ayant une famille nombreuse (quel que soit le nombre des enfants à charge), contrairement aux règlement en vigueur de 1920 à 1949. (*Question du 20 juillet* 1949.)

Réponse. — La situation de famille des officiers et sous-officiers est prise en considération dans toute la mesure compatible avec les exigences professionnelles; mais on ne peut admettre, dans le principe, que la situation de famille d'un officier ou d'un sous-officier puisse le dispenser de certaines obligations essentielles que comporte la carrière qu'il a choisie. Jusqu'à présent, il a été tenu compte de toutes les situations familiales ou autres, qui justifiaient l'ajournement du départ pour les T. O. E. de certains officiers et sous-officiers. Les lourdes charges qui pèsent à cet égard sur l'armée depuis quatre ans ne permettaient pas de maintenir indéfiniment en vigueur ces dispositions. L'instruction du 23 juin 1949 prévoit cependant que des sursis de départ peuvent très exceptionnellement être accordés pour des raisons impérieuses de famille.

11277. — **M. Said Mohamed Cheikh** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si l'exécution d'un accusé, ordonnée trois jours avant l'ouverture des débats, s'apparente aux « services de guerre exceptionnels » susceptibles de justifier au profit du fonctionnaire responsable l'attribution de la cravate de commandeur de la Légion d'honneur. (*Question du 21 juillet* 1949.)

Réponse. — Aucun fonctionnaire n'a jusqu'à ce jour été accusé d'avoir commis l'acte relevé dans la question 11277.

11303. — **M. Henri Bergeret** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux stipule en son article 7: « Seront dispensés de leurs obligations de service actif: les hommes classés bons service auxiliaire par les conseils de revision ». Un jeune homme sursitaire, classé service auxiliaire par le conseil de revision, demande en 1949 l'annulation de son sursis parce qu'ayant terminé ses études. Il est donc astreint aux mêmes obligations militaires d'activité qu'un jeune homme appartenant à la classe 1949. Il demande si, de ce fait, il doit bénéficier de la loi précitée et être dispensé de ses obligations de service actif. (*Question du 22 juillet* 1949.)

Réponse. — Le régime des dispenses prévu par la loi du 15 avril 1949 est appliqué à tous les jeunes gens susceptibles d'être incorporés en 1949 et en particulier aux sursitaires résiliant leur sursis avant l'appel de la deuxième fraction de la classe 1949 en octobre prochain.

11384 — M. Jacques Vendroux signale à **M. le ministre de la défense nationale** que les dispositions régissant l'état prémilitaire des jeunes gens et notamment celles qui ont trait au mode de délivrance des sursis semblent faire l'objet d'une publicité insuffisante. Que, faute d'une diffusion appropriée, nombre de chefs de famille sont dans une ignorance à peu près complète des obligations militaires de leurs enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de chose, maintes fois constaté, par la publication d'un opuscule sommaire où seraient définis les droits et les obligations des jeunes gens à la veille de leur service militaire. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — Les différentes formalités à accomplir par les jeunes gens appartenant à une classe déterminée, en vue d'obtenir un sursis d'incorporation sont énoncées dans les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, et dans les articles 46 et 47 de l'instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent. D'autre part, chaque année, un arrêté ministériel fixe les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire du conseil de révision et les délais dans lesquels les demandes de sursis doivent être présentées. Ce même arrêté fixe la date à laquelle le conseil de révision se réunit en session extraordinaire dans le but d'examiner les demandes de sursis d'incorporation qui n'ont pu être formulées dans les délais prévus à l'article 23 de la loi du 31 mars 1928. Une importante publicité est effectuée, en vue de porter à la connaissance des jeunes gens les formalités à accomplir pour obtenir des sursis d'incorporation, ainsi que les délais dans lesquels ils doivent déposer leur demande à la mairie de leur lieu de recensemnt. Cette publicité s'exerce de la manière la plus large possible par les moyens suivants: communiqués à la presse énumérant les diverses catégories de sursis d'incorporation, leur durée, les pièces justificatives devant être fournies à l'appui des demandes, les délais impartis pour le dépôt de ces demandes. Communiqués à la radio diffusés aux émissions du matin et du soir, à plusieurs reprises pendant plusieurs jours. Affiches apposées dans toutes les communes, fixant l'itinéraire du conseil de révision et contenant toutes les indications permettant aux jeune gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation d'établir leur demande en temps opportun. Afin de fournir aux intéressés des renseignements, et d'éviter ainsi toute contestation de leur part, les services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ont adressé à MM. les préfets le modèle du texte devant figurer sur les affiches portant l'itinéraire du conseil de révision. Ce texte expose toutes les formalités, déjà mentionnées ci-dessus, que doivent accomplir les jeunes gens candidats au sursis d'incorporation. Les jeunes gens convoqués en vue de leur présentation devant le conseil de révision ou leurs parents ne peuvent donc prétendre ignorer les dispositions réglementaires fixant les démarches à accomplir pour obtenir un sursis d'incorporation, soit au titre de l'article 22, soit au titre de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928.

11419. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en vertu de l'arrêté du 7 septembre 1948, certains capitaines pourront bénéficier d'un échelon de solde exceptionnel après avis du ministre, s'ils ont au moins 18 ans de service et 9 ans de grade. Il constate que, sur la liste des bénéficiaires de cette mesure exceptionnelle publiée le 31 décembre 1948, ne figure aucun chef de musique alors que certains d'entre eux réunissent un nombre d'années de grade et de service qui dépasse largement les plus anciens de ceux qui ont bénéficié de la mesure exceptionnelle. Il demande les raisons pour lesquelles les chefs de musique ont été systématiquement privés de cette mesure exceptionnelle. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — L'échelon exceptionnel de solde de capitaine, attribué au choix et dans des limites numériques bien définies, a été créé en vue de remédier au fait que, dans la plupart des cadres, les officiers ayant une culture générale assez élevée et aptes à exercer les fonctions du grade supérieur n'accèdent à ce grade qu'à un âge relativement avancé. Ce retard ne peut évidemment se vérifier pour les chefs de musique, puisque le plafond normal de leur carrière est le grade de capitaine. Il est envisagé toutefois d'étendre à ces officiers la possibilité de bénéficier éventuellement de l'échelon exceptionnel; mais la décision n'appartient pas au seul ministre de la défense nationale.

11420 — M. François Reille-Soult expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, d'après la réponse faite le 24 juin 1949 à sa question écrite n° 10309, les officiers techniciens provenant des adjudants-chefs et nommés antérieurement au reclassement de la fonction publique (1er janvier 1948) peuvent éventuellement obtenir une pension de retraite liquidée sur les échelles de solde III et IV lorsqu'ils sont titulaires des brevets de sous-officier donnant accès à ces échelles, brevets institués par le décret n° 48-1108 en date du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat; il lui demande, se référant toujours aux dispositions de sauvegarde prévue à l'article 18, paragraphe III de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, de préciser les conditions dans lesquelles les officiers intéressés peuvent demander et obtenir l'attribution des brevets de sous-officier dont il s'agit. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Les intéressés ayant été nommés officiers avant le 1er janvier 1948, leur pension ne peut être liquidée sur la base d'échelles de solde correspondant à la détention de brevets qu'ils ne possédaient pas comme sous-officiers. Devenus officiers, il ne leur est d'autre part plus possible de demander et d'obtenir l'attribution de brevets qui ne sont délivrés qu'aux sous-officiers. Mais dans la pratique, l'article 18 de la loi du 20 septembre 1948, qui n'est qu'une clause de sauvegarde, ne jouera pour ainsi dire jamais à l'égard des lieutenants sortis du rang: parce qu'il ne suffit plus que de 6 mois dans un échelon de solde pour que la pension soit liquidée sur cet échelon de solde; parce que les intéressés ont, en fait, plus de trois ans de grade de lieutenant lorsqu'ils réunissent des droits à pension d'ancienneté. Dans le cas particulier faisant l'objet de la présente question écrite comme de la question n° 10309 du 19 mai 1949, les officiers en cause, réunissant trois ans de grade et 25 ans de services, se trouvent à l'indice 330. Leur pension sera en conséquence supérieure à celle d'un aspirant à l'échelle 4.

10869. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un contingent de croix civiles comprenant: 1 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 14 croix de chevalier destinées aux personnels civils relevant de son département, a été mis à sa disposition par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au titre du 1er septembre 1947; que, suivant les instructions données sous le timbre des différentes directions de son administration centrale, il convenait de se référer aux dispositions de l'article 66 de l'instruction du 18 juin 1932 pour l'établissement des propositions des personnels civils extérieurs, lesquelles devaient être centralisées par la direction des personnels civils où elles devaient parvenir le 10 septembre 1947, en vue d'être soumises à la commission centrale d'avancement des P. C. E. chargée de la préparation du tableau de concours; que, faute d'indications complémentaires, ce travail n'a pas été établi de façon uniforme. C'est ainsi que, suivant la provenance des propositions, les services militaires déjà rémunérés par une pension d'ancienneté proportionnelle ont ou n'ont pas été pris en compte dans le calcul des annuités réunies au 30 juin 1947. Elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les propositions établies en faveur des P. C. E. au titre du 1er septembre 1947 n'ont été présentées à la commission centrale d'avancement comme prévu, et si, à l'avenir, elles seront soumises à l'examen de la commission administrative paritaire centrale qui, en matière d'avancement, a remplacé la précédente; 2° si, comme il était de règle, avant le 1er septembre 1939, les propositions, pour la Légion d'honneur des personnels civils relevant de son département doivent faire l'objet d'un travail bi-annuel et si des propositions seront demandées au titre du deuxième semestre 1947 et, dans l'affirmative, s'il compte faire donner prochainement des instructions à cet effet, accompagnées de directives précises, notamment en ce qui concerne les titres et autres éléments à prendre en considération de manière que ce travail puisse à l'avenir être établi sur les mêmes bases par toutes les directions; 3° si l'établissement d'un mémoire différent de celui employé pour les propositions, à titre militaire, ne pourrait pas être envisagé et s'il ne serait pas possible de déterminer la répartition du contingent dont il s'agit entre les personnels civils de l'administration centrale et des services extérieurs, afin que le nombre d'inscriptions au tableau de concours pour cette dernière catégorie ne revête pas, comme c'est souvent le cas, la valeur d'un geste; 4° si les promotions et nominations, à ce titre dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne pourraient pas être publiées dans un même décret et ne comprendre exclusivement que des personnels civils de son département. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Aucune disposition réglementaire ne fixe les conditions dans lesquelles a lieu le fusionnement des propositions à l'échelon ministériel. Le choix définitif appartient au ministre. Il est impossible, en raison de la diversité des emplois de donner des instructions précises sur les titres exigibles et sur tous éléments d'appréciation qui doivent être pris en considération; 2° les mérites des candidats sont appréciés individuellement, à la condition qu'ils possèdent l'ancienneté imposée; 3° les propositions au titre civil comprennent conformément aux dispositions de l'article 66 de l'instruction du 18 juin 1932, un mémoire de proposition, et une notice individuelle (prévue par le décret du 26 juin 1900) sur laquelle sont inscrits et développés les titres particuliers du candidat. Le contingent de décorations attribué au personnel civil est trop faible pour être réparti entre l'administration centrale et les services extérieurs; 4° le décret du 8 mars 1949 ayant pour effet de nommer et promouvoir des personnels civils dans la Légion d'honneur au titre du contingent fixé pour l'année 1948 vise, dans un texte unique, les personnels des services extérieurs et ceux de l'administration centrale. Les contingents accordés à titre civil, au département de la guerre ne sont pas exclusivement réservés aux personnels civils de l'administration de la guerre. Ils sont destinés à récompenser les services rendus à titre civil, à l'armée de terre.

10791. — M. Jean Guillon demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** les délais prévus par les textes réglementaires actuellement en vigueur dans lesquels les autorités maritimes sont tenues de statuer, par le congédiement de l'intéressé ou l'abandon des accusations portées contre lui, sur les avis qui leur sont donnés par les conseils d'enquête prévus à l'article 24, paragraphe 8, du décret relatif au statut du personnel ouvrier des arsenaux et établissements de la marine du 1er avril 1920. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur n'impose aucun délai aux autorités maritimes pour statuer sur la situation d'un ouvrier ou d'une ouvrière après l'avis émis par le conseil d'enquête sur l'opportunité de congédier ou non l'intéressé. En pratique, la décision des autorités maritimes intervient dès que, informé de tous les faits imputables à l'ouvrier, soit à charge ou à décharge, le conseil d'enquête a émis son avis.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE JEUNESSE ET SPORTS

10960. — M. Pierre Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** en ce qui concerne les centres publics d'apprentissage: 1° si le payement de l'indemnité de C.C. aux P. E. G. avec parité intégrale va être chose faite; 2° si l'on peut envisager prochainement un acomple sur le reclassement de tout le personnel d'administration économique et financière, ainsi que l'indemnité de caisse et de logement; 3° la position sur l'acompte du reclassement des surveillants généraux et surveillants; 4° des précisions sur la date de promulgation d'un statut conforme aux vœux des syndicats. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Le reclassement pour ordre des professeurs d'enseignement général des centres d'apprentissage dans les indices accordés aux professeurs de cours complémentaires de l'enseignement du 1er degré a fait l'objet d'un arrêté interministériel (fonction publique, finances, éducation nationale) en date du 21 juillet 1949 (publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1949, page 7254). L'arrêté susvisé porte également reclassement des adjoints d'économat, des surveillants généraux et surveillants des centres d'apprentissage. Dès la parution de ce texte au *Journal officiel*, toutes instructions ont été données afin qu'il soit procédé sans délai au payement des rappels de rémunération dus aux intéressés depuis le 1er janvier 1948; 2° le reclassement des économes et sous-économes des centres d'apprentissage accordant à ces agents, pour l'année 1948, la parité d'indices avec le personnel de même grade des écoles nationales professionnelles est intervenu par voie de circulaire. Le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ayant modifié le classement indiciaire du personnel des services économiques de tous les ordres d'enseignement à compter du 1er janvier 1949 les modalités d'application de ce texte aux agents des centres d'apprentissage sont actuellement à l'étude au ministère des finances. La question de l'indemnité de caisse et de responsabilité à allouer aux agents responsables des services économiques des centres d'apprentissage et celle du droit au logement gratuit de ces agents ou à l'indemnité compensatrice de cet avantage seront résolues dans le cadre du statut du personnel des centres d'apprentissage; 3° les projets de décrets portant statut du personnel des centres d'apprentissage ont été soumis pour accord au ministère des finances et au secrétariat d'Etat à la fonction publique. La publication de ces textes au *Journal officiel* est subordonnée au vote par le Parlement d'une loi autorisant la transformation d'emplois d'agents contractuels prévus au budget de 1949, en emplois de fonctionnaires.

11207. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quel est le total des sommes recueillies en 1946, 1947, 1948, au titre de la taxe d'apprentissage pour l'industrie frigorifique; 2° quels sont les centres et écoles d'apprentissage du froid qui ont bénéficié des versements provenant de cette collecte; 3° quelle fut la part attribuée au conservatoire des arts et métiers pour la formation des cadres supérieurs et moyens de l'industrie frigorifique; 4° quels sont actuellement les membres de la commission spéciale d'appel de la taxe d'apprentissage constituée conformément au décret n° 46-906 du 3 mai 1946 pris en application de la loi n° 46-898 du 3 mai 1946. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les sommes versées au titre de la taxe d'apprentissage ne sont nullement recueillies par le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique qui, dans ces conditions, ne peut fournir le renseignement particulier demandé. 2° et 3° Au cours des années 1946, 1947 et 1948, il semble que, les assujettis ayant peu utilisé la possibilité de verser, sous réserve d'être exonérés, une partie de leur taxe d'apprentissage à des écoles formant des ouvriers qualifiés de l'industrie du froid, ce soit l'institut français du froid industriel géré par le conservatoire national des arts et métiers, qui, par l'entremise de l'association française du froid, groupement professionnel ayant un caractère général pour cette industrie, ait bénéficié pour la plus grande partie, des versements au titre de la taxe. Les sommes perçues par cet institut se sont élevées: en 1946 à 552.135 F, en 1947 à 826.428 F, en 1948 à 2.551.609 F. Les noms des membres actuels de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage, désignés en application du décret n° 46-905 du 3 mai 1946 sont tenus à la disposition de M. Joseph Denais.

EDUCATION NATIONALE

9722. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de chargés d'enseignement: 1° dans les lycées; 2° dans les collèges classiques et modernes; 3° dans les collèges modernes; 4° dans les collèges techniques, ayant: *a*) une licence complète d'enseignement; *b*) des certificats de licence; *c*) la première partie du professorat; *d*) n'ayant aucun certificat de licence. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Enseignement du second degré. — Enseignement masculin: chargés d'enseignement dans les lycées: 38; chargés d'enseignement dans les lycées: 562; titulaires de la première partie du professorat: 274 (y compris dessin et musique); titulaires de trois certificats d'études supérieures: 178; ex-instituteurs sans certificats: 148. — Enseignement féminin: chargées d'enseignement en fonctions: dans les lycées: 373; dans les collèges classiques: 191; dans les collèges modernes: 728. Ces chiffres tiennent compte en plus des fonctionnaires en A, B, C, D, des chargées d'enseignement artistique et pratique et des anciennes maîtresses primaires des lycées: A) chargées d'enseignement ayant une licence complète: 0; les titulaires d'une licence d'enseignement sont ou adjoints d'enseignement ou professeurs: B) des certificats de licence: 317 (environ); C) de la première partie du professorat: 199 (enseignements généraux seulement); D) sans certificats de licence: 123. — Enseignement technique: nombre de chargés d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement technique: 190: chargés d'enseignement ayant: *a*) une licence complète d'enseignement: 3; *b*) des certificats de licence: 8; *c*) première partie du professorat: 109; *d*) aucun certificat de licence: 70.

9723. — M. Antoine Mazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le pourcentage des professeurs: *a*) agrégés; *b*) certifiées ayant promus du cadre national au cadre supérieur, en 1945, par département et pour chaque classe; 2° quel est le nombre des chargés d'enseignement ayant: une licence complète d'enseignement, trois certificats de licence, deux certificats de licence, un certificat de licence, aucun certificat de licence, la première partie du professorat; 3° quel est le pourcentage des professeurs *a*) agrégés, *b*) certifiés ayant été promus en 1945, 1946, 1947, 1948: *a*) au grand choix (trois ans); *b*) au petit choix (quatre ans), par département et pour chaque classe. (*Question du 1er avril 1949.*)

Réponse. — Les cadres des chargés d'enseignement ne comprend par définition que des fonctionnaires non licenciés. Sur un total de 1892 chargés d'enseignement, 473 sont titulaires de la première partie du professorat, 495 justifient de la possession de trois certificats d'études supérieures, et 271 sont d'anciens instituteurs non pourvus de certificats de licence. Les questions 1° et 3° relatives au cadre supérieur et au pourcentage de promotions au grand choix et au petit choix paraissent sans objet depuis la promulgation du décret du 8 juillet 1948, portant institution d'un cadre unique et fixation d'un pourcentage réglementaire de promotions au grand choix (25 p. 100) et au petit choix (55 p. 100).

10488 — M. Edmond Michelet appelle l'attention du **ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'école de médecine et de pharmacie de Limoges qui attire de nombreux étudiants de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze et insiste sur le fait que le décret du 16 avril 1949 stipule que les étudiants de 4e et 5e année doivent accomplir leur stage obligatoire dans une ville de faculté ou dans une école de plein exercice; que l'école de médecine et de pharmacie de Limoges n'a pas encore été élevée au rang d'école de plein exercice bien qu'étant au tout premier rang des candidatures à une telle transformation, et que, de ce fait, le décret précité n'aura pour conséquence que d'arrêter les études des étudiants de 4e et 5e année de ladite école. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour qu'il soit mis fin à un état de fait extrêmement gênant pour les étudiants, une solution pouvant être trouvée dans la transformation rapide de l'école de médecine et de pharmacie de Limoges en école de plein exercice ainsi qu'en ont exprimé le vœu les assemblées locales. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Un projet de décret portant statut des écoles de médecine se trouve actuellement à l'étude au ministère des finances. Jusqu'à la promulgation de ce texte il ne paraît pas possible d'envisager de transformation d'école. Il ne paraît pas non plus opportun jusque là de procéder à une modification du décret du 16 avril 1949. En effet, la commission tripartite, composée de représentants des ministères de la santé publique et de la population, du travail et de l'éducation nationale, chargée de mettre au point la réforme des études médicales, a estimé à l'unanimité que les dispositions du décret du 16 avril 1949, qui n'ont fait d'ailleurs que reprendre celles du décret du 6 mars 1931 et des textes antérieurs régissant les études médicales, devraient être strictement appliquées.

10568 — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 28 avril 1949, portant application de la loi du 23 février 1949 pour le classement des instituteurs et institutrices intérimaires en vue de la titularisation, ne donne aucune instruction quant aux intérimaires admises au stage de formation professionnelle dans les écoles normales et non encore titularisées. Il lui demande: 1° si ce personnel continue à être régi par les circulaires des 16 janvier 1946, 2 juin 1947, et 3 mai 1949, lui accordant un droit de priorité pour la titularisation immédiatement après les élèves maîtres et les élèves maîtresses recrutés par concours, ayant subi avec eux la formation professionnelle; 2° dans l'affirmative, comment devra être réglée la situation des instituteurs et institutrices en cause ayant accompli le stage dans une école normale pendant l'année scolaire 1946-1947: *a*) date d'effet de leur titularisation; *b*) rappel de traitement; *c*) rang de participation au mouvement d'octobre 1949; *d*) éléments de calcul de leur ancienneté. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — En principe, les intéressés doivent être considérés comme élèves maîtres et élèves maîtresses et placés après les élèves maîtres et élèves maîtresses de la promotion normale à laquelle ils sont rattachés. En fait, l'attribution d'une délégation de stagiaire qui doit permettre la titularisation des intéressés, reste subordonnée aux vacances de postes. A cet effet, les dispositions de la circulaire du 3 mai 1949 ont expressément prévu un transfert des élèves maîtres et élèves maîtresses des départements pléthoriques vers les départements déficitaires. En ce qui concerne les instituteurs suppléants et intérimaires titularisables par transfert, cette titularisation prendra effet du 1er janvier 1949. Les intéressés seront reclassés à cette date conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1931.

10749 — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles décisions sont prises pour que, l'administration annulant la réforme de 1946 et revenant au « cadre unique » pour les professeurs de l'enseignement secondaire, il ne résulte de cette modification aucune charge budgétaire. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires à la réforme dite du « cadre unique » ont été votés par la loi de finances du 20 avril 1949.

10870 — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il semble résulter indubitablement de la loi n° 49-238 du 23 février 1949, article 1er, que les instituteurs et institutrices suppléants, ayant au minimum quatre années de suppléance, doivent être titularisés sans aucune formalité; il lui demande s'il est conforme, à la lettre et à l'esprit de la loi que, dans certains départements, on envisage d'organiser un concours entre les suppléants et suppléantes remplissant les conditions légales avant de prononcer leur titularisation, concours à la suite duquel évidemment tous les candidats ne seraient pas retenus, et quelles dispositions il compte prendre à ce sujet afin que la légalité soit pleinement respectée. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de la loi du 23 février 1949, portant titularisation d'instituteurs intérimaires et suppléants à dater du 1er janvier 1949, il n'est pas exigé des intéressés d'autres conditions que celles requises pour la titularisation en vertu de la loi du 30 octobre 1886 et l'accomplissement d'un stage minimum de 4 ans, la titularisation ne pouvant intervenir que dans la limite des postes disponibles ou expressément créés à cet effet. Toutefois, dans le département de la Seine, en application des dispositions constantes, les instituteurs et institutrices suppléants ne peuvent être titularisés qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours spécial dit de « l'auxiliariat ». Il n'a jamais été envisagé d'organiser dans d'autres départements, aux fins de titularisation des intéressés, des concours entre suppléants et suppléantes.

10871. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 33 du décret du 27 février 1946 spécifie que « la seconde scène sera celle de l'Odéon, jusqu'à ce que cette dernière scène puisse être installée le plus près possible de la scenè Richelieu » ce qui signifiait sans conteste son caractère provisoire; et lui demande pourquoi on n'a pas, depuis trois ans, recherché le moyen de rendre la salle de la rue de Vaugirard (Odéon) à sa véritable destination de second théâtre français. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Des recherches ont été faites en vue de procurer à la Comédie française une seconde scène proche de la salle Richelieu. Les études entreprises à cet effet ne sont pas abandonnées, mais aussi longtemps qu'elles n'auront pas abouti la Comédie française devra, dans l'état actuel de ses statuts, continuer à exploiter la salle Luxembourg.

10872 — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi l'administration de la salle Richelieu fait exécuter des travaux, fort coûteux, salle Luxembourg (Odéon) afin de rendre la scène de ce théâtre accessible aux décors de la salle Richelieu, comme si, contrairement au décret de février 1946, l'installation de la Comédie-Française dans la salle de l'Odéon devait être définitive. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — La Comédie-Française ne fait pas exécuter de travaux à la salle Luxembourg. Lors de l'affectation de la salle de l'Odéon à la Comédie-Française la remise en état de la salle qui s'imposait depuis fort longtemps a été réalisée dans des conditions relativement modestes. La modification de l'inclinaison de la scène a permis de réaliser des économies considérables grâce à l'utilisation sans modification des décors de la salle Richelieu.

10873. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le décret de février 1946 spécifiant que la seconde scène (salle Luxembourg) est spécialement affectée à la représentation de pièces nouvelles et d'œuvres de création récente et lui demande pourquoi, au cours de l'exercice 1948-1949, il n'a été créé à la salle Luxembourg qu'une seule pièce, insignifiant petit acte, dont la presse a été unanime à reconnaître la médiocrité et dont le public a fait justice, puisqu'elle disparut de l'affiche après quelques représentations. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Il est exact que le décret du 27 février 1946 affectait spécialement la seconde scène à la représentation de pièces nouvelles et d'œuvres de création récente. Mais un décret du 1er juillet 1947 a autorisé la Comédie-Française à représenter sur la scène Luxembourg, jusqu'au 15 juillet 1949, des œuvres d'auteurs français et étrangers qui ont été montées pour la première fois en France depuis le 1er juillet 1880. La gestion financière de cette salle imposait qu'avant de lancer des pièces nouvelles, dont le choix est malheureusement très restreint, la Comédie-Française s'assurât d'un répertoire destiné à garantir des recettes normales. L'effort de ces deux dernières années a tendu vers cet objectif. Mais, dès la saison prochaine, la Comédie-Française présentera: une pièce nouvelle en octobre et une autre en décembre.

10874. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret de février 1946 spécifie que la salle Richelieu doit être réservée exclusivement à la représentation de pièces d'auteurs français « dix ans (au moins) après la date où elles ont été montées pour la première fois en France », et lui demande pourquoi on a, récemment, repris sur la scène de la salle Richelieu, une pièce dont la création ne remonte qu'à six années. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Il s'agit vraisemblablement de la pièce de M. Paul Claudel « Le Soulier de Satin ». Cette pièce dont la présentation exige des dessous de scène fort profonds, ne pouvait en effet être transportée à la salle Luxembourg qui ne dispose pas de « trappes » nécessaires. Sa reprise a été effectuée sur la scène Richelieu afin d'éviter des travaux fort onéreux pour aménager des dessous qui ne seraient utilisés qu'exceptionnellement.

10875. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la subvention nationale pour la Comédie-Française était, en 1945 de 14.750.000 F, et lui demande pourquoi, en 1947, elle est montée à 160 millions de francs alors que, en 1945, l'administrateur général estimait la somme nécessaire à 36.000.000 F. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — La subvention de la Comédie-Française a augmenté pour diverses raisons: 1° elle a groupé — au moins en partie — la subvention accordée à l'ancien Odéon et celle de la salle Richelieu; 2° l'augmentation considérable des salaires et du prix des fournitures de toutes sortes n'a pu être compensé par le relèvement du prix des places; 3° depuis 1945, l'extension des lois sociales a imposé à la Comédie des charges très lourdes auxquelles elle ne pouvait se soustraire. Même dans ces conditions, le rapport du montant de la subvention au montant du budget est resté inférieur à ce qu'il était en 1945 où la subvention représentait 83 p. 100 du budget alors qu'il a ramené, pour 1948, à 66 p. 100 du budget.

10876. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 6 du décret du 27 février 1946 spécifie que « les sociétaires et pensionnaires doivent à la Comédie-Française toute leur activité dramatique en France, dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger... » et qu' « ils ne peuvent exercer hors de la Comédie-Française, une activité dramatique quelconque, notamment en matière de mise en scène, de cinématographie, de synchronisation, de radiodiffusion ou de télévision, que sous réserve d'observer strictement le programme de travail défini à l'article 3 du décret, et seulement dans le temps de liberté dont ils peuvent disposer au cours de la période allant du 15 février au 1er septembre ». Il lui demande pourquoi l'administrateur permet aux sociétaires d'exercer leur activité dramatique hors de la Comédie-Française, même dans la période du 1er septembre au 15 février au cours de laquelle tous les congés sont interdits par le décret. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 6 du décret du 27 février 1946 a été modifié par l'article 1er du décret du 27 septembre 1947 aux termes duquel des congés peuvent être accordés pendant toute l'année.

10877. — M. Louis Marin rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un fonctionnaire des finances a été délégué à la Comédie-Française par un arrêté en date du 5 avril 1946, afin de contrôler toutes les dépenses de la Comédie pour chaque crédit supérieur à 100.000 F, et lui demande pourquoi ce fonctionnaire a ratifié des dépenses notoirement inutiles en décors, costumes, nouvelles mises en scène du répertoire, engagements d'acteurs et d'actrices sans nécessité, les sommes ainsi dépensées grevant lourdement le budget de la Comédie-Française et, par conséquent, la participation de l'Etat. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'apprécier les raisons qui ont permis à un fonctionnaire du département des finances de ratifier certaines dépenses.

10878. — M. Louis Marin signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'expérience montre que la suppression de l'Odéon, second théâtre français, cause un très sensible dommage aux jeunes auteurs dramatiques parce qu'on n'y joue plus, depuis que la Comédie-Française l'a annexé, que des reprises de quelques auteurs privilégiés; aux artistes dramatiques que l'on ne peut pas, ou ne veut pas engager à la Comédie-Française, aux élèves du conservatoire, aux lauréats qui, à leur sortie de l'école, restent sans engagement, et ne peuvent pas, comme par le passé, parachever leur instruction sur la scène du second théâtre français, aux étudiants à la jeunesse des écoles qui se voient désormais dans l'impossibilité d'assister aux représentations classiques, les tarifs de la salle du Luxembourg étant beaucoup trop élevés. Il lui demande pourquoi, tout le monde étant d'accord à ce sujet, est maintenue la réquisition de la salle de l'Odéon. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Cette question se rapporte à divers sujets: 1° création de pièces de jeunes auteurs dramatiques: comme il a été dit dans la réponse à la question n° 10873, la Comédie-Française, à partir de la saison prochaine, fera appel de plus en plus largement à de nouveaux auteurs à mesure que son répertoire de base sera plus étendu; 2° engagement des élèves du conservatoire: l'obligation de restreindre ses dépenses au maximum, imposée actuellement à la Comédie-Française, ne lui permet pas de recruter chaque année plusieurs lauréats du conservatoire; 3° tarifs des représentations classiques à la salle Luxembourg: les prix des matinées classiques à la salle Luxembourg sont les mêmes que ceux de la salle Richelieu, et plusieurs centaines de places sont à la disposition des étudiants pour moins de 100 francs (cent francs). D'autre part, il n'est pas contestable que la qualité des spectacles actuels est supérieure à celle des spectacles de l'ancien Odéon et constitue pour les étudiants une plus grande valeur culturelle.

10879. — M. Louis Marin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Comédie-Française ferme les portes de ses deux salles du 15 juillet au 31 août, alors que c'est l'époque où les étrangers et les provinciaux viennent visiter Paris et que, jadis, ne disposant que d'une seule salle, la Comédie-Française continuait ses représentations sans interruption pendant tout l'été. Il lui demande pourquoi elle ne maintient pas l'activité de l'une au moins de ses deux salles du 15 juillet au 31 août. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — C'est la nécessité d'assurer les congés du personnel et des comédiens qui avait amené dès 1936 M. Jean Zay à décider

la fermeture annuelle de la Comédie-Française. Il est de fait que cette fermeture à l'époque où les provinciaux et les étrangers visitent Paris est fâcheuse. Le ministre de l'éducation nationale a étudié les moyens d'y remédier. Un décret réduisant de six semaines à un mois la période de fermeture annuelle est actuellement rédigé et sera publié à bref délai.

10880. — **M. Louis Marin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune troupe du Théâtre-Français ne se rend au Brésil cette année, contrairement à ce qui se produit chaque année, depuis un demi-siècle, et qu'une troupe des Etats-Unis remplace, en temps et lieu, la troupe française. Il lui demande si l'attaché culturel a signalé ces faits dans son rapport. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Les relations culturelles avec l'étranger relèvent de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères. Il ressort des renseignements fournis par son département qu'à l'époque à laquelle il était indispensable de prendre une décision, les crédits disponibles étaient insuffisants pour permettre d'envisager l'envoi d'une troupe théâtrale outre-Atlantique. Pour maintenir la continuité de l'influence artistique de la France dans cette partie du monde, une exposition de 130 tableaux est actuellement présentée dans les principaux pays de l'Amérique du Sud dont certains n'ont pas vu d'exposition de ce genre depuis 1939. Des conférences de présentation sont faites par les conservateurs des musées nationaux qui accompagnent l'exposition.

10942. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 26 septembre 1936 stipule que les instituteurs délégués dans un collège ou dans une école normale peuvent, après cinq années de services complets dans la spécialité considérée, être nommés chargés d'enseignement s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant et du travail manuel ou de l'agriculture (chant, degré supérieur). Ce décret vaut toujours pour les titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant et du travail manuel, mais ne vaut plus pour le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures du fait que l'examen a été supprimé par Vichy en 1942. Il lui demande s'il ne juge pas opportun: 1° le classement des maîtres donnant l'enseignement de l'agriculture dans une école normale ou un collège et titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures (examen supprimé en 1942 par Vichy), dans la catégorie des « chargés d'enseignement » après trois ans d'enseignement dans la spécialité; 2° le rétablissement du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles primaires supérieures et les écoles normales (examen qui pourrait s'appeler certificat d'aptitude à l'enseignement agricole deuxième degré). (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Par suite du rattachement des anciennes écoles primaires supérieures, devenues collèges modernes, à la direction générale de l'enseignement du second degré, la question a été examinée du point de vue de chacune des directions du premier degré et du deuxième degré. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires chargés de l'enseignement agricole dans les lycées ou collèges, la direction du deuxième degré envisagera favorablement leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement s'ils justifient de la possession de l'ancien certificat d'aptitude à l'enseignement agricole dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures, et sous réserve que les intéressés remplissent les conditions fixées par le décret du 26 juin 1946. En ce qui concerne l'enseignement agricole dans les écoles normales, la direction générale de l'enseignement du premier degré a été chargée d'établir, en accord avec les services de M. le ministre de l'agriculture, le projet d'un nouveau certificat d'aptitude à l'enseignement agricole. Il y a lieu de préciser que dans la situation actuelle, les maîtres diplômés chargés de l'enseignement agricole dans les écoles normales, qui n'assurent pas un service complet d'enseignement, ne peuvent prétendre être nommés chargés d'enseignement.

10966. — **M. Jean Binot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) et la capacité en droit permettent, au même titre que le baccalauréat, l'admission au concours de secrétaire d'administration dans les administrations centrales. D'autre part, ces deux diplômes sont souvent détenus par de jeunes fonctionnaires qui, provenant de familles modestes, ont, tout d'abord, eu la faculté de suivre leurs études dans une école primaire supérieure au moyen de bourses et qui, par suite, en travaillant dans une administration, ont préparé la capacité en droit afin de compléter leur culture générale et passer un concours administratif. Certains de ces jeunes gens ont pu ainsi accéder aux emplois successifs de commis d'ordre, puis de rédacteur, mais se voient pratiquement interdire tout espoir d'accéder aux grades supérieurs (tel que celui de chef de bureau) faute de pouvoir préparer et obtenir la licence en droit. Il lui demande si on ne pourrait pas: 1° admettre en équivalence du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés de droit, les diplômes réunis de B. E. P. S. (section générale) et de capacité en droit; 2° ou bien, mesure plus restrictive, autoriser l'inscription des fonctionnaires titulaires de ces deux diplômes et qui ont fourni la preuve de leur culture générale, en accédant, par voie de concours national, à un grade tel que celui de rédacteur pour lequel le baccalauréat est normalement exigé. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'accorder aux titulaires du brevet d'enseignement primaire supérieur et du certificat de capacité en droit, qu'ils soient fonctionnaires ou non, la dispense du baccalauréat en vue de la licence en droit. Le brevet d'enseignement primaire supérieur et le certificat de capacité en droit sanctionnent des études de caractère élémentaire et technique tandis que le baccalauréat de l'enseignement secondaire consacre une culture générale dont les candidats à la licence en droit doivent justifier. J'ajoute qu'il existe un centre national d'enseignement par correspondance (7, rue des Maraîchers, Paris, 20e) qui a été créé notamment pour les jeunes gens obligés de gagner leur vie et désireux de poursuivre leurs études ou de parfaire leur culture. Ce centre prépare au baccalauréat.

10992. — **M. Georges Guille** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices exercent comme professeurs délégués dans les écoles normales; que la circulaire du 18 mars dernier prévoit une indemnité spéciale pour tous les instituteurs en service dans le deuxième degré et même dans les cours complémentaires. Il demande pourquoi la même indemnité n'est pas prévue dans les écoles normales, dans les classes de baccalauréat. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — La circulaire du 18 mars 1949 ne prévoit pas l'attribution d'une indemnité spéciale en faveur des instituteurs exerçant dans les établissements du second degré, elle souligne seulement que ces instituteurs (à l'exclusion de ceux en exercice dans les classes primaires) ont droit au traitement dont bénéficient les maîtres chargés d'enseignement dans les cours complémentaires. En ce qui concerne les instituteurs délégués comme professeurs dans les écoles normales, il s'agit vraisemblablement d'instituteurs qui, possédant une licence ou un certain nombre de certificats de licence, ont été nommés délégués ministériels ou rectoraux. Ceux-ci sont alors rémunérés sur la base du traitement d'un professeur certifié d'école normale de 6e classe ou, lorsqu'ils percevaient dans leur ancien cadre un traitement supérieur à celui de délégué, ils conservent le bénéfice de leurs émoluments jusqu'au moment où ils sont titularisés dans les fonctions de professeur d'école normale et reclassés dans ce cadre. Ils ne sont donc nullement défavorisés.

11116. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle du 31 décembre 1948, étendant aux instituteurs, exerçant dans les cours officieux de l'enseignement technique, le bénéfice des délégations prévues pour le personnel qui exerce dans les cours officiellement créés, et un arrêté du 18 février 1949 fixant les nouveaux traitements des directeurs d'écoles et professeurs des cours complémentaires assimilent les instituteurs enseignant dans les collèges techniques à cette catégorie de fonctionnaires, dont le traitement varie suivant l'ancienneté dans ces cours. Il lui demande comment doit être calculé l'ancienneté des instituteurs chargés d'enseignement dans les cours préparatoires de l'enseignement technique, institués dans les collèges techniques, lorsque ces cours préparatoires n'ont pas été reconnus officiellement. (*Question du 9 juillet 1949.*)

Réponse. — Pour la détermination du traitement à allouer aux instituteurs exerçant dans les collèges techniques, il est tenu compte des services accomplis par les intéressés, soit en qualité d'instituteurs de cours complémentaires, soit dans les classes secondaires des lycées et collèges, soit dans les établissements publics d'enseignement technique, à l'exception des ateliers écoles. Les services accomplis dans un cours préparatoire de collège technique doivent entrer en ligne de compte, même si ce cours n'a pas été officiellement reconnu.

11203. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quelle extension des dispositions réglementaires les frais de déménagement du corps professoral sont remboursés non seulement dans les cas des mutations dues à une nécessité de service, mais dans les cas de mutation pour convenances personnelles. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — C'est une circulaire de M. le ministre des finances, en date du 7 juin 1946, qui a étendu provisoirement et pour des raisons de circonstances exceptionnelles le bénéfice des indemnités attribuées aux fonctionnaires déplacés à la suite d'un avancement. Ces dispositions ont été prorogées les 21 janvier, 12 juin, 17 décembre 1947, 22 juillet 1948 et 17 janvier 1949.

11204. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la transformation du collège de Béthune en lycée y commande la nomination d'un censeur (poste nouveau) alors que la transformation du collège de Cambrai en lycée n'a pas entraîné les mêmes conséquences. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La transformation en lycée du collège classique moderne et technique de garçons de Cambrai a été inscrite au budget de 1947 et n'affectait qu'un groupe scolaire de 779 élèves. La transformation en lycée des deux collèges de Béthune a été inscrite au budget de 1948 et affectait deux groupes scolaires, l'un de garçons groupant 625 élèves, l'autre de jeunes filles groupant 589 élèves. La directrice placée à la tête du groupe féminin a un rôle essentiellement pédagogique, mais les fonctions de chef administratif de l'ensemble sont confiées au proviseur dont la charge est par là même aggravée; ces circonstances justifiaient la transformation d'un poste de surveillant général en un poste de censeur. Les effectifs du lycée de garçons de Cambrai sont certes importants; toutes propositions de transformation d'un poste de surveillant général en poste de censeur seraient examinées à la faveur de la préparation d'un prochain budget.

11206. — **M. Charles Rousseau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, par dignité et par grade, ainsi que par académie, le nombre des membres, tant français qu'étrangers de l'Institut de France faisant partie de l'ordre de la Légion d'honneur. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse:

GRADES	ACADÉMIES				
	Française.	Sciences.	Sciences morales et politiques.	Inscriptions.	Beaux-Arts.
Grand-croix	2	4	3	1	1
Grand officier	4	9	5	»	3
Commandeur	9	24	15	9	19
Officier	11	44	16	21	26
Chevalier	9	15	7	23	3

11278. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des candidats présentés à l'examen du brevet élémentaire et le nombre de ceux qui ont été reçus à ce même examen, au cours des années 1946, 1947, 1948 et 1949, et, au cas où ces chiffres confirmeraient les résultats partiels connus jusqu'ici, les raisons de la diminution sensible des élèves reçus au cours de ces deux dernières années. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — En 1946, 65.619 candidats présentés au brevet élémentaire, 28.000 reçus. En 1947, 84.012 présentés, 32.524 reçus. En 1948, 26.476 présentés, 7.502 reçus. En ce qui concerne l'année 1949, les chiffres définitifs ne pourront être établis que lorsque les résultats de la deuxième session seront connus. La diminution du nombre des candidats au brevet élémentaire est sensible depuis l'institution du diplôme du B. E. P. C. en 1948. Dès cette année 1948, les épreuves du brevet élémentaire et celles du B. E. P. C. ont été fixées à la même date. Cette coïncidence, voulue par l'université, oblige les élèves à choisir entre les deux examens. Une partie d'entre eux, ceux notamment ayant l'intention de poursuivre des études secondaires, opte pour le B. E. P. C. Il en est résulté une diminution importante des candidats au brevet élémentaire, et, par suite, des élèves reçus.

11304. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les dépôts d'archives départementales qui ont été anéantis ou partiellement détruits et quels sont les efforts accomplis, les résultats obtenus pour leur reconstitution. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse — Les archives départementales ont été anéanties ou partiellement détruites dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Loiret et de la Manche. La reconstitution de ces dépôts s'effectue pour chacun de ces départements: 1° dans l'Aisne où le bâtiment affecté aux archives départementales s'est effondré par suite des bombardements de juin 1944, les services de l'architecture étudient actuellement un projet de reconstruction qui pourra être réalisé avec les crédits qui ont été accordés à ce titre par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Les collections sont par ailleurs en cours de reconstitution; 2° dans les Ardennes le dépôt ainsi que le mobilier et une partie des collections non évacuées ont été détruites en mai 1940 par un incendie consécutif au bombardement d'artillerie. Une décision d'inscription au programme de reconstruction en date du 12 mai 1949 a fixé à 1.500.000 francs pour 1949 et à 2 millions de francs pour 1950 les sommes disponibles pour la reconstitution du mobilier et des collections. Une partie de ces sommes serait utilisable dès le mois de septembre 1949. En ce qui concerne la reconstruction du dépôt provisoirement installé dans les locaux de la préfecture, des difficultés relatives à l'emplacement n'ont pas encore permis l'étude d'un projet. Il semble néanmoins qu'à l'heure actuelle ce travail puisse être entrepris incessamment par suite de la cession de la citadelle où un emplacement a été prévu pour les archives départementales; la reconstitution a surtout porté sur la bibliothèque historique; en outre un atelier de microfilmage a été installé et des collections sont entrées par voie de dons; 3° dans le Loiret le bombardement du 15 juin 1940 et l'incendie qui en est résulté ont entraîné la destruction totale du dépôt ainsi que d'une partie des archives d'Etat et du département et d'une partie des archives communales et hospitalières dont le service des archives départementales était dépositaire. Deux projets de reconstruction des bâtiments doivent être soumis à la prochaine session du conseil général (septembre 1949), l'un d'eux est conforme au plan d'urbanisme, l'autre est l'expression des vœux de la commission départementale et de la direction des archives de France. Les collections sont en cours de reconstitution grâce aux documents sauvés d'une part, et d'autre part grâce aux versements des services administratifs, aux achats, aux dépôts des copies et au microfilmage des documents conservés aux archives nationales ou à la Bibliothèque nationale; 4° Dans la Manche les archives départementales ont été détruites par le bombardement du 6 au 7 juin 1944. De nombreuses collections ont été ainsi perdues notamment celles relatives aux domaines royaux, ainsi que les archives des tribunaux antérieurs à 1790, les registres paroissiaux et d'état civil, les archives des administrations et tribunaux révolutionnaires, etc. Rien n'a encore été fait pour la reconstruction du dépôt. La reconstitution des collections s'effectue très lentement grâce à des crédits obtenus auprès du conseil général de la Manche.

11305. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'y a pas lieu d'interdire de façon absolue la pratique inaugurée par certains jurys de relever les points dans les examens du baccalauréat de telle sorte qu'on voit des élèves refusés avec 37 points et demi et d'autres admis avec 37 et même 36 points. (*Quesiton du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Ce n'est pas en vertu d'une pratique inaugurée par certains jurys, mais en application des dispositions de l'article 19 du décret du 7 août 1927 qu'un candidat au baccalauréat peut être déclaré admissible aux épreuves orales sans avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites la moitié du maximum des points. La décision est prise par le jury après examen du livret scolaire et mentionnée au procès-verbal. En conséquence, il n'est pas anormal que certains candidats ne soient pas déclarés admissibles avec 37 points et demi, s'ils n'ont pas un bon livret scolaire et que d'autres le soient avec 37 et même 36 points, si leur livret scolaire est meilleur. J'ajoute que pour être admis à l'issue des épreuves orales, tout candidat doit avoir obtenu la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

11349. — M. Henri Henneguelle expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce qui concerne le recrutement de jeunes filles des écoles des cadres pour l'enseignement ménager, il semble que les cadres aient été envisagées avant que les postes soient créés, car les échecs sont nombreux et la plupart le sont à cause de l'épreuve de couture qui n'est, cependant pas, dans le programme à enseigner, une matière essentielle. Exemple: école technique de Tourcoing 1948, 17 admises sur 36; 1949: 2 admises sur 28. Il lui demande, puisque les postes à pourvoir dans l'enseignement primaire seront nombreux, si on ne pourrait pas permettre aux bacheliers qui ont échoué d'entrer dans l'enseignement primaire au moins comme intérimaires. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — Les intéressées remplissant les conditions requises de diplômes, ont la possibilité de solliciter des suppléances d'institutrices ou d'instituteurs en s'adressant à l'inspecteur d'académie du département de leur choix. Ces suppléances ne peuvent leur être attribuées que compte tenu des besoins du service.

11371. — M. Philippe Farine demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quels sont les textes qui régissent le conseil supérieur de l'éducation nationale; 2° quelles sont ses attributions; 3° quelle est sa composition actuelle. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale est régi par la loi du 18 mai 1946 (*Journal officiel* du 19 mai 1946) et par les décrets et arrêtés d'application des 4 et 7 juin 1946, du 30 juillet et du 12 août 1946; 2° les attributions du conseil supérieur de l'éducation nationale sont définies par la loi du 18 mai 1946; 3° le conseil supérieur de l'éducation nationale se compose de quatorze membres de droit, de dix membres nommés par décret en conseil des ministres, de cinquante membres élus à raison de dix par les cinq conseils d'enseignement, de trois représentants de l'enseignement privé (enseignement supérieur, enseignement de second degré, enseignement technique) nommés par décret en conseil des ministres et de deux membres de l'enseignement primaire élémentaire privé, élus par les membres des conseils départementaux appartenant à cet enseignement.

11373. — M. Philippe Farine demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le montant total des sommes recueillies au cours de collectes effectuées pendant la « quinzaine de l'école laïque » et la journée dite de « l'école républicaine »; 2° quelle a été l'affectation de ces sommes; 3° par qui ces fonds ont été recueillis et distribués. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Les résultats définitifs des collectes en cours ne pourront être connus avant le mois d'octobre. Ils feront vraisemblement, ainsi que leur affectation et les modalités de réception l'objet d'une publication officielle.

11421. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il a l'intention de faire fixer, par le comité technique ministériel, les critères d'après lesquels on appréciera le dévouement, à l'école publique, pour la notation du personnel enseignant. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Le problème fait l'objet d'une étude de la part des quatre comités techniques paritaires institués auprès des quatre directeurs d'enseignement. Dès que les propositions de ces quatre organismes lui parviendront, le comité technique paritaire ministériel les examinera en vue d'établir un système commun de notation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6729. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les exemptions fiscales (B. I. C. et prélèvement exceptionnel) accordées aux entreprises de presse créées au lendemain de la libération peuvent bénéficier à des personnes ou à des sociétés étrangères à la direction, à l'administration, à la rédaction de journaux créés à la libération, mais ayant ensuite changé de mains. (*Question du 21 juin 1948.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe.

6754. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de décembre 1945

a accordé aux entreprises de presse, créées au lendemain de la libération, diverses exonérations fiscales à la condition de justifier du remboursement des avances de démarrage dont elles avaient pu bénéficier, et de ne pas perdre leur indépendance par un appel à des bailleurs de fonds. Il lui demande: 1° les noms des journaux créés au lendemain de la libération, auxquels ces exemptions ont été refusées par suite du non remboursement des avances de démarrage; 2° les noms des journaux qui ont été déchus desdites exonérations pour avoir admis des associés, actionnaires ou bailleurs de fonds susceptibles de leur faire perdre leur indépendance. (*Question du 22 juin 1948.*)

Réponse. — Les renseignements demandés intéressant l'application des impôts sur le revenu, il ne saurait appartenir à l'administration fiscale, liée par le secret professionnel, de les fournir.

7072. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quand seront fixées et publiées les modalités prévues par la circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10), devant être précisées ultérieurement pour le versement des cotisations à la sécurité sociale des fonctionnaires retraités; 2° quelles seront ces modalités nécessaires pour permettre aux intéressés de faire régulièrement et valablement le versement de leurs cotisations dont leur caisse primaire ignore la base, comme seulement des payeurs du Trésor, qui ne retenant pas, comme ils le font pour les salaires et traitements, les cotisations d'assurances sociales, font payer l'impôt cédulaire sur les arrérages bruts, ce qui devrait entraîner ultérieurement un remboursement automatique aux retraités d'un trop perçu d'impôt. (*Question du 15 juillet 1948.*)

Réponse. — 1° L'arrêté interministériel du 21 février 1948 publié au *Journal officiel* du 29 février, page 2132, dispose que les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires titulaires d'une pension de veuve doivent verser trimestriellement à la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés, la cotisation à leur charge. Ce versement doit être fait dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé. Les modalités de calcul de la cotisation et le taux de celle-ci ont été indiqués au paragraphe II (1° et 2°) de la 3e section de la circulaire du 9 décembre 1947 citée par l'honorable parlementaire; 2° depuis le 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les pensions de retraites servies par l'Etat, sont affranchies de toute retenue fiscale. Il s'ensuit que la question d'un trop-perçu au titre de cet impôt pouvant résulter du fait que la cotisation de sécurité sociale n'est pas précomptée sur les arrérages de pensions, au moment de leur payement n'est plus susceptible de se poser.

9335. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison du trouble causé par des revisions plus ou moins arbitraires de la valeur des biens déclarés pour l'établissement de l'impôt de solidarité, il ne juge pas opportun de faire connaître par un communiqué officiel la date à laquelle ces opérations seront définitivement terminées. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 23 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, les évaluations assignées par les contribuables aux biens compris dans les déclarations d'impôt de solidarité nationale déposées avant la date de la promulgation de ladite loi, ne peuvent plus, en principe, être remises en cause.

9360. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, en francs, le montant total des saisies d'or effectuées depuis le 1er février 1945, tant par la police que par les services des douanes, ou devenu la propriété de l'Etat à la suite des transactions avec les délinquants, ou de décisions judiciaires. (*Question du 2 mars 1949.*)

Réponse. — Le montant total en francs, calculé sur la base du cours officiel pratiqué par la Banque de France à la date de la cession de l'or saisi pendant la période du 1er février 1945 au 31 décembre 1948, tant par la police que par l'administration des douanes, et devenu la propriété de l'Etat à la suite de transactions ou de jugements, s'élève en chiffres ronds à 213.066.000 F, dont 135.030.000 F pour les services des douanes et 78.036.000 F pour la police.

9457. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons l'administration de l'enregistrement ne considère pas comme valable pour l'impôt de solidarité, le cours des valeurs étrangères négociées au marché hors cote de Paris, et se réfère au cours pratiqué sur les places étrangères. Ce procédé semble contraire à la logique puisque l'Etat perçoit des impôts sur les valeurs étrangères au moment de leur négociation au marché hors cote de Paris. Il reconnaît donc ainsi officiellement les cours pratiqués sur ces marchés. (*Question du 10 mars 1949.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées des articles 11 de l'ordonnance du 15 août 1945 et 49 du code de l'enregistrement, pour les valeurs mobilières françaises ou étrangères admises en France à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au payement de l'impôt de solidarité nationale est déterminé par le cours moyen de la Bourse au 4 juin 1945. Par contre, pour les valeurs non cotées dans les bourses françaises, ce capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, sous réserve du droit pour l'administration de s'assurer que l'estimation fournie correspond à la valeur vénale réelle des titres et d'opérer au besoin les redressements nécessaires. Les cours enregistrés au marché hors cote de Paris, n'entrent pas dans les prévisions des textes précités, ne peuvent constituer une base légale et obligatoire d'évaluation. En fait, les cours pratiqués à l'étranger dans les bourses officielles, pour les valeurs qui y sont admises, doivent, dans la plupart des cas, leur être préférés comme plus représentatifs de la valeur réelle des titres. Mais aucune règle générale ne peut être tracée en cette matière et il convient, dans chaque cas particulier, de tenir compte des conditions dans lesquelles sont effectuées les cotations. Il importe peu, à cet égard, que les affaires traitées au marché hors cote soient soumises à l'impôt sur les opérations de bourse, puisque cet impôt s'applique même aux opérations qui ne donnent lieu à aucune cotation.

9530. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si en matière de taxe à la production, des mesures pourraient être prises pour remédier aux difficultés qu'éprouvent les exportateurs, depuis l'institution du système des payements fractionnés, à obtenir le remboursement de la taxe ayant grevé leurs achats. L'administration avait tout d'abord décidé d'autoriser les intéressés à transférer à d'autres producteurs le complément de taxe qu'ils ne pourraient imputer, mais ce mécanisme s'étant révélé insuffisant en pratique, elle a admis le remboursement direct en numéraire. Malheureusement, cette méthode, qui aurait dû donner toute satisfaction aux exportateurs, n'a pas, en fait, atteint son but en raison du très long délai apporté par l'administration à effectuer les remboursements de l'espèce. En conséquence, s'il n'apparaît pas possible d'accélérer ces remboursements, ce qui serait cependant souhaitable, il semble qu'il serait opportun de permettre aux intéressés de pratiquer la compensation entre la taxe à la production déductible et les autres taxes sur le chiffre d'affaires dont ils peuvent être redevables. (*Question du 15 mars 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel des taxes il n'est pas possible d'autoriser la compensation entre la taxe à la production déductible et les autres taxes sur le chiffre d'affaires dont les exportateurs pourraient être redevables par ailleurs (taxe sur les prestations de services, taxe sur les transactions, taxe locale). La compensation entre les dettes d'un particulier envers l'Etat et ses créances sur l'Etat n'est admise, en effet, qu'en vertu d'un texte législatif spécial. Une jurisprudence constante du conseil d'Etat confirme ce principe. Or, aux termes de l'article 14, paragraphe 1er, 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les producteurs sont autorisés à déduire, chaque mois, de la taxe à la production applicable à leurs opérations, le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achat de matières ou produits visés à l'article 9 (matières premières ou assimilées) ou qui a été acquittée lors de l'importation des mêmes matières ou produits). En l'absence de mention relative à tout autre taxe que la taxe à la production, l'administration ne peut pas autoriser la compensation envisagée. Il semble, d'ailleurs, que la situation signalée sera à l'avenir exceptionnelle. D'une part, l'administration a pris des dispositions pour hâter les remboursements directs. D'autre part, l'article 19 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (*Journal officiel* du 6 juillet) autorise les producteurs et les commerçants ayant pris la position de producteurs, à recevoir les marchandises qu'ils destinent à l'exportation en franchise de la taxe à la production, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente et portant sur des objets passibles de ladite taxe.

9563. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions l'administration de l'enregistrement prétend prolonger le délai que la loi a fixé à ses contrôles des déclarations faites pour l'impôt de solidarité nationale, en délivrant, à tort et à travers, des contraintes sur lesquelles elle pourrait suivre, sans limitation de durée, au mépris des intérêts et de la tranquilité des contribuables. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — En interrompant la prescription dont le Trésor peut se trouver menacé, l'administration fiscale n'outrepasse pas ses droits, elle ne fait que remplir sa mission qui est d'assurer l'exacte perception de l'impôt et l'on ne saurait l'en blâmer. Pour ce qui est de l'impôt de solidarité nationale plus spécialement visé par l'auteur de la question, l'article 23 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 a d'ailleurs mis fin, sous certaines réserves, à l'action dont disposait l'administration de l'enregistrement pour assurer l'assiette de cet impôt.

9606. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la part admise en déduction des revenus des immeubles urbains, pour frais divers — amortissements, assurances — est restée fixée à 20 p. 100 et qu'elle a été réduite à 5 p. 100 pour les propriétés rurales, que la prime d'assurance contre l'incendie est particulièrement élevée, étant donné le risque spécial. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que ce taux, admissible pour les terrains ne comportant pas de bâtiment, est tout à fait insuffisant dans le cas d'une ferme comportant des bâtiments; 2° s'il ne pense pas qu'il serait normal que le taux de 20 p. 100 anciennement admis pour les propriétés rurales, soit maintenu. (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — Le taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 36 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale en vue de la détermination du revenu net foncier a été porté, en ce qui concerne les propriétés rurales, de 5 p. 100 à 10 p. 100 du revenu brut de ces propriétés, à compter de 1949 (revenus de 1948), par l'article 15-1° de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949. Il est logique que cette déduction — qui a pour objet de couvrir les frais de gestion, d'assurance et d'amortissement afférents aux propriétés bâties et non bâties — soit inférieure à celle de 20 p. 100 prévue pour les immeu-

bles urbains, les frais dont il s'agit étant, en général, nettement moins élevés pour les propriétés rurales que pour les immeubles urbains. Les propriétés rurales comportent, en effet, principalement des terrains non bâtis qui ne sont pas, en principe, susceptibles de faire l'objet d'un amortissement et pour lesquels les frais de gestion et les primes d'assurance — abstraction faite de celles qui constituent des dépenses de l'exploitation agricole — sont proportionnellement très faibles.

9609. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels éléments l'administration de l'enregistrement, poursuivant l'application de la loi qui institue l'impôt de solidarité nationale, peut s'appuyer pour reviser la valeur des actions non cotées, alors que cette valeur avait été fixée après discussion contradictoire au début de 1946, et, s'agissant de sociétés nationalisées postérieurement, la déterminer en fonction de l'indemnité hypothétique qui serait allouée auxdites sociétés, lesquelles, non seulement n'ont rien perçu, mais encore seront sans doute payées en obligations dont la valeur n'excède pas 60 p. 100 du nominal et s'exprimera en francs largement dévalués. (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — Si, dès la mise en œuvre de l'impôt de solidarité nationale, l'administration de l'enregistrement a pris la décision de procéder à une évaluation préalable des droits sociaux non cotés en Bourse, c'est pour satisfaire à la demande pressante qui lui en était faite, aussi bien par les représentants des sociétés que par les associés eux-mêmes, afin de faciliter à ces derniers l'établissement de leurs déclarations. Mais il était expressément prévu — et l'imprimé de notification, utilisé spécialement à cet effet, le précisait formellement — que l'évaluation proposée ou acceptée par le service présentait un caractère officieux et pourrait être remise en cause. L'administration se réservait par là-même d'approfondir son premier travail, nécessairement très sommaire en raison de la brièveté du délai dans lequel il a dû être accompli, et de procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires. Les actionnaires et les porteurs de parts ne sont donc pas fondés à s'élever contre les revisions effectuées antérieurement à l'intervention de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 dont l'article 23 a limité désormais l'action de l'administration, en vue d'asseoir l'impôt sur une base correspondant à la valeur réelle de leurs droits sociaux, étant donné, par ailleurs, que, conformément aux engagements pris, il n'est appliqué aucune pénalité aux contribuables qui ont adopté, dans leurs déclarations, les évaluations provisoirement fixées à l'origine. D'un autre côté, il est de règle que les événements favorables ou défavorables intervenus après la date du fait générateur de l'impôt ne peuvent modifier la valeur imposable. Il serait donc nécessaire, pour répondre en pleine connaissance de cause à la question posée au sujet du cas particulier de certaines sociétés nationalisées, de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, et, à cet effet, de connaître la raison sociale et le siège de chacune des sociétés envisagées.

9758. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas nécessaire de mettre fin, par des instructions formelles, aux scandaleux abus de contraintes signifiées à tort et à travers par l'administration de l'enregistrement aux redevables de l'impôt de solidarité nationale, dans le dessein de rouvrir les délais fixés par la loi et de perpétuer ainsi l'existence de services que le législateur a voulu provisoires. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite qu'il a posée sous le n° 9563 relativement au même objet.

9760. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouvel abattement à la base prévu pour l'impôt général sur le revenu est de 120.000 francs pour les célibataires, 180.000 francs pour les ménages sans enfants. De ce fait, les concubins bénéficient d'un abattement à la base de 240.000 francs alors que, s'ils étaient mariés, ils ne bénéficieraient d'un abattement à la base que de 180.000 francs. Les premiers pourront bénéficier de toutes les nouvelles mesures réservées à ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, notamment la revalorisation des rentes viagères de la caisse nationale des retraites. Ceux qui sont mariés ne pourront pas bénéficier de cette revalorisation. Il lui demande s'il ne trouverait pas légitime de porter l'abattement à la base des ménages légitimes de 180.000 à 240.000 francs. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Les dépenses d'entretien supportées par deux personnes vivant constamment ensemble sont proportionnellement moins élevées que celles auxquelles doivent faire face deux individus isolés; il résulte à cet égard d'enquêtes dont les conclusions ont été publiées, il y a quelques années, dans des documents édités par l'Alliance nationale contre la dépopulation, que l'entretien d'une femme au foyer coûte en moyenne la moitié de celui d'un adulte vivant seul. Il est donc équitable que les contribuables mariés, sans enfant à charge, ne bénéficient, en principe, en vue du fractionnement de leur revenu global pour le calcul de la surtaxe progressive — qui a remplacé à compter du 1er janvier 1949, l'impôt général sur le revenu (cf. décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, art. 1er et 3) — que d'une demi-part supplémentaire par rapport aux célibataires (abattement à la base de 180.000 francs au lieu de 120.000 francs). Il est précisé toutefois qu'en vertu des articles 116 et 117 du code général des impôts directs — dont les dispositions ont été maintenues en vigueur dans le cadre de la surtaxe progressive par l'article 71 du décret du 9 décembre 1948 précité — le nombre des parts à prendre en considération en vue du calcul de la surtaxe a, ainsi que le demande l'honorable député, été porté de 1,5 à 2 (abattement à la base de 240.000 francs) en ce qui concerne certaines catégories de contribuables mariés sans enfants à charge (contribuables mariés depuis moins de trois ans, contribuables ayant des enfants majeurs, titulaires de pensions de guerre ou de pensions d'invalidité, etc.).

9801. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement, appliquant l'impôt de solidarité nationale, est fondée, après avoir fixé pour des actions et parts non cotées tel prix qui lui a paru bon en 1946, de revenir sur cette évaluation au début de 1948 et de procéder, au début de 1949, à une nouvelle appréciation selon laquelle elle réclame au redevable sept fois pour les actions et dix fois pour les parts les chiffres d'abord fixés par elle et en assortissant d'ailleurs cette réclamation d'une pénalité de 100 p. 100, le tout payable dans la huitaine. (*Question du 6 avril 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui est faite ce jour à la question écrite n° 9609 qu'il a posée le 23 mars 1949 et dont l'objet est identique.

9864. — M. Auguste Farinez expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un instituteur de l'enseignement primaire, ancien combattant de la guerre 1914-1918, ayant accompli plus de quarante ans de services civils et militaires, a été, sur sa demande, admis à la retraite le 1er décembre 1948, étant précisé que l'intéressé — qui n'était pas directeur d'école lors de son admission à la retraite — ne peut prétendre à aucune majoration spéciale du chef de sa situation de famille et à perçu pendant plus de trois ans avant sa mise à la retraite le traitement d'instituteur de classe exceptionnelle, et demande: 1° quel est le montant brut de la pension de retrait de cet ancien fonctionnaire pour l'année 1948, compte tenu des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 instituant la péréquation des retraites; 2° quelles sommes pouvaient lui être versées à ce jour et pour l'année 1948, en application des décisions rendues en matière d'avances sur péréquation de retraites; 3° à quelle date l'intéressé sera en mesure de percevoir l'intégralité de la retraite à laquelle il peut prétendre pour l'année 1948; 4° quel est, pour 1948, le montant de sa pension de retraite, compte tenu des mesures prises au titre du reclassement de la fonction publique en janvier 1949; 5° d'une manière générale, à quelle époque les retraités de l'Etat et des collectivités publiques seront à même de percevoir aux échéances de leur pension de retraite les sommes auxquelles ils ont droit. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — En admettant que l'intéressé a accompli des services de guerre suffisants pour obtenir le maximum de la pension d'ancienneté (20 p. 100 du traitement de base), les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° 244.800 francs d'après les traitements de 1948 (première tranche de reclassement); 2° les « avances sur péréquation » instituées par les décrets des 9 octobre 1948 et 12 janvier 1949 donnent à l'intéressé une rémunération d'un montant égal à 159.800 francs à compter du 1er janvier 1948 et à 169.200 francs à compter du 1er janvier 1949; 3° sa pension sera revisée dès que le ministre de l'éducation nationale aura saisi le département d'une proposition établie à cet effet; 4° 302.840 francs, d'après les nouveaux traitements tels qu'ils résultent de l'application de la seconde tranche de reclassement; 5° la péréquation des pensions concédées au titre du régime général des retraites d'ores et déjà en voie de réalisation, se poursuivra à la mesure des propositions faites par les différents départements ministériels, son exécution étant toutefois nécessairement échelonnée dans le temps; et devant, selon les prévisions, être achevée dans un délai de dix-huit mois.

9926. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes versées par les débirentiers en application de la loi du 25 mars 1949, édictant majoration des rentes viagères, doivent être exonérées de l'impôt général sur le revenu en raison de ce qu'il ne s'agit nullement d'une dette résultant de la revision du prix stipulé au contrat mais d'une manière de dette alimentaire ainsi qu'il a été précisé au sujet des retraites de la caisse nationale des retraites majorées par la loi du 4 mai 1948. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Les majorations de rentes viagères prévues par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 sont, à défaut de disposition contraire, passibles, dans les conditions du droit commun, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe), institué par l'article 1er du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, en remplacement des anciens impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu supprimés par ledit article.

9999. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le commerce des spiritueux est actuellement complètement arrêté sur le marché intérieur parce que les acheteurs prévoient une baisse des droits de régie, dont la nécessité ne fait pas de doute, et l'attendent pour effectuer leur réapprovisionnement; que ces faits mettent les négociants et les producteurs dans la situation la plus critique car les uns et les autres sont dans l'impossibilité de se procurer les disponibilités qui leur sont nécessaires et lui demande s'il compte procéder, dans le délai le plus bref, à une réduction importante des droits frappant les alcools pour permettre à cette branche du commerce et de la production de reprendre son activité normale. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — La réduction sollicitée a été réalisée par l'article 11 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 (*J. O.* du 6 juillet 1949).

10078. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 181 du décret du 9 décembre 1948 est ainsi conçu: « L'article 5 du code de l'enregistrement est abrogé et remplacé par la disposition suivante: art. 5. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Il lui demande: 1° si lors de l'enregistrement d'un acte de vente consenti moyennant le prix de 100 francs payé comptant, le notaire doit taxer la disposition principale et percevoir le minimum du droit proportionnel prévu par l'article 11 du code de l'enregistrement et fixé à 115 francs, décimes compris, par l'article 182 du décret du 9 décembre 1948; ou bien s'il convient de taxer la disposition indépendante que constitue la quittance du prix par le vendeur et de percevoir le droit fixe de 575 F applicable aux actes de quittance; 2° quelle est la dotation de l'administration pour le choix du tarif le plus élevé, lorsqu'il s'agit de comparer deux tarifs de nature différente, comme le tarif d'un droit proportionnel, d'une part, et le tarif d'un droit fixe, d'autre part. (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — 1° Dans l'espèce envisagée, c'est le droit minimum de 115 F qui doit être perçu (cf. réponse à la question écrite n° 9460, posée le 10 mars 1949, par M. Adrien Mabrut, député (*Journal officiel* du 28 avril 1949, p. 2522, colonne I); 2° lorsqu'un acte contient deux dispositions dépendantes l'une de l'autre et donnant ouverture, l'une à un droit proportionnel, l'autre à un droit fixe, la règle tracée par l'article 5 nouveau du code de l'enregistrement n'est pas applicable et c'est le droit afférent à la disposition principale qui est exigible.

10079. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les célibataires ayant de vieux parents à charge ne sont dégrevés, au point de vue impôts sur le revenu, que d'une somme de 1.800 F correspondant à l'obligation alimentaire; et lui demande, compte tenu de l'augmentation du prix de la vie, s'il ne serait pas juste d'en élever le taux. (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 59 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et de l'article 109 du code général des impôts directs, le revenu net global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) est déterminé après déduction, notamment, des arrérages de rentes payés à titre obligatoire et gratuit. Les contribuables qui subviennent à l'entretien d'un ascendant sont, dès lors, en droit de retrancher de l'ensemble de leurs revenus l'intégralité des dépenses qu'ils supportent pour assurer cet entretien lorsque ces dépenses présentent le caractère d'une pension alimentaire satisfaisant à la condition prévue par l'article 208 du code civil d'être accordée dans la proportion du besoin de celui qui réclame et de la fortune de celui qui doit. Il suffit aux intéressés, pour bénéficier de cette déduction, d'être en mesure d'apporter les justifications utiles au sujet du montant des dépenses dont il s'agit. L'administration admet toutefois que, lorsque l'ascendant n'a aucune ressource personnelle autre que les allocations aux vieux travailleurs, le contribuable qui pourvoit à tous ses besoins (nourriture, logement et frais accessoires) peut déduire de son revenu global, sans avoir à fournir aucune justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature qui est fixée pour l'application de la législation sur la sécurité sociale. Cette somme s'élève actuellement à 29.900 F par an pour le département de la Seine et les communes assimilées en ce qui concerne la législation des salaires.

10091. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'administration des contributions indirectes considère qu'un négociant en tissus, qui spécifie à ses fournisseurs fabricants les normes de fabrication telles que dessin, coloris, poids... et qui s'assure l'exclusivité desdits tissus, doit être considéré comme producteur au sens de l'article 70 du code des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° dans l'affirmative, par quel raisonnement l'administration assimile les opérations ci-dessus à celles visées audit paragraphe *c*; 3° si une jurisprudence quelconque est intervenue en cette matière ou en une matière analogue ? (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° aux termes des dispositions de l'alinéa *a* et de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, il faut entendre par producteur les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale. L'alinéa *c* du même article dispose que les personnes ou sociétés qui font exécuter par des tiers les opérations visées à l'alinéa *a* ont également la qualité de producteur. Le fait pour un négociant en tisus de spécifier, d'une part, à ses fournisseurs fabricants les normes de fabrication, telles que: dessins, coloris, poids... et de se réserver, d'autre part, l'exclusivité desdits tissus s'analyse pratiquement en une opération de fabrication exécutée par l'intermédiaire d'un tiers. Ladite opération confère donc au négociant donneur d'ordres la qualité de producteur en sens de l'article 7 *c* précité; 3° cette théorie a été confirmée par un arrêté du conseil de préfecture de la Seine intervenu dans une espèce analogue le 14 décembre 1936 et confirmé par le conseil d'Etat dans son arrêt du 27 janvier 1943.

10092. — M. Jean-Paul David signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière créée dans les industries saisonnières dont les achats de matières premières sont effectués durant toute l'année alors que la saison des ventes ne s'étend généralement que sur deux ou trois mois, par le régime du payement fractionné de la taxe à la production et demande si l'administration envisage d'étudier des aménagements particuliers en faveur de ces professions. (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, et compte tenu des nécessités budgétaires de l'heure présente, il ne paraît pas possible de déroger, en faveur des industries saisonnières — qu'il conviendrait, d'ailleurs, de définir avec précision — au système des payements fractionnés de la taxe à la production. Il est signalé cependant que dans la mesure où les industries en question effectuent des ventes à l'exportation, elles peuvent bénéficier des dispositions de l'article 19 de la loi n° 49874 du 5 juillet 1949 et recevoir en suspension de taxe les marchandises destinées à l'exportation.

10104. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que la caisse des retraites du personnel des compagnies d'assurances soit comprise au nombre des caisses autorisées à prendre en charge l'acquit de la taxe proportionnelle sur le montant des retraites servies à leurs participants qui, selon le statut, doivent bénéficier, proportionnellement, de tous les avantages présents ou futurs concédés au personnel actif. (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — Il appartient aux organismes responsables des caisses de retraites régulièrement constituées de demander aux services compétents du département des finances (direction du budget, 6e bureau) l'exonération de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères prévue à l'article 5 du décret du 1er octobre 1948 dont les dispositions ont été modifiées par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 complété par le décret du 1er mars 1949. Tous les pensionnés relevant des caisses qui ont sollicité cette autorisation sont actuellement soustraits au versement dudit impôt.

10105. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les indemnités de dépossession, accordées à certains contribuables dont les Allemands ont occupé et saccagé les biens, peuvent alors qu'elles ont été payées après le 5 juin 1945, être *a posteriori*, réintégrés par décision administrative dans les biens nouveaux assujettis à l'impôt de solidarité nationale (taxe sur l'enrichissement), prétention singulière qui, logiquement, conduirait l'enregistrement à exercer des reprises sur toutes les indemnités pour dommages de guerre. (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — L'exonération édictée par l'article 12, n° 6, de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale est réservée aux indemnités versées aux sinistrés en réparation de dommages qui, d'après la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 complétée par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, peuvent donner droit à indemnité de reconstitution de la part de l'Etat. En cas de réquisition sur titre allemand, elle n'est donc susceptible de profiter qu'aux indemnités allouées pour couvrir les dommages anormaux consécutifs à la réquisition, à l'exclusion des indemnités attribuées en contre-partie de la jouissance.

10106. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte fixer l'interpellation de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 en sorte que certains agents des contributions directes ne soutiennent pas que les augmentations de loyers « intervenues après le 1er janvier 1948 » doivent s'entendre seulement de celles qui sont intervenues à partir du 2 janvier et non pendant la journée du 1er janvier. (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 que les majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal dont il ne doit pas être fait état pour l'établissement des impôts indirects sont celles qui sont intervenues après le 1er janvier 1948. Mais il a été admis que les majorations de loyers intervenues après le 1er janvier 1948 ne devaient pas être retenues, même lorsqu'elles ont été appliquées rétroactivement à compter de cette date.

10111. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui, pour l'impôt de solidarité a choisi le forfait, peut être l'objet d'une imposition supplémentaire parce que l'administration dénonce en 1949 l'accord qu'elle avait conclu en 1945 avec une société touchant la valeur de ses titres. (*Question du* 17 *mai* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative. Le choix, par le contribuable, du régime forfaitaire édicté par l'article 23, § 2 A, n° 2 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant institution de l'impôt de solidarité nationale, ne s'oppose pas, en effet, au rehaussement, le cas échéant, par l'administration, de l'évaluation assignée par le redevable, dans sa déclaration de patrimoine, aux valeurs mobilières de la nature de celles couvertes par ledit forfait. D'autre part, l'administration a expressément souligné que les évaluations arrêtées au moment de la mise en application de l'impôt de solidarité nationale, en vue de faciliter aux redevables l'établissement de leurs déclarations, avaient un caractère provisoire et étaient susceptibles d'être revisées ultérieurement.

10119. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, entré tardivement dans l'administration (1936), ayant élevé trois fils, mis à la retraite en vertu de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et réintégré en vertu de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et qui doit être remis prochainement à la retraite peut prétendre au

bénéfice des dispositions votées en 1948 et accordant sous certaines conditions une prolongation de service de deux ans. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, le cumul de deux prolongations d'activité étant interdit par le règlement en vigueur puisqu'elles prennent effet, l'une et l'autre, du même point de départ. L'intéressé a cependant la possibilité d'opter pour l'avantage le plus favorable si la date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge est postérieure au 20 décembre 1948.

10122. — M. Gilles Gozard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'article 5 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, le législateur a entendu permettre aux commerçants et artisans passibles de l'impôt cédulaire d'après le régime du forfait, l'option en faveur du mode de calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévu pour les contribuables imposés d'après leurs bénéfices réels. Certains de ces contribuables ayant été mal ou tardivement informés de la portée du droit ainsi ouvert ou des formalités à accomplir, ont souscrit à l'emprunt comme s'ils avaient régulièrement exercé l'option dans le délai légal. Il lui demande si, dans un tel cas, l'administration ou la commission paritaire compétente ne devrait pas réserver une suite favorable aux demandes d'option formulées tardivement, remarque étant faite que cette solution n'implique aucun remboursement de la part de l'Etat. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Dès l'instant où l'option n'a pas été exercée dans le délai légal, le contribuable n'est pas recevable, en principe, à demander le bénéfice de cette mesure par la voie d'un réclamation contentieuse. Mais l'administration ne voit pas d'inconvénient à ce que les commissions paritaires tiennent compte de cette situation pour l'examen des demandes en remise ou en modération dont elles sont saisies.

10123. — M. l'abbé Pierre Crouès demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les pensions des anciens militaires de carrière qui ont été liquidées sur les tarifs de soldes en vigueur en 1940 ne doivent pas être réévaluées en tenant compte des tarifs de soldes en vigueur au 1er janvier 1948 en application de la loi du 20 septembre 1948 (réévaluation qui n'aurait pas été correctement établie en de nombreux cas), et dans quel délai seront effectués les versements du rappel au titre de 1948. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 61 (§ I) de la loi du 20 septembre 1948, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 aux anciens militaires de carrière doivent faire l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des soldes entrées en vigueur à cette date. L'initiative de cette opération incombe au ministère de la défense nationale qui détient les dossiers des intéressés.

10132. — M. Clovis Macouin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X..., a vendu son fonds de commerce suivant acte notarié des 6 décembre 1947 et 27 janvier 1948, avec entrée en jouissance rétroactive, à compter du 1er décembre 1947; et demande s'il est passible du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 étant donné qu'il n'exerçait au 1er janvier 1948 aucune activité professionnelle ou autre. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui s'y trouve visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10135. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire des finances, mis à la retraite à compter du 1er janvier 1948, suivant arrêté du 26 janvier 1948, lequel a été rapporté par une décision de rappel à l'activité en date du 25 octobre 1948, a dû abandonner un emploi rémunérateur du secteur privé; qu'un nouvel arrêté en date du 23 décembre 1948 stipule que les dispositions de l'arrêté de mise à la retraite du 26 janvier 1948 demeurent maintenues; que cette situation a eu pour effet de causer à ce fonctionnaire un grave préjudice matériel et moral exposé par trois lettres des 4 janvier, 11 mars et 2 avril 1949, demeurées, à ce jour, sans réponse; et lui demande de lui faire connaître les démarches que le fonctionnaire intéressé doit accomplir pour obtenir réparation du préjudice subi. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Le fonctionnaire dont il s'agit né le 4 novembre 1886, est entré en 1930, au titre des emplois réservés, dans les cadres de la trésorerie d'Algérie, après avoir été employé plusieurs années au ministère de la guerre sans que ce département, en raison de la perte de la plupart des archives par suite des événements de guerre, soit en mesure de préciser la nature et la durée des services accomplis par l'intéressé. Ayant dépassé la limite d'âge prévue par l'article 21 de la loi du 8 août 1947, l'agent en cause a été admis à faire valoir ses droits à la retraite par un arrêté du 26 janvier 1948, à compter du 1er janvier de la même année. Par la suite, affirmant que les services civils rendus antérieurement à son entrée dans les cadres de la trésorerie d'Algérie ne pouvaient entrer en compte dans la liquidation de sa pension, l'intéressé a sollicité son maintien en fonctions. Une correspondance échangée à ce sujet avec le ministère des forces armées n'ayant pu apporter aucune précision sur ce point, et rien ne permettant de mettre en doute l'exactitude des dires de ce fonctionnaire, un arrêté du 25 octobre 1948, l'a rappelé à l'activité, en application des dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 visant les fonctionnaires retraités, au titre de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 lesquels, en raison de leur nomination tardive, ne totalisent pas un nombre suffisant d'annuités pour prétendre à une pension d'ancienneté. Or, des renseignements complémentaires communiqués ultérieurement par le trésorier général de l'Algérie, il est apparu que l'agent dont il s'agit comptait en réalité au 1er janvier 1948, date de sa mise à la retraite, le nombre d'annuités nécessaire pour bénéficier d'une pension d'ancienneté. Par un arrêté en date du 23 décembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1948 ont alors été rapportées, l'arrêté du 26 janvier 1948 qui l'avait admis à la retraite à compter du 1er janvier 1948 se trouvant ainsi à bon droit remis en vigueur. Toutefois, arguant du fait que l'arrêté du 25 octobre 1948 ne lui a été notifié par le trésorier général de l'Algérie que le 4 février 1949, l'intéressé a prétendu ensuite que, tenu dans l'ignorance de son maintien en fonctions, il s'est trouvé ainsi privé de son droit à solliciter la prolongation d'activité de deux années prévue par le décret du 18 décembre 1948 en faveur des fonctionnaires qui, atteints à compter de cette date par la limite d'âge de leur emploi, demanderaient le bénéfice de ladite mesure. A cet égard, il convient de souligner que ce fonctionnaire avait dépassé la limite d'âge qui lui est opposable antérieurement au 1er janvier 1948; si, sur la foi de ses déclarations erronées, l'administration a cru devoir le maintenir en fonctions après cette date par application des dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948, cette mesure a été rapportée dès qu'il a été possible d'obtenir des renseignements exacts sur la durée des services de cet agent, dès lors, il y a lieu de considérer que le demandeur se trouve en position de retraite depuis le 1er janvier 1948 et dans ces conditions il ne peut être admis au bénéfice des dispositions du décret du 18 décembre 1948.

10138. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 autorisant le cumul jusqu'à la limite des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension sont applicables, ou non, à partir du 1er janvier 1948 au bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté concédée le 1er janvier 1947, et occupant depuis le 13 octobre 1947, un emploi rémunéré par l'Etat (O.C.R.P.I.). (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, l'O.C.R.P.I. n'étant pas un organisme visé par les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls.

10139. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard de la législation en vigueur, la situation d'un retraité bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté concédée le 1er janvier 1947 et occupant, depuis le 13 octobre 1947, un emploi rémunéré par l'Etat (O.C.R.P.I.) qui, après en avoir fait la déclaration, perçoit effectivement: *a*) des avances sur pension; *b*) un traitement civil, dont le total excède le cumul autorisé, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, le montant des avances sur pension étant supérieur au traitement. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'O.C.R.P.I. n'entrant pas dans l'énumération des collectivités et entreprises visées par l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, l'intéressé n'est pas soumis à la réglementation sur le cumul d'une pension et d'une rémunération publique.

10152. — M. Louis Terrenoire demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contribuables ne peuvent prétendre à obtenir une prolongation de cinq ans de la limite d'âge pour les enfants à charge lorsque les études de ces jeunes gens ont été retardées du fait de la guerre (refus au S.T.O., engagements dans les armées françaises, les organisations de résistance, internement déportation) et dans l'affirmative, les conditions précises dans lesquelles les bénéficiaires peuvent invoquer l'application de cette disposition. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — L'article 118 du code général des impôts directs prévoit effectivement que la limite d'âge de vingt et un ans au delà de laquelle les enfants d'un contribuable ne sont plus considérés comme étant à sa charge pour le calcul des impôts sur le revenu, peut être prolongée pour les enfants dont les études ont été retardées par des événements résultant des hostilités et notamment par ceux qui sont énumérés dans la question. La durée de cette prolongation est égale à celle du retard effectivement subi sans toutefois pouvoir excéder cinq ans.

10154. — M. Jules Thiriet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour mettre sur un pied d'égalité les négociants en fournitures dentaires sarrois et français, les premiers n'étant pas soumis à la taxe locale de 1,50 p. 100, les seconds y étant assujettis, ce qui crée une inégalité entre les uns et les autres. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — La taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions n'est pas exigible en Sarre, du fait que la taxe sur les transactions elle-même n'y est pas perçue, l'impôt local sur le chiffre d'affaires ayant été maintenu en vigueur. La différence de traitement qui en résulte, pour les mêmes affaires, selon qu'elles sont traitées par des négociants sarrois ou par des négociants français, est donc inévitable sous l'empire de la législation actuelle. Toutefois la difficulté signalée par l'honorable parlementaire sera soumise à une prochaine réunion de la commission mixte franco-sarroise chargée d'appliquer la convention fiscale et budgétaire intervenue le 15 janvier 1948 entre les deux pays.

10155. — M. Jacques Vendroux appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la proposition adop-

tée par l'administration de l'enregistrement à l'égard des indemnités perçues par les contribuables au titre des assurances risques de guerre en matière d'impôt de solidarité nationale; insiste sur le fait que l'article 12-6 de l'ordonnance du 15 août 1945 exonère de l'impôt la participation de l'Etat à la reconstruction des biens détruits par faits de guerre; que, d'autre part, l'article 17 de la loi du 28 octobre 1946 spécifie que les sommes versées aux sinistrés en exécution d'un contrat spécial d'assurances risques de guerre sont déduites d'office de l'indemnité de reconstruction et que, selon l'article 18, l'Etat est subrogé dans les droits des sinistrés au regard de toute personne physique ou morale tenue de couvrir tout ou partie des dommages; que dans ces conditions, les indemnités versées au titre des assurances risques de guerre (assurances contractées par les industriels à la demande de l'Etat en vue d'accélérer la remise en marche des entreprises sinistrées) ne devraient pouvoir tomber sous le coup de l'impôt de solidarité nationale. Il lui demande de préciser la position au regard de ce problème qui, dans les régions sinistrées, revêt une acuité particulière (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les sommes dues aux contribuables sinistrés ou perçues par eux, notamment en vertu d'un contrat d'assurances pour risques de guerre, aux fins de réparation de dommages qui, d'après la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, complétée par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949, peuvent donner droit à indemnité de reconstitution de la part de l'Etat, bénéficient de l'exonération d'impôt de solidarité nationale édictée par l'article 12, n° 6, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

10277. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des instructions ont été données aux agents des contributions directes pour que, selon qu'il est impérativement prescrit par l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948, il ne soit pas tenu compte, dans la détermination des signes extérieurs retenus pour l'I.G.R., des majorations de loyer résultant de l'application de ladite loi. (*Question du 18 mai 1949.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 8013 posée par lui et relative au même objet, qui a été publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1949 (Débats, Assemblée nationale, p. 2610, 1re et 2e colonnes).

10232. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant circulaire administrative 42-B, l'administration assimile la confection d'un outillage spécial pour une fabrication à une opération de façon sur la marchandise fabriquée, et demande si cette solution ne doit pas être appliquée au sous-traitant qui confectionne tout ou partie de cet outillage, comme par exemple le sous-traitant spécialiste qui grave la molette servant à la gravure du rouleau utilisé pour l'impression des tissus ou papiers. Il est fait observer que pour atteindre au résultat recherché, l'exonération de la taxe à la production et de la taxe locale doit s'appliquer aussi bien au sous-traitant qu'au façonnier chargé de l'ensemble du travail. (*Question du 18 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Dans l'exemple choisi le régime des outillages spéciaux n'est applicable qu'aux rouleaux utilisés directement pour l'impression des tissus ou papiers.

10320. — **M. François Delcos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des lois des 13 janvier 1941 et 24 octobre 1942, lors des cessions de fonds de commerce ou d'offices, les cédants doivent dans les dix jours de la cession déposer à leur contrôleur des contributions directes le relevé des bénéfices encaissés par eux depuis le 1er janvier précédant la cession, au jour de celle-ci, ainsi que le bénéfice réalisé par eux par suite de cette cession, à ajouter aux revenus déclarés. Le rôle des contributions dues de ce fait doit être établi de suite. Par application de ces dispositions, un notaire ayant cédé son étude (cession devenue effective par la nomination de son successeur le 6 novembre 1948) et ayant fait les déclarations ci-dessus, est imposé par l'administration des contributions directes sur les revenus de son étude du 1er janvier 1948 au 8 novembre 1948, au taux de 24 p. 100; sur le bénéfice de cession, au taux de 12 p. 100 et, en plus, au double décime, institué par l'article 3 de la loi du 24 septembre 1948, soit au taux des revenus de 1947 déclarables en 1948, alors que ces revenus et bénéfices déclarés sont des revenus 1948, qui, au moins pour les premiers n'auraient été déclarés par lui qu'en 1949 et au taux applicable aux revenus 1948. De ce fait, il aurait été payé au taux de 18 p. 100 pour les revenus et à celui de 9 p. 100 pour le bénéfice, et n'aurait pas été soumis au double décime. Cette interprétation de la loi, si elle est exacte, conduit à un résultat qui ne paraît pas d'une stricte équité. Il demande si cette solution doit être maintenue malgré ce résultat qui paraît illogique et si l'administration ne peut pas accorder à l'intéressé une atténuation de la contribution qui rétablirait l'équité dans l'imposition réclamée. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 91 *bis* du code général des impôts directs en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949, dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dû en raison des bénéfices non encore taxés devait être immédiatement établi d'après les règles et le taux en vigueur au 1er janvier de l'année de la cessation. D'autre part, l'article 3-1 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 a prévu expressément que les rôles des impôts émis ou à émettre au titre de l'année 1948 seraient majorés de deux décimes en ce qui concerne, notamment, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Il s'ensuit que le notaire visé dans la question a été régulièrement assujetti à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison des bénéfices réalisés par lui du 1er janvier 1948 à la date de la cession de son étude au titre de l'année 1948 et d'après le taux de 24 p. 100, augmenté de la majoration du double décime. La circonstance que l'intéressé aurait eu à supporter une charge fiscale moins élevée si les bénéfices dont il s'agit avaient été taxés au titre de 1949, d'après les taux fixés par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, ne saurait justifier à elle seule une mesure particulière en sa faveur.

10322. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. X décède laissant son épouse survivante commune en biens et son fils; leurs bâtiments d'habitation et d'exploitation et leur matériel agricole qui dépendaient de la communauté ont été incendiés par les Allemands en 1944; il lui demande: 1° si les ayants droit à la succession peuvent payer les droits de mutation avec les titres que le crédit national doit leur attribuer en payement de l'indemnité de sinistre; 2° dans l'affirmative quelles formalités ils doivent accomplir; 3° si les droits de mutation peuvent encore être réglés par compensation avec les sommes dues par l'Etat. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° réponse négative, si, comme il y a lieu de le présumer, les titres visés sont ceux que la Caisse autonome de la reconstruction a été autorisée à émettre aux termes de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 1er janvier 1949) et qui peuvent être mobilisés auprès du Crédit national. Aucune disposition de cette loi ne permet d'acquitter au moyen de ces titres les droits de mutation par décès.

Seuls, les titres émis en exécution du 2e alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, relatif à l'indemnité d'éviction, et du dernier paragraphe de l'article 23 de la même loi, relatif à l'indemnité représentative de la valeur vénale des bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées, peuvent, en vertu de l'article 1er de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, être reçus en paiement des droits de mutation par décès afférents à la succession du bénéficiaire. Les modalités de remise de ces titres seront déterminées incessamment; 3° réponse négative.

10327. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des rentiers viagers de l'Etat qui ne comprennent pas les raisons qui font qu'il y a 300 p. 100 d'augmentation pour le déposant d'avant 1939 et 100 p. 100 seulement pour ceux qui ont déposé depuis 1939. Il lui demande de plus amples renseignements à propos de cette différence trop grande qui, de prime abord, apparaît injustifiée. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Le législateur a entendu faire bénéficier d'une majoration plus forte les rentiers viagers qui ont institué leur rente avant la guerre au moyen de capitaux dont le pouvoir d'achat était nécessairement plus élevé que celui des sommes équivalentes consacrées dans les mêmes conditions, mais postérieurement au 1er septembre 1939, à la constitution des rentes viagères.

10326. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses organisations d'anciens combattants se plaignent que les fêtes, bals ou goguettes qu'elles organisent au profit de leurs œuvres de secours, ne laissent plus aucun bénéfice en raison des taxes fiscales à payer; et lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder, une fois l'an, une dispense de taxes. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — En raison de l'affectation au profit des communes et des bureaux de bienfaisance du produit de l'impôt sur les spectacles, la loi du 21 mars 1947 laisse aux seuls conseils municipaux le soin de fixer les dégrèvements susceptibles d'être consentis en faveur de certaines œuvres. Ces dégrèvements, applicables dans la limite de quatre manifestations annuelles pour chaque association, consistent en l'exonération ou en l'adoption d'un taux réduit de l'impôt sur les spectacles; leur octroi entraîne, corrélativement, l'exonération de la taxe à la production perçue pour le compte de l'Etat. Ces dispositions bienveillantes constituent, dans l'état actuel de la législation, le maximum des concessions susceptibles d'être accordées aux associations d'anciens combattants, à l'occasion de manifestations qu'elles organisent.

10328. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains bailleurs demandent le remboursement de la taxe vicinale sur l'impôt foncier. Il lui demande: 1° s'ils sont dans leur droit; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 3° sur quelles bases s'applique la taxe vicinale et rappelle qu'en certains cas cette taxe est payée par les bailleurs (impôt foncier) et que, par contre, les prestations vicinales sont acquittées par les preneurs. (*Question du 19 mai 1949.*)

Réponse. — Alors que la taxe des prestations est établie au nom du fermier ou du locataire à raison de tous les éléments imposables dépendant de l'exploitation ou de l'établissement qu'il gère, la taxe vicinale, représentée par des centimes additionnels aux anciennes contributions directes et en particulier à la contribution foncière, est établie au nom du propriétaire, qui en est, par suite, seul redevable envers le Trésor. Quant à savoir si le propriétaire peut en demander le remboursement à son fermier ou à son locataire, c'est une question qui n'est pas d'ordre fiscal et les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet entre les intéressés sont de la compétence des tribunaux civils.

10389. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, dispose sous son article 10,

que les administrations et juridictions de tous ordres sont dessaisies des réclamations, recours et instances qui pourraient avoir pour résultat de modifier les impositions dont il est tenu compte pour déterminer le montant des profits confisqués; 2° que, par une conséquence paradoxale, la détermination du bénéfice fiscal, ressortit ainsi à une juridiction d'exception qui ne possède pas la compétence nécessaire pour procéder à cette détermination; 3° qu'en l'état actuel des textes le dessaisissement à une portée si absolue que, même si les tribunaux administratifs saisis d'un litige relatif auxdits impôts étaient sur le point de se prononcer, le contribuable ne pourrait pas demander au conseil supérieur de surseoir à statuer sur sa requête (décision du conseil supérieur du 6 novembre 1946, requête n° 1718); 4° que, s'agissant du conseil d'Etat lui-même, le comité de confiscation peut prendre sa décision sans attendre que la haute Assemblée ait statué sur le recours dont elle est saisie (décision du conseil supérieur du 18 novembre 1946, requête n° 130); 5° que, tout au plus, est-on fondé à supposer, en se basant, à défaut de dispositions légales ou réglementaires, sur la réponse du ministre des finances à une question posée par M. Joseph Denais (*Journal officiel* du 14 mars 1946), que, lorsque les impôts visés par une réclamation frappée de dessaisissement seront, en définitive, demeurés sans incidence sur la détermination du profit confisqué, il sera « loisible à l'intéressé de reprendre la procédure qu'il avait engagée en adressant une nouvelle demande à l'autorité ou juridiction qui avait été dessaisie par le comité de confiscation »; 6° que de pareils errements, qui font échec au principe de l'égalité de tous les citoyens devant les lois notamment fiscales, sont particulièrement regrettables; 7° qu'ils peuvent (ainsi qu'on pourrait en donner des exemples) aboutir au résultat qu'une société abusivement assujettie aux impôts de droit commun pour des sommes de l'ordre de plusieurs millions de francs se verra pratiquement frustrée de son droit à dégrèvement uniquement parce qu'elle aura été citée par un comité de confiscation à raison d'un bénéfice de quelques milliers de francs afférents sous l'empire de la contrainte ou encore à des affaires réalisées avec les occupants contraventions vénielles aux réglementations relatives à la collecte et à la répartition des produits; 8° qu'il apparaît ainsi, afin de limiter dans ce qu'elles ont d'abusif l'effet des mesures précitées, que l'article 10 devrait comporter un alinéa complémentaire disposant « qu'il n'y aura toutefois dessaisissement que lorsque le montant du chiffre d'affaires illicite aura dépassé 20 p. 100 du chiffre d'affaires total, étant précisé que les instances en cours au moment du dessaisissement seront immédiatement reprises ». Il lui demande si, en attendant l'adoption de cet amendement, il ne conviendrait pas de donner aux présidents des comités les instructions nécessaires pour qu'ils s'abstiennent de provoquer le dessaisissement lorsque ce pourcentage ne sera pas atteint. (*Question du 21 mai 1949.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 4° Suivant l'article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, le montant des profits confisqués est constitué par la différence entre, d'une part, le montant des profits illicites et, d'autre part, le montant des impôts sur le revenu et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice afférents à ces profits et déjà mis en recouvrement. Il résulte de ces dispositions que les profits confisqués sont déterminés compte tenu des impôts de droit commun et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices qui ont affecté les profits illicites. Il est clair, dans ces conditions, que toute diminution du montant desdits impôts et prélèvement survenant postérieurement à la décision du comité entraînerait une confiscation supplémentaire correspondant à cette diminution. C'est pour éviter les inconvénients que comporteraient de tels errements, tant pour les redevables que pour l'administration qu'a été instituée la règle du dessaisissement posée par l'article 10 de l'ordonnance susvisée; 5° bien entendu le dessaisissement ne s'applique qu'aux instances portant sur des impôts ou taxes afférents aux profits illicites. Dans le cas où les impôts visés par une réclamation frappée de dessaisissement sont en définitive demeurés en tout ou partie sans incidence sur la détermination du profit confisqué, les intéressés peuvent postérieurement à la décision du comité de confiscation, reprendre la procédure engagée pour lesdits impôts devant les juridictions administratives de droit commun; 6° la règle du dessaisissement ne fait nullement échec au principe de l'égalité des citoyens devant les lois fiscales. La question n'est pas pour les comités de savoir si les impositions de droit commun contestées sont ou non fondées et de se substituer ainsi aux juridictions administratives, mais seulement dès l'instant ou des impositions affectent les profits illicites d'éviter qu'elles soient modifiées de manière à déterminer définitivement le montant des profits confiscables; 7° il résulte de ce qui précède que la règle du dessaisissement ne peut aboutir à léser les redevables: ou bien en effet les impositions contestées n'affectaient pas les profits illicites et dans ce cas le redevable peut, après la décision du comité, reprendre devant la juridiction administrative, la procédure de contestation desdites impositions, ou bien les impositions contestées ont été admises en déduction des profits illicites et dans ce cas le montant du dégrèvement auquel le redevable aurait eu éventuellement droit sur lesdites impositions est compensé par une diminution correspondante du montant de la confiscation. Tel est vraisemblablement le cas de la société citée par l'honorable parlementaire mais pour laquelle l'administration ne manquerait pas néanmoins de faire procéder à une enquête, si sa désignation et son adresse lui étaient indiquées; 8° la modification que l'honorable parlementaire propose d'apporter à l'article 10 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 enlèverait aux redevables qu'elle vise la garantie de voir régler, une fois pour toutes, leur situation au regard de la confiscation des profits illicites sans leur apporter, en contrepartie, aucune diminution des sommes dont ils seraient, en définitive, redevables envers le Trésor. Elle risquerait, d'ailleurs, de manquer son but, l'importance du chiffre d'affaires illicite par rapport au chiffre d'affaires global étant sans aucun rapport avec l'existence d'impositions contestées afférentes à des profits confiscables. Elle serait, enfin, pratiquement sans objet, l'essentiel des travaux de confiscation des profits illicites étant sur le point de prendre fin sur l'ensemble du territoire.

10409. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le secret professionnel s'impose pour ses agents et leurs auxiliaires en matière de contribution mobilière et de taxes locales; 2° dans l'affirmative pourquoi certains percepteurs adressent les avertissements sans enveloppe, simplement pliés en quatre et fermés par une agrafe qui permet toutes les indiscrétions. (*Question du 21 mai 1949.*)

Réponse. — 1° les dispositions de l'article 113 du code général des impôts directs, relatif au secret professionnel — qui ont été maintenues en vigueur, dans le cadre de la réforme fiscale, par l'article 115 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — concernent seulement les impôts sur les revenus et ne s'appliquent pas, notamment, à la contribution mobilière et aux taxes locales directes; 2° par suite des difficultés d'approvisionnement en papier et du coût élevé de la dépense qui résulterait de l'emploi d'enveloppes fermées, il n'a pas été jusqu'à présent possible d'assurer la transmission sous de telles enveloppes des avertissements relatifs aux impôts autres que les impôts sur les revenus et qui ne revêtent pas un caractère confidentiel. Il convient de remarquer d'ailleurs que les dispositions législatives en vigueur permettent à toute personne d'obtenir, lorsqu'elle le désire, des précisions sur les bases et le montant des impositions assises au nom des autres habitants de la commune au titre des anciennes contributions directes (impôts perçus au profit des collectivités locales). L'article 358 du code général des impôts directs impose en effet aux percepteurs l'obligation de délivrer, en ce qui concerne ces derniers impôts, à toute personne portée au rôle qui en fait la demande, tout extrait de rôle ou certificat négatif concernant un autre contribuable.

10410. — M. Jean Mazel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 18 de la loi du 3 août 1926 qui a créé une taxe complémentaire et exceptionnelle sur la première mutation, dispose que seront soumis à cette taxe toute mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les échanges et les partages avec soulte des mêmes biens; 2° que l'article 12 de la loi du 16 avril 1930 a abaissé à 3 p. 100 le taux de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 de la loi précitée du 3 août 1926 déjà ramené de 7 à 5 p. 100 par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1929; 3° que l'article 13 de la même loi du 16 avril 1930 dispose que la taxe complémentaire exceptionnelle prévue par l'article 18 de la loi du 3 août 1926 est perçue pour les échanges, sur la valeur de chaque lot au tarif provisoire et réduit de 1,50 p. 100, depuis porté à 2 p. 100; 4° qu'un arrêt de la cour de cassation en date du 26 octobre 1931, rapporté au Dalloz hebdomadaire 1931, page 505, a statué que la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation ne s'appliquait, aussi bien pour les échanges d'immeubles que pour les partages que s'ils avaient lieu avec soulte. Il demande si la règle résultant de la jurisprudence de la cour de cassation est toujours en vigueur ou si, au contraire, des dispositions législatives ou une jurisprudence contraires nouvellement établies autorisant l'administration de l'enregistrement à réclamer le payement de la taxe complémentaire exceptionnelle sur première mutation, même en cas d'échange d'immeubles sans soulte ou de partage sans soulte. (*Question du 21 mai 1949.*)

Réponse. — D'après la doctrine constante de l'administration, les partages d'immeubles sans soulte ne donnent pas lieu à la perception de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation. Quant aux échanges d'immeubles sans soulte, ils sont actuellement passibles de la taxe dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi du 16 avril 1930, modifiée (article 743 du code de l'enregistrement); l'arrêt de la cour de cassation du 26 octobre 1931 visé ci-dessus, ayant été rendu à propos d'un acte d'échange antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi ne peut être invoqué à l'encontre de la règle de perception résultant de cette disposition légale.

10411. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 47-574 du 28 mars 1947 sont exonérés du prélèvement institué par l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, les loyers des immeubles endommagés pour faits de guerre; et lui demande si cette disposition a un caractère rétroactif, et si, notamment, les sommes payées par des propriétaires sinistrés au titre du prélèvement susvisé leur seront restituées ou si, tout au moins, ils seront admis à imputer lesdites sommes sur celles dont ils peuvent être appelés à devenir débiteurs par application de l'article 81 de la loi du 1er septembre 1948, et dans l'affirmative, quelles formalités les intéressés devraient remplir pour obtenir le remboursement des sommes par eux versées. (*Question du 24 mai 1949.*)

Réponse. — Bien qu'aucune disposition expresse n'imprime à l'article 9 de la loi n° 47-574 du 28 mars 1947 un caractère rétroactif, il a été admis, par mesure de tempérament, que les sommes que les propriétaires d'immeubles endommagés par faits de guerre auraient acquittées au titre du prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, antérieurement à la promulgation de cette loi, pourraient être imputées sur celles dont ils sont appelés à devenir débiteurs en exécution de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés doivent adresser au

bureau de l'enregistrement qui a effectué la recette du prélèvement une demande appuyée des justifications nécessaires et notamment d'un certificat délivré par le service départemental de la reconstruction et de l'urbanisme et établissant l'existence et la nature du dommage motivant l'exonération.

10437. — **M. André Burlot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de travaux d'utilité publique, certains commerçants se trouvent pendant une longue période dans l'impossibilité d'exercer leur profession (par exemple, des travaux d'établissement d'égout qui empêchent toute circulation pendant un an devant leur magasin); et demande quelles formalités ils doivent accomplir pour obtenir, pour la période correspondante, la suppression de leur patente et celle de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — En principe et sous réserve des exceptions prévues par la loi, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. A défaut de disposition spéciale la concernant, la situation exposée dans la question n'est, dès lors, pas de nature à justifier une atténuation légale des droits de patente. Mais les contribuables qui, se trouvant dans cette situation, éprouveraient des difficultés pour s'acquitter de tout ou partie des cotisations mises à leur charge ont la faculté de demander au directeur départemental des contributions directes la remise ou la modération desdites cotisations. Ceux de ces contribuables dont le bénéfice est évalué forfaitairement tiennent, d'autre part, de l'article 15 du code général des impôts directs — dont les dispositions ont été maintenues en vigueur dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) par l'article 9 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 — le droit de dénoncer, dans les deux derniers mois de l'année au cours de laquelle ils ont subi des empêchements dans l'exploitation de leur commerce, le forfait fixé pour l'année précédente en vue d'y substituer — d'accord avec le service local des contributions directes — un nouveau forfait dont le montant corresponde aux bénéfices effectivement réalisés par eux pendant la période d'imposition considérée.

10443. — **M. Géraud Jouve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un instituteur (ou un fonctionnaire) père de quatre enfants, dont un seul reste à sa charge, qui a opté à l'origine en faveur de l'indemnité pour charges de famille, alors plus avantageuses que les allocations du code de la famille, peut, à nouveau, opter, et demander, cette fois, le bénéfice des allocations du code dont le montant est depuis longtemps déjà infiniment supérieur à celui de l'indemnité pour charge de famille. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — L'article 39 du décret-loi du 29 juillet 1939 disposait qu'en aucun cas, l'application aux agents ayant au moins deux enfants à charge, du nouveau régime d'aide à la famille, ne pouvait entraîner une diminution du total des indemnités pour charges de famille qui leur étaient antérieurement servies. Ces dispositions n'ont pas été reprises par la loi du 22 août 1946 fixant le nouveau régime des prestations familiales et doivent dès lors être considérées comme abrogées. Depuis le 1er janvier 1946, date d'application de la loi du 22 août 1945, les anciennes indemnités pour charge de famille ne sont dès lors plus versées. Seules, les prestations familiales de la loi du 22 août 1946 peuvent être désormais attribuées en faveur d'enfants n'ayant pas dépassé les limites d'âge prévues par ce texte.

10445. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, le cas d'un prisonnier de guerre, rentré de captivité le 25 octobre 1945, qui a retrouvé à son domicile 14.000 francs de billets anciens. Les ayant déposés à la mairie de son lieu de résidence, il n'en a jamais obtenu le remboursement. En réponse à une demande faite sur ce point par un sénateur des Bouches-du-Rhône, le trésorier payeur général de ce département indiquait à ce parlementaire que la date extrême de présentation des demandes de toute nature avait été fixée au 1er juillet 1946. La demande de remboursement de l'intéressé ayant été présentée avant la date limite, il demande quelles sont les raisons pour lesquelles l'intéressé n'est pas entré en possession de son argent. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Bien que l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1945 ait prévu que les billets de banque non déposés pour échange dans le délai légal (soit entre le 4 et le 15 juin 1945) seraient définitivement acquis à l'Etat, une décision ministérielle, en date du 29 octobre 1946, a autorisé les trésoriers payeurs généraux à consentir certains échanges hors délai d'anciens billets en faveur des prisonniers et déportés rapatriés après la clôture de l'opération d'échange; mais elle a exigé afin d'écarter les risques de fraude, que ces anciens prisonniers et déportés eussent présenté leur demande d'échange dans le délai d'un mois à compter de la date de leur retour en France et fissent la preuve de la possession au 4 juin 1945 des billets dont ils demandaient l'échange. Il résulte de l'enquête effectuée que la demande d'échange hors délai de l'ancien prisonnier de guerre auquel s'intéresse l'honorable parlementaire et dont celui-ci a fait connaître le nom directement au service a été régulièrement rejetée. En effet, l'intéressé, qui a été rapatrié le 16 novembre 1945, n'a formulé sa requête que le 15 novembre 1946, soit un an après la date de son retour en France. D'autre part, il affirmait qu'il avait retrouvé à son domicile les anciens billets (14.000 francs) dont il demandait l'échange. Or, un certain nombre des billets appartiennent à des séries mises en circulation postérieurement à la date de capture de l'intéressé, il était dès lors impossible d'admettre que ces billets fussent en totalité sa propriété propre. Pour ces deux raisons, il n'a pas été possible de faire bénéficier l'intéressé, coupable de tentative de fraude, des dispositions gracieuses prises par l'administration.

10450. — **M. Jean Wagner** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frontaliers domiciliés dans certains cantons limitrophes de la frontière et travaillant en France étaient exonérés, sous l'ancien régime fiscal, de la retenue de l'impôt sur traitements et salaires, et demande si, sous le nouveau régime institué par la réforme fiscale à partir du 1er janvier 1949, les salaires payés aux frontaliers en question échappent au versement forfaitaire de 5 p. 100 effectué par l'employeur sur les salaires de son personnel. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Le versement forfaitaire de 5 p. 100 institué par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 ne représente pas l'impôt cédulaire qui était dû avant le 1er janvier 1949 par le salarié lui-même; il constitue une taxe spéciale sur les salaires acquittés, abstraction faite de la personnalité des salariés, par les personnes ou organismes qui payent les traitements, salaires, indemnités et émoluements. Remarque étant faite, au surplus, que ces derniers en supportent la charge en remplacement d'une augmentation générale des salaires, ledit versement doit, ainsi que le prévoit expressément l'article 2-2 du décret n° 49-276 du 1er mars 1949, être calculé sur le montant total des rémunérations effectivement payées, quel que soit le lieu du domicile des bénéficiaires.

10484. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 32 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires dit, notamment, en son article 32-V, 2e paragraphe : « Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et en état d'être hospitalisés sont assimilés aux enfants mineurs ». Il lui demande si on exige que les deux conditions, celle de l'impossibilité de gagner sa vie et celle de la nécessité de l'hospitalisation soient remplies, ou la première seulement, pour que l'enfant majeur soit assimilé à un enfant mineur. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. La condition d'hospitalisation n'est pas exigée. En effet, l'article 10 du décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 précise que les dispositions du paragraphe V de l'article 32, sont applicables aux enfants ou orphelins atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

10489. — **M. Maurice Bourgès-Maunoury** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, admis à la retraite au 1er janvier 1948, marié deux mois après cette mise à la retraite, venant à décéder après six ans du mariage; et lui demande si l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles sera applicable à sa veuve, ou si l'article 64 de ladite loi doit lui être opposé. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les dispositions de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 s'appliqueront à la veuve de l'intéressé si celui-ci est titulaire d'une pension d'ancienneté.

10490. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel dédommagement il compte offrir aux porteurs de titres de l'emprunt international du plan Young, garanti par l'Etat, dont les coupons n'ont pas été payés, ni les remboursements effectués depuis le mois de décembre 1939 et quelles sont les raisons pour lesquelles aucune disposition n'a encore été prise à cet effet, malgré les réclamations nombreuses qui ont été faites à ce sujet, auprès des pouvoirs publics, par des organismes qualifiés, telle l'association nationale des porteurs de valeurs mobilières. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — L'Etat français, n'ayant jamais donné sa garantie au payement des coupons ni au remboursement du capital des titres de l'emprunt Youg, n'est pas tenu de se substituer pour ces règlements aux autorités allemandes défaillantes. En revanche, le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises dans le passé et ne manquera pas d'intervenir à nouveau dans l'avenir en vue d'assurer sur le plan international la défense des intérêts des porteurs. L'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, en date du 14 janvier 1946, ratifié par décret du 5 mars 1946 (*Journal officiel* du 13 mars 1946) a reconnu expressément l'obligation incombant aux autorités allemandes compétentes d'assurer ultérieurement le payement des dettes de l'Allemagne antérieurement à la guerre. Aussitôt que lesdites autorités auront été constituées, il deviendra donc possible d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir la reprise du service des emprunts allemands antérieurs à la guerre.

10493. — **M. Jean-Raymond Guyon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser à un redevable l'admission de la preuve contraire en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 198 du décret du 9 décembre 1948 pour l'évaluation des meubles meublants d'une succession qu'elle fixe forfaitairement à 10 p. 100 de l'ensemble des autres biens successoraux alors que, de notoriété publique, le *de cujus* s'était toujours contenté d'une installation médiocre et au-dessous de sa situation de fortune et que la valeur de son mobilier a été, en outre, fortement diminuée par les dommages, jamais réparés, des troupes d'occupation. Il lui fait observer que, si la thèse rigoureuse de l'administration devait être suivie, elle aboutirait à faire supporter à un légataire, célibataire assujetti au tarif maximum (70 p. 100 + 25 p. 100 = 87,5 p. 100) des droits sur un

actif inexistant, lesquels, s'ajoutant à certaines charges non déductibles fiscalement (frais de dernière maladie supérieurs à 20.000 francs, frais d'obsèques, de testament, d'envoi en possession, œuvres pies et charitables, fidéicommis) équivaudraient à une dépossession complète. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Le forfait institué par l'article 52, paragraphe 2 nouveau du code de l'enregistrement (décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, art. 198), présente le caractère d'une présomption de valeur qui s'impose aux contribuables comme à l'administration et qui, comme tout forfait, aboutit selon les cas, à des résultats tantôt favorables aux parties, tantôt favorables au Trésor. Il est fait observer, par ailleurs, que les dommages résultant de l'occupation ennemie sont considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre par l'article 6 n° 1 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et ouvrent droit à réparation dans les conditions fixées par cette loi. D'autre part, en vertu des articles 69 *bis* et 109 *bis* du code de l'enregistrement, les biens dont il s'agit, qui dépendent de successions ouvertes depuis le 1er septembre 1939, ne sont pas soumis aux règles normales d'évaluation et doivent être portés seulement pour mémoire dans la déclaration prévue à l'article 103 du dit code. Un projet de texte instituant un régime définitif pour la perception des droits de mutation par décès sur les biens détruits ou endommagés par faits de guerre est actuellement en préparation.

10494. — M. Augustin Laurent expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un entrepreneur de transports a passé un contrat avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones en vue du transport du courrier postal; qu'aux termes de ce contrat il lui est formellement interdit de transporter aucune marchandise lorsqu'il remplit la mission qui lui est confiée par cette administration; que les indemnités kilométriques versées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont inférieures au taux normal. Il lui demande si ce transporteur est passible de la taxe sur les prestations de services (4,50 p. 100) assise sur le produit des rémunérations versées par les postes, télégraphes et téléphones et de la taxe locale (1,50 p. 100). (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — En vertu des dispositions du code des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 1er, 15, 35, 40, 41 et 46), les entreprises de poste automobile sont redevables des taxes de 4,50 p. 100 (taxe sur les prestations de services), 1 p. 100 (taxe sur les transactions) et 1,50 p. 100 (taxe locale) sur les rémunérations qu'elles reçoivent. Le fait que les indemnités qui leur sont versées par l'administration des postes sont inférieures au tarif normal ne fait pas obstacle au payement d'impôts légalement exigibles.

10496. — M. Emmanuel Temple expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les banques nationalisées prélèvent, au moment du payement des coupons, des sommes variables avec l'établissement, même lorsqu'il s'agit de coupons de parts concernant une entreprise nationalisée pour lesquelles une annonce officielle a précisé que ce payement s'effectuerait sans frais; et lui demande: 1° quelles sont les instructions précises qui ont été données à ces banques nationalisées au sujet des retenues à effectuer; 2° si ce prélèvement est variable suivant les banques nationalisées ou leur succursale; 3° si ce prélèvement est régulier lorsqu'une note officielle parue dans la presse spécialisée a précisé que le payement de certaines catégories de coupons serait effectuée sans frais. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Les conditions de payement des coupons de parts émises par les entreprises nationalisées n'ont pas fait l'objet d'une décision du conseil national de crédit mais résultant d'accords interbancaires auxquels participent notamment les banques nationalisées. De l'enquête effectuée par mes services, il ressort qu'une distinction est faite, quant aux entreprises nationalisées débitrices, entre les banques et les compagnies d'assurances, d'une part et, d'autre part, les houillères et les compagnies du gaz et de l'électricité dont les services financiers sont centralisés à la caisse nationale de l'énergie. Les banques et les compagnies d'assurances ont remis à leurs anciens actionnaires des parts bénéficiaires nominatives. Le règlement des coupons afférents à ces parts est effectué au gré des titulaires de certificats, soit par l'envoi d'un chèque, soit par virement au crédit de leur compte bancaire ou postal. Quelle que soit la formule choisie, ces règlements sont nets de tous frais pour le bénéficiaire. Pour les sociétés nationalisées dont le service financier est centralisé à la caisse nationale de l'énergie, le règlement des coupons est également effectué franco par les banques nationalisées. Toutefois, lorsque les coupons des titres émis par ces sociétés sont présentés aux guichets des banques nationalisées il est perçu une commission « de bordereau » actuellement fixée à 10 F par trois lignes ou fraction de trois lignes. Cette commission, applicable au payement de tous les coupons remis aux guichets mêmes des banques, qu'ils soient ou non afférents à des valeurs domiciliées, est destinée à couvrir les frais de confection des bordereaux. Le client en est toutefois dispensé s'il établit lui-même ce document.

10536. — M. Félix Garcia demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur les oisifs a été appliquée et quel a été son rendement. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — En raison des difficultés d'ordre pratique soulevées par son application, la taxe de capitation sur les personnes n'ayant pas d'activité professionnelle, instituée par l'article 1er de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, n'a pas pu être établie en 1948. Mais l'article 35 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier a prorogé jusqu'au 31 décembre 1949 le délai de mise en recouvrement des rôles primitifs et supplémentaires de ladite taxe.

10540. — M. Eugène Montagnier signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contributions indirectes de son département, sous prétexte de fuites improductives en matière de vin, veulent frapper de droits de circulation et de taxes à la production, les quantités de vin destinées à la consommation familiale, dont bénéficient les salariés « gagés » de la viticulture, à titre d'avantages en nature. Ce vin dont le prix est fixé en commission paritaire départementale est une part du salaire en nature qui vient en déduction du salaire minima fixé par arrêté préfectoral. Il lui demande: 1° à quelle circulaire se réfèrent les contributions indirectes; 2° à quelle date a paru cette circulaire; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'application de telles décisions. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne permet d'affranchir du droit de circulation et de la taxe à la production les vins remis aux salariés agricoles dits « gagés », à titre d'avantages en nature. Toutefois, des instructions ont été données au service des contributions indirectes pour que les régularisations aient lieu à l'amiable et qu'il soit fait preuve de largeur de vue dans l'évaluation du prix du vin servant de base à l'imposition.

10541. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont exactement les réductions pour charges de famille en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Les cultivateurs bénéficient, comme la généralité des contribuables, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, des atténuations suivantes à raison de leurs charges de famille: *a*) en vertu de l'article 68 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale qui se réfère à l'article 102 du code général des impôts directs, le montant de la taxe proportionnelle — qui s'est substituée aux anciens impôts cédulaires — est réduit, en principe, de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 45 p. 100 pour chaque enfant à charge à partir du troisième. Toutefois, le montant total de ces réductions ne peut dépasser 4.000 F pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable et 12.000 francs pour chaque enfant à partir du troisième; *b*) quant à la surtaxe progressive — qui a remplacé l'impôt général sur le revenu — elle doit, conformément à l'article 71 du décret du 9 décembre 1948 précité, être calculée dans les conditions prévues aux articles 115 à 118 du code susvisé, c'est-à-dire en faisant application du système du quotient familial qui consiste à diviser — avant d'appliquer le taux progressif de l'impôt — le revenu imposable du contribuable en plusieurs parts dont le nombre est fixé suivant la situation de famille de l'intéressé.

10565. — M. Fernand Chevalier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de la nouvelle loi sur les pensions du 20 septembre 1948, une veuve répondant aux conditions suivantes: *a*) pension d'ancienneté du mari de 1919; *b*) mariage en 1920 postérieur à la cessation de service du mari; *c*) naissance d'un enfant en 1926; *d*) décès du mari en 1935, a droit à une pension de réversion correspondant à la pension d'ancienneté de son mari. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — En vertu du principe de la non rétroactivité des lois d'application constante en matière de pension, les textes apportant des avantages nouveaux n'ont d'effet qu'à compter de leur promulgation.

10576. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 198, paragraphe 2, du décret du 9 décembre 1948, la valeur imposable des meubles meublants ne peut être inférieure à 10 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession; et demande, puisqu'il s'agit, en l'occurrence, d'une succession dévolue en ligne directe à trois enfants et le *de cujus* laissant un actif important, s'il ne pourrait être remédié à la taxation qui résulterait de l'application littérale du texte intégral, puisque, dans ce cas d'espèce, le mobilier meublant est insignifiant. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, mais il est fait observer que l'abattement de 500.000 F qui, dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, doit être effectué sur la part nette de chacun des enfants (code de l'enregistrement, art. 408) a été porté de 500.000 F à 1 million de francs par l'article 187 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

10578. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société civile, constituée entre deux dentistes, peut effectuer l'option prévue par le paragraphe 2 de l'article 93 du décret du 9 décembre 1948 concernant l'impôt sur les sociétés. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, étant observé que c'est le paragraphe 3 — et non le paragraphe 2 — de l'article 93 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 qui prévoit la possibilité, pour les sociétés de personnes et les associations en participation, d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

10582. — M. Roger Faraud rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la guerre 1939-1945 la direction générale des contributions indirectes procédait, tous les cinq ans, au reclassement des

recettes-buralistes et dépôts de registres du territoire; que le dernier reclassement quinquennal a eu lieu en 1937; que si l'absence de revision en 1942 s'explique du fait de l'occupation, il n'en est pas de même en ce qui concerne le reclassement qui aurait dû avoir lieu au moins au cours de l'année 1947; il lui demande à quelle époque son administration envisage de faire procéder à ce reclassement. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 49-903 du 31 mai 1949 (*Journal officiel* des 11 et 12 juillet suivant) le classement des recettes-buralistes sera revisé: 1° recettes-buralistes de 1re classe: dans les trois mois qui suivront la publication du décret en question, c'est-à-dire avant le 12 octobre prochain; 2° recettes-buralistes de 2e classe: dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel à intervenir dans les quatre ans suivant la cessation des hostilités. Cet arrêté devra donc paraître avant le 1er juin 1950.

10583. — M. Roger Gaborit demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il envisage le payement des obligations sur la société sucreries d'Egypte, sorties au tirage de juillet 1948. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — La Société des sucreries d'Egypte a suspendu depuis 1940 le payement aux porteurs français de leurs coupons échus et le remboursement de leurs titres amortis à la suite du différend qui l'opposait à l'administration de l'enregistrement en ce qui concerne la fixation de la quotité imposable de ses titres. Par décision en date du 7 juin 1949, cette quotité a été réduite de façon sensible. Dans ces conditions, il est permis d'envisager dans un proche avenir la reprise par la Société des sucreries d'Egypte du service des coupons et du remboursement des titres sortis au tirage de juillet 1948.

10585. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée exploitant une scierie qui vend du bois en gros et en détail et exécute des travaux de charpente pour le compte de particuliers sur plans et devis spéciaux, lesquels travaux se répartissent en trois classes: réparations, neuf avec pose, neuf sans pose. Les ventes en gros de cette société dépassent 20 p. 100 du chiffre d'affaires total. Bien qu'il ne s'agisse pas de vente au sens du terme, il demande si la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 est due sur les travaux de charpente pour chacune des trois classes ci-dessus définies. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Dans les termes où la question est posée, la taxe de 1,80 p. 100 n'est exigible que sur les « travaux neufs sans pose », qui seuls procèdent d'une vente, au sens de l'article 35, 1°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Il a été admis, en effet, que la fabrication et la pose de charpentes par le fabricant lui-même pouvaient être considérées comme des travaux d'entreprise, assimilés à des prestations de services au même titre que les réparations.

10586. — M. René Pleven expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses communes ont effectué, en application de la loi du 14 août 1947, des emprunts locaux pour travaux d'équipement rural. Ces communes ont recueilli, à cette occasion, des certificats de prélèvement exceptionnel contre l'inflation, des preneurs ayant souscrit moitié en certificats, moitié en argent frais. Or, les certificats recueillis fin 1948 ou début 1949 possédaient leur premier coupon à détacher en avril 1949. Les emprunts locaux intéressés ne partant que de janvier 1949 pour la plupart, les porteurs avaient donc droit à 8 ou 9 mois d'intérêt sur leurs certificats. L'administration, consultée, prétend que les certificats doivent être remis premier coupon attaché et qu'aucun intérêt au taux de 3 p. 100 ne sera versé aux porteurs pour les mois courus. Il lui demande: 1° s'il est exact que les porteurs ne puissent percevoir la portion d'intérêt couru; 2° l'administration prétendant que les certificats doivent, même à l'heure actuelle, être remis coupons n° 1 attachés, s'il est exact qu'une année entière d'intérêt puisse être ainsi perdue pour les porteurs; 3° comment pourront faire les porteurs de certificats désireux de souscrire à de prochains emprunts d'équipement rural, s'ils doivent remettre leurs certificats coupons attachés, alors que ces coupons, à l'heure actuelle détachés, ont été perçus. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions des arrêtés des 25 février 1948 et 21 février 1949 (*Journal officiel* du 16 mars 1949), pris en application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, les certificats du prélèvement remis en souscription aux emprunts d'équipement rural sont repris pour leur valeur nominale et il n'est pas payé de prorata d'intérêt au titre des coupons non échus des certificats remis en souscription aux emprunts d'équipement rural, pas plus que par le jeu de dates de jouissance différentes il ne peut être réalisé de cumul d'intérêt sur ces certificats et les obligations qu'ils ont permis de souscrire; 2° dans ces conditions le souscripteur conserve néanmoins le droit au payement des intérêts qui sont échus sur ses certificats antérieurement à la date de jouissance des titres auxquels il souscrit; 3° il n'est donc pas exigé que le coupon numéro un soit attaché aux certificats utilisés actuellement pour libérer partiellement une souscription à un emprunt d'équipement rural dès lors que la date de jouissance de cet emprunt est postérieure à la date d'échéance de ce coupon.

10587. — M. Eugène Rigal rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 et l'article 22 de la loi du 25 août 1871 limitent le droit de communication des agents de l'enregistrement et des contributions directes, dans les bureaux des intermédiaires en immeubles et fonds de commerce, aux registres et pièces de comptabilité; lui signale que, contrairement à l'interprétation traditionnelle de l'administration et au principe que les textes fiscaux sont de droit étroit, certains inspecteurs de l'enregistrement commencent maintenant à exiger, en outre, sous peine d'amendes qu'ils appliquent déjà, la communication des dossiers et lettres des clients, qui confient à leurs conseils personnellement et exclusivement leurs secrets de famille et d'affaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette extension abusive et illégale, qui, si elle n'est pas arrêtée aussitôt, obligera les intermédiaires en immeubles et fonds de commerce, décidés à ne pas trahir la confiance de leurs clients, à alerter l'opinion publique et à fermer leurs cabinets. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce sont assujetties au droit de communication des agents de l'enregistrement dans les mêmes conditions que les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie et autres assujettis, visés par l'article 225 du code de l'enregistrement (art. 229 du même code). Elles sont, dès lors, tenues de communiquer aux agents vérificateurs tous « leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité ». D'après la jurisprudence, cette disposition a pour effet de soumettre au droit de communication toutes les pièces de comptabilité, sans égard à leur nature et leur caractère, obligatoire ou facultatif, essentiel ou accessoire. Les lettres missives se rattachant à un degré quelconque à la comptabilité, et figurant, par exemple, dans un dossier d'ordre et d'administration intérieure doivent donc, le cas échéant, être communiquées. Par ailleurs, sont également soumises au droit de communication, même lorsqu'elles ne se rattachent pas à la comptabilité, les lettres missives qui forment titre, c'est-à-dire qui constatent l'existence d'un droit. Il n'est pas à la connaissance de l'administration que l'application de ces principes ait donné lieu à des abus; mais le service central de l'enregistrement ne manquera pas d'examiner les cas d'espèce qui pourront lui être soumis et auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

10610. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions ont été prises, relativement à l'application de l'article 48 de la loi des finances du 31 décembre 1945, pour que soit respectée la disposition suivante: « La déchéance résultant de la présente disposition sera constatée par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'information, après avis d'une commission comprenant des représentants de la fédération nationale de la presse française ». (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Aucune mesure spéciale n'a été provoquée jusqu'ici par le département des finances pour l'application de la disposition visée dans la question, l'administration fiscale n'ayant pas été amenée, en ce qui la concerne, à constater qu'il y ait eu lieu d'en faire usage.

10612. — M. Jacques Chevallier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux invalides de guerre sont dans l'obligation d'avoir recours à l'importation d'appareils de prothèse de provenance étrangère qui acquittent à leur entrée en France et en Algérie des droits de douane élevés. Il lui demande si une exonération totale des droits de douane peut être envisagée pour les appareils de prothèse devant bénéficier aux seuls mutilés et invalides de guerre. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 3 du code des douanes stipulant que « les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes », il n'est pas possible de prévoir à titre général l'exonération des droits pour les appareils de prothèse importés de l'étranger par les mutilés ou invalides de guerre. L'administration des douanes peut toutefois, sur demandes formulées par les destinataires pour chaque cas particulier, accorder l'exonération des droits, lorsqu'il s'agit notamment d'appareils de prothèse offerts à titre de dons aux mutilés ou invalides.

10613. — M. Edouard Daladier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un militaire de la gendarmerie, retraité en 1939 comme maréchal des logis chef, secrétaire de commandant de compagnie départementale, ayant figuré pendant trois ans au tableau d'avancement pour le grade d'djudant, n'ayant pu cependant être nommé adjudant secrétaire — cet emploi n'existant à l'époque qu'auprès des colonels commandants de légions — peut être admis à bénéficier de l'article 60 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat; les modifications opérées dans l'organisation administrative du corps de la gendarmerie permettant maintenant la nomination d'adjudant secrétaire auprès des commandants de compagnies départementales; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à accomplir par ce retraité pour bénéficier des avantages prévus par l'article 60 de la loi du 20 septembre 1948. (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Les nominations d'adjudant secrétaire auprès des commandants de compagnies départementales se faisant au choix, il est impossible d'affirmer que l'intéressé eût été nommé à ce grade, s'il se trouvait actuellement encore en activité. Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sa pension ne pourra donc être révisée que sur la base des nouvelles échelles de solde afférentes au grade de maréchal des logis chef.

10614. — M. Auguste Joubert expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la loi du 15 novembre 1943 a ajouté au code de l'enregistrement un article 71 *bis* prescrivant que, dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées; 2° que cette disposition nouvelle donne lieu à des divergences d'interprétation de la part

de certains receveurs de l'enregistrement et des parties. Il lui demande: *a*) en vertu de quel texte un receveur de l'enregistrement est en droit d'exiger une déclaration et une estimation détaillées des biens, pour l'enregistrement d'un contrat de mariage, d'un échange, d'un partage, d'un acte de société ou de prorogation de société, si l'acte soumis à la formalité contient seulement une évaluation globale des biens; *b*) si la disposition précitée n'a pas précisément pour objet de fixer la base de la perception des droits lorsque lesdits actes ne contiennent pas d'évaluation globale (cas prévu par l'article 72 du code de l'enregistrement) attendu que le texte des articles 27, 30, 36 et 43 dudit code déterminant l'assiette des droits à percevoir lors de l'enregistrement des contrats de mariage, échanges, partages, apports en sociétés, prorogations de sociétés, n'a pas été modifié (*Question du 7 juin 1949.*)

Réponse. — Les prescriptions de l'article 71 *bis* du code de l'enregistrement sont applicables, chaque fois que la base de l'impôt est déterminée par une évaluation à fournir par les parties, sans qu'il y ait à distinguer suivant que cette évaluation est contenue dans le corps même de l'acte ou que, à défaut, elle est souscrite au pied de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 72 du même code.

10640. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire de M. le ministre de l'information, en date du 27 mars 1945, a pour objet la constitution de sociétés pour la publication de journaux, qu'y est prévu l'apport effectué par ses fondateurs à la société nouvelle du solde actif des affaires antérieurement réalisées; et demande quel contrôle ses services ont exercé à cette occasion et s'ils ont veillé à ce que soit respectée la clause de déchéance des exemptions fiscales, déchéance prescrite par l'article 48 de la loi de finances du 31 décembre 1945. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'auteur de la question, l'administration fiscale, en tant qu'elle est chargée de l'application des articles 47 et 48 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, pourrait difficilement se prononcer, en l'état actuel des dispositions de l'alinéa final du dernier des articles précités, sur le point de savoir si la mise en société de l'exploitation d'un journal est de nature à faire perdre à l'entreprise son indépendance. Il n'est pas à sa connaissance que de telles dispositions aient été mises en œuvre jusqu'à ce jour. Ces dispositions ayant d'ailleurs trait au statut de la prese le contrôle à exercer de ce chef ne pourrait que relever essentiellement de l'autorité chargée de l'élaboration et de l'application de ce statut.

10641. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en l'état actuel de la législation, ses services estiment, du point de vue fiscal, que l'exploitation commerciale d'un journal ou écrit périodique doit obligatoirement être le fait d'une société de commerce; 2° si cette exploitation peut légalement être le fait d'un particulier selon le droit commun et les lois commerciales; 3° pour le cas où une société pourrait seule exploiter commercialement une entreprise de presse, de quelles dispositions légales résulte cette obligation. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Du point de vue fiscal, les entreprises de presse sont passibles des impôts de droit commun, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées. 2° et 3° Les questions posées sous ces deux paragraphes relèvent de la compétence de la présidence du conseil. L'honorable député est, toutefois, prié de se reporter à la réponse que lui a déjà faite M le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) (question écrite n° 10607 du 7 juin 1949, *Journal officiel* du 22 juin 1949, débats Assemblée nationale, p. 3615, 2e col.).

10643. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 22 de la loi du 11 mai 1946 stipule: « Un droit de priorité sera donné aux journaux installés dans l'entreprise dans un délai d'un an après la libération locale »; et lui demande si, à défaut de précision dans le texte et lors des débats parlementaires, le même laps de temps, délibéré et voté par l'Assemblée, ou un temps moindre s'applique, en matière d'exemptions fiscales, à « toutes les entreprises exploitant un journal quotidien créées à la suite de la libération du territoire » (art. 46, 1°, de la loi de finances du 31 décembre 1945). (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Les articles 46, 47 et 48 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 qui prévoient divers avantages fiscaux en faveur de certaines entreprises de presse se suffisent à eux-mêmes sans qu'il y ait à se référer, pour leur application, à toute autre disposition légale telle qoe celle visée par l'auteur de la question. D'une part, en effet, l'article 46 de la loi précitée portant exemption du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices ne peut nécessairement concerner que les entreprises de presse dont l'exploitation a été commencée ou a été reprise dans la période qui s'est écoulée entre la libération du territoire et le 31 décembre 1944, date à laquelle a cessé d'être perçue cette contribution. D'autre part, l'article 47 de la même loi autorisant la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, des provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés en 1944 et 1945 en vue d'opérer certains investissements ou des dépenses ayant même objet prélevées sur les mêmes bénéfices, n'intéresse pratiquement que les entreprises de presse dont le commencement ou la reprise d'exploitation se situe entre la libération du territoire et le 1er janvier 1946.

10645. — M. André Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les surnuméraires de l'enregistrement nommés inspecteurs adjoints en 1948 et 1949 sont astreints, pour leur retraite, en vertu du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, article 17, à une retenue rétroactive calculée sur le traitement d'inspecteur adjoint du jour de leur titularisation, au taux de 6 p. 100; que le classement des fonctionnaires a porté ce traitement à 54.000 francs — depuis le 1er février 1945 (ordonnance du 6 janvier 1945) à 199.000 francs — à compter du 1er janvier 1946 (décret du 13 juillet 1948) — puis à 233.000 francs depuis le 1er janvier 1949 (décret du 12 janvier 1949); que de ce fait il résulte que certains des agents nouvellement titularisés sont dans l'obligation de verser un arriéré pouvant dépasser 40.000 francs (licencié en droit entré à la fin de l'année ou au début de 1946), somme égale au traitement entier des dix premiers mois de leur surnumérariat; qu'en 1945, à la suite du triplement des traitements en vertu de l'ordonnance du 6 janvier 1945, une décision ministérielle du 2 novembre 1945 (direction du budget) avait admis que pour les services accomplis antérieurement au 1er février 1945, la retenue rétroactive serait calculée d'après le traitement de titularisation avant triplement. Il demande s'il est possible de prendre à l'égard des nouveaux titulaires une mesure semblable à celle qui a été prise il y a quatre ans. (*Question du 9 juin 1949*)

Réponse. — Réponse négative. La mesure de bienveillance prise par la circulaire du 2 novembre 1945 avait été prise essentiellement en faveur des auxiliaires récemment intégrés dans le cadre complémentaire et à qui le versement de retenues correspondant à de longues périodes de services imposait des charges très lourdes. Etant donné que la validation de services auxiliaires est facultative; qu'une telle opération est particulièrement onéreuse pour le Trésor, du fait que le montant des retenues versées est presque toujours considérablement inférieur à l'importance des arrérages supplémentaires de la pension, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation actuelle pour une catégorie déterminée de fonctionnaires.

10647. — M. Jean Catrice demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le décret du 17 mars 1949, pris conformément au décret du 9 décembre 1948 (art. 280) portant extension du bénéfice de la dotation pour approvisionnements techniques au commerce, ne s'applique pas aux contribuables imposés selon le mode forfaitaire; 2° dans l'affirmative, s'il est juste et raisonnable de frustrer ainsi du bénéfice de ces dispositions les petites entreprises commerciales si souvent mises à l'épreuve. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — La constitution d'une dotation pour approvisionnements techniques a dû être subordonnée à des conditions auxquelles, seules, les entreprises assujetties à l'impôt d'après leur bénéfice réel peuvent, en fait, satisfaire. Etant donné les limites dont cette dotation est assortie, les entreprises soumises au régime d'imposition forfaitaire n'en auraient d'ailleurs retiré d'une manière générale qu'un avantage fiscal relativement peu important, si l'on remarque au surplus que ladite dotation est imposable au titre de 1949 à concurrence des cinq huitièmes de son montant et que l'impôt ainsi différé deviendra, sous certaines conditions, exigible en 1954.

10648. — M. Louis Christiaens expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commissionnaire qui reçoit de commettants coloniaux ou étrangers des marchandises qu'il revend pour leur compte en France. Ce commissionnaire paye en France la taxe de transaction sur le prix de vente total de la marchandise revendue pour le compte de ses commettants, sous déduction de la valeur payée en douane à l'importation. Il paye également la taxe locale sur le prix de vente total de la marchandise. Dans ces conditions, et puisqu'il apparaît, vis-à-vis de l'administration du chiffre d'affaires, comme seul responsable de l'impôt et qu'il paye l'impôt sur la totalité de la vente, il semble qu'il doive être entièrement exonéré de toutes taxes sur le montant de sa propre rémunération, c'est-à-dire sur le montant de la commission de vente qu'il reçoit de ses mandats coloniaux ou étrangers. Il lui demande de préciser la situation de l'intéressé au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Le payement par un commissionnaire de la taxe sur les transactions sur le prix de vente total des marchandises importées et vendues par lui en France pour le compte de maisons étrangères ou coloniales ne dispense pas ce commissionnaire d'acquitter cette même taxe et la taxe locale, sur le montant des rémunérations qu'il reçoit de ces maisons (art. 5, décret du 13 mai 1939, § 4).

10650. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions le propriétaire de titres au porteur de la Société de l'Emyrne peut en obtenir la conversion au nominatif et donc les adresser à Tananarive où se trouve la caisse nominative de la société, alors que les titres à convertir se trouvent à la C. C. D. V. T., qu'ils devraient en être retirés matériellement et qu'il faudrait obtenir l'autorisation de l'office des changes pour les faire sortir du territoire métropolitain. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 25 octobre 1934 relatif au régime des titres nominatifs, modifié par le décret du 30 octobre 1935, chaque société émettrice dont le total des émissions excède le nominal de 10 millions, ce qui est le cas de la Société industrielle et commerciale de l'Emyrne, doit s'assurer le concours d'un ou de plusieurs établissements de banque ou banquiers pour les opérations de transfert ou de conversion. En ce qui concerne les titres déposés à la C. C. D. V. T., l'article 6 du même décret prévoit que la production des titres par le propriétaire n'est pas exigée dans les cas où elle peut être remplacée par un virement.

10654. — M. Pierre Gabelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés qui effectuent directement le versement des dividendes à leurs actionnaires porteurs de titres nominatifs le font net de tous frais, conformément aux dispositions de la loi du 1er février 1943, que, d'autre part, certaines sociétés confient à une banque le soin de payer leurs coupons et que, dans ce cas, la banque retient aux bénéficiaires des coupons une certaine somme correspondant aux frais de réglement. Il lui demande de lui préciser quels sont les droits de l'actionnaire nominatif d'une société quelconque, et s'il ne lui semble pas que les frais de payement de coupons d'une société ne se chargeant pas elle-même de ce travail, mais en chargeant un tiers, en l'occurence une banque, doivent être à la charge de ladite société, laquelle doit elle-même rémunérer la banque. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — En vertu de l'article 19 du décret du 25 octobre 1934 relatif au régime des titres nominatifs, et de l'article 7 du même décret modifié par le décret loi du 30 octobre 1935, les sociétés dont le total des émissions actions et obligations excède le nominal de 10 millions de francs doivent s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements de banque ou banquiers, aux guichets desquels les produits des titres nominatifs peuvent être encaissés sans frais. Les titulaires de titres nominatifs peuvent exiger que les sociétés émettrices effectuent par chèque ou virement le payement du produit de leurs titres sans présentation du certificat (dont les cases auront été préalablement annulées) par application de l'article 20 du décret du 25 octobre 1934 modifié par l'article 4 de la loi du 1er février 1943. Dans ce cas, le payement est fait sous réserve des frais qui sont à la charge du titulaire du certificat.

10658 — M. Marc Scherer, se référant à la réponse faite le 19 mai 1949 à sa question écrite n° 9975, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre de l'agriculture ne pouvait faire réponse à une question qui relève de la compétence de son ministère, notamment en ce qui concerne les instructions que pourrait recevoir l'administration des contributions indirectes. Il lui demande s'il n'envisage pas, toutes précautions étant prises en accord avec les organisations professionnelles pour éviter les abus ou fraudes invoqués par la circulaire n° 1164 du 20 décembre 1948 dont fait état la réponse à M. le ministre de l'agriculture, de donner des instructions à l'administration des contributions indirectes pour que les duplicata soient acceptés par l'administration au même titre que les originaux. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé le ministre de l'agriculture dans la réponse publiée sous le n° 9288 au *Journal officiel* du 30 mars 1949 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 1841), l'impossibilité d'obtenir, même auprès des organisations professionnelles, la certitude que les originaux n'ont pas été utilisés antérieurement, empêche l'administration des contributions indirectes d'accepter des duplicata en vue du payement de la prime aux intéressés.

10659. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'enregistrement peut exiger la déclaration d'existence prévue par les articles 87 à 89 *bis* du code des valeurs mobilières pour une association en participation. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe. Toutefois, l'article 105 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, prévoit que les associations en participation devront souscrire une déclaration d'existence, dans des conditions et délais qui seront fixés par arrêté ministériel.

10679. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36 de la loi votée le 20 septembre 1948 est ainsi conçue: « Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe 3 de l'article 32, ainsi qu'à l'article 37, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté ». Mais, l'article 63 impose une limite rigoureuse: « Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres XI et XII ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ou militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation ». Il lui demande s'il ne pense pas que cette restriction, qui crée une injuste inégalité, doit être interprétée largement, en tenant compte de deux faits: 1° de la durée de la vie commune, depuis le mariage conclu après la mise à la retraite; 2° de la date à laquelle s'est ouvert le droit à pension; si par exemple il s'est ouvert après le dépôt du projet de la loi ci-dessus visée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. La pension de réversion prévue à l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 n'est accordée qu'aux veuves qui remplissent les conditions prévues par ce texte et dont le mari est décédé depuis le 23 septembre 1948. Ni la durée de la vie commune ni le fait que le droit à pension s'est ouvert après le dépôt du projet de la loi du 20 septembre susénoncée sur le bureau de l'Assemblée, ne sauraient modifier cette situation qui n'est que la conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois d'application constante en matière de pension.

10690. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant agricole qui élève chaque année vingt à trente porcelets, qu'il vend immédiatement après sevrage, doit être assujetti au payement d'une patente et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, étant donné qu'il s'agit, en la circonstance, d'un élevage ordinaire de campagne et que cet exploitant est déjà redevable de l'impôt sur les bénéfices agricoles. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que, si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

10691. — M. André Burlot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cession d'un fonds de commerce acheté en 1937 et revendu en 1949 par des héritiers collatéraux, à la suite du décès tout récent du propriétaire, fait ressortir une plus-value très importante qui s'est produite durant la vie du *de cujus;* que l'administration des contributions directes va prendre une somme très élevée sur cette plus-value au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et de l'impôt général sur le revenu; que l'administration de l'enregistrement ne semble pas admettre que les taxations ainsi perçues puissent être considérées comme passif pour le calcul des droits de mutation; que, de ce refus, résulterait, pratiquement, la confiscation de l'actif dont le fonds de commerce représente le seul élément. Il demande si les taxes et impôts payés à l'administration des contributions directes peuvent être admis comme passif déductible. (*Question du 10 juillet 1949.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable député, les impositions établies au nom du défunt, à raison de la plus-value acquise par les éléments actifs du fonds de commerce, antérieurement au décès du propriétaire, constituent un passif réductible pour la liquidation des droits de succession.

10692. — M. Lucien Degoutte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime que l'administration est fondée à refuser un inventaire de fin d'année, suivant la balance des stocks, des achats et ventes de l'année, en exigeant un inventaire quantitatif, de chaque article et dans chaque dimension, soit grosseur, longueur, épaisseur, etc., surtout dans un métier aussi complexe que la quincaillerie ou si, au contraire, les préposés peuvent se contenter de l'inventaire dit fiscal. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Une comptabilité qui n'est pas accompagnée d'un inventaire des marchandises établi conformément aux dispositions de l'article 9 du code du commerce ne peut être considérée comme complète et les résultats qu'elle accuse peuvent, dès lors, en principe, par application de l'article 18 du code général des impôts directs, être rectifiés d'office pour l'établissement de l'impôt. Il en est notamment ainsi lorsque la valeur de l'inventaire à la clôture d'un exercice donné a été déterminée en parlant du stock d'ouverture, des achats et des ventes de cet exercice.

10693. — M. Pierre Dominjon signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de droits d'enregistrement apparaissent relativement élevés, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires de peu d'importance, en particulier des procurations et des actes de notoriété dont le tarif est de 575 F, quelle que soit l'importance de l'affaire; il lui demande s'il ne pourrait envisager de diminuer les droits en question, soit de moitié, soit en les ramenant à 300 F. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Le droit fixe applicable aux procurations et aux actes de notoriété, dressés par les notaires, s'élevait à 35 F en 1939. Compte tenu de la hausse générale des prix et des valeurs intervenue depuis cette époque, le tarif actuel fixé à 500 F par l'article 139 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, et porté à 575 F par l'article 1er du décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 pris en exécution de l'article 8 de la loi n° 48-1973 du même pour, majorant d'un décime et demi les impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat, ne peut être considéré comme excessif. Il convient d'observer, en outre, que les pouvoirs sous seings privés échappent désormais à l'obligation de l'enregistrement en cas d'usage par acte public ou devant une autorité constituée, sous réserve qu'ils ne forment pas le titre d'une convention, telle qu'une mutation, assujettie à l'enregistrement dans un délai de rigueur. Quant aux actes de notoriété, ceux établis par les juges de paix ne sont plus compris dans la liste des actes assujettis obligatoirement à la formalité; il est envisagé, d'ailleurs, d'étendre cette dispense par voie de décret (code de l'enregistrement, art. 686, modifié par l'article 159 du décret précité du 9 décembre 1948) aux actes de notoriété dressés par les notaires, lorsque ces actes ne renfermeront aucun élément intéressant la perception ou le contrôle de l'impôt.

10694. — M. Pierre Garet rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 26 août 1948, sur l'indemnité d'éviction, stipule en son article 1er qu'en payement de l'indemnité d'éviction accordée aux sinistrés qui ne reconstruisent pas, le ministre des finances est autorisé à émettre des titres nominatifs. « Ces titres porteront intérêt au taux annuel de 4 3/4 p. 100 et seront remboursables en trente ans. L'amortissement ne commencera qu'à l'expiration de la dixième année. Ils pourront être remis en payement des droits de mutation par décès afférents à la succession du bénéficiaire, la valeur de reprise étant alors appréciée dans les conditions fixées par le décret du 29 décembre 1926. Les autres caractéristiques de ces titres seront fixées par arrêté du ministre des finances. Le plafond de l'émission est fixé à un milliard pour l'année 1948 ». Il lui demande: 1° si l'arrêté prévu est paru et à quelle date; 2° si les héritiers d'un sinistré qui vient de décéder, avant d'avoir opté pour l'indemnité d'éviction, peuvent aujourd'hui faire cette option au nom de la succession et obtenir que les titres qui leur seront délivrés en exécution de cette option soient admis en payement des droits de mutation qui vont être exigibles six mois après le décès; 3° dans l'affir-

mative, quelle formalité serait à accomplir, les receveurs d'enregistrement n'ayant pas reçu d'instruction. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — 1° L'arrêté prévu par l'article 1er de la loi du 26 août 1948 est intervenu le 26 octobre 1948 et a été publié au *Journal officiel* du 27.

10697. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 10, alinéa 4, de la loi du 24 septembre 1941, la « licence de troisième catégorie, dite licence restreinte, comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place ou pour emporter les boissons des trois premiers groupes », et demande si ce texte comporte, pour le débitant, l'obligation de choisir le mode d'exercice, c'est-à-dire vendre pour consommer sur place ou pour emporter, ou s'il permet un cumul de ces deux modes d'exercice. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — Quatre hypothèses doivent être envisagées: *a*) le cumul est permis si la licence en possession du débitant permet à la fois la vente à consommer sur place et vente à emporter; *b*) lorsque la licence permet la vente à consommer sur place, elle peut être étendue à la vente à emporter en vertu d'une simple déclaration reçue à la recette buraliste; *c*) quant elle est valable exclusivement pour la vente à emporter, la licence de troisième catégorie ne peut être étendue à la vente sur table que si le nombre des licences à consommer sur place exploitées dans la commune et appartenant aux deuxième, troisième et quatrième catégories n'excède pas la proportion d'une unité par 450 habitants ou fraction de ce nombre. Dans cette éventualité, l'extension pour la vente à consommer sur place est subordonnée à une déclaration en mairie, suivie d'une déclaration à la recette buraliste; *d*) enfin, les licences restreintes, dites de restaurants, lesquelles comportent la vente à consommer sur place seulement à l'occasion des principaux repas, peuvent, comme il est indiqué au paragraphe *b*), être étendues à la vente à emporter et, le cas échéant, sur les conditions exposées au paragraphe *c*), à la vente à consommer sur place en dehors des principaux repas.

10722. — **M. Henri Bergasse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la cession à un tiers par le propriétaire d'une association syndicale de remembrement, instituée par les articles 23 et 24 des lois des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, modifiés par la loi du 16 mai 1946, de son droit de créance sur l'association résultant du transfert, de plein droit, à celle-ci, de la propriété du terrain compris dans le périmètre syndical, est enregistrée au droit de cession de créance (actuellement 1,15 p. 100) ou au droit de vente d'immeuble (actuellement de 13,50 p. 100); 2° dans le cas où il y aurait application du tarif d'enregistrement de cession de créance, s'il est indispensable qu'il y ait, au préalable, transcription du transfert des terrains à l'association syndicale de remembrement. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — La créance de l'associé, née du transfert du bien sinistré à l'association syndicale de remembrement ayant aux termes de l'article 24, 6° alinéa de l'acte dit loi du 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifié par l'acte dit loi du 7 octobre 1942 et par la loi du 16 mai 1946, tous les caractères juridiques de l'immeuble ainsi transféré, la cession de cette créance est passible du droit de vente immobilière dont le taux est actuellement de 9 p. 100 et, éventuellement, des taxes locales additionnelles aux taux respectifs de 1,50 p. 100 et de 3 p. 100 et de la taxe à la première mutation de 4 p. 100 (Cf. réponse à la question n° 6480 posée le 4 juin 1948 par M. André Colin, député, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 juillet 1948, p. 4303, colonne 2).

10723. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un immeuble dans lequel un propriétaire loge gratuitement ses parents est passible de la taxe progressive. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Le propriétaire qui met gratuitement à la disposition de ses parents un immeuble lui appartenant doit être soumis tant à la surtaxe progressive que — sous réserve éventuellement de l'exemption prévue en faveur des constructions nouvelles par l'article 37 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1946 — à la taxe proportionnelle, à raison du revenu net dudit immeuble déterminé suivant les règles fixées par les articles 35 et 36 du décret susvisé en ce qui concerne les locaux dont le propriétaire se réserve personnellement la jouissance.

10724. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à partir de quelle surface les jardins attenant à des maisons d'habitation et ne produisant rien ou ne produisant de fruits et légumes que pour la consommation familiale sont passibles de la cotisation pour fonds national de solidarité agricole. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — L'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties qui est perçue au profit du fonds national de solidarité agricole en vertu de l'article 348 *bis* du code général des impôts directs est due en raison de tous les terrains non bâtis qui sont soumis à ladite contribution, quelles que soient leur situation et leur nature. Elle est donc établie en principe sur les terrains à usage de jardins à moins que, formant une dépendance indispensable et immédiate d'immeubles bâtis, ces terrains ne soient pas imposés à la contribution foncière des propriétés non bâties. A cet égard, l'administration admet que les jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable de ces dernières, lorsque leur surface est inférieure à cinq ares.

10727. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 12-6 de l'ordonnance du 15 août 1945 sur l'impôt de solidarité nationale, la participation financière de l'Etat aux dépenses de reconstruction ou de reconstitution de biens détruits ou endommagés par faits de guerre est exonérée de l'impôt; cette exonération ne profitant qu'aux sinistrés eux-mêmes et non aux personnes qui ont acquis un immeuble endommagé avec le droit à la participation financière de l'Etat. Il lui demande: 1° si, pour leur évaluation, on doit considérer les indemnités acquises à titre onéreux afférentes à un immeuble sinistré, soit comme une créance (évaluation au montant nominal au 4 juin 1945), soit comme un droit immobilier en donnant un effet rétroactif à la loi du 28 octobre 1946, article 32, et dans ce cas, si l'on doit retenir, comme actif imposable, le montant de la créance affecté d'un coefficient d'abattement ou bien la valeur vénale réelle des indemnités suivant le taux pratiqué localement; 2° dans le premier cas, si la créance doit être diminuée des groupes de frais susceptibles de minorer cette créance, soit: *a*) frais de vente pour déterminer la valeur vénale; *b*) intérêts de cette créance du 4 juin 1945 jusqu'à sa matérialisation définitive; ou bien *a*) honoraires de l'architecte; *b*) intérêts de cette créance du 4 juin 1945 jusqu'à sa matérialisation définitive. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Le droit à indemnité acquis, antérieurement au 4 juin 1945, par le contribuable intéressé, a, en l'occurrence, le caractère d'un droit immobilier qui, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale dû par ledit contribuable, doit être estimé à sa valeur vénale réelle au 4 juin 1945.

10752. — **M. Paul Couston** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné que les envois faits à l'exportation sont, d'après la réglementation actuelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'objet d'une exemption totale, on peut en conclure que les marchandises que comportent ces envois ne doivent pas, lorsqu'elles sont achetées à des non-commerçants, acquitter la taxe de 1 p. 100 à l'achat. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. — En matière de taxe sur les transactions, seule la dernière vente, ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises, est exonérée, en vertu de l'article 39, 9°, du code des taxes sur le chiffre d'affaires. La taxe visée par l'honorable parlementaire frappe donc tous les achats effectués, en vue de la revente en l'état ou après transformation, par les personnes visées à l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires auprès de non-commerçants, sans qu'il ait à distinguer selon que les marchandises sont destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation.

10754. — **M. Jacques Gresa** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes gens désireux de passer le prochain concours d'élèves inspecteurs des contributions indirectes et qui ne peuvent fournir le certificat d'inscription à une faculté de droit, rendu obligatoire par de récentes instructions alors que les registres de ces facultés sont clos depuis le 15 février et lui demande si des mesures transitoires ne sont pas prévues pour le concours qui doit avoir lieu le 28 juillet. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 49-896 du 25 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles transitoires de recrutement et des conditions provisoire de stage des inspecteurs élèves des contributions indirectes, publié au *Journal officiel* du 26 mai suivant, dispose que: « Peuvent seuls être nommés inspecteurs élèves après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours commun les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaire de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée de l'école nationale d'administration ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit ». Toutefois, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, l'article 14 dudit décret a prévu que les candidats au concours des 26 et 27 juillet 1949 pourront « être dispensés de la première partie du baccalauréat en droit sous réserve de justifier, dès leur nomination en qualité d'inspecteur élève, d'une inscription dans une faculté de droit ». L'avis de concours inséré au même *Journal officiel* a d'ailleurs précisé que « ceux des candidats qui ne seront pas en mesure de justifier de cette inscription au moment de la présentation de leur candidature devront en justifier au plus tard au moment de leur nomination en qualité d'inspecteur élève ». Il apparaît en conséquence qu'il a été tenu compte des préoccupations de l'honorable parlementaire.

10757. — **M. Henry Maliez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1948 a dispensé de l'enregistrement obligatoire les jugements ne contenant pas de disposition définitive; que l'imprécision de ce texte a fait hésiter les tribunaux de commerce pour déterminer les jugements qui doivent être obligatoirement présentés à la formalité de l'enregistrement surtout en matière de faillite et de liquidation judiciaire. Le droit minimum étant très élevé, puisqu'il est de 2.900 francs, il paraîtrait excessif qu'il soit exigible sur des décisions qui ont plutôt un caractère d'administration des faillites et liquidations judiciaires. Il lui demande si les décisions ci-après, ordinairement rendues en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, doivent être soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement: 1° jugement déclaratif de faillite; 2° jugement d'ouverture de liquidation judiciaire; 3° jugement de report de cessation de payements (code de commerce 441); 4° jugement remplaçant juge (code de commerce, art. 451); 5° jugement de nomination ou de remplacement de syndic ou liquidateur judi-

claire (code de commerce 461); 6° jugement autorisant exploitation du fonds de commerce à la diligence des syndics (code de commerce, art. 470); 7° jugement rendu par application des articles 499 et 500 du code de commerce sur les admissions provisionnelles; 8° jugement prononçant des admissions au passif de créances contestées, ou ayant fait l'objet de contredits ou réclamations; 9° jugements statuant sur opposition à concordat et prononçant soit l'homologation du concordat, soit l'annulation du concordat (code de commerce, art. 513); 10° jugement de clôture pour cause de l'insuffisance de l'actif (code de commerce, art. 527); 11° jugement de réouverture après clôture pour insuffisance d'actif (code de commerce, art. 528); 12° jugement maintenant syndic de l'union des créanciers ou nommant un nouveau syndic (code de commerce 529); 13° jugement conservant le bénéfice de la liquidation judiciaire à débiteur en liquidation qui n'a pas obtenu son concordat (loi du 4 mars 1889, art. 19); 14° jugement homologuant le compte définitif rendu par le syndic lors de la dissolution de l'union des créanciers; 15° jugement statuant sur un privilège contesté (code de commerce, atr. 551); 16° jugement autorisant l'union à traiter à forfait conformément à l'article 570 du code du commerce; 17° jugements par lesquels le tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge commissaire dans les limites de ses attributions; 18° jugements homologuant des ordonnances rendues par le juge commissaire. (*Question du 16 juin* 1949.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15° et 16° réponse affirmative; 4°, 5° et 12° réponse négative; 17° et 18°: question d'espèce dépendant de l'objet de l'ordonnance. Quant au taux du droit fixe exigible sur les jugements contenant des dispositions définitives, l'administration des finances a mis à l'étude une réforme comportant une réduction de ce taux sur certaines sentences, et notamment celles relevant de la juridiction gracieuse. La réalisation de cette mesure aurait pour effet d'alléger sensiblement les charges fiscales grevant les procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

10579. — M. Pierre Montel rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6, paragraphe 4, de la convention franco-belge, signée à Bruxelles le 16 mai 1931 et ratifiée par la loi du 13 juillet 1933, spécifie que le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères belges sera diminué de douze points, et lui demande: 1° sur quelles raisons se base son administration pour appliquer le taux de 18 p. 100 aux coupons de valeurs belges, nonobstant les stipulations ci-dessus rappelées et qu'aucune note diplomatique n'est venu modifier; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter la continuation d'une semblable perception et faire restituer le trop perçu par les receveurs qui s'obstinent à exiger le taux de 18 p. 100. (*Question du 16 juin* 1949.)

Réponse. — La question posée vise sans doute la taxation des revenus de titres belges non abonnés qui ont été encaissés à l'étranger au cours de l'année 1948 et ont dû être déclarés avant le 1er avril 1949 au bureau de l'enregistrement du domicile des bénéficiaires, conformément aux prescriptions de l'article 67 du code fiscal des valeurs mobilières, provisoirement maintenues par l'article 289 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 (*Journal officiel* du 1er janvier 1949). Dans ce cas, le fait générateur de l'impôt, qui réside dans l'encaissement à l'étranger des revenus et qui détermine le taux de l'imposition, s'est produit au cours de ladite année 1948; or, le tarif du droit commun en vigueur pendant la même période était de 30 p. 100. Compte tenu de l'abattement forfaitaire de douze points prévu par l'article 6, paragraphe 4, de la convention fiscale franco-belge du 16 mai 1931, le taux applicable aux revenus considérés s'est ainsi trouvé être de (30—12), soit 18 p. 100. Le décret précité du 9 décembre 1948 a institué, en remplacement, notamment, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, une taxe proportionnelle de 18 p. 100, soit pour les valeurs mobilières belges, 18 — 12 = 6 p. 100; mais ce nouveau tarif ne saurait bénéficier aux revenus desdites valeurs pour lesquels le fait générateur de l'impôt se situe avant le 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur du décret.

10760. — M. Pierre Montel expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des garagistes réparateurs, artisans fiscaux, qui accessoirement à cette profession, se livrent à la vente des carburants, essence et gas-oil, en lui faisant remarquer que, si cette opération augmente leur chiffre de recettes, elle ne leur procure que des bénéfices insignifiants; et lui demande pourquoi l'administration des contributions indirectes ne leur accorde pas le bénéfice de la non imposition réservée aux artisans, en les considérant comme des commerçants et en leur appliquant la taxe de 4.50 p. 100 aux réparations. (*Question du 16 juin* 1949.)

Réponse. — Pour bénéficier du régime fiscal prévu par l'article 23 du code général des impôts directs, et, par suite, de l'exonération de la taxe à la production, les artisans doivent notamment se livrer, à titre principal, à la vente du produit de leur propre travail manuel. En conséquence, ce n'est que dans la mesure où les gains provenant de la rémunération de ce travail sont supérieurs aux profits accessoires de nature commerciale, que les intéressés peuvent bénéficier de l'exonération susvisée. Il s'agit donc d'une question de fait qui est réglée après examen de chaque cas particulier.

10763. — M. Albert Petit demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons qui s'opposent encore à ce que l'intérim des conservations des hypothèques soit confié aux chefs de contrôle des hypothèques dans les mêmes conditions qu'aux agents de l'administration de l'enregistrement issus du surnumérariat (loi du 21 ventôse, an VII, article 13, complété par le décret du 1er septembre 1939, article 2), compte tenu qu'à chacun de leurs congés les conservateurs continuent à percevoir les salaires de la conservation et dégagent de toute responsabilité à l'égard des tiers l'intérimaire désigné ou choisi (le plus souvent un jeune surnuméraire); 2° s'il n'envisage pas, tant dans l'intérêt du service que pour réparer une injustice, de prescrire, par un simple décret (celui du 1er septembre 1939 susvisé, constitue un précédent), que les chefs de contrôle pourront assurer l'intérim des conservations des hypothèques dans les mêmes conditions que les agents issus du surnumérariat ou bien de déposer rapidement un projet de loi complétant dans ce sens ladite loi du 21 ventôse, an VII); 3° si, lors de la rédaction du statut particulier des chefs de contrôle des hypothèques, il sera fait application de l'article 28 du statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 1 de la présidence du conseil en date du 3 avril 1947, qui prévoient l'un et l'autre des facilités d'accès aux catégories de fonctions hiérarchiquement supérieures et si, par voie de conséquence, les plus méritants de ces agents, dont un certain nobre sont capacitaires en droit, pourront accéder au moyen de la réserve du un dixième des postes (titre II, chapitre 1er de ladite circulaire) à l'emploi du début du grade de conservateur des hypothèques; 4° dans la négative, quelles sont les raisons qui s'opposent au développement normal de la carrière de ces agents. (*Question du 16 juin* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 8135 du 2 décembre 1948 posée par M. Félix Garcia, député, et ayant le même objet (*Journal officiel* du 5 mars 1949, débats, Assemblée nationale, p. 1283).

10801. — M. Claude Thoral demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'administration de l'enregistrement peut exiger l'impôt de mutation par décès sur les arrérages d'une pension de mutilé ou infirme, accordée en vertu de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, alors que cette pension est, de par la loi, destinée à payer l'assistance constante d'une personne, et que la rémunération de cette assistance est, ainsi que la pension, toujours payée à terme échu; 2° s'il est possible de ne pas considérer le caractère odieux dune telle réclamation lorsque l'aide constante a été fournie au mutilé par ses propres parents qui sont ses héritiers. (*Question du 17 juin* 1949.)

Réponse. — Les droits de succession, qui frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour du décès, sont exigibles, notamment, sur la créance d'arrérages que le *de cujus* avait contre l'Etat et qu'il a transmise à ses successibles.

10822. — Mme Germaine Degrond rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires stipule en son article 36, paragraphe 1er: nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 32, ainsi qu'à l'article 37 et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pourrait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Elle lui expose qu'une veuve d'un fonctionnaire, décédé en avril 1948, alors qu'il jouissait d'une pension d'ancienneté, et dont le mariage avait été contracté après la mise à la retraite de son mari, mais plus de quinze ans avant son décès, se voit opposer un refus de liquidation de sa pension de veuve, motif pris de ce que la loi du 20 septembre 1948 n'est applicable qu'à partir de sa promulgation. Elle lui demande s'il ne pense pas que le droit à pension est définitivement acquis à la veuve le jour où son mariage avec un retraité a duré six ans au moins, mais que son exercice est suspendu: 1° jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans en vertu d'une disposition spéciale de l'article 35 de la loi du 20 septembre 1948, 2° jusqu'au 20 septembre 1948 en vertu de principe d'ordre budgétaire, dans le cas signalé de la non rétroactivité des lois. (*Question du 21 juin* 1949.)

Réponse. — Réponse négative. Les droits à pension de veuve doivent être examinés au regard de la législation en vigueur au décès du fonctionnaire. L'avantage nouveau institué par l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 ne peut donc être accordé qu'aux femmes dont le mari est mort après la mise en application de ladite loi. Toute autre solution serait absolument contraire au principe fondamental de la non rétroactivité des lois d'application constante en matière de pension et serait la source de dépenses extrêmement onéreuses qui grèveraient lourdement le budget déjà chargé de la dette viagère.

10823. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilie la réponse qu'il fit à M. Pleven (*Journal officiel* du 8 mars 1948, page 1525), en précisant que le prélèvement était limité au bénéfice de 1946, avec le décret d'application et l'interprétation de ses services qui fixent le pourcentage en fonction du chiffre d'affaires de 1946, sans tenir compte du bénéfice, et donc, s'il ne serait pas opportun de préciser que le prélèvement ne doit jamais dépasser le montant du bénéfice réalisé. (*Question du 21 juin* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 6213 posée le 19 mai 1948 par M. Jean-Paul David, député (*Journal officiel* du 18 août 1948, débats, Assemblée nationale, page 5855, 3e colonne).

10824. — M. Pierre July demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'impôt de solidarité, il peut être tenu compte dans le passif des impôts B. I. C. et I. G. R. pour la période du 1er janvier au 4 juin 1945 et se rapportant à une déclaration complémentaire faite de bonne foi en vertu de la loi du 13 décembre

1946; 2° si les déclarations complémentaires peuvent être prises comme base à raison de 50 p. 100 dans la diminution de l'enrichissement. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative sur les deux points.

10826. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe additionnelle de 15 p. 100 instituée par la loi du 15 août 1942 n'est pas due lorsqu'une société, après avoir réduit son capital pour cause de perte, l'augmente ensuite par incorporation de réserves; et demande si cette exonération peut également profiter à une société anonyme dont une partie des actions a été attribuée à ses créanciers concordataires qui, dans une procédure de liquidation judiciaire, avaient renoncé à 65 p. 100 de leurs créances chirographaires et accepté ces actions moyennant l'apport de 15 p. 100 de ces mêmes créances. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative, observation faite que depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, d'une part, le taux de la taxe additionnelle au droit d'apport en société (article 448 du code de l'enregistrement) est de 10 p. 100 (Cf. article 191 du décret susvisé, article 16 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948) et, d'autre part, la circonstance qu'une augmentation de capital par prélèvement sur les réserves a pour objet la reconstitution d'un capital antérieurement réduit par suite de pertes ne met pas obstacle à l'exigibilité de la taxe additionnelle sur cette capitalisation.

10848. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les collecteurs de cuirs verts présentent chaque mois, en vente publique, les marchandises qu'ils ont collectées chez les bouchers, équarrisseurs ou autres producteurs, qu'après la vente aux utilisateurs (tanneurs ou mégissiers), ils règlent leurs fournisseurs aux cours exacts obtenus, sous déduction d'une commission de 3 p. 100 et du montant des frais de port et camionnage. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger du collecteur, l'apposition sur la facture qu'il règle au fournisseur du timbre de quittance sur le montant des sommes retenues pour commission et transport, étant entendu que: *a*) tous les règlements, sans aucune exception sont effectués par le collecteur à ses fournisseurs, par chèque ou virement postal; *b*) aucune mention d'acquit n'est portée sur les factures de règlement; *c*) depuis la reprise des ventes publiques, c'est-à-dire depuis juin 1948, les collecteurs de cuirs ne sont plus considérés par l'administration des contributions indirectes comme des commissionnaires, mais comme des négociants; ils payent la taxe sur transactions et la taxe à la production sur le montant global de leurs ventes, alors qu'autrefois ils ne payaient que la taxe sur transactions sur le montant des commissions retenues à la boucherie dont ils étaient considérés comme les mandataires. De ce fait, le montant global des factures réglées actuellement à la boucherie, est considéré par l'administration comme la valeur d'achat des marchandises par le collecteur au boucher la commission retenue représentant le bénéfice brut du collecteur. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, que la facture soit revêtue ou non d'une mention d'acquit et quelles que soient les modalités de règlement de la marchandise et la qualité de commissionnaire ou de négociant des collecteurs. L'écrit considéré constitue, en effet, dans tous les cas, entre les mains des fournisseurs un titre libératoire des frais et des commissions payés par voie de compensation. Le règlement par chèque ou virement postal effectué par le collecteur à ses fournisseurs n'a, dès lors, pour objet que le solde de la facture; c'est seulement aux reçus de ce solde lorsqu'il en est délivré par les fournisseurs aux collecteurs, que s'applique l'exemption édictée par l'article 406 du code du timbre.

10849. — **M. Jean Cristofol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2 du décret du 28 août 1942, modifiant l'article 11 du décret du 10 juillet 1939 relatif à l'organisation du personnel du service départemental des contributions directes stipule que: 1° une bonification d'ancienneté de trois ans maximum est, en outre, accordée au moment de leur nomination au grade de contrôleur, aux candidats recrutés en application des dispositions du présent article qui, lors de leur nomination en qualité de contrôleur adjoint, justifient d'un diplôme de licence et à ceux qui ont satisfait aux examens de sortie des écoles suivantes: école normale supérieure, école polytechnique, école nationale supérieure des mines, école nationale des ponts et chaussées, école centrale des arts et manufactures, école supérieure d'électricité, école nationale de la France d'outre-mer, école spéciale militaire de Saint-Cyr, école navale, école supérieure de l'air, école des chartes, écoles des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école nationale supérieure d'aéronautique, institut national agronomique. Cette bonification est portée à un maximum de cinq ans pour les agents justifiant d'un diplôme de docteur; 2° Les agents qui, postérieurement à leur nomination en qualité de contrôleur adjoint auront acquis, avant l'âge de trente ans un diplôme de licencié, bénéficieront d'une majoration d'ancienneté de deux ans; L'obtention dans les mêmes conditions d'un diplôme de docteur donnera une nouvelle majoration d'un an. Le même article prévoit en outre, que les bonifications d'ancienneté visées ci-dessus (n° 1) sont réservées aux candidats des concours pour lesquels cette mesure aura été expressément prévue par un arrêté ministériel. Or, jusqu'à ce jour, aucun arrêté ministériel n'est intervenu en vue d'étendre le bénéfice de ces bonifications à tous les agents qui, quelle que soit leur date de recrutement remplissent les conditions universitaires requises. De ce fait, l'administration n'a fait qu'une interprétation des plus restrictives du texte. Ne considérant que l'article 2 *in fine* du décret précité, elle a posé le principe que les bonifications dont il s'agit ne seraient appliquées qu'aux seuls agents ayant obtenu leurs diplômes postérieurement à la date de parution dudit décret au *Journal officiel*. Cette manière de voir purement administrative a donc pour effet de déclasser les agents titulaires de diplômes acquis antérieurement à cette date et, par voie de conséquence, de nuire à leur avancement normal. En toute équité, il paraît logique d'appliquer sans restriction, ainsi que le prévoient les articles 1er et 2 du décret du 28 août 1942, les dispositions complètes précitées et d'étendre par voie d'arrêté ministériel le bénéfice de ces bonifications à tous les agents qui, lors de leur nomination en qualité de contrôleur adjoint, justifient d'un diplôme de licence ou de doctorat. Il lui demande: 1° quand l'administration compte réparer cette anomalie et rétablir l'égalité des droits des agents; 2° si l'arrêté ministériel est en préparation; 3° s'il n'y a pas lieu d'en hâter la parution. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — Un arrêté ministériel ne saurait valablement étendre aux agents recrutés antérieurement à la mise en application du décret du 28 août 1942 le bénéfice des majorations d'ancienneté de trois ans et de cinq ans visées dans la question, puisque, aux termes mêmes de ce décret, ces majorations ne peuvent être accordées qu'aux agents recrutés en application dudit décret. Il est précisé à cet égard que les inspecteurs des contributions directes seront désormais recrutés dans des conditions fixées par le décret n° 49-695 du 25 mai 1949 et que l'article 14 de ce décret a réduit à un an la bonification d'ancienneté à laquelle pourront désormais prétendre les agents justifiant au moment de leur installation en qualité d'inspecteur élève d'un diplôme de licence ou de doctorat.

10850. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du décret du 14 septembre 1948 le Gouvernement a décidé d'accorder à l'ensemble du personnel de l'Etat et des collectivités locales la prime unique uniforme et exceptionnelle de 2.500 F, allouée aux travailleurs du secteur privé. D'autre part, conformément au décret du 21 septembre 1948, cette prime devrait être versée aux agents en service à la date du 6 septembre 1948. Par ailleurs, ledit décret précisait que la prime devrait être réduite de moitié dans le cas où la rémunération se trouverait elle-même réduite pour quelque cause que ce soit. Or, les fonctionnaires et agents de collectivités locales étant rémunérés au mois, il apparaît que la prime devrait normalement suivre le sort de la rémunération mensuelle lorsque cette dernière est elle-même diminuée, notamment pour cause de congé sans solde autorisé ou demi-solde. Dans leur application, les textes réglementaires ont donné lieu à des interprétations divergentes, qui ont provoqué des injustices parfois criantes. C'est ainsi qu'une infirmière de l'assistance publique de Paris, qui avait obtenu de son administration une mise en congé les 6, 7 et 8 septembre 1948, pour aller voir ses enfants en vacances, s'est vu refuser le bénéfice — même partiel — de la prime en question. Il lui demande si l'administration de l'assistance publique de Paris n'a pas fait une application par trop stricte des textes et, dans la négative s'il compte assouplir la réglementation dans un sens plus humain et plus conforme à l'équité. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — Le mode de rémunération « au mois » ne fait pas disparaître pour autant la notion du salaire attachée au travail de chaque jour. C'est ainsi que toute absence irrégulière d'une demi-journée ou d'une journée entraîne une diminution de 1/60e ou 1/30e de la rémunération mensuelle. En précisant que la prime unique, uniforme et exceptionnelle de 2.500 F était acquise aux agents « en service à la date du 6 septembre 1948 » le décret du 21 septembre 1948 a entendu viser tous les agents qui exerçaient leurs fonctions au cours de la journée considérée ou se trouvaient, le même jour, dans une position assimilée à l'activité, c'est-à-dire valable pour l'avancement et, le cas échéant, les droits à pension. Il en résulte que si l'infirmière visée dans la question a bénéficié d'une autorisation d'absence avec traitement à la date du 6 septembre 1948, elle est en droit d'obtenir la prime dont il s'agit. En outre, s'il était avéré, à la lumière des explications fournies ci-dessus qu'il a été fait, en l'objet, une application trop stricte des textes, il y aurait lieu de fournir au département des finances (direction du budget, 4e bureau) les divers renseignements nécessaires à la régularisation de la situation de l'intéressée.

10853. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas contraire à toute raison d'imaginer des taxes tellement compliquées que, pour une facture de 154.000 F pour réparation d'une grue, pour fourniture de courroies et de boulons, d'un travail complet et de pièces de rechange, il faut dix opérations différentes pour calculer les taxes diverses, toutes à des taux différents, pour prestations de service, pièces transformées, pièces détachées, main-d'œuvre, etc..., et s'il n'est pas possible d'arriver à simplifier une si invraisemblable complexité d'opérations. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — En la circonstance, les taxes exigibles sont, d'une part, la taxe à la production — au taux de 12,50 p. 100 pour les opérations de fabrication et de transformation de pièces de rechange et au taux de 4,50 p. 100 pour les travaux de réparations proprement dits — d'autre part, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale de 1,50 p. 100 pour la totalité des recettes réalisées par l'intéressé. Les inconvénients de ce système d'imposition, inconvénients qu'il importe, d'ailleurs, de ne pas généraliser, proviennent au cas particulier, de la diversité des opérations taxables exercées par le redevable intéressé qui se livre à la fois à des opérations industrielles, à des affaires de simple négoce et à des prestations de services. Les modalités d'application parfois complexes dont sont assorties les taxes sur le chiffre d'affaires tien-

ment au caractère de généralité de cet impôt, lequel s'applique à des activités très différentes et qu'il est impossible, très souvent, de soumettre à un régime absolument identique. A cette particularité s'ajoute la nécessité de conserver une certaine autonomie à la taxe locale additionnelle aux taxes en question. Compte tenu de ces diverses considérations et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre budgétaire — le rendement annuel des taxes en question atteint, y compris la taxe locale, près de 700 milliards — le département des finances s'attache, dans la mesure du possible, à apporter dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires le maximum de simplifications.

10881. — **M. Bertrand Chaufard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant le décret 49-74 du 19 janvier 1949, les entrepreneurs qui participent à la reconstruction immobilière d'une commune qui a fait l'objet, soit d'un arrêté ministériel la classant dans la catégorie des communes sinistrées, soit d'un arrêté du préfet constatant que cette commune a subi des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre, doivent faire élection de domicile dans ladite commune et y acquitter la taxe locale; et demande si ces dispositions sont applicables: 1° à tous les travaux immobiliers effectués ou exclusivement aux travaux de reconstruction ou de réparations d'immeubles totalement ou partiellement détruits par faits de guerre et pour lesquels les propriétaires peuvent prétendre à des indemnités; 2° à la réfection des rues et des routes à l'intérieur de ladite commune. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-74 du 19 janvier 1949 sont applicables à tous les travaux de réédification, réfection ou reconstruction d'ouvrages immobiliers quelconques (ponts, routes, voies ferrées, bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel, publics ou privés) du seul fait qu'ils sont effectués dans les communes visées audit article, à la suite des destructions par faits de guerre.

10882. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi du 2 février 1941 (*Journal officiel* du 18 février 1941), article 142 *bis* du code de l'enregistrement stipule: « Lorsque des titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques dépendant d'une succession auront été, par suite d'événements de guerre frappés d'indisponibilités, soit en France, soit hors de France, le payement des droits de mutation par décès y afférents pourra, ou bien être effectué d'après le délai fixé par l'article 103 et d'après la valeur au jour du décès, ou bien, si les parties le requièrent, être différé jusqu'à l'expiration d'un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la date à laquelle ces biens ou leur représentation seront devenus disponibles. Dans ce dernier cas, par dérogation aux règles en vigueur, les droits seront liquidés sur la valeur à cette même date desdits biens et acquittés dans le même délai de six mois, au vu d'une déclaration complémentaire qui devra être souscrite sous peine d'un droit en sus ». Il demande: 1° si ces dispositions sont applicables à des valeurs mobilières non cotées en France, négociables uniquement aux Bourses des pays étrangers, pour lesquelles il est nécessaire, pour arriver à la négociation, d'obtenir en raison de la réglementation des changes une autorisation de l'office des changes; 2° si le payement des droits de mutation par décès sur ces biens peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter à la date à laquelle ces titres seront devenus négociables par suite d'une autorisation de l'office des changes ou d'un assouplissement de la réglementation, les droits étant alors liquidés sur la valeur à cette même date des biens. Il fait remarquer que la solution négative mettrait le successible dans l'obligation de payer des droits afférents à des biens non disponibles par suite d'une réglementation issue de la guerre (le contrôle des changes), ce qui semble contraire au but poursuivi par l'article 142 *bis* du code de l'enregistrement. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Les valeurs mobilières dont il s'agit ne sont pas considérées en principe, comme frappées d'indisponibilité au sens de l'article 142 *bis* du code de l'enregistrement et, par suite, le régime spécial prévu par ce texte ne leur est pas applicable.

10883. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision n° 510 du 7 février 1949, parue au *B. O. C. I.* n° 9, la direction générale des contributions indirectes entend soumettre à la taxe à la production les noix de table blanchies à l'anhydride sulfureux ou à l'eau de Javel; or, l'argumentation évoquée, à savoir que le blanchiment des noix est un véritable traitement chimique qui confère à ce fruit une valeur particulière, ne peut justifier la décision ci-dessus, ce blanchiment ne modifiant en rien la nature même des noix; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux inconvénients graves — baisse des prix de la noix à la production, diminution des exportations — qu'entraînera cette décision. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes, les commerçants qui, préalablement à la vente, se livrent sur les produits agricoles aux opérations visées à l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont redevables de la taxe à la production selon les règles du droit commun. Les noix de table blanchies à l'anhydride sulfureux ou à l'eau de Javel ne figurant pas à la liste visée à l'article 110 du code relatif au taux réduit de 5 p. 100 de la taxe à la production prévu en faveur des produits agricoles légèrement transformés, c'est le taux de 12,50 p. 100 qui leur est applicable en l'occurrence. Il est à noter que l'application de cette taxe est sans influence sur le régime des exportations qui bénéficient, en toute hypothèse, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires.

10904. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret du 4 octobre 1945 et les décrets pris en modification ou en remplacement relatifs aux « indemnités pour frais de déplacements attribués aux fonctionnaires de l'Etat » sont applicables à tout fonctionnaire pouvant être considéré comme chef de famille, tel celui qui vit avec sa mère veuve. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 4 octobre 1945 et des textes subséquents prévoyant des taux d'indemnités pour frais de mission et de tournées plus élevés en faveur des « chefs de famille » sont applicables aux agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

10985. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'actuellement l'administration des contributions indirectes de Loir-et-Cher fait payer à un certain nombre de producteurs d'eau-de-vie: 1° au titre de la soulte; 2° au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires, une redevance au titre d'appellation « marcs des coteaux de la Loire ». Il signale que l'appellation « marcs des coteaux de la Loire » est antérieure à 1919. Il demande pour quelles raisons l'administration a fait percevoir cette redevance alors que les intéressés payaient leurs droits de consommation. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Ainsi que le directeur des contributions indirectes, à Blois, en a informé l'honorable parlementaire, les producteurs visés n'ont pas revendiqué l'appellation d'origine réglementée, malgré la recommandation qui leur a été faite, en temps utile, par le receveur-buraliste. Dans ces conditions, les eaux-de-vie produites en sus de l'allocation en franchise étaient réservées à l'Etat et, pour en conserver la disposition, les intéressés ont dû verser, outre le droit de consommation sur l'alcool, la soulte destinée au service des alcools et la taxe à la production, conformément à la réglementation en vigueur.

10907. — **M. Marcel Poimbœuf** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le pourcentage par rapport aux impositions, des sommes effectivement perçues dans chaque département, au titre de l'impôt général sur le revenu, respectivement pour les années 1945, 1946 et 1947; 2° quel a été le pourcentage, par rapport aux impositions, des sommes effectivement perçues dans chaque département, au titre de l'impôt sur les B. I. C., respectivement pour les années 1945, 1946 et 1947. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les recouvrements effectués au titre des différents impôts directs étant imputés dans les écritures des comptables du Trésor à un compte unique, l'administration n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés.

10945. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelle raison — alors que la législation française prévoit, soit des interdictions d'importation par les particuliers pour les articles dont l'Etat s'est réservé le monopole, comme le tabac, soit des mesures de protection, sous forme de droits de douane pour des fabrications industrielles comme les automobiles (35 p. 100 *ad valorem*), les cycles (40 p. 100 *ad valorem*) et des produits comme le sucre (130 p. 100 *ad valorem*), etc. — la fabrication française des machines agricoles ne bénéficie d'aucun droit de douane; 2° les raisons qui justifient cette différence de traitement, en attirant son attention sur le fait que, sans protection douanière, la concurrence allemande, déjà perceptible, risque prochainement de provoquer un ralentissement d'activité des usines fabriquant des machines agricoles et d'entraîner une crise du chômage parmi leur personnel. (*Question du 28 juin 1949.*)

1re réponse. — Le tarif des droits de douane d'importation mis en vigueur à compter du 1er janvier 1948 par l'arrêté du 16 décembre 1947 (*Journal officiel* du 17 décembre 1947), a prévu des droits de douane allant de 7 p. 100 à 35 p. 100 *ad valorem* sur les machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires. Le droit généralement applicable est de 15 p. 100, il s'élève à 35 p. 100 pour les tracteurs lourds. Le taux de ces droits a été fixé en accord avec les ministères techniques responsables de la ressource et les représentants de la profession intéressée. Toutefois, pour favoriser l'équipement agricole, le Gouvernement a suspendu l'application de ces droits jusqu'à ce que l'industrie nationale soit en mesure de satisfaire les besoins essentiels de l'agriculture. Les droits de douane sur les machines et appareils de laiterie, de vinification, de cidrerie, de minoterie, de traitement des céréales et des légumes secs et d'industries alimentaires, ont été rétablis par l'arrêté du 16 octobre 1947 (*Journal officiel* du 17 octobre 1947). Les droits sur les autres machines et appareils pour l'agriculture restent provisoirement suspendus. Ils seront rétablis dès que les services responsables de la ressource l'estimeront nécessaire.

10945. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pour quelle raison, alors que la législation française prévoit, soit des interdictions d'importation par les particuliers pour les articles dont l'Etat s'est réservé le monopole, comme le tabac, soit des mesures de protection sous forme de droits de douane pour des fabrications industrielles comme les automobiles (15 p. 100 *ad valorem*), les cycles (40 p. 100 *ad valorem*) et des produits comme le sucre (130 p. 100 *ad valorem*), etc., la fabrication française des machines agricoles ne bénéficie d'aucun droit de douane; 2° les raisons qui justifient cette différence de traitement, en attirant son attention sur

le fait que, sans protection douanière la concurrence allemande, déjà perceptible, risque prochainement de provoquer un ralentissement d'activité des usines fabriquant des machines agricoles et d'entraîner une crise de chômage parmi leur personnel. (*Question du 28 juin 1949.*)

2° *réponse.* — Le tarif des droits de douane d'importation mis en vigueur à compter du 1er janvier 1948 par l'arrêté du 16 décembre 1947 (*J. O.* du 17 décembre 1947), a prévu des droits de douane allant de 7 p. 100 à 35 p. 100 *ad valorem* sur les machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires. Le droit généralement applicable est de 15 p. 100. Il s'élève à 35 p. 100 poru les tracteurs lourds. Le taux de ces droits a été fixé en accord avec les ministères techniques responsables de la ressource et les représentants de la profession intéressée. Toutefois, pour favoriser l'équipement agricole, le Gouvernement a suspendu l'application de ces droits jusqu'à ce que l'industrie nationale soit en mesure de satisfaire les besoins essentiels de l'agriculture. Les droits de douane sur les machines et appareils de laiterie, de vinification, de cidrerie, de minoterie, de traitement des céréales et des légumes secs et d'industries alimentaires, ont été rétablis par l'arrêté du 16 octobre 1947 (*J. O.* du 17 octobre 1947). Le ministère des finances et des affaires économiques étudie actuellement avec les ministères techniques intéressés la possibilité de procéder au rétablissement des droits sur le matériel agricole.

10949. — M. André-Jean Godin rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le dernier emprunt aurait produit, selon des déclarations du Gouvernement, 297 milliards dont 108 auraient été souscrits en argent liquide et 189 libérés par échange de titres de rente 3 p. 100 ou d'autres fonds consolidés, et lui demande quelle est, sur le montant de ces derniers 189 milliards: 1° celui de la partie correspondant aux échanges de titres consentis en faveur des « économiquement faibles »; 2° celui de la partie correspondant aux échanges de titres remis par les caisses publiques ou particulières d'intérêt public autorisées à bénéficier de la même faculté que les « économiquement faibles ». (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Les souscriptions à l'emprunt national 5 p. 100 1949 ont été libérées à concurrence de 44 milliards environ par remise de bons du Trésor ou de bons de la reconstruction, et à concurrence de 145 milliards environ par remise de titres de rente sur l'Etat ou d'obligations du Trésor. Conformément aux dispositions du décret n° 49-83 du 21 janvier 1949, les titres n'ont été reçus, dans chaque cas que pour moitié de la souscription, l'autre partie devant être réglée soit en numéraire soit en bons à court terme. C'est dire que dans le chiffre de 145 milliards précité ne sont pas compris les titres 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 déposés pour être échangés conformément au décret n° 49-84 du 21 janvier 1949, sans apport d'argent frais contre des inscriptions nominatives assorties à titre viager au taux de 5 p. 100. Il convient d'observer en effet que ces inscriptions nominatives spéciales ne sont pas des rentes 5 p. 100 1949 puisqu'elles ne comportent pas les garanties exceptionnelles attachées spécialement à ces rentes. Les demandes présentées en vue de l'échange des titres 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 contre ces inscriptions nominatives étant en cours de règlement, des renseignements statistiques ne peuvent être fournis actuellement. Conformément aux dispositions du décret n° 49-84 précité, les titres appartiennent tous à des personnes physiques âgées de plus de soixante ans et non inscrites sur les rôles de l'impôt général sur le revenu de l'année 1948.

10950. — M. Raymond Laurent expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de sociétés de crédit, empruntant la forme civile à capital et personnel variables, offrent au public des prêts « rapides » à des conditions, à première vue, très avantageuses que des notices destinées à la clientèle expliquent que les ouvertures de crédit sont faites aux conditions générales suivantes: 1° pour tous les crédits accordés, la participation de la société est des neuf dixièmes environ; en conséquence, il est indispensable que le demandeur dispose, en outre des frais, du dixième du crédit qu'il sollicite; de plus, ce pourcentage doit obligatoirement être versé à notre caisse; en compensation, le demandeur touche la totalité de son crédit et le versement effectué vient en déduction du remboursement total; 2° le demandeur peut prétendre à son attribution de crédit un mois après ce versement; 3° le remboursement (maximum vingt années) s'effectue par un minimum mensuel ou annuel déterminé par rapport aux possibilités de l'emprunteur et l'utilisation de son crédit; tout remboursement anticipé, avec les avantages qui en découlent, est possible à toute époque... »; que certaines de ces sociétés prétendent appliquer le système de financement « savings and loans », ou imiter les systèmes anglo-saxons de financement de la construction depuis un siècle; que l'adhérent qui fait sa demande de prêt ignore que les « crédits sont accordés suivant une liste d'attribution établie à chaque fin de mois en tenant compte de l'importance des versements à titre de mensualité et du temps de présence à la société »; que cet adhérent n'a donc aucune certitude d'avoir l'argent dont il a besoin à la date voulue. Il demande: *a*) quelles garanties peuvent offrir des sociétés de ce genre; *b*) si elles sont soumises à un contrôle des pouvoirs publics; *c*) si elles sont visées par le décret du 8 août 1935 interdisant de faire intervenir les sociétés d'épargne visées par la loi du 3 juillet 1913 dans les opérations de crédit. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Un projet de loi, ayant pour objet de mettre fin aux abus dont se rendent coupables certaines entreprises de crédit différé visées par l'honorable parlementaire, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 juillet 1949 sous le n° 7942.

10697. — M. Jean Chamant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commissionnaire qui fait des achats pour le compte de ses mandants, voit sa commission fixée d'avance, mais que pour des raisons commerciales, certains fournisseurs lui imposent de respecter un tarif pour la facturation à ses mandants, étant entendu que la différence entre le prix d'achat et le prix de facturation est alors portée au crédit de l'acheteur, et lui est remboursée lors de la reddition de compte. Il lui demande sur quelle base doivent être acquittées les taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant de la commission d'achat, ou sur la différence de facturation. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes des articles 14, paragraphes 1°, 3° et 15 paragraphes 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les commissionnaires rémunérés uniquement par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout profit, et qui rendent compte à leur commettant du prix auquel ils ont traité avec l'autre contractant, le chiffre d'affaires imposable est constitué par les commissions, courtages, remises et autres profits définitivement acquis. Au cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, la différence de facturation n'étant pas acquise au commissionnaire, celui-ci reste imposable sur sa seule commission d'achat. Mais, s'il advenait que cette différence lui fût acquise pour partie ou en totalité, l'intéressé perdrait la qualité de commissionnaire, et serait imposable sur l'ensemble du prix des marchandises cédées à son prétendu commettant.

10969. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, actuellement en circulation, le nombre de billets de trois cents francs émis par la Banque de France. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le nombre des billets de 300 francs de la Banque de France en circulation à la date du 11 juillet 1949 était de 13.148.214 unités, correspondant à un montant de 3.944 millions 464.200 francs.

10977. — Mme Germaine François expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et du décret n° 48-1986 portant réforme fiscale, l'administration des contributions directes a été dans l'obligation, au dernier moment, de modifier l'établissement des rôles; ceux-ci durent être homologués en deux fois et mis en recouvrement dans un même département: une première partie pendant les mois de mars et avril, une deuxième partie à dater du 1er mai. Or, aux termes de l'article 119 du décret susvisé, les rôles mis en recouvrement avant la fin avril sont exigibles au 1er juillet; les rôles mis en recouvrement à dater du 1er mai sont exigibles au 1er novembre, une majoration de 10 p. 100 étant appliquée au montant des cotisations ou produit de cotisations qui n'auront pas été réglées, respectivement les 15 juillet et 15 novembre. Il s'en est suivi que dans le département de la Nièvre, des contribuables exerçant la même profession, dans des localités voisines, et ayant reçu leur avertissement à deux ou trois jours d'intervalle, doivent: les uns acquitter la totalité de leurs impôts avant le 1er juillet, alors que les autres ont jusqu'au 1er novembre. Cette disparité de traitement conduit à pénaliser très lourdement les contribuables de la première catégorie et plus particulièrement les agriculteurs ou ceux qui perçoivent des fermages, du fait qu'ils n'ont pas les disponibilités nécessaires pour acquitter leurs impôts avant le 1er juillet. Elle lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que les rôles mis en recouvrement avant le 30 avril 1949 ne soient exigibles qu'au 1er novembre, comme les rôles mis en recouvrement à partir du 1er mai 1949, rétablissant ainsi l'égalité de traitement entre tous les assujettis. (*Question du 30 juin 1949.*)

Réponse. — Les dates d'exigibilité de l'impôt sont, depuis 1948, établies en fonction de la date de la mise en recouvrement des rôles. Le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, a ainsi fixé au 1er juillet 1949 la date d'exigibilité des impositions comprises dans les rôles mis en recouvrement du 1er janvier au 30 avril 1949 et au 1er novembre 1949 la date d'exigibilité des impositions comprises dans les rôles mis en recouvrement du 1er mai au 31 août 1949. Il n'est pas possible d'envisager une modification de ces dispositions, bien que, comme celles qui étaient antérieurement en vigueur, elles aient pour effet de soumettre des contribuables assujettis aux mêmes impôts à des obligations différentes. Mais il a été recommandé aux percepteurs d'examiner avec un large esprit de compréhension les demandes de délais de payement formées par les contribuables de bonne foi et réellement gênés dont les impositions sont comprises dans les rôles mis en recouvrement avant le 1er mai 1949. Si, d'autre part, la majoration de 10 p. 100 devra être appliquée automatiquement aux impositions comprises dans ces rôles qui n'auront pas été réglées le 31 juillet 1949, les demandes en remise de cette majoration susceptibles d'être présentées, après le règlement complet du principal de leur dette fiscale, par les contribuables à qui des délais modérés auront été accordés et qui auront strictement observé ces délais, seront examinées avec bienveillance.

10993. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un Français, mort pour la France, à Kaunas (Lituanie), le 15 mai 1945, dont l'acte de décès a été transcrit sur les registres des actes de l'état-civil de la commune de Berru, domicile du défunt, le 9 décembre 1948. Le *de cujus* a institué pour légataire universelle sa sœur, laquelle a été régulièrement envoyée en possession de la succession. Le délai de souscription de la déclaration de succession expirait normalement six mois après la transcription, soit le 9 juin 1949. Le receveur de l'enregistrement a refusé de recevoir, en payement des droits de mutation par décès incombant à la légataire universelle, des titres de l'emprunt libérato.re du prélèvement exceptionnel appartenant en propre à ladite légataire universelle, motif

pris que le décès étant antérieur à la loi du 7 janvier 1948, ces titres ne pouvaient être acceptés en payement. Or, en ce qui concerne les victimes de la guerre, le délai pour souscrire la déclaration de succession ne commençant à courir que du jour de la transcription de l'acte de décès, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que le législateur a voulu considérer la date de cette transcription comme étant celle du décès officiel? Par voie de conséquence, et s'il en était ainsi, la loi du 7 janvier 1948 étant antérieure au cas présentement visé, à la date de la transcription de l'acte de décès, le receveur de l'enregistrement était-il fondé à refuser en payement des droits de mutation par décès les titres de l'emprunt libératoire de lutte contre l'inflation. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 9 janvier 1948, pris pour l'application de la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948, les certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ne peuvent être reçus en payement des droits de succession que si le fait générateur de l'impôt est postérieur à la date de promulgation de la loi. Or, en matière de succession, la date du fait générateur de l'impôt est toujours celle du décès. Il n'est donc pas possible, dans l'espèce envisagée, d'acquitter les droits de mutation au moyen des titres de souscription dont il s'agit, dès lors que le décès est antérieur à la promulgation de la loi précitée.

10994. — **M. Edmond Castera** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsqu'un contribuable a fait une réclamation en vue d'obtenir un dégrèvement, l'administration peut lui infliger des pénalisations pour le non-payement de ses impôts avant d'avoir rejeté la demande. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative si le contribuable n'a pas sollicité, dans sa demande de dégrèvement, le bénéfice du sursis de payement dans les conditions fixées par les articles 384 et 385 du code général des impôts directs. Toutefois, même dans ce cas, la majoration encourue sera allouée d'office en remise totale ou partielle, en fonction du dégrèvement accordé, si le bien-fondé de la réclamation est ultérieurement reconnu. Il en serait différemment si l'intéressé avait expressément invoqué, dans sa requête, les dispositions des textes précités et rempli les conditions posées par ceux-ci. La majoration de 10 p. 100 ne serait alors réclamée que dans l'hypothèse d'un rejet total ou partiel de la réclamation et ne porterait que sur la fraction des impositions non dégrevées.

10995. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'augmentation des valeurs locatives servant de base à l'établissement de la patente est légale (application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948). (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — En vue de se conformer aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, l'administration a prescrit à ses agents de ne pas faire état, pour la détermination des valeurs locatives devant servir de base au droit proportionnel de patente, des majorations de loyers des établissements industriels, commerciaux et artisanaux intervenues après le 1er janvier 1948. Etant donné la date de publication de la loi, il a été procédé directement sur les matrices, déjà établies, aux rectifications des valeurs locatives correspondant à des baux renouvelés au cours de l'année 1948. Dans le cas exceptionnel où, nonobstant ces prescriptions, la base d'imposition n'aurait pas été rectifiée dans les conditions susvisées, il suffirait au contribuable de signaler sa situation au directeur départemental des contributions directes pour obtenir le dégrèvement auquel il a droit. Mais il est précisé que l'administration a pu également, par application de l'article 273 du code général des impôts directs, faire état, pour la détermination des valeurs locatives imposables en 1949, des augmentations nouvelles de loyers de locaux industriels, commerciaux ou artisanaux autres que celles intervenues après le 1er janvier 1948, ainsi que des majorations anciennes dont il n'avait pas été tenu compte précédemment.

11021 — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** si une donation faite par une femme mariée en faveur des quatre enfants du premier lit — avec l'autorisation de son deuxième mari qui n'intervient à l'acte de donation que pour autoriser son conjoint — de biens à elle personnels, qui sont devenus communs par suite d'un contrat de mariage en communauté universelle avec son deuxième mari, doit être considérée en ce qui concerne la perception des droits de mutation comme faite par la femme seule au profit de ses enfants, ou conjointement par les deux époux, chacun pour moitié; donc quant à l'un au profit de ses enfants et quant à l'autre au profit d'étrangers, alors qu'en droit civil, et après la réforme donnant pleine capacité à la femme mariée et en application par analogie, de l'article 1426 du code civil, cette donation doit être considérée comme faite par la femme seule, et cela d'autant plus que le contrat de communauté universelle est à considérer, dans le cas particulier, selon une jurisprudence constante en application des articles 1496, paragraphe 2 et 1527, paragraphe 3 du code civil, comme une libéralité sujette à retranchement (quotité disponible maximum du quart). (*Question du 4 juillet 1949.*)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire, la libéralité visée ci-dessus doit, pour la perception des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, être considérée comme consentie pour moitié par chacun des époux.

11022. — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bouchers-charcutiers sont soumis au prélèvement exceptionnel en appliquant distinctement les coefficients prévus pour les affaires de boucherie d'une part, et les affaires de charcuterie d'autre part, que, cependant, le commerce de boucherie-charcuterie constitue une profession indépendante portant le n° 69-45 dans la nomenclature des professions; il lui demande si, dans ces conditions, les commerces de l'espèce ne figurant pas nommément dans le tableau annexé au décret du 14 janvier 1948 doivent être classés parmi les commerces de gros ou de détail non dénommés suivant les principes applicables en la matière. (*Question du 4 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 48-97 du 14 janvier 1948 dispose que dans le cas où un même contribuable a exercé en 1946 des activité comportant, pour le calcul du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, des coefficients différents, la fraction du chiffre d'affaires global correspondant à chacune de ces activités doit, en vue de la détermination du montant dudit prélèvement, être affectée du coefficient approprié. Le tableau annexé au décret précité prévoyant expressément l'application des coefficients de 4 p. 100 et de 5 p. 100 en ce qui concerne respectivement la boucherie de détail et la charcuterie, c'est donc à juste titre que, pour le calcul du prélèvement dû par les bouchers-charcutiers, le chiffre d'affaires de ces contribuables a, en principe, été ventilé en vue d'appliquer le coefficient de 4 p. 100 aux ventes de viande de boucherie et le coefficient de 5 p. 100 aux ventes de charcuterie. Il a été admis, toutefois, par mesure de simplification, que dans le cas où les ventes de charcuterie proprement dite réalisées en 1946 par les intéressés n'ont présenté que peu d'importance par rapport à leurs ventes de viande de bœuf, veau, mouton ou porc, le prélèvement pourrait être calculé en appliquant le coefficient de 4 p. 100 à la totalité de leur chiffre d'affaires.

11023 — **M. Jacques Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'alors que de nombreux auxiliaires des contributions directes ont été titularisés, sans examen, après dix ans de service, il semble que les auxiliaires du Trésor ne soient titularisés dans le cadre général que par voie de concours, il demande, au cas où ces faits seraient exacts, quelles considérations justifient une telle inégalité de traitement qui paraît susciter parmi les intéressés une émotion d'autant plus vive qu'un certain nombre d'auxiliaires du Trésor ont appartenu précédemment au service des contributions directes. (*Question du 4 juillet 1949.*)

Réponse. — Il est inexact que les auxiliaires des services du Trésor ne soient titularisés que par voie de concours. Il est, en effet, régulièrement fait application aux intéressés des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 et du décret du 2 octobre 1945 qui ont prévu la titularisation, sur simple avis de commissions spéciales, des auxiliaires justifiant de trente-cinq ans d'âge et de dix ans de services valables pour la retraite.

11032. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les raisons qui peuvent expliquer que, malgré les instructions formelles du Gouvernement, relatives à la limitation des crédits bancaires, les différents comptes d'avances et escomptes de la Banque de France (portefeuille commercial, open market, avances sur titres, avances à trente jours sur effets publics) soient passés de: 300 milliards le 18 novembre 1948 à 439 milliards le 29 juin 1949 et à quelle branche d'activité ont été affectés ces crédits supplémentaires (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — Les instructions du Gouvernement n'impliquaient pas pour la Banque de France l'interdiction de recevoir à l'escompte ou en pension de nouveaux effets. Elles prévoyaient seulement que la Banque fixerait à chaque établissement de crédit un certain plafond de réescompte: ce plafond n'étant pas nécessairement fixé au niveau qu'atteignaient les engagements le 30 septembre. D'autre part, ainsi qu'il est noté au 3e rapport annuel du conseil national du crédit (p. 45), les banques peuvent disposer de facilités temporaires. L'institut d'émission leur consent ces facilités par la prise en pension d'effets publics, d'acceptations de banques ou d'effets revêtus de garantie de la C. N. M. E. Les banques conservent, en outre, la pleine disposition de leurs ouvertures d'escompte d'effets à moyen terme, auprès du Crédit national, et ce dernier réescompte les effets qui lui ont été cédés sans limitation par les banques, soit directement auprès de la Banque de France, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. La répartition intégrale des nouveaux crédits par branches d'activité ne peut être exactement connue. Toutefois, des indications fournies par le service central des risques, il résulte que les concours bancaires *recensés* ont augmenté de 190 milliards du 30 septembre au 31 mai 1949. Cette augmentation concerne essentiellement les secteurs alimentant en énergie, en matériels d'équipement, ou en matières premières les diverses branches de l'économie, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-après:

	En milliards de francs.
Sidérurgie, métaux non ferreux, constructions mécaniques	38
Produits chimiques	29
Energie, transports	26
Textiles	17
Commerce extérieur (étranger, Union française)	52
Bâtiments et travaux publics	8
Industries diverses	7
Agriculture et alimentation	17
Divers	16
	190

11039. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que le produit du récent emprunt pour la reconstruction et l'équipement ait été absorbé par les besoins de la trésorerie de l'Etat et que, par suite, le pays ait été frustré des fruits de son effort; 2° dans l'affirmative, à quelles autorisations

parlementaires il s'est référé pour affecter aux besoins du Trésor un emprunt destiné à la reconstruction et à l'équipement; 3° dans la négative, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre un terme à des campagnes de fausses nouvelles, nuisibles au crédit de l'Etat, calomnieuses pour le Gouvernement et le Parlement et de nature à répandre dans l'opinion le trouble et la défiance. (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° La totalité du produit en argent frais — soit 108 milliards de francs — de l'emprunt national 5 p. 100 a été versée à la caisse autonome de la reconstruction chargée de régler pour le compte de l'Etat les dépenses résultant de la législation sur les dommages de guerre et la reconstruction. Non seulement l'exécution du programme de reconstruction voté par le Parlement pour 1949 se trouve ainsi assurée, mais l'excédent du produit des souscriptions par rapport au montant initial prévu par la loi dite « des maxima » (soit 8 milliards) a permis le déblocage pour un montant égal des crédits de payement bloqués par l'article 8 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949. Il convient d'observer, d'ailleurs, que le Trésor loin de priver la reconstruction des ressources qui lui sont affectées, a consenti au début de l'année des avances importantes à la caisse autonome de la reconstruction dans l'attente de la réalisation de ses ressources propres; 2° les faits rappelés ci-dessus apparaîtront à l'occasion de la publication au *Journal officiel* des comptes de la caisse autonome de la reconstructoin arrêtés à la date du 30 juin 1949.

11062. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la plupart des fonctionnaires en activité de service au cours de la guerre 1914-1916, sont actuellement retraités. La loi du 13 juillet 1925, article 193, a prévu, pour ceux qui exerçaient leurs fonctions dans des localités bombardées, une bonification de retraite. Elle précise qu'il s'agit seulement de localités sous le feu de l'ennemi et ayant donné lieu au payement d'une indemnité de bombardement et dans laquelle les intéressés ont résidé continuellement. Il lui demande si le sous-préfet d'un arrondissement continuellement bombardé dans lequel il doit circuler continuellement, mais dont la résidence administrative ne se trouve pas sur la liste des villes bénéficiant de ladite bonification, peut prétendre, cependant, à celle-ci, puisque le sous-préfet détient une fonction d'autorité et une délégation de pouvoir sur un arrondissement, et non sur une ville. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat (CF notamment contentieux. Viville du 30 janvier 1939) les dispositions de l'article 183 de la loi du 13 janvier 1925 doivent être interprétées restrictivement et ne peuvent s'appliquer qu'à un agent dont le poste dans lequel il exerce continuellement ses fonctions figure sur la liste des localités bénéficiant de ladite bonification.

11063. — **M. Raymond-Alexandre Guesdon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la contrainte par corps peut continuer à être exercée, après plus de dix-huit mois d'incarcération, contre un individu qui n'a jamais été informé des convocations à lui adressées par le comité départemental de confiscation des profits illicites, sa femme ayant abusivement conservé les lettres après avoir signé le carnet de poste, sans les renvoyer en temps utile à son mari alors en détention préventive pour un fait de droit commun; 2° si ce même individu peut être considéré comme rentrant dans la catégorie des personnes n'ayant jamais eu connaissance de leur dossier (ce qui, en fait, est exact) visées par le président du conseil, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 5 février 1948, alors surtout que la signification de la décision du comité départemental ne comporte aucun motif précis et que l'intéressé, ayant introduit un recours devant le comité supérieur, cette juridiction pouvant examiner l'affaire au fond peut rendre ainsi précaire la décision fixant la durée de la contrainte par corps. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu dans la limite du secret professionnel que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de la personne intéressée l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11065. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le nouveau régime applicable à la taxe à la production, lequel prévoit, pour les assujettis, la déduction possible des sommes payées à ce titre dans leurs achats de matières premières. Ceci conduit fréquemment, pour des industries, à faire des avances importantes au fisc, avances qui se superposent d'un mois sur l'autre. Il n'est pas rare que les sommes payées en taxe à la production arrivent à dépasser de plusieurs centaines de mille francs le total de ce que, dans le mois suivant, il a récupéré dans ses facturations à sa clientèle. Il n'en reste pas moins que le fisc exige le versement des taxes à la transaction et locales et menace même de sanctions les contribuables qui croient pouvoir déduire le montant de ces dernières du chiffre dont l'Etat lui est redevable. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour changer le régime actuellement appliqué. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 (§ 1er) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les producteurs sont autorisés à déduire chaque mois, de la « taxe à la production » applicable à leurs opérations, le montant de celle qui figure sur leurs factures d'achat du mois précédent. La déduction ne peut donc s'opérer que sur la seule taxe à la production due au titre des ventes du mois, et la taxe sur les transactions, ainsi que la taxe locale, demeurent intégralement exigibles selon le droit commun. Il peut effectivement se faire que le montant des ventes d'un mois ne permette pas la déduction de l'intégralité de la taxe ayant grevé les achats des mois précédents. Mais cette situation répond au vœu du législateur de ne pas autoriser les producteurs à détenir des produits en suspension du payement de l'impôt. Quoi qu'il en soit, la nécessité de sauvegarder l'équilibre du budget ne permet pas de modifier, dans les circonstances actuelles, les dispositions incriminées. Il est signalé, toutefois, que les dispositions de l'article 19 de la loi n° 49874 du 5 juillet 1949 qui, rétablissant, sous certaines conditions, le régime suspensif de la taxe à la production en faveur des exportateurs, sont de nature à pallier, en ce qui concerne les intéressés, les difficultés signalées.

11066. — **M. Edouard Ramonet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 7 du code du chiffre d'affaires est ainsi conçu: « Par producteur, il faut entendre: ...*b*) les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la représentation commerciale définitive des produits (mise en paquetage ou en récipients, expéditions, dépôts), que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations »; que, d'après l'interprétation de l'administration des contributions indirectes, pour discriminer la nature des reventes réellement faites en l'état, il y a lieu de rechercher si la personne ou société s'est substituée au fabricant; que l'affirmative sera de règle lorsque les opérations de la présentation commerciale sont exécutées dans les usines ou magasins même du fabricant; mais que, en dehors de ce cas, la question doit être résolue par référence aux usages commerciaux. Il lui demande si c'est à bon droit qu'un maroquinier, fabricant de mallettes de voyage ou de trousses d'écoliers, qu'il garnit d'objets de toilette ou de crayons, gommes, compas, etc..., achetés dans le commerce, revendus tels quels sans aucune transformation, ne se livrant ainsi, sur les produits finis sortis du cycle industriel, qu'à des manipulations purement commerciales, estime ne devoir la taxe à la production sur ces derniers objets que sur leur prix d'achat et non sur leur prix de vente. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — Le fait d'assembler divers objets dans une trousse ou une mallette spécialement établie à cet usage constitue un acte de présentation commerciale au sens de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et le commerçant qui se livre à cette opération doit acquitter la taxe à la production sur le prix de vente global de la trousse ou de la mallette garnie.

11081. — **M. Albert Aubry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les conditions de fait actuelles requises pour la promotion d'un percepteur hors-classe au grade de receveur-percepteur sont les suivantes: *a*) note de très grand choix; *b*) ancienneté minimum de huit ans dans le grade de percepteur hors-classe; *c*) promotion en hors-classe avant l'âge de 49 ans. Ces conditions ne sont pas susceptibles d'être améliorées dans un avenir prochain et tout porte à croire que le recul de la limite d'âge de la retraite va les aggraver pendant plusieurs années; il lui demande s'il considère comme normal de laisser sans avancement des fonctionnaires de choix et de grand choix pendant près de quinze années et s'il ne considère pas comme opportune et urgente la création d'échelon dans la hors-classe. (*Question du 7 juillet 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, à compter de la date de publication de ce texte (soit le 15 avril 1949), le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat affiliés au régime général des retraites, tel qu'il résulte des tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ne peut être revisé que tous les deux ans. Il ne paraît donc pas possible de procéder, avant l'expiration de ce délai, aux modifications suggérées par l'honorable parlementaire.

11095. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un maroquinier, fabricant des mallettes de voyage ou des trousses d'écoliers qu'il garnit d'objets de toilette ou de crayons, gomme, compas, etc., achetés dans le commerce, revendus tels quels, sans aucune transformation, ne se livrant ainsi sur des produits finis, sortis du cycle industriel, qu'à des manipulations purement commerciales doit acquitter la taxe à la production, sur ces derniers objets sur leur prix d'achat ou sur leur prix de vente. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Le fait d'assembler divers objets dans une trousse ou une mallette spécialement établie à cet usage constitue un acte de présentation commerciale au sens de l'article 7 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et le commerçant qui se livre à cette opération doit acquitter la taxe à la production sur le prix de vente global de la trousse ou de la mallette garnie.

11096. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la période de guerre, l'administration des finances a admis la constitution, en franchise d'impôts, et sous certaines conditions, de provisions pour dépenses d'entretien et de réparations différées. Ces provisions ont été déduites pour la détermination des revenus nets déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, des années 1940 à 1944, dont la moitié a été retenue en diminution de l'enrichissement taxable; que l'administration a décidé, par mesure de tempérament, d'admettre en déduction pour le calcul de la contribution sur l'enrichissement, les amortissements effectués et les provisions constituées entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, lorsqu'ils se rapportent à du matériel et à de l'outillage compris parmi les éléments anciens du patri-

moine du contribuable; qu'il serait juste d'admettre également, en déduction, les provisions constituées régulièrement du 1er janvier 1940 au 4 juin 1945 pour dépenses d'entretien et de réparations différées, dans la mesure où elles se rapportent à des éléments anciens. En effet, si les dépenses qu'elles ont eu pour but de couvrir avaient été effectuées au lieu d'être différées, elles auraient permis de conserver aux éléments anciens leur état d'entretien au 1er janvier 1940 sans qu'apparaisse aucun enrichissement pour les entreprises intéressées. D'autre part, si lesdites entreprises avaient négligé de constituer des provisions économiquement recommandables, la moitié en aurait été admise en déduction de l'enrichissement à titre de revenu net déclaré. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre aux provisions pour dépenses d'entretien et de réparations différées, le régime admis pour les amortissements et provisions pour renouvellement rappelé ci-dessus. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative, à condition notamment, qu'il s'agisse de provisions se rapportant à du matériel ou à de l'outillage ayant le caractère d'éléments anciens du patrimoine au sens de l'ordonnance du 15 août 1945 relative à l'impôt de solidarité nationale et, d'autre part, qu'elles aient été constituées conformément aux règles admises en matière d'impôts directs (cf. Réponse à la question écrite n° 9603, posée le 23 mars 1949 par M. Vincent Badie, député; *Journal officiel* du 19 mai 1949, débats, Assemblée nationale, p. 2617, 2e colonne.).

11097. — M. Lucien Midol expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un commerçant sinistré exerce sa profession dans deux baraquements provisoires: l'un attribué par le M. R. U., l'autre édifié par le sinistré lui-même, et dont la surface est de beaucoup inférieure à l'établissement sinistré indépendamment des autres insuffisances qui sont le fait d'installations provisoires. Sous le prétexte que l'obtention de l'établissement n'est pas le fait du M. R. U., les services prétendent qu'il s'agit de l'ouverture d'une succursale et majorent le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande en vertu de quel texte une telle décision d'extension de commerce a été prise, et si, lorsqu'on parle de succursale, on ne doit pas tenir compte de la situation réelle du commerçant avant le sinistre, et non la situation de fait imposée par l'attribution d'un baraquement provisoire nettement insuffisant. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — En droit strict, le taux de la taxe sur les transactions est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées dans ses magasins secondaires par tout commerçant possédant plusieurs établissements de vente au détail. Toutefois, l'administration des finances a admis que ce taux ne soit pas exigé des redevables dont l'organisation commerciale habituelle ne comportait qu'un seul magasin et qui, du fait de la destruction de ce magasin ont dû, pour continuer leur activité, créer plusieurs établissements dans des locaux distincts. Comme il s'agit, en l'occurrence, d'un cas d'espèce, la question posée ne pourra être définitivement réglée pour le passé que si par l'indication du nom et de l'adresse du redevable qui s'y trouve visé, l'administration est mise à même de faire procéder à une enquête. En tout état de cause et compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949, le commerçant en question ne soit plus redevable du taux majoré de 1,80 p. 100 du fait qu'il ne possède pas plus de deux établissements de vente au détail.

11098. — M. Claude Mont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si deux artisans du même métier, travaillant ensemble, ayant chacun un numéro au registre des métiers, sont tenus de former une association de fait, ou peuvent être indépendants l'un de l'autre. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — La circonstance que deux artisans exerçant le même métier, travaillent ensemble ne permet pas, à elle seule, de considérer qu'ils opèrent en association de fait. Mais l'existence d'une telle association peut résulter de ce que les intéressés agissent en fait comme de véritables associés, lorsque par exemple chacun d'eux engage l'entreprise vis-à-vis des tiers, lorsqu'ils mentionnent collectivement leurs noms en tête de lettres ou de factures, qu'ils partagent les bénéfices ou les pertes suivant une proportion donnée, etc. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait qu'il appartient au service local de trancher dans chaque cas particulier sous réserve du contrôle des tribunaux administratifs.

11122. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains retraités se sont émus des termes du deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions et ont cru y voir, notamment dans l'expression « nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 1er », une restriction dans la nouvelle liquidation de leur pension; d'autres, au contraire, ont vu, dans cette expression une mesure libérale, et prétendent que les fonctionnaires retraités sous le régime de la loi du 14 avril 1924 auront leur nouvelle pension liquidée sur les derniers émoluments afférents au grade et à l'échelon occupés, même depuis moins de six mois, lors de leur admission à la retraite. Il lui demande l'interprétation exacte à donner aux dispositions de ce deuxième alinéa. (*Question du 9 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 61, paragraphe 1er, deuxième alinéa, maintient aux agents qui ont été retraités sur la base d'un traitement ou d'une solde correspondant à un emploi occupé pendant moins de six mois le bénéfice de l'avantage précédemment accordé.

11129. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs l'accord du 7 décembre 1948 fixant les conditions du règlement de la dette de la Bulgarie n'a pas encore reçu de commencement d'exécution. (*Question du 10 juillet 1949.*)

Réponse. — L'accord du 7 décembre 1948 signé entre le gouvernement bulgare et les associations de porteurs belges, français, britanniques, néerlandais et suisses n'a effectivement été suivi d'aucun commencement d'exécution. Les porteurs suisses ont cependant ces jours-ci reçu le montant correspondant aux intérêts courants, ce qui constitue pour les porteurs français un précédent dont pourra se prévaloir l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières qui représentait à l'accord les porteurs français. La question de savoir pour quel motif l'accord n'a pas été exécuté serait à poser au gouvernement bulgare, mais risquerait toutefois d'être vaine. Le Gouvernement français a fait connaître au gouvernement bulgare qu'il subordonnait le renouvelement de l'accord commercial franco-bulgare à la mise en application de l'accord sur la dette bulgare de décembre 1948, et à la prévision en vue de l'exécution de cet accord, d'un prélèvement sur le produit des exportations bulgares à destination de la France.

11138. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration de l'enregistrement, interprétant le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, fait percevoir par ses receveurs les droits en vigueur antérieurement au 1er janvier 1949, lorsque les jugements présentés à la formalité ont été rendus sur assignations antérieures au 1er janvier 1949. Il demande: 1° pour quelle raison elle exige le droit nouveau sur les jugements rendus en matière de divorce ou de séparation de corps alors que les assignations sont antérieures au 1er janvier 1949, alors même que ceux-ci ne renferment pas de condamnations au payement de pensions alimentaires; 2° quel tarif est applicable sur un arrêt confirmatif d'un jugement ayant prononcé soit le divorce soit la séparation de corps quand la demande est antérieure au 1er janvier 1949 et l'acte d'appel postérieur à cette date. (*Question du 11 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les jugements visés ne sont soumis au régime fiscal en vigueur depuis le 1er janvier 1949 que dans les cas où l'application du régime antérieur, conformément à la mesure de tempérament rappelée par l'honorable parlementaire, se révèle moins favorable aux parties; 2° le régime applicable est le régime nouveau.

11140. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, ayant souscrit sa déclaration d'impôt de solidarité nationale, a reçu par la suite de l'administration de l'enregistrement, une réclamation pour insuffisances d'évaluation d'immeubles. Ce contribuable est décédé peu de temps après avoir reçu la lettre d'avis du contrôleur de l'enregistrement, puis l'insuffisance a été reconnue amiablement par l'héritier auquel il est réclamé un complément d'impôt relativement au patrimoine du défunt. Il lui demande si, dans cette situation, l'héritier peut faire déduire ce complément d'impôt dans la déclaration de succession de son auteur, la dette reconnue par l'héritier vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement ayant son origine dans l'application de la loi du 15 août 1945, instituant le prélèvement sur le patrimoine du contribuable décédé. (*Question du 11 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe.

11145. — M. Pierre Chevalier rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le décret du 7 juin 1949 qui institue, dans chaque département, une commission consultative d'économie chargée de proposer au Gouvernement des mesures d'économies dans le fonctionnement des administrations publiques et qui comprend trois hauts fonctionnaires, deux conseillers généraux, trois maires. Il lui suggère d'y adjoindre des délégués des commerçants, industriels et artisans désignés par l'organisation interprofessionnelle la plus représentative du département, ces professionnels, par leur expérience des affaires, étant particulièrement qualifiés pour accroître l'efficacité de la commission d'économies. Il lui demande quelle suite il croira devoir donner à cette suggestion. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a certes pas méconnu l'intérêt qu'aurait effectivement présenté une représentation des commerçants, industriels et artisans au sein des commissions départementales d'économie, mais il n'a pas paru possible de faire appel à d'autres catégories de personnes qu'à celles naturellement conduites par leur fonction administrative ou par leur mandat, à connaître du fonctionnement des services publics. En effet, la participation des commerçants, industriels et artisans eût nécessairement amené le groupement à prévoir également la représentation d'autres intérêts économiques, syndicaux, familiaux ou politiques. Outre que de telles assemblées eussent risqué d'être paralysées par l'opposition des intérêts représentés, le trop grand nombre de personnes qui en eussent été membres leur aurait certainement tiré une grande part d'efficacité. Les instructions d'application du décret du 7 juin 1949 stipulent que toutes les suggestions devront être étudiées. Le point de vue des commerçants, industriels et artisans sera donc examiné par les commissions dans la mesure où les intéressés jugeront nécessaire de le leur faire connaître.

11148. — M. Albert Gazier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai sera pris le décret prévu à l'article 12 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances, décret qui doit fixer notamment les conditions de transformation en sociétés anonymes des sociétés Mutuelle générale française. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — L'élaboration du décret prévu à l'article 12 de la loi du 25 avril 1946 soulève de graves difficultés d'ordre technique et

juridique en ce qui concerne, à la fois le calcul de la portion des réserves des sociétés en cause éventuellement susceptible d'être répartie aux adhérents, la création des parts bénéficiaires correspondantes et la transformation desdites sociétés en sociétés anonymes. Diverses solutions ont été étudiées par l'administration. Mais il ne paraît pas opportun de prendre une décision définitive à cet égard avant l'adoption du projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale en vue de fixer le statut général des entreprises publiques.

11149. — M. Tanguy Prigent demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre de retraités dont les dossiers sont à régulariser, en application de la loi de péréquation du 21 septembre 1948; 2° le nombre de ces opérations déjà réalisées. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Le nombre des pensions et allocations devant faire l'objet de la revision générale prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, s'élève à environ 720.000, dont 350.000 pensions civiles et 370.000 pensions militaires; 2° à la date du 28 juillet 1949, le nombre des pensions déjà revisées s'élevait à 69.775 dont 31.224 pensions civiles et 38.551 pensions militaires.

11153. — M. Henri Lespès demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles ont été les quantités d'essence vendues respectivement à 43,20 francs et à 63,20 francs pendant le mois de juin 1949; 2° quelle est la variation extrême en pourcentage des ventes d'essence à 63,20 francs par rapport aux ventes d'essence à 43,20 francs entre les différents départements. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Pendant le mois de juin 1949 10.213 mètres cubes de carburant-auto ont été vendus au prix de 63,20 francs le litre (secteur de vente libre), 240.000 mètres cubes ont été mis en répartition (secteur prioritaire à 43,20 francs le litre); 2° les ventes d'essence à 63,20 francs le litre ont varié approximativement pour le même mois de 0,13 pour 100 (département de l'Ariège) à 11 p. 100 (département du Haut-Rhin), par rapport aux quantités réparties au prix de 43,20 francs dans les différents départements. Il y a lieu de signaler que les ventes du secteur libre ont été peu importantes au mois de juin du fait du volume exceptionnel du contingent prioritaire mis en répartition. Il est vraisemblable, d'autre part, que la faculté donnée aux prioritaires d'utiliser leurs tickets de juin jusqu'au 15 juillet a permis pour ce dernier mois, dans le secteur prioritaire, une consommation d'essence supérieure au contingent fixé par les services de répartition.

11166. — M. Noël Barrot rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plus-values réalisées sur les cessions de fonds de commerce ne sont imposées que depuis 1935, en vertu des dispositions du décret du 20 juillet 1934, et que l'administration des contributions directes a toujours recommandé à ses services de n'imposer ces plus-values que sur la fraction afférente à la période postérieure au 1er janvier 1935 par la détermination forfaitaire de la valeur du fonds à cette date (B. O. C. D. 2e partie, n° 3; B. O. 1944, nota page 27); il lui signale le cas d'un contribuable qui a apporté son fonds de commerce à une société en 1941, sous l'empire de cette réglementation; cependant un arrêt du conseil d'Etat du 12 mai 1947 précise que ces plus-values sont imposables sans qu'il y ait lieu de rechercher la valeur du fonds au 1er janvier 1935; se basant sur cette jurisprudence nouvelle, un agent de l'administration prétend imposer intégralement la plus-value réalisée en 1941. Il lui demande si l'on peut considérer que cette réclamation est fondée, puisque le fait générateur de l'imposition remonte à 1941 et que le seul fait d'une vérification tardive, postérieurement au 12 mai 1947, permet de la formuler maintenant. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11169. — M. Jacques Fonlupt-Esperaber expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instituteurs et institutrices des trois départements du Rhin et de la Moselle dont la formation professionnelle n'était pas achevée lors de l'annexion de fait desdits départements par l'Allemagne ont été appelés, pour parfaire cette formation, à accomplir un stage dans des écoles normales d'outre-Vosges; qu'au cours de ce stage ils ont, comme il était naturel, continué à percevoir le traitement du poste dont ils étaient titulaires; que, cependant, et à la différence de la pratique suivie pour leurs collègues du Bas-Rhin et de la Moselle, les instituteurs et institutrices appartenant aux cadres du Haut-Rhin se sont vu refuser le payement de l'indemnité pour difficultés administratives prévue par le décret du 17 septembre 1948. Or, le décret vise « les fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle » c'est-à-dire les fonctionnaires qui sont titulaires d'un poste dans un de ces départements. Aussi bien, le fait que les instituteurs et institutrices en stage dans les écoles normales sont toujours « en service dans le Haut-Rhin » est suffisamment confirmé par le fait qu'ils continuent à être payés par les soins du trésorier payeur général de ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux membres du corps enseignant du Haut-Rhin le bénéfice de dispositions règlementaires qui n'ont jamais cessé d'être appliquées à leurs collègues du Bas-Rhin et de la Moselle. (*Question du 13 juille 1949.*)

Réponse. — L'indemnité pour difficultés administratives d'Alsace-Lorraine prévue par le décret du 17 septembre 1948 a pour objet d'attribuer un supplément de rémunération aux fonctionnaires et agents de l'Etat effectivement en service dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour tenir compte des difficultés techniques qu'ils rencontrèrent dans l'exercice de leurs fonctions, en raison, principalement, du bilinguisme. Elle ne saurait, en conséquence, être attribuée, sans être détournée de son objet, à des agents des trois départements du Rhin et de la Moselle lorsqu'ils effectuent un stage dans d'autres parties du territoire.

11171. — M. Michel Kauffmann demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les conditions posées à l'entrée en France des eaux allemandes « Apollinaris » qui ne payent pas l'intégralité des taxes appliquées aux eaux minérales françaises (taxe municipale sur les eaux minérales); 2° comment il se fait que les eaux minérales françaises ne peuvent être expédiées en Allemagne les eaux de Vichy mises à part, celles-ci n'ayant d'ailleurs le droit d'expédier en Allemagne que le septième de la valeur des eaux de l'Apollinaris entrant en France; 3° pourquoi l'on autorise l'entrée en France de 70.000 dollars d'eau Apollinaris contre une sortie de 10.000 dollars seulement d'eau de Vichy, soit une perte de 60.000 dollars pour la France, alors que les eaux Apollinaris vendues comme eaux de table ne présentent aucun intérêt pour la santé publique française; 4° pourquoi l'on tolère le camouflage d'une eau allemande en eau anglaise, alors que, si la véritable origine de cette eau était connue et précisée sur l'étiquette en caractères dont l'importance est prévue par la loi, elle serait beaucoup plus difficilement vendue en France. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — L'accord commercial entre la France et les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne, signé le 5 août 1949, prévoit l'importation en France d'eaux minérales pour 65.000 dollars qui a été répartie comme suit: métropole: 35.000 dollars; T.O.M.: 20.000 dollars; Afrique du Nord: 10.000 dollars. Cette importation a été l'une des conditions posée par la délégation trizonale à son acceptation d'un contingent élevé de vins et spiritueux français (2.500.000 dollars). En tout état de cause, l'opération est acceptable en elle-même. D'une part, en effet, un contingent de 15.000 dollars a été admis à l'exportation de la France. D'autre part, l'eau minérale Apollinaris étant propriété anglaise, l'acceptation de ce contingent a amené l'Angleterre à autoriser l'entrée d'eaux minérales françaises pour une valeur de 160.000 dollars par an. Aussi bien la Fédération nationale des industries et du commerce d'eaux minérales naturelles a-t-elle confirmé au Département: « qu'il y avait avantage à accorder réciprocité d'importation d'Apollinaris en France ». Enfin l'eau minérale allemande doit acquitter à l'entrée en France un droit de douane de 44 p. 100 qui l'empêche de concurrencer les eaux de table françaises. Au surplus, les quantités d'eaux minérales ainsi importées sont très faibles par rapport à la consommation française (environ 2 p. 100).

11174. — M. Paul Ribeyre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après le décret du 30 juin 1934, sur le cumul de plusieurs pensions, tout fonctionnaire titulaire d'une pension mixte (art. 59 de la loi du 31 mars 1919) a la faculté, en demandant la liquidation de sa pension civile, de renoncer à sa pension militaire. Il lui demande si la totalité des années de service entre en compte dans la liquidation de la pension civile ainsi que les annuités pour campagnes de guerre. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Un fonctionnaire titulaire d'une pension mixte ne peut pas, lors de la liquidation de sa pension civile, renoncer à sa pension militaire. L'option à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire concerne vraisemblablement non pas le cas de limitation de cumul de deux pensions, mais celui de prohibition complète pour concomitance des deux emplois, visé par l'article 5, 2e alinéa du décret-loi du 30 juin 1934, qui dispose que, dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le choix de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice. Les pensions mixtes ne sont soumises aux limites pécuniaires de cumul posées par l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 que pour la part rémunérant les services.

11208. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er de la loi du 14 mai 1946, relative aux amendes perçues par les comités de libération stipule que « la perception des amendes prononcées par les comités départementaux de libération avant le 8 mai 1945 ne pourra donner lieu de la part de la partie versante à aucune action personnelle contre les membres de ces comités »; et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le vote de cette loi; quelles sont les raisons qui ont fait choisir la date du 8 mai 1945. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La loi du 14 mai 1946 a été adoptée sans débat le 23 avril 1946 par la première Assemblée nationale constituante, sur la proposition de M. Lucien Rose, député. A la suite du rapport favorable de la commission des finances et du contrôle budgétaire la discussion immédiate de cette proposition de loi avait été décidée. D'après l'exposé des motifs établi par M. Rose, sa proposition de loi tendait à garantir les membres des comités départementaux de libération contre des actions personnelles en responsabilité que désireraient engager devant les tribunaux les individus qui, ayant, pendant l'occupation, réalisé, souvent à la faveur d'une collaboration avec l'ennemi des profits particulièrement scandaleux, se sont vu infliger, lors de la libération du territoire national, des amendes par les comités départementaux de libération. Les raisons qui ont fait choisir la date du 8 mai 1945 — date de la cessation de fait des hostilités entre la France et l'Allemagne — ne sont

pas précisées dans l'exposé des motifs de M. Rose. (Assemblée nationale constituante élue le 21 octobre 1945, proposition de loi n° 1158, séance du 23 avril 1946, documents pages 1151 et 1155, débats: page 2129.)

11210. — M. René Billères demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le rappel qu'un fonctionnaire retraité aurait dû percevoir au titre de la péréquation, mais dont il n'était pas encore entré en possession le jour de son décès, constitue un capital passible de droits de succession; et, dans l'affirmative, comment une telle mesure pourrait être justifiée, vu que l'intéressé, qui aurait normalement dû percevoir cette somme avant son décès, doit être présumé ne pas avoir constitué avec celle-ci un capital transmissible. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Les droits de succession, qui frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour du décès, sont exigibles, notamment, sur la créance que le *de cujus* avait contre l'Etat et qu'il a transmise à ses successibles.

11212. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains dossiers de péréquation de fonctionnaires sont liquidés après le décès des titulaires; et lui demande quelle est alors la situation des héritiers en particulier en ce qui concerne les droits successoraux, en faisant remarquer que les héritiers ont très généralement subvenu aux besoins du retraité avant son décès. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Les droits de succession, qui frappent tous les biens et valeurs appartenant au défunt au jour du décès, sont exigibles, notamment, sur la créance que le *de cujus* avait contre l'Etat et qu'il a transmise à ses successibles.

11214. — M. Jacques Chaban-Delmas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, la péréquation des pensions doit s'effectuer « compte tenu des modifications opérées dans la structure des appellations et la hiérarchie de leur catégorie »; et demande si un percepteur, retraité en 1942, alors qu'il comptait huit ans de grade dans la 1re classe, 2e échelon, peut espérer voir sa pension revalorisée d'après le traitement du 3e échelon de la 1re classe, créé par décret n° 45-1239 du 9 juin 1945 (*Journal officiel* du 10 juin 1945, page 3386) les conditions d'ancienneté en 1re classe, 2e échelon actuellement exigées pour passer en 1re classe, 3e échelon, ne dépassant pas deux années. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Un décret d'assimilation actuellement en cours de préparation fixera les conditions dans lesquelles les pensions des percepteurs de 1re classe, 2e échelon, retraités avant la création du 3e échelon, pourront être revisées sur la base du traitement afférent au 3e échelon.

11220. — M. Eugène Montagnier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles, à l'article 5 est prévu un impôt spécial à toute société ou entreprise qui, à la date du 1er septembre 1948, était soit propriétaire, soit locataire, soit utilisateur de fait d'une ou plusieurs voitures automobiles de tourisme, etc..., qu'un décret d'application pris en date du 6 octobre 1948 confirme que l'intéressé peut faire sa demande d'exonération dans les dix jours qui suivent, c'est-à-dire avant le 15 octobre 1948. Il signale que de nombreux propriétaires d'automobiles ont confondu l'article 5 et l'article 13 de la même loi, et omis de faire leur demande d'exonération en temps utile. De ce fait, ils se voient infligés, par les contributions directes les lourds impôts fixés à l'article 5. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour régulariser cette situation. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — En raison du court délai qui séparait la publication de l'arrêté du 6 octobre 1948 de la date limite du 15 octobre 1948 prévue pour le dépôt de la déclaration que les sociétés ou entreprises passibles de l'impôt spécial sur les voitures automobiles de tourisme pouvaient souscrire pour s'en exonérer, il a été décidé que cette déclaration pourrait être valablement produite jusqu'au 31 octobre 1948. D'autre part, certains contribuables ayant pu, par ignorance des nouvelles dispositions, s'abstenir de souscrire ladite déclaration, le service des contributions directes a été invité, avant de procéder éventuellement à l'établissement des impositions, à rappeler leurs obligations aux intéressés en leur donnant un délai de dix jours pour s'y conformer.

11230. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, depuis la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, il y a toujours lieu d'appliquer la disposition du décret-loi du 30 juin 1934, d'après laquelle, en cas de cumul de deux pensions, les arrérages correspondant aux annuités de campagnes doubles échappent aux abattements prévus dans la législation des retraites; 2° si l'on peut déduire de l'article 18 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949, que tout retraité de l'Etat occupant temporairement un emploi de l'Etat du département ou des communes qui ne lui donnera pas droit à une nouvelle retraite, peut cumuler impunément les émoluements perçus au titre de cet emploi avec les arrérages provenant de la retraite dont il est titulaire. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. L'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 qui aménage différemment les limites pécuniaires prévues en matière de cumul de deux pensions par le décret-loi du 30 juin 1934 fixe un plafond forfaitaire faisant état du montant total des pensions (bonifications comprises); 2° réponse négative. Les retraités de l'Etat occupant un nouvel emploi dans les collectivités visées par le décret du 29 octobre 1936 sont soumis à la réglementation sur les cumuls. L'article 17 du décret du 17 mars 1949 a simplement pour objet de préciser les emplois dans lesquels est possible l'acquisition éventuelle de nouveaux droits à pension prévue à l'article 59, paragraphe III de la loi du 20 septembre 1948.

11283. — M. Pierre-Grouès demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai seront terminés les travaux de reclassement nécessités pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, accordant la péréquation des pensions aux retraités civils, un très petit nombre d'entre eux seulement ayant obtenu, à ce jour, leur nouveau brevet de pension. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Les opérations de péréquation commencées depuis plusieurs mois se déroulent actuellement à un rythme très rapide, mais étant donné l'importance de la tâche entreprise (720.000 dossiers à reviser), il n'est pas permis d'escompter sa fin avant le mois de juillet 1950.

11285. — M. François Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable à l'impôt de solidarité nationale qui avait un stock de marchandises justifié au 31 décembre 1939; ce stock a été affecté du coefficient convenable et le total de l'opération a été porté comme ayant été employé à l'acquisition d'éléments nouveaux, précision étant donnée que ces éléments nouveaux ont été inclus dans l'actif commercial de l'intéressé et que, par conséquent, la réalisation du stock n'a pas servi à acquérir des biens privés; l'administration demande à ce contribuable de prouver que des espèces provenant de la réalisation de ce stock ont bien servi à effectuer les acquisitions en cause, autrement dit, d'identifier et d'individualiser les marchandises vendues, dont l'argent a été employé à ces acquisitions. Il lui demande dans quelle mesure l'administration est fondée à soutenir une telle exigence. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Le contribuable qui, pour l'assiette de l'impôt de solidarité nationale, déclare avoir acquis certains biens après le 1er janvier 1940 en premier remploi d'autres biens, et notamment de marchandises, dont il était propriétaire à cette dernière date, doit établir, conformément aux dispositions des articles 7, paragraphe 1er, et 23, paragraphe 1er, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945: 1° l'existence, dans son patrimoine, au 1er janvier 1940, des biens indiqués comme ayant été réalisés; 2° la date et le prix de vente de ces biens; 3° l'affectation de ce prix à l'acquisition déclarée comme ayant été faite en premier remploi. Lorsque cette troisième preuve n'est pas rapportée, le contribuable est seulement fondé à comprendre le prix moyennant lequel ont été vendus les biens existants au 1er janvier 1940, parmi les réalisations de biens anciens déductibles de l'enrichissement imposable en application des dispositions de l'article 22, paragraphe 1er, de l'ordonnance précitée. Mais, la justification, cependant requise dans ce cas, de la date et du prix de la vente des biens anciens (deuxième des trois susvisées) étant souvent difficile à établir pour les marchandises qui dépendaient, au 1er janvier 1940, d'un fonds de commerce ou d'industrie, les contribuables qui, à cette date, exploitaient à titre individuel un fonds de cette nature, ont été admis, par mesure de tempérament, à comprendre parmi les réalisations d'éléments anciens visés à l'article 22, paragraphe 1er, de l'ordonnance précitée, la valeur de leur stock au 1er janvier 1940 multipliée par l'un des indices, préalablement majoré de 20 p. 100, appliqués en matière de calcul de provisions pour renouvellement des stocks pour l'année 1944 et dont le taux a été fixé par l'article 2 d'un arrêté ministériel du 6 mars 1945. Les chiffres résultant de l'application de ce système forfaitaire ne peuvent donc être considérés comme ayant servi à des acquisitions en premier remploi de biens anciens au sens de l'article 7, paragraphe 1er, a, n° 3, de l'ordonnance précitée.

11332. — M. Louis Bour demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le renouvellement des petits billets de 5, 10 et 20 F de la Banque de France, dont on peut dire que la plupart d'entre eux, lorsqu'ils datent de plus de deux ou trois années, sont dans un état de saleté telle que leur circulation peut constituer un danger au point de vue hygiénique et donne, en tout cas, une idée médiocre du souci de propreté de l'administration qui les a émis. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — M. Louis Bour est prié de se reporter à la réponse donnée par le ministre à la question écrite n° 10696 posée par M. Hutin-Desgrées (publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1949.)

11375. — Mme Germaine Degrond expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 portant constitution du fonds national de l'habitat comporte en son article 10 la disposition suivante: « le fonds national de l'habitat est constitué au moyen de versements faits par les propriétaires d'immeubles en application des articles 11 et 12 ci-dessous »; que les articles 11 et 12 stipulent: article 11: « les propriétaires d'immeubles visés à l'article 3 (immeubles soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926) verseront: *a*) s'ils sont personnes physiques, 5 p. 100 du montant majoré des loyers et des charges; *b*) s'ils sont personnes morales, 10 pour 100 de ce même montant »; article 12: « les propriétaires d'immeubles visés à l'article 4 ci-dessus (loyers soumis à la loi du 26 février 1941): *a*) s'ils sont personnes physiques, 2,50 p. 100 du montant majoré des loyers; *b*) s'ils sont personnes morales, 5 pour 100 de ce même loyer ». Il ressort de ce qui précède, et sans contestation possible, que, seuls, les loyers majorés sont soumis à la

taxe de l'habitat. Or, l'administration de l'enregistrement qui est chargée du recouvrement de cette taxe, émet la prétention, et taxe en conséquence, tous les loyers sans exception, y compris les loyers non majorés. Cette façon de procéder paraît inadmissible car contraire au texte de la loi qui est formel et ne prête à aucune interprétation. Ces errements sont d'autant plus regrettables que dans le cas de loyers non majorés la question se pose de savoir quel est le montant de la taxe à percevoir, soit 5 p. 100 ou 10 p. 100, soit 2,50 p. 100 ou 5 p. 100, cette taxation prêtant à l'arbitraire. Elle lui demande de donner des précisions à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet arbitraire et restituer à leurs ayants droit les taxes indûment perçues. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Des termes mêmes de l'ordonnance du 28 juin 1945, il résulte que les majorations de loyer prévues par ce texte sont applicables « de plein droit » à toutes les locations soumises à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 ou à celle de la loi du 28 février 1941. Corrélativement, les retenues perçues, en vertu de la même ordonnance, au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat sont également exigibles de plein droit sur les loyers afférents aux locations dont il s'agit. (Cf. réponses aux questions écrites posées par M. Jean Cayeux, député, le 27 février 1947, n° 1046, *Journal officiel* du 20 août 1947, page 4436, colonne 3, et par M. Auguste Joubert, député, le 11 avril 1947, n° 1612, *Journal officiel* du 30 mai 1947, page 1825, colonne 1).

11426. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'une personne vend à son héritier présomptif un immeuble moyennant une rente viagère ou avec réserve d'usufruit, au décès du crédit-rentier ou de l'usufruitier, l'immeuble aliéné est censé dépendre de la succession du vendeur et le droit de mutation est dû, sauf imputation du droit de mutation à titre onéreux versé au Trésor lors de la vente; et demande, dans le cas où l'acquéreur n'est pas encore héritier présomptif au moment de l'aliénation à titre onéreux mais l'est au moment du décès du vendeur, si l'immeuble vendu doit être quand même présumé dépendre de la succession. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative si la vente a eu lieu avec réserve d'usufruit. Mais la présomption édictée par l'article 66 du code de l'enregistrement n'est pas applicable si la cession a eu pour objet la pleine propriété de l'immeuble, que le prix ait consisté en une somme d'argent ou en une rente viagère.

11429. — **M. Albert Lalle** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires précise à l'article 20, alinéa 2, que pour les militaires non officiers titulaires de brevets donnant actuellement accès aux échelles 3 et 4, il sera tenu compte des tarifs de solde fixés par lesdites échelles correspondant à leur ancienneté de grade et de service. Il lui demande quelles sont les dispositions prises en faveur des vieux retraités qui ont exercé des emplois identiques à ceux qui ont donné lieu à la délivrance de brevet, mais à qui il n'en a pas été attribué pour la raison que la législation n'existait pas à l'époque où ils étaient en fonction. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — La revision des pensions des militaires non officiers n'est effectuée sur la base des tarifs de solde afférents aux échelles n°s 3 et 4 que pour les titulaires des brevets donnant accès à ces échelles. Il ne saurait être question de reviser sur cette base les pensions des militaires non officiers retraités ne remplissant pas cette condition, quelles que soient les raisons qui les ont empêchés d'obtenir les brevets en question. Toute autre solution conduirait, en effet, à cette conséquence, contraire au principe même de la péréquation de traiter les anciens agents plus favorablement que ceux actuellement en fonction.

10090. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il ne considère pas comme anormal dans l'état actuel de la production mondiale de santonine, et dans les conditions actuelles du commerce extérieur, que le prix de ce médicament soit acheté au prix de 115.000 francs le kilogramme à l'étranger et comment il explique cette hausse par rapport à 1939 (800 francs le kilogramme), et par rapport à décembre 1948 (56.114 francs le kilogramme), et quelles mesures il envisage pour rechercher sur d'autres marchés la satisfaction de nos besoins à des prix plus bas. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — Les seuls pays fournisseurs de santonine sont actuellement: 1° l'U. R. S. S., aucun achat n'a pu toutefois être réalisé de cette provenance depuis 1940; 2° l'Angleterre, dont la production est très limitée par suite d'une très faible disponibilité en matière première; 3° les Etats-Unis d'Amérique, tributaires pour la matière première de l'U. R. S. S. et qui éprouvent de grandes difficultés à s'approvisionner. Ces conditions expliquent la pénurie mondiale de ce produit qui, alliée à une demande croissante, provoque la hausse constante du prix. En 1945-1946, la santonine valait 175 dollars le kilogramme F. O. B. port d'embarquement. Cette valeur était sensiblement la même en Angleterre et aux U. S. A. Aucun droit de douane n'était perçu à l'entrée en France. En 1947, le prix variait entre 42 et 43 livres (origine anglaise), soit 172 dollars le kilogramme. En 1948, les cotations étaient de 200 à 208 dollars le kilogrammes aux U. S. A. et 44 livres en Angleterre. Actuellement, le prix anglais est de 62 livres le kilogramme F. O. B. (soit 248 dollars), le prix américain variant entre 240 et 250 dollars. Au prix moyen de 250 dollars le kilogramme F. O. B., soit au cours actuel des changes 68.000 francs, il y a lieu d'ajouter à l'importation en France: les frais de transport jusqu'au port français;; les droits de douane actuellement rétablis de 30 p. 100 *ad valorem*; les frais de dédouanement; la taxe à la production et la taxe sur les transactions. Le prix de revient à l'importateur s'élève dans ces conditions à 103.000 francs le kilogramme. Le prix de vente au détaillant comprend, en sus, les diverses marges bénéficiaires prévues pour l'importateur et le grossiste. Les quantités disponibles de santonine sont de plus en plus faibles en Angleterre et nulles aux U. S. A. Des efforts seront faits au cours des négociations commerciales qui ont lieu à Moscou pour obtenir des importations de ce produit en provenance de l'U. R. S. S.

10549. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le cas d'un comptable diplômé, âgé de quarante ans, possédant vingt années d'expérience professionnelle et de références, père de quatre enfants, qui exerce sa profession, à titre de salarié astreint aux lois sociales, chez plusieurs commerçants et industriels qui ne peuvent payer un expert ou un comptable au mois. Ce comptable ambulant ne possède pas de locaux professionnels, pas de salarié et les travaux de comptabilité sont effectués chez les commerçants au jour fixé. Il demande si, au regard de la loi du 3 avril 1942 modifiée par l'ordonnance du 19 septembre 1945, créant l'ordre des experts comptables patentés, ce comptable salarié peut continuer légalement son travail. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — La réglementation professionnelle instituée par l'ordonnance précitée n° 45-2138 du 19 septembre 1945 a ouvert à tous les professionnels de la comptabilité, quelle que pût être leur situation particulière de fait, le choix entre deux façons distinctes — et exclusives l'une de l'autre — de poursuivre l'exercice de leur profession: soit en sollicitant leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, dont ils observeront dès lors les règles, en particulier celle qui établit une incompatibilité absolue entre la qualité de membre de l'ordre et tout emploi salarié; soit en prenant, au contraire, la position de salarié à l'égard de l'entreprise ou, éventuellement, de toutes les entreprises sans exception auxquelles ils apporteront leur concours. Dans ce dernier cas, il importe que les intéressés soient en mesure de justifier, sur le plan professionnel, d'une situation juridique nettement définie, qui fasse ressortir sans ambiguïté le lien de subordination qui les attache à chacun de leurs employeurs, selon les critères communément admis en matière de salariat. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, la question de savoir si un lien de subordination existe effectivement entre le comptable dont il s'agit et les différentes entreprises pour lesquelles celui-ci effectue des travaux est une question de fait, qu'il appartiendrait, le cas échéant, aux tribunaux d'apprécier, s'ils en étaient saisis par les conseils de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, relatif à la répression de l'exercice illégal de la profession.

10946. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les comptes de la C. A. R. C. O. se solderaient, paraît-il, par un bénéfice dépassant un milliard de francs, lequel serait versé dans les caisses du Trésor et demande, dans l'affirmative, s'il ne serait pas plus légitime de le rétrocéder aux professionnels, proportionnellement aux cotisations qu'ils ont versées autrefois. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le solde de la liquidation des organismes professionnels dissous par la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, doit, en vertu de l'article 169 de la loi n° 46-1254 du 7 octobre 1946, être reversé au Trésor. Les sommes encaissées par la C. A. R. C. O. ne sauraient donc être détournées de leur affectation et, par conséquent, être reversées notamment aux professionnels. Il est d'ailleurs à remarquer — ainsi que cela a été précisé à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la séance du 16 juin 1949 — que ces sommes proviennent de cotisations perçues par les producteurs sur les consommateurs.

10970. — **M. Robert Schmidt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les importations de pavés qui représentaient autrefois 10 p. 100 de la production française sont passées, en 1948, à 58 p. 100 environ, alors que cette industrie qui a fait un gros effort d'équipement, se trouve privée de commandes et que de nombreuses entreprises seront de ce fait, dans l'obligation de cesser toute activité; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il n'estime pas que toute sortie de devises en vue d'achat de marchandises dont notre pays est riche est actuellement inopportune. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les importations de pavés ont été sensiblement égales en 1948 avec 42.000tonnes à la moyenne des années d'avant guerre. Si le pourcentage par rapport à cette période apparaît nettement plus élevé, c'est que la production française a beaucoup baissé depuis la guerre (72.000 tonnes en 1948 contre 400.000 tonnes en moyenne avant guerre); 2° les accords commerciaux actuellement en vigueur n'envisagent que des importations relativement faibles de pavés (500.000 couronnes suédoises). L'accord franco-belge est à l'heure actuelle à l'étude et il n'est rien prévu en provenance de Finlande, de Norvège ou d'Allemagne; 3° il est parfois nécessaire, au cours des négociations d'accepter des importations qui n'ont pas un caractère d'utilité marqué, pour obtenir en échange l'exportation de certaines marchandises françaises ou l'importation de produits particulièrement recherchés. Tous les efforts sont faits cependant par les négociateurs pour réduire au minimum les contingents de pavés à inscrire aux accords.

10998. — **M. Paul Greffier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que des industriels sont avisés que des chaussures en provenance d'Amérique sont proposées à deux dollars la paire. On suggère même que pour faciliter l'entrée de ces marchandises ces

dernières seraient vendues sous la dénomination de « liquidation de soldes ». Il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour protéger l'industrie de la chaussure française étant donné le chômage existant déjà dans cette industrie. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Aucune autorisation n'a été accordée par l'office des changes depuis janvier 1949 pour l'importation en France de chaussures américaines. Néanmoins, une enquête est en cours dans les services. Celle-ci serait grandement facilitée si les industriels intéressés voulaient communiquer toutes les précisions qu'ils peuvent posséder sur cette affaire.

11377. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons les crins bruts et en bottes ont été exclus de l'arrêté n° 20 318 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er juillet 1949). (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Les crins bruts et en bottes ont été mis en liberté totale de prix sur le marché intérieur par l'arrêté n° 20 231 du 5 juillet 1949, c'est-à-dire postérieurement à la date de parution de l'arrêté n° 20 318 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1er juillet 1949). Il est envisagé d'étendre à brève échéance cette liberté à l'importation.

FRANCE D'OUTRE-MER

10503. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le projet de statut des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française, élaboré par la commission des réformes administratives en 1946 a été renvoyé pour avis aux syndicats de fonctionnaires de l'Afrique occidentale française avec des modifications (notamment remaniement de l'article 44 et de l'article 78 nouveau) reproduisant presque intégralement des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires l'article 78 du projet des statuts reproduit les articles 14 à 79 de la loi). Il lui demande: pour quels motifs son ministère, s'il a jugé nécessaire de reprendre certaines dispositions du statut des fonctionnaires métropolitains, n'a repris aucune disposition prévoyant l'institution des commissions paritaires administratives et leur intervention en matière de recrutement, avancement, discipline, etc... (*Question du 31 mai 1949.*)

2e *réponse.* — Il est exact que le projet de statut des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française a été renvoyé pour avis aux syndicats de fonctionnaires avec des modifications et notamment avec celles signalées par l'honorable parlementaire concernant l'article 44 et l'article 78 nouveau. L'article 44, en effet, dans la rédaction proposée maintenait le système antérieur d'avancement à l'ancienneté et notamment les échelons automatiques de solde. Or, les principes posés par la loi du 19 octobre 1946 ne permettent plus qu'un fonctionnaire mal noté, quel que soit son rang, puisse voir sa rémunération augmentée par le jeu d'avancements à l'ancienneté ou par le franchissement automatique d'échelons de solde (article 18 de la loi du 19 octobre 1946 et instruction n° 1 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires, chapitre II, avancement d'échelon). Il a donc été demandé au haut commissaire en Afrique occidentale française de reviser sur ce point le projet présenté, ainsi que les dispositions concernant l'avancement de grade afin de mettre le statut des cadres d'Afrique occidentale française en harmonie avec les principes nouveaux prévoyant qu'un tel avancement donne vocation pour occuper des emplois plus élevés et que cet avancement ne peut être accordé qu'au choix (art. 45 de la loi du 19 octobre 1946). Sur ces deux points, le projet de statut des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française a été remanié conformément aux instructions adressées. D'autre part, il n'est pas exact de dire qu'aucune des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relatives à l'instruction de commissions paritaires administratives n'a été reprise dans le projet de statut général des cadres de l'Afrique occidentale française. Les articles 41 et 43 prévoient en matière d'avancement, la réunion d'une commission paritaire formée de trois membres appartenant à l'administration et de trois membres élus au scrutin de liste secret et à la proportionnelle par les fonctionnaires en service. Cette même commission doit être consultée pour les détachements et les mises en disponibilité (art. 65) et en cas de refus d'offre de démission (art. 70). En matière de discipline (art. 79), il est prévu également un conseil dont la composition a été fixée par la commission des réformes administratives, et qui doit comprendre deux fonctionnaires appartenant au même cadre que le fonctionnaire en cause, élus au scrutin secret, à la proportionnelle, par le personnel en service. Enfin, la loi du 19 octobre 1946 ne contenant aucune disposition relative à l'intervention de la commission paritaire en matière de recrutement, le statut particulier aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française a simplement reproduit les dispositions légales déterminant les conditions de nomination à un emploi public.

10504. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la commission des réformes administratives de l'Afrique occidentale française, dans son projet de statut des fonctionnaires élaboré en 1946, avait prévu l'institution d'un cadre fédéral groupant tous les fonctionnaires d'une même spécialité sans distinction d'origine. Il lui demande pour quels motifs son ministère a cru devoir, dans le projet soumis fin 1948 à l'intersyndicat des fonctionnaires africains de l'Afrique occidentale française, rejeter le principe du cadre fédéral demandé unanimement par les syndicats de fonctionnaires africains, et maintenir l'organisation actuelle en cadres fédéraux et locaux. (*Question du 31 mai 1949.*)

2e *réponse.* — Il est exact que la commission des réformes administratives de l'Afrique occidentale française, dans son projet de statut des fonctionnaires élaboré en 1946, avait prévu l'institution d'un cadre fédérale groupant tous les fonctionnaires d'une même spécialité sans distinction d'origine. Cette proposition n'a pas été retenue, car une telle mesure aurait entraîné une centralisation excessive en matière de personnel. Elle ne paraissait au surplus pas justifiée pour beaucoup d'agents subalternes, qu'il y avait intérêt au contraire à rattacher administrativement à leur territoire de service. Le problème de l'organisation des cadres est lié à celui de l'accès des Africains à la gestion des affaires de leur propre territoire. Or, la création de cadres uniques, qui permet à l'échelon social de réaliser cette réforme, ne saurait être envisagée sous l'angle exclusivement fédéral, du moins pour les emplois subalternes d'exécution pour lesquels le recrutement local est suffisant. Tels sont les motifs pour lesquels le projet initial a été remanié. Mais il convient de remarquer que la mise en vigueur du classement indiciaire donne, à qualification égale, le même niveau de solde et d'indemnité aux cadres fédéraux et locaux et permet aux agents des cadres locaux d'accéder aux cadres supérieurs fédéraux par la voie d'examens professionnels ou même par l'exercice de certaines fonctions pendant une durée permettant d'apprécier leurs qualités.

10506. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'une commission paritaire indiciaire s'est réunie à Dakar, en 1948, pour faire des propositions sur le reclassement indiciaire des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française; que le recteur directeur général de l'enseignement en Afrique occidentale française, consulté par la commission, a fait savoir qu'il y avait équivalence entre le C. E. P. E. décerné en Afrique occidentale française et celui décerné dans la métropole. Il lui demande: 1° pour quels motifs les représentants de l'administration dans cette commission, y compris le président ayant voix prépondérante, ont refusé d'attribuer aux fonctionnaires africains titulaires du certificat d'études primaires, un indice correspondant à l'indice affecté dans l'échelle métropolitaine aux fonctionnaires titulaires du même certificat; 2° quelle est la position qu'il entend adopter sur ce problème particulier. (*Question du 31 mai 1949.*)

2e *réponse.* — A la suite de l'avis exprimé par la commission paritaire, les indices locaux attribués aux fonctionnaires titulaires du C. E. P. E. sont 200-470. Dans la métropole, les rares emplois auxquels le C.P.D.E. donne accès ont été classés aux indices 140-190 ils correspondent, dans l'échelle locale, aux indice 246-357. La comparaison entre les deux échelles montre qu'au total le classement indiciaire affecté en Afrique occidentale française au C. E. P. E. est nettement plus avantageux que dans la métropole.

10508. — **M. Mamadou Konate** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 août 1947, a invité le Gouvernement à « créer outre-mer pour chaque administration ou service, à côté du cadre général, un cadre commun unique par territoire et, pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, par groupe de territoires, cadre où, dans l'établissement des traitements, suppléments et indemnités, sera supprimée toute distinction raciale ou religieuse »; 2° que le projet de statut des fonctionnaires d'Afrique occidentale française, soumis par son ministère à l'avis des syndicats intéressés, fin 1948, prévoit, contrairement au projet établi antérieurement par la commission des réformes administratives de l'Afrique occidentale française, le maintien des cadres actuels, fédéraux et locaux; 3° que le projet de reclassement indiciaire établi par la commission paritaire indiciaire, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle portant sur le reclassement de la fonction publique outre-mer, prévoit deux échelles distinctes: une pour le cadre commun supérieur, qui comprend tous les fonctionnaires européens et quelques Africains, l'autre pour le cadre commun secondaire et les cadres locaux, qui comprennent uniquement des fonctionnaires autochtones. Les fonctionnaires de ces derniers cadres devront justifier du diplôme des écoles normales ou de la première partie du baccalauréat, plus examen pour être classés à l' « indice de référence » tandis que les fonctionnaires métropolitains du cadre commun supérieur, dont certaines catégories sont recrutées au titre des emplois réservés et comportent des fonctionnaires qui ne pourraient justifier même la possession du certificat d'études primaires élémentaires, sont classés automatiquement « cet « indice de référence » ou au-dessus. Il lui demande pour quels motifs il a cru devoir appliquer en Afrique occidentale française une politique entièrement contraire aux principes fixés dans la résolution votée le 8 août 1947 par l'Assemblée nationale. (*Question du 31 mai 1949.*)

2e *réponse.* — Les observations relatives au projet de statut général des cadres de l'Afrique occidentale française appellent la même réponse que celle qui a été faite à la question écrite n° 10-504 du 31 mai 1949. Quant au classement indiciaire, il comporte une échelle locale valable pour tous les cadres régis par arrêtés et une échelle métropolitaine applicable aux cadres régis par décret. En ce qui concerne l'accession aux cadres communs supérieurs, les dispositions réglementaires établies prévoient que cette accession est ouverte aux fonctionnaires des cadres secondaires et même des cadres locaux sous réserve: 1° soit d'avoir rempli pendant un certain nombre d'années de fonctions déterminées (agent spécial, chef de section à la direction générale des finances, chef de poste ou de brigade du service actif des douanes, etc.); 2° soit d'avoir subi avec succès certains examens professionnels. Pour le moment, cette politique n'est qu'amorcée; mais elle doit se poursuivre conformément aux principes posés en la matière, depuis la récente réforme de la fonction publique. Pour ce qui est du recrutement dans les cadres communs supérieurs, il est exact que certains fonctionnaires ont été recrutés avec des titres insuffisants, mais il s'agissait là d'emplois réservés à certains candidats désignés par la loi elle-même. On ne saurait revenir sur des dispositions légales et sur des situations acquises. Mais ce mode de recrutement n'est plus employé et le niveau mini-

mum exigé à l'entrée des cadres considérés est actuellement le brevet élémentaire. Les diplômes délivrés par les écoles de William Ponty, Katibougou et Dabou ayant été assimilés au brevet élémentaire, les fonctionnaires actuellement dans les cadres communs secondaires et possesseurs de ces diplômes pourront être intégrés, à égalité d'indice, dans les cadres communs supérieurs.

10971. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le coût des travaux actuellement exécutés pour l'aménagement des bâtiments boulevard des Invalides et rue Monsieur, à Paris, en vue de la construction d'un nouveau bâtiment, et s'il ne pense pas qu'il y a disproportion entre les ressources du ministère de la France d'outre-mer et les agrandissements de locaux destinés aux bureaux de l'administration centrale. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer fait connaître que le coût des travaux en cours d'exécution boulevard des Invalides s'élève à 168.023.243 francs et ne constitue pas une disproportion avec les ressources de son département, les crédits ayant été inscrits au budget à cet effet. Les constructions ont été entreprises en vue de regrouper les divers services dispersés dans Paris et par suite supprimer des locations onéreuses et permettre un meilleur fonctionnement des différentes directions. Les travaux effectués 20, rue Monsieur, ont pour objet la restauration de l'hôtel Montesquiou-Fezensac, décidés par la direction de l'architecture qui a ouvert un crédit de 40.861.390 francs, en vue de le protéger d'une ruine totale. Ces bâtiments sont mis à la disposition de l'office de la recherche scientifique coloniale.

11101. — M. Maurice-René Simonnet demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles instructions ont été données au corps expéditionnaire en Indochine et à quelle date pour que soient respectées les conventions internationales réglementant le droit de guerre, notamment vis-à-vis des civils et des prisonniers. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Le respect des conventions internationales réglementant le droit de guerre et, par voie de conséquence, la conduite à tenir par les militaires du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient à l'égard des populations civiles et des prisonniers constitue depuis septembre 1945 l'une des préoccupations constantes du haut commissariat et du commandement français en Indochine. Un grand nombre d'instructions et de circulaires ont été adressées aux chefs de corps, aux cadres et aux combattants du rang; des ordres ont été donnés et des mesures ont été prises afin de prévenir tout relâchement des liens de la discipline. Parmi l'ensemble des documents ainsi établis et dont l'énumération apparaîtrait fastidieuse, il y a lieu de citer tout particulièrement — à titre d'exemple — les notes suivantes et leurs extraits les plus marquants:

Note de service n° 295/I JM du 11 décembre 1945 du général Leclerc, commandant supérieur des troupes françaises en Extrême-Orient:

. . . . . .

(De tels actes (brigandages, pillage) sont intolérables, ils ont pour effet d'apeurer la population annamite et chinoise, et d'entraver l'action politique menée par les services civils. En outre, ils risquent d'être exploités par les dirigeants du Viet-Minh. Il est de toute urgence qu'un terme soit mis à tous ces agissements. Les chefs de corps, de détachements et de services feront exercer une surveillance très serrée des éléments douteux sous leurs ordres: fouille inopinée des paquetages, contrôle des sorties, des achats faits en ville, des dépôts effectués à la caisse d'épargne, des envois de mandats, etc., et ne pas hésiter, si l'occasion se présente à tendre des « souricières ». Les auteurs de vols ou pillage qui auront pu être identifiés seront l'objet d'une enquête immédiate, ils seront traduits devant le tribunal militaire d'armée, où la loi leur sera appliquée dans toute sa rigueur. A ce sujet, l'article 221 du code de justice militaire prévoit la peine des travaux forcés à perpétuité pour le pillage commis par des militaires en bande. Le général commandant supérieur est décidé à faire des exemples.

Note de service n° 501/I-DG du 29 mars 1946:

. . . . . .

Il importe que chaque membre de l'armée, et particulièrement les officiers, veille à ce que rien dans ses propos, dans sa tenue, dans ses actions personnelles ou privées en particulier dans les rapports avec les Indochinois ne donne prise à la critique. C'est le devoir permanent de chaque officier de relever et de sanctionner les propos ou les actes scandaleux. Le témoin qui n'intervient pas est un complice. Si l'armée fait sa police elle-même, elle restera irréprochable. L'attention de tous les officiers de T. F. E. O. sera attirée sur ces points au cours des inspections et des réunions organisées dans les corps et services.

Note confidentielle n° 17/C en date du 22 août 1946 pour les chefs de corps et de services du général Valluy commandant supérieur des T. F. E. O. :

. . . . . .

Le comportement de nos cadres et de nos hommes, leurs actes malhonnêtes ou inélégants justifient pleinement les coups faciles que certains sont heureux de nous asséner. Contre cela, il faut réagir, réagir vigoureusement et vite.

. . . . . .

Vous frapperez très sévèrement et n'hésiterez pas à chasser de l'armée ceux qui la déshonorent, ou c'est vous qui, tôt ou tard, serez chassés, et honteusement. Vous me trouverez toujours à votre tête pour mener cette action.

Instruction n° 518 *bis* EMP du 23 avril 1947 du haut commissaire de la République en Indochine:

. . . . . .

Il est indispensable de mettre un terme, définitif, à tous les abus qui compromettent l'uniforme et condamnent à l'échec les efforts magnifiques réalisés par les combattants sur le plan militaire comme sur le plan politique.

. . . . . .

S'il y a encore des brebis galeuses dans vos rangs en dépit de vos épurations — et il y en a certainement même parmi les officiers — il faut les frapper et les chasser. C'est à vous, chefs de corps, de les déterminer et de les mettre hors d'état de souiller la gloire de leurs camarades, de leurs chefs et de leurs écussons. Faites-le sans délai et sans pitié.

. . . . . .

Je veux que les gens mal intentionnés ne puissent plus faire état des actes de brigandage de quelques-uns pour masquer les hauts faits dont vous avez le droit d'être fiers et conférer à vos unités cette réputation de gangstérisme qui ternit leur renom. Je vous défendrai de toute mon autorité contre les accusations injustifiées mais j'exige que votre maison soit propre et que vous m'aidiez immédiatement dans la tâche d'assainissement moral que j'entends accomplir et imposer à tous les services, tant civils que militaires.

Note confidentielle n° 204 du 13 mai 1947 du général Valluy pour les commandants d'unités arrivant en Indochine:

. . . . . .

La tenue et la discipline de votre troupe doivent être parfaites. N'oubliez jamais que l'attitude des Français est observée par une population à l'œil particulièrement critique; dans tout ce que nous faisons, nous sommes jugés. J'y reviendrai tout à l'heure mais, dès maintenant, faites comprendre à vos hommes ce rôle d'ambassadeurs de la France qu'ils ont à jouer. Ne tolérez aucun laissez-aller dans la tenue ni dans l'attitude. N'admettez en aucun cas le chapardage. La discipline que vous imposerez doit être stricte. Elle peut être familière si vos cadres savent vivre avec leurs hommes.

. . . . . .

Ne brûlez donc pas, n'exécutez pas, n'emprisonnez pas au hasard, ne pillez pas. Toute erreur est exploitée contre nous et retarde le moment de la pacification. L'Annamite s'incline devant la force, mais il sait distinguer le juste de l'injuste et son apparente soumission cache souvent de sourdes rancunes; en définitive, il ne préférera l'ordre français à la contrainte de ses frères que s'il se sent véritablement protégé par nous. Dans ce pays où par moment tout paraît hostile, vos hommes auront de la peine à comprendre. Vos cadres devront être très fermes, vos directives très précises.

Note en date du 24 août 1948 du général Blaizot, commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient, qui s'adresse aux cadres du corps expéditionnaire et traite de la « pacification et des représailles »:

Cette note met l'accent sur le caractère pacificateur des opérations que nous menons en Indochine et présente très clairement les données du problème. Elle a fait notamment appel à l'action des cadres pour éviter que notre rôle de pacificateurs ne devienne insensiblement une tâche d'envahisseurs.

En exécution de ces instructions permanentes, toute plainte émanant de la population locale fait l'objet d'une enquête et les fautes commises par les membres du corps expéditionnaire sont toujours rigoureusement sanctionnées, comme en font foi les jugements rendus à ce sujet par les tribunaux militaires d'Indochine.

M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie au ministère de la défense nationale s'est récemment rendu en Indochine pour y procéder à une inspection des juridictions militaires à propos de laquelle son attention avait été particulièrement attirée sur cet aspect de leur activité qu'il avait pour mission précise de renforcer et de coordonner. Le général Revers, lui-même, n'a pas manqué au cours de sa récente inspection en Indochine, de faire porter ses efforts sur le problème de la discipline des troupes, sur laquelle le gouvernement avait également attiré son attention et son rapport contient, à ce sujet, les précisions suivantes: « Du point de vue de la discipline, la situation s'est très largement améliorée depuis un an. Dans l'ensemble, l'armée est solide, disciplinée. Les incidents malencontreux dont on parle trop souvent n'existent à vrai dire plus maintenant. Il m'a toujours été impossible au cours de mon voyage d'obtenir de qui que ce soit un témoignage direct et actuel au sujet de ces prétendus excès ou atrocités. »

11131. — M. Léopold Sedar Senghor expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 a substitué la « majoration de dépaysement » à l'ancienne « majoration coloniale »; que lors de la préparation de ce décret, il avait été promis aux sages femmes, médecins, pharmaciens et vétérinaires africains que leur situation, tant morale que matérielle, ne serait pas dévalorisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'autorité morale et le pouvoir d'achat des sages femmes, médecins, pharmaciens et vétérinaires africains. (*Question du 10 juillet 1949*).

Réponse. — Les sages femmes, médecins, pharmaciens et vétérinaires africains sont traités, dans le nouveau régime de solde, selon des règles applicables à l'ensemble des fonctionnaires des cadres régis par décret, sans discrimination raciale. La majoration de dépayesement, qui se substitue, dans les dispositions prévues, à l'ancienne majoration coloniale leur est attribuée, comme aux autres personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, dès qu'ils réunissent les conditions de dépayesement effectif exigées. Elle est prévue notamment en faveur des originaires du groupe Afrique occidentale française, Togo, servant dans le groupe voisin, Afrique équatoriale française, Cameroun. De plus, la nouvelle réglementation permet d'instituer des majorations d'éloignement, c'est-à-dire des majorations de dépaysement partielles, en faveur des fonctionnaires qui servent à l'intérieur même de ces groupes mais en dehors de leur propre territoire d'origine (originaire du Sénégal appelé à servir en Haute Volta, par exemple). Enfin, les décrets du 15 avril 1949 prévoient des dispositions transitoires dont les modalités d'application feront l'objet d'arrêté locaux, actuellement à l'étude, qui pourront maintenir partiellement ou totalement aux fonctionnaires originaires les avantages dont ils bénéficiaient antérieurement en matière de majoration co-

loniale. Il résulte de ces diverses mesures que l'autorité morale et le pouvoir d'achat des sages femmes, médecins, pharmaciens et vétérinaires africains ne se trouvent en aucune manière diminués du fait du reclassement.

11175. — M. Sourou Migan Aphity signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le gros effort de production de corps gras (palmistes, huiles de palmes, karité) en voie d'accomplissement dans les territoires africains et qui risque d'être dangereusement compromis par suite des difficultés d'écoulement de la production et lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour assurer, par priorité, les approvisionnements métropolitains en corps gras d'origine africaine avant tout recours aux importations étrangères; 2° pour que la métropole et les territoires africains soient liés, par des engagements fermes, étant entendu que la métropole devrait pouvoir s'approvisionner à l'étranger en cas d'insuffisance de livraison des territoires intéressés et qu'inversement en cas de surproduction de ces territoires par rapport à la consommation métropolitaine des dérogations particulières d'exportation devraient être accordées; 3° pour garantir aux producteurs africains des prix rémunérateurs et stables. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Les deux premières questions posées par M. Sourou Migan Aphity ont fait l'objet de débats au Conseil de la République les 20 et 21 juillet 1949. Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a précisé qu'une politique des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer était actuellement à l'étude. Elle se résume ainsi: engagement par la métropole d'acheter un tonnage déterminé de la production d'outre-mer correspondant à ses besoins; vente de cette production aux cours mondiaux; libre cession à l'étranger des excédents de la production des territoires; obligation pour les importateurs métropolitains d'épuiser les possibilités de la zone franc à conditions égales avant de procéder à des achats dans d'autres zones monétaires; ces mesures seraient assorties de facilités de crédit permettant d'attendre l'écoulement des récoltes et de dispositions propres à assurer la protection du producteur autochtone dans un régime de libre concurrence. La contrepartie serait que les biens de consommation courante puissent être vendus par la métropole aux territoires aux cours mondiaux et que ceux-ci ne soient pas pratiqués à sens unique. Ce sont ces vues que le secrétaire d'Etat s'efforce de faire prévaloir (débats parlementaires, Conseil de la République, page 2082). La garantie au producteur africain de prix rémunérateurs et stables est évidemment le facteur important du développement de la production. Cette garantie doit être compatible avec le principe des cours mondiaux, principe essentiel pour les territoires. Le département de la France d'outre-mer s'efforcera donc en cas de variation trop brutale de ces cours mondiaux, que soient prévues des clauses tendant à amortir la brusquerie et l'ampleur de ces variations.

11225. — M. Said Mohamed Cheikh demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures ont été prises pour permettre l'acheminement rapide aux Comores du personnel technique (travaux publics, agriculture, enseignement) prévu pour ce territoire. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — I. Travaux publics. — Mises en route effectuées: 1 ingénieur hors classe des T. P. C., chef de service provenant de la Réunion, a pris son service à Dzaoudzi le 4 juillet 1949; 1 dessinateur contractuel s'est embarqué le 28 juillet 1949. Autres dispositions prises: depuis le 14 février 1949: 11 dossiers de dessinateurs; 2 d'adjoints techniques ont été soumis à l'agrément du territoire. Une lettre n° 861/C du 18 juillet 1949 parvient aujourd'hui de Dzaoudzi au département mettant au point la question de l'engagement du personnel T. P. demandé par les Comores comme suite à la communication à ce territoire des 13 candidatures susvisées. Toutes les dispositions utiles seront prises dans les plus brefs délais pour donner suite aux demandes d'engagement présentées et pour la mise en route d'urgence des agents qui pourront être recrutés. — II. — Agriculture: 1 ingénieur adjoint de 2e classe, a été dirigé à destination des Comores le 27 février 1948; 1 conducteur est en voie de recrutement. Sa candidature a été soumise à l'acceptation de l'administrateur supérieur. Si elle est admise, l'intéressé pourra être dirigé sur les Comores fin 1949. — III. — Enseignement: l'administrateur supérieur de l'archipel des Comores a demandé le 4 mars 1949 le recrutement de 3 instituteurs, 1 institutrice. Un instituteur est parti par avion du 12 juillet 1949. Un instituteur sera mis en route par voie maritime le 15 septembre. L'administrateur supérieur vient de donner son accord au recrutement d'un ménage d'instituteurs dont l'arrivée aux Comores doit coïncider avec la rentrée scolaire de janvier 1950

11226. — M. Said Mohamed Cheikh expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 23 du décret du 24 septembre 1946 relatif au statut de l'archipel des Comores, a prévu un arrêté interministériel pour déterminer les conditions d'intervention du directeur du contrôle financier de Madagascar. Les assemblées locales des autres territoires n'étant pas soumises à ce genre d'intervention, il demande si une telle disposition spéciale pour le conseil général des Comores ne présente pas une anomalie. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La question du contrôle des dépenses engagées dans le territoire des Comores par le directeur du contrôle financier de Madagascar, fait actuellement l'objet d'un examen de la part du ministère de la France d'outre-mer et du ministère des finances et des affaires économiques.

11228. — M. Roger Duveau se référant à la deuxième réponse faite par **M. le ministre de la France d'outre-mer,** le 7 juillet 1949, à sa question écrite n° 10690, s'étonne que la présence en France du directeur de l'enseignement à Madagascar ait été jugée nécessaire pour assurer le recrutement du personnel enseignant dont la Grande Ile peut avoir besoin, alors que le haut commissaire et ses chefs de cabinet sont eux-mêmes la plupart du temps, en mission à Paris, pour s'occuper précisément des mêmes questions et que le service de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer semble tout spécialement qualifié pour régler les problèmes, au demeurant fort simples, énumérés dans la réponse précitée. Il lui demande: 1° le nombre de fonctionnaires de l'enseignement « attendus depuis longtemps dans la Grande Ile » et mis en route, par avion, sur Madagascar, du 5 avril au 3 mai 1949; 2° le nombre des boursiers ayant accompli leurs études et des fonctionnaires de l'enseignement dont le congé était arrivé à expiration, et qui ont été renvoyés à Madagascar du 5 avril au 3 mai 1949; 3° quelles solutions récentes ont été apportées au statut juridique de l'hôtel Arago et l'organisation de l'institut de droit et d'un cours de P.C.B. à Tananarive; 4° quel est le budget qui a supporté les frais de mission en France du directeur de l'enseignement à Madagascar. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Deux instituteurs ont été mis en route par avion durant la période considérée. Deux autres ont été embarqués sur le vapeur *Alsudam* le 10 mai; 2° aucun boursier n'a été embarqué sur Madagascar entre le 5 avril et le 3 mai 1949. Parmi les huit boursiers désignés pour l'embarquement par le haut commissaire le 4 novembre 1948, deux ont été mis en route le 22 mars dernier et six ont refusé de s'embarquer. Le haut commissaire a décidé que trois d'entre eux seraient astreints au remboursement des sommes perçues et du prix du voyage aller. Les trois autres ont obtenu un sursis. Tous les fonctionnaires de l'enseignement dont le congé est arrivé à expiration le 3 mai 1949 (six instituteurs et institutrices) sont actuellement de retour à Madagascar; 3° les statuts de l'association des étudiants malgaches (hôtel Arago) vont paraître incessamment. L'association sera régie par la loi de 1901 et sera indépendante de l'université de Paris. Les statuts reproduisent le statut type élaboré par le conseil d'Etat pour ce genre d'association. L'organisme administratif essentiel est un conseil d'administration comprenant: des représentants de la délégation de Madagascar, des représentant des étudiants, le chef du bureau des étudiants au ministère de la France d'outre-mer. Le projet de création d'un institut de droit a été abandonné. Un nouveau projet de création d'un institut des hautes études qui comporterait notamment une section d'études juridiques, une section d'études scientifiques et une section d'études médicales est à l'étude. Un cours de P.C.B. fonctionne normalement depuis le début de l'année scolaire. Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer a créé à Tananarive un centre d'examen qui en sanctionne les études (*Journal officiel* du 13 mai 1949); 4° les frais de mission en France du directeur de l'instruction publique de Madagascar ont été supportés par le budget de Madagascar.

11287. — M. Said Mohamed Cheikh demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le montant des crédits mis, au titre de frais de représentation, de déplacement et de transport, par la délégation métropolitaine de Madagascar, à la disposition du haut-commissaire du territoire, durant ses derniers séjours en France. (*Question du 4 juillet 1949.*)

Réponse. — Durant ses séjours en France, le haut-commissaire à Madagascar dispose de son indemnité habituelle de représentation, inscrite au chapitre 129 du budget du ministère de la France d'outre-mer. Il perçoit l'indemnité de mission; dans des conditions fixées par les règlements, au compte du budget de Madagascar. Il utilise, pour ses déplacements, la voiture dont dispose la délégation de Madagascar, conduite par le chauffeur de ce service. Des crédits spéciaux ne sont donc pas nécessaires pour régler les dépenses occasionnées par les séjours du haut-commissaire en France.

11288. — M. Jules Ninine demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la marche à suivre pour qu'un ancien combattant camerounais, atteint de maladie contractée en service, puisse, à défaut de sanatorium au Cameroun, être envoyé dans un établissement en France, dépendant du ministère des anciens combattants. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — La marche à suivre pour qu'un ancien combattant camerounais puisse être envoyé dans un sanatorium en France comprend une expertise et une décision d'admission, qui relèvent toutes deux du ministère des anciens combattants. En conséquence la question posée par M. Jules Ninine est transmise à M. le ministre des anciens combattants en lui demandant de vouloir bien donner toutes précisions à ce sujet.

11335. — M. Roger Duveau signale à nouveau à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'élévation excessive des taux de fret côtier à Madagascar provoquée par une décision du haut commissaire de la République à Madagascar en date du 8 avril 1948 et lui demande, comme suite à ses protestations réitérées, de lui faire connaître d'une part les raisons qui ont amené le haut commissaire à Madagascar à prendre une telle décision aussi manifestement contraire aux intérêts de la Grande Ile et, d'autre part, les mesures qui ont été envisagées, conformément aux promesses ministérielles du 24 mars dernier pour remédier à la situation. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — Les taux de fret côtier à Madagascar ont été fixés en dernier lieu par une décision du haut commissaire du 22 juillet 1948 sur l'avis favorable de l'assemblée représentative. Ces taux avaient été fixés en raison de l'augmentation du prix du charbon acheté en devises aux Etats-Unis et du fait que les navires côtiers, alors affrétés par le territoire, avaient une exploitation déficitaire. Les caboteurs ayant été restitués à leurs propriétaires ceux-ci ont continué à appliquer

ces taux de fret. L'attention des compagnies de navigation a été attirée dès le mois de mai 1949 sur l'élévation des tarifs des frets côtiers et il leur a été demandé d'envisager une baisse. Une baisse sensible a été enregistrée pour compter du 1er juin 1949 pour le transport des marchandises destinées à l'exportation au départ des ports pour lesquels sont rétablis les connaissements directs. Les exemples suivants qui comprennent : le fret côtier et le transbordement en donnent une idée: cafés Manakara-Marseille: avant 16.940, après 11.160 (34 p. 100 de réduction); cuirs Tuléar-Marseille: avant 25.470, après 21.090 (17 p. 100 de réduction). La question des frets purement côtiers entre ports de Madagascar vient d'être à nouveau posée tout dernièrement aux compagnies de navigation.

11353. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle suite pratique a été donnée à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 prescrivant dans son article 1er l'établissement d'un plan de dix ans, devant être approuvé par décret pris en conseil des ministres, et comment est effectuée la coordination nécessaire entre les besoins de la métropole et les programmes de reconstitution et de développement de l'Union française. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — I. — La loi du 30 avril 1946 déclare en effet, dans son article 1er, que dans un délai de six mois, le ministre de la France d'outre-mer établira pour les territoires, des plans de développement économique et social portant sur une période de dix années. C'est en exécution de ces prescriptions, que les différents territoires ont été invités à élaborer ces plans, dans le cadre des directives dressées par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer. Cette commission siégeant au commissariat général au Plan, a fait le tour des vocations économiques des territoires, défini les besoins en équipement en fonction des objectifs de production, posé les règles générales de l'action et esquissé les grandes lignes du plan décennal à réaliser outre-mer. Ce travail, condensé dans un document publié en janvier 1948, constitue en fait l'exposé des principes de base qui doivent guider l'équipement et le développement des territoires d'outre-mer dans l'ordre économique et social. Le délai de six mois, fixé par les rédacteurs de la loi du 30 août 1946, ne tarda pas à apparaître un peu bref. La mise sur pied de programmes mûrement réfléchis, la nécessaire coordination d'une part, entre les territoires et le département, d'autre part, entre le département et les services métropolitains intéressés, la participation enfin, des assemblées locales, à l'élaboration des plans, n'ont permis l'établissement définitif des plans que dans l'année 1949. Actuellement, les services du département sont en train d'étudier les plans décennaux de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique occidentale française, qui viennent d'être approuvés par les assemblées représentatives de ces territoires. Aussitôt que cet examen critique et ce travail indispensable de coordination seront achevés, le département soumettra ces programmes à l'approbation du conseil des ministres, après examen et avis par le comité directeur du F. I. D. E. S. — II. — La loi du 30 avril 1946 précise bien que les plans auront pour objet d'une part, et par priorité, la satisfaction des besoins des populations autochtones, d'autre part, la participation des territoires d'outre-mer au développement de l'économie de l'Union française. Cela signifie que les plans sont faits, en premier lieu, pour les territoires d'outre-mer, en fonction de leurs possibilités économiques, de leur situation géographique et de leurs aspirations sociales. Reposant fondamentalement sur la vocation naturelle du sol et du sous-sol, l'effort de mise en valeur doit tendre à développer les activités pour lesquelles le territoire est le mieux doué. C'est ainsi que dans le seul domaine de la production, l'accent a été particulièrement mis, pour l'Afrique noire, sur les oléagineux, les bois, les ressources minières, le coton, etc., pour lesquels ce pays présente une aptitude traditionnelle. Toutes ces productions étant généralement complémentaires des produits métropolitains, la coordination de ces différents programmes et des plans de développement métropolitain s'est faite sans difficulté sous l'égide du commissariat général au Plan. Il est indéniable, qu'au stade actuel de leur évolution, les territoires d'outre-mer doivent rechercher la prospérité dans une économie d'échanges, soit avec la métropole, soit avec l'étranger. Mais cette constatation ne doit pas conduire à limiter le développement des territoires aux seules activités agricoles ou extractives traditionnelles. Chaque fois que leur degré d'évolution le permet, les territoires doivent rechercher la mise en place d'industries locales de transformation — là encore il ne saurait s'agir d'une quelconque concurrence entre les besoins métropolitains et ceux des territoires d'outre-mer, mais d'une harmonisation indispensable entre les besoins et les possibilités propres de la métropole et des territoires d'outre-mer. Au demeurant, l'examen des différents plans de développement le prouve du reste, les objectifs de production recherchés conduisent tous à mettre l'Union française en mesure de satisfaire, d'abord à ses propres besoins, de participer, ensuite à des exportations sur l'étranger. C'est dans cet esprit que les plans décennaux conçus initialement pour augmenter la prospérité des territoires et des populations d'outre-mer, contribuent en définitive, au développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur le plan international.

11433. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de quel droit le chef adjoint du cabinet, sous sa seule signature, prétend révoquer, à Tahiti, deux conseillers privés très anciennement nommés et qui ont, à la vérité, protesté contre la politique suivie par un gouverneur rappelé en France, et de quel droit, par ce même arrêté, sans valeur légale, ledit chef adjoint a choisi deux hommes dont la complaisance à l'égard de Vichy a été telle que, le 4 mars 1941, ils devaient être placés en surveillance à Maupiti. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 13 mars 1932 instituant un conseil privé du gouvernement des établissements français de l'Océanie, les membres de cet organisme autres que ceux qui sont nommément indiqués par ce texte sont désignés par le ministre de la France d'outre-mer sur présentation par le chef de territoire et choisis parmi les citoyens âgés de trente ans révolus et domiciliés dans le territoire depuis cinq ans au moins. Le mandat de certains des conseillers en fonctions étant arrivé à expiration, le gouverneur a formulé, pour combler les vacances, des propositions qui ont été sanctionnées par un arrêté ministériel du 28 mars 1949. Ce texte précise notamment dans ses considérants que la mesure est prise sur la proposition du gouverneur des établissements d'Océanie. Il n'y a donc eu, à aucun moment, « révocation de conseiller privé par le chef adjoint du cabinet sous sa seule signature ». Si celui-ci a signé l'arrêté dont il s'agit au lieu et place du ministre, c'est en vertu d'une délégation qui lui a été régulièrement consentie par décret en date du 13 septembre 1948. La légalité de l'arrêté ministériel du 28 mars 1949 ne saurait donc être mise en cause. Des deux personnalités proposées par le gouverneur et agréées comme conseillers privés pour remplacer les conseillers sortants, l'une n'a jamais appartenu à une association antinationale quelconque et n'a jamais été inculpée ni condamnée pour activité pro-vichyste. Actuellement président de la fédération locale des sociétés sportives, elle a donné une vigoureuse impulsion à la pratique des sports dans le territoire, contribuant efficacement au progrès social et à la lutte contre l'alcoolisme et les autres fléaux sociaux qui sévissent dans le pays. Le second conseiller, qui n'a également jamais été suspecté de sentiments vichystes, a participé avec le bataillon du Pacifique, comme capitaine de réserve, aux campagnes di Libye, de Bir-Ackeim, d'Italie, de Provence, de Belfort et des Vosges. Il a pris part également, avec d'autres unités, aux offensives d'Alsace et des Alpes en 1945. Il est titulaire de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, de la croix de la Libération, de la croix de guerre avec palme, de la médaille de la Résistance, de celle des évadés et de celle des services volontaires de la France libre. Il a été deux fois blessé. Très honorablement connu et jouissant de la considération générale, il préside actuellement l'association des Français libres (section d'Océanie), à Papeete.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9574. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un décret du 28 mai 1946 a interdit aux entreprises nationalisées de distribution de gaz et d'électricité, la vente et l'installation des appareils ménagers, que le 12 septembre 1946, un arrêté a, en fait, rétabli au bénéfice d'Electricité de France et Gaz de France le privilège exorbitant que le décret avait justement supprimé. Il lui demande pourquoi cet arrêté n'a jamais été publié au *Journal officiel* et comment, en conséquence, il peut être appliqué. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

9575. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un accord étant intervenu entre la direction d' « Electricité de France » et l'Union intersyndicale des vendeurs et installateurs d'appareils pour l'utilisation du gaz de houille, un projet d'arrêté avait été dressé d'un commun accord et lui avait été soumis, avec avis favorable, en juin 1948, par la direction du commerce extérieur; et lui demande les raisons pour lesquelles, malgré des interventions multiples, cet arrêté n'a pas été pris. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

9576. — M. Patrice Bougrain rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 46-1230 du 28 mai 1946 a décidé qu'à dater du 1er juillet 1946, les services nationalisés de distribution d'électricité et de gaz cesseraient toute activité commerciale relative à la vente et à l'installation des appareils ménagers. Or, il apparaît qu'Electricité de France vend et installe couramment des appareils à gaz ou électriques ou à coke tels que: radiateurs, chaudières, chauffe-eau, poêles, etc., portant ainsi un préjudice grave au commerce de ce secteur. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend interdire à Electricité de France l'activité précitée et quelles sanctions il compte prendre contre les responsables de cette violation de la loi, 2° quelle décision il prendra et à quelle date en ce qui concerne le projet d'arrêté présenté par la direction du commerce intérieur fixant les modalités d'application du décret du 28 mai 1946 se rapportant à cette question, qui lui a déjà été soumise depuis juin 1948. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4 de la loi du

8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieure, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

9656. — M. Jacques Vendroux rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret n° 46-1230 du 28 mai 1946 stipulant qu'à compter du 1er juillet 1946 les services nationalisés de distribution d'électricité et de gaz devraient cesser toute activité commerciale relative à la vente et à l'installation d'appareils ménagers n'a jamais reçu d'application effective; qu'il en résulte pour le commerce et l'artisanat une menace de concurrence permanente contraire à l'esprit du législateur, qui entendait limiter le rôle des entreprises nationalisées à la production et à la distribution de l'énergie; qu'un projet d'arrêté, établi par les organisations syndicales intéressées, et qui a reçu l'approbation de la direction du commerce intérieur — projet qui tendait à limiter le rôle des entreprises nationalisées dans le sens susindiqué — a été déposé au mois de juin 1948, mais n'a pas encore eu de suite; et lui demande quelles mesures il compte prendre en définitive pour porter remède à une extension de l'activité des entreprises nationalisées d'autant moins justifiable qu'elle porte directement préjudice à des entreprises de petite et moyenne importance, assujetties à des mesures fiscales rigoureuses et traversant de surcroît une période difficile. (*Question du 29 mars 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

9773. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 28 avril 1946, pris en application de l'article 46 de la loi du 8 avril 1946, portant nationalisation de l'électricité et du gaz, stipulait que les services de distribution d'électricité et du gaz, dont la gestion est confiée à Electricité de France et Gaz de France, devaient cesser d'assurer, à compter du 1er juillet 1946, les activités industrielles et commerciales relatives à l'établissement, à la réparation et à l'entretien des installations intérieures et à la vente ou à la location des appareils ménagers; qu'un arrêté du 12 septembre 1946 a interprété ce décret dans un sens qui ne correspond pas à l'esprit dans lequel le législateur avait prévu l'interdiction rappelée ci-dessus; et lui demande s'il est normal à un service nationalisé de faire acte de commerçant et de concurrencer les entreprises privées, alors que l'objet essentiel, pour ne pas dire exclusif d'Electricité et de Gaz de France, doit être la production et la vente du courant électrique. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciales ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

9942. — M. Paul Anxionnaz expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que par application du décret n° 46-1230 du 28 mai 1946 relatif à la cessation des activités des exploitations d'Electricité et Gaz de France et spécialement à la vente d'appareils destinés aux usages domestiques et d'installations intérieures, un arrêté a été pris le 12 septembre 1946, qui comporte en son article 3 une disposition dite à titre transitoire; que cette disposition porte une grave atteinte au principe même interdisant à Electricité et Gaz de France de concurrencer le commerce et l'artisanat en matière de vente d'appareillages et d'installations intérieures. Il lui demande s'il envisage de mettre, à bref délai, un terme à cette dérogation qui, pratiquement, annule les effets du décret. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Le décret n° 49-935 du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, fixe les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz de France cessent (sauf conventions contraires établies entre les services susvisés et les professions intéressées) d'exercer toute activité commerciale ou industrielle en matière d'installations intérieures, vente, entretien et location d'appareils ménagers. La question soulevée par l'honorable parlementaire se trouve donc ainsi résolue.

10472. — M. Marc Scherer expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le maire d'une commune de son département s'étonne que le salaire horaire retenu pour la main-d'œuvre d'Electricité de France, à la suite de travaux de pose de lampes électriques dans les rues de sa localité, s'élève à la somme de 211 francs se décomposant comme suit: salaire horaire ouvrier 71,68, charges sociales 81,12, frais généraux 20 p. 100 = 31,16, bénéfice 10 p. 100 = 18,69, indemnité de bicyclette, 5; soit au total 210,65 arrondi à 211 francs; et demande les raisons pour lesquelles l'incidence des charges sociales dépasse dans une aussi large mesure la rémunération de l'ouvrier (88,7 p. 100), alors que, dans les entreprises privées similaires, elle n'est que de 38,50 p. 100 et que, dans la plupart des autres professions, elles n'est jamais supérieure à 45 p. 100. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Une comparaison judicieuse des éléments constitutifs du coût de la main-d'œuvre d'Electricité de France » avec ceux des autres entreprises ne peut être faite que si ces éléments sont groupés de la même façon. Or, il n'en est pas exactement ainsi; sous la rubrique « charges sociales » (dont la dénomination n'est d'ailleurs pas rigoureuse), les services d'Electricité de France comprennent non seulement les charges sociales proprement dites, mais également tous les suppléments particuliers ou légaux payés aux ouvriers et que les entreprises privées considèrent comme des salaires. De même, en raison des différences de régime du personnel, si les charges comprennent certains éléments semblables, d'autres n'ont aucun rapport entre eux; par exemple, le statut des entreprises électriques et gazières, nationalisées ou non, prévoit une gratification de fin d'année ainsi que des retraites dont le coût est compris dans les charges dites « sociales », tandis que l'industrie privée, de son côté, tient compte, dans le calcul des salaires, d'incidences particulières des contrats collectifs (majoration pour intempéries — temps perdu pour habillage ou déshabillage — visites médicales — paie sur le chantier, etc...). Au pourcentage correspondant à l'ensemble des charges de main-d'œuvre est appliquée, dans la facture à laquelle se rapporte la question posée, une majoration de 20 p. 100 pour frais généraux, puis une seconde de 10 p. 100 bénéfice; il faut noter à ce sujet que l'industrie privée applique pour les frais généraux une majoration de 35 p. 100, donc largement plus élevée. Ces différentes augmentations s'expliquent d'ailleurs pour partie par la main-d'œuvre d'encadrement dont le coût doit être couvert par ces majorations lorsque cet encadrement n'est pas directement évalué sur la facture; il est fréquent que, dans l'industrie privée, il en soit autrement et que le coût de cette main-d'œuvre soit isolé et ajouté à celui des ouvriers avant l'application des coefficients de charges. A défaut de renseignements plus précis sur le cas particulier envisagé, le détail de la facturation paraît donc pouvoir s'expliquer ainsi.

10662. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le montant des sommes qui ont été engagées cette année par Electricité de France et Gaz de France pour organiser sa participation aux différentes foires et expositions qui ont eu lieu dans diverses villes de France. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Les dépenses engagées par Electricité de France et Gaz de France pour organiser les participations aux différentes foires et expositions qui ont eu lieu dans diverses villes de France s'élèvent du 1er janvier au 31 mai 1949 à 19.346.000 F sur lesquels il convient de discriminer une somme de 1 million 889.000 F correspondant à la manifestation de caractère exceptionnel qu'a été l'exposition de l'électricité à Toulouse et environ 3.000.000 employés à l'achat de matériel ou à la réalisation d'installations, susceptibles d'être réutilisées au cours des prochaines années. Cette dernière dépense correspond donc à un véritable investissement. La situation exceptionnelle d'Electricité de France et de Gaz de France, créée par le fait que la gestion de la distribution est encore réglée par des dispositions transitoires, que les efforts ont dû être d'abord concentrés sur l'organisation propre des établissements et que les moyens techniques de production sont limités, explique la modicité du pourcentage de ces dépenses, eu égard au chiffre d'affaires (pourcentage compris entre 1 et 2/10.000e, alors que les dépenses analogues des firmes américaines, par exemple, représentent un pourcentage de l'ordre de 60/10.000e). Toutefois, Electricité de France et Gaz de France, établissements publics à caractère industriel et commercial, n'ont négligé, pour répondre à ce caractère, aucune occasion d'informer, orienter, éduquer le public à tous égards; efforts d'équipement, problèmes relatifs aux restrictions, politique commerciale d'ensemble, applications commerciales et industrielles de l'électricité et du gaz et cela en liaison avec les installateurs et vendeurs de matériel.

Etat des dépenses engagées du 1er janvier au 31 mai 1949.

File de Rennes:		
Rennes	223.000	
Saint-Malo	12.000	
Brest	3.000	
Quimper	53.000	
Vannes	65.000	
		356.000
File de Toulouse:		
Toulouse		1.889.000
File de Carcassonne:		
Béziers	230.000	
Perpignan	177.000	
		407.000
File de Besançon:		
Besançon		300.000
File de Dijon:		
Dijon	75.000	
Chalon-sur-Saône	42.000	
		117.000
File d'Orléans:		
Orléans	170.000	
Tours	116.000	
Blois	198.000	
		484.000
File de Nevers:		
Nevers	226.000	
Auxerre	207.000	
Châteauroux	175.000	
		608.000
File de Lyon:		
Grenoble	16.000	
Lyon	550.000	
		566.000

File de Saint-Etienne:		
Saint-Etienne		50.000
File de Limoges:		
Angoulême	55.000	
Poitiers	582.000	
Limoges	522.000	
Saintes	215.000	
		1.374.000
File de Nancy:		
Nancy	131.000	
Saint-Dizier	170.000	
		301.000
File de Clermont-Ferrand:		
Tulle	45.000	
Montluçon	63.000	
		108.000
File de Marseille:		
Nice I	344.000	
Nice II	209.000	
Toulon	1.275.000	
C.A.P.T.G. de Toulon	25.000	
		1.853.000
File d'Avignon:		
Avignon	63.000	
Nîmes	511.000	
Alès	300.000	
C.A.P.T.G. Nîmes	150.000	
		1.024.000
File d'Angers:		
Angers	400.000	
Le Mans	250.000	
Laval	90.000	
		740.000
File de Nantes:		
Nantes		792.000
File de Reims:		
Troyes	300.000	
Charleville	180.000	
		480.000
File de Bayonne:		
Pau		470.000
File de Bordeaux:		
Agen	190.000	
Périgueux	220.000	
Bordeaux	20.000	
		430.000
File de Caen:		
Caen	113.000	
Cherbourg	169.000	
Laigle	360.000	
		642.000
Région parisienne:		
Proche banlieue gaz	600.000	
Paris-électricité	545.000	
Paris-gaz	2.157.000	
Ile-de-France Est	152.000	
Ile-de-France Sud	51.000	
Ile-de-France Nord	150.000	
		3.655.000
Service national		3.000.000
		19.346.000

11041. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître, pour le mois de juin 1949: 1° la quantité totale d'essence attribuée, en tickets, à tous les ayants droit de France; 2° la quantité de carburant réellement consommé par les attributaires susvisés; 3° la quantité de carburant consommé dans le cadre du « secteur libre ». (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Le contingent de carburant-auto du mois de juin 1949 attribué en tickets a atteint un total de 240.000 mètres cubes; 2° le ministre de l'industrie et du commerce connaît seulement les sorties totales de carburant auto des dépôts vers la clientèle et les pompistes: ces sorties se sont élevées en juin 1949 à 193.152 mètres cubes; 3° la question de savoir quelle est la quantité de carburant consommé dans le cadre du « secteur libre » est du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

11151. — **Mlle Solange Lamblin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si la loi de 1844 sur les brevets d'invention s'applique aussi bien à l'agriculture qu'à l'industrie et si, en particulier, peuvent être protégées par des brevets d'invention, des variétés ou espèces nouvelles de végétaux ou d'animaux; 2° dans l'affirmative, pourquoi le ministère de l'agriculture et les représentants des agriculteurs ne sont pas représentés au sein du conseil supérieur de la propriété industrielle, qui revise actuellement la loi de 1844 et qui paraît ne se préoccuper nullement d'adapter d'une manière efficace la législation future à l'agriculture. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Quelle que soit la proportion des demandes de brevets déposés concernant les inventions réalisées dans le domaine de l'agriculture par rapport aux demandes de brevets présentant un caractère industriel, le ministre de l'industrie et du commerce estime, avec le conseil supérieur de la propriété industrielle que la loi du 5 juillet 1844 s'applique aux premiers de ces brevets. En pratique, cependant, la décision souveraine appartient pour chaque cas particulier, aux tribunaux de l'ordre judiciaire; 2° le conseil supérieur de la propriété industrielle n'a aucune qualité pour reviser une loi, cette prérogative étant réservée au Parlement. Dans le cadre de la refonte du code de commerce, objet d'une étude de longue haleine, à laquelle procède, en ce moment, le ministère de la justice, le conseil supérieur de la propriété industrielle recherche actuellement les suggestions qui pourraient être utilement présentées au Gouvernement, visant certaines modifications de la loi de 1844. Le ministre de l'industrie et du commerce est tout disposé à associer le ministère de l'agriculture aux travaux du conseil supérieur et lui a adressé des propositions dans ce sens

11176. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** suivant quelles normes « Gaz de France » procède à la répartition des combustibles en sorte que, telle de ses usines (Saint-Aubin-sur-Mer) est actuellement encombrée de quantités de charbon égales au triple de ses besoins et d'une montagne de coke invendable en raison de l'exagération de son prix. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — La répartition des charbons aux usines à gaz est effectuée par Gaz de France sous le contrôle des services du ministère de l'industrie et du commerce. Ceux-ci interviennent essentiellement pour fixer le programme de distillation de l'industrie du gaz. Ce programme est établi dans le cadre général de la répartition du charbon, en tenant compte du tonnage attribué aux usines à gaz et des différents facteurs qui caractérisent les besoins des usines. Il indique, mois par mois, pour chaque exploitation, le tonnage dont la distillation est prévue. Dans les conditions actuelles, les chiffres retenus correspondent à peu près aux besoins des exploitations. En ce qui concerne les qualités des combustibles, un programme général est également établi par Gaz de France; il donne la répartition du tonnage de charbon par provenances et par catégories. La question de l'approvisionnement d'une usine particulière se présente dans des conditions très variables. Il s'agit de livrer chaque mois, en tenant compte des variations saisonnières des ressources en charbons, des quantités telles que l'usine puisse distiller en toute sécurité le tonnage prévu. Des questions commerciales interviennent, concernant la nature dse transports, l'importance des expéditions, les directives suivies en matière de stockage. Sur ces différents points, les exploitations présentent leurs *desiderata;* le rôle de Gaz de France est d'assurer aussi régulièrement que possible l'approvisionnement correspondant au programme général. La situation de l'usine de Saint-Aubin-sur-Mer peut être résumée comme il suit dans la saison actuelle:

	TONNAGE prévu.	STOCK AU PREMIER jour du mois.
	tonnes.	tonnes.
Mai 1949	475	600
Juin 1949	475	945
Juillet 1949	675	1.500
Août 1949	800	900 (prévision)
Septembre 1949	650	460 (prévision)

Ces chiffres font ressortir une pointe sensible du tonnage à distiller en juillet-août, pointe qui résulte de l'accroissement des besoins pendant la saison d'été de la plage de Saint-Aubin-sur-Mer. Il est à noter que la distillation prévue par l'usine pour le mois d'août a été réduite de 870 tonnes à 800 tonnes. Le cas de Saint-Aubin-sur-Mer est d'ailleurs analogue à celui de toutes les plages pour lesquelles les tonnages présentent une pointe sensible au cours de l'été et doivent être livrés massivement au début de la saison pour éviter des manutentions de charbon gênantes lorsque les usines marchent à l'allure maxima.

Coke disponible pour la vente. — Le tonnage de coke disponible dans une usine dépend en premier lieu de la situation du marché de combustibles solides, notamment des combustibles pour foyers domestiques. On constate actuellement un retour aux conditions d'avant-guerre où une certaine difficulté d'écoulement du coke et, d'une manière générale, des combustibles solides, était constatée pendant le printemps et l'été. Pour remédier à cette situation, le ministère de l'industrie et du commerce a décidé la mise en vente libre du coke, mesure qui est en vigueur depuis le 1er juin 1949. Au 1er juillet 1949, les stocks de coke pour l'ensemble des usines à gaz étaient de 310.000 tonnes environ, quantité représentant la production de deux mois; celui de l'usine de Saint-Aubin était de 210 tonnes, soit un mois seulement de production. Enfin, il y a lieu de noter que les services de Gaz de France ont fait récemment un effort commercial important, dont les résultats ne pourront être appréciés qu'à la fin de l'été.

11224. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la réglementation relative à l'ouverture d'un fonds de commerce, actuellement, et depuis quelle date; 2° *a*) si l'autorisation de création ou de transfert est exclusivement du ressort du préfet dans son département; *b*) si, en l'espèce, le supérieur hiérarchique du préfet, représentant du pouvoir central dans le département, est le ministre du commerce; *c*) si un fonctionnaire d'un ministère, qui n'est ni le commerce, ni les affaires économiques, ni les finances a qualité pour donner des instructions à cet égard. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Actuellement, l'ouverture d'un fonds de commerce peut, en principe, être effectuée librement depuis la loi de finances du 31 décembre 1945 (art. 42 et 43) qui a abrogé le décret-loi du 9 septembre 1939, sauf dans les cas exceptionnels suivants pour lesquels l'autorisation préfectorale prévue par ce dernier texte demeure nécessaire: *a*) création d'un établissement exploité par une société anonyme ou en commandite par actions, autre qu'une coopérative de production ou de consommation; *b*) création réalisée par une personne condamnée pour collaboration avec l'ennemi ou frappée d'une amende pour profits illicites; *c*) création réalisée par toute personne dans une commune déclarée sinistrée par arrêté du ministre de la reconstruction; 2° *a*) conformément à l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1939, l'autorisation de création d'établissement (ou de transfert dans une commune sinistrée) est, en première instance, du ressort du préfet du département dans lequel la création ou le transfert est envisagé et de celui du ministre de l'industrie et du commerce, sur recours éventuel des intéressés; *b*) il résulte de l'article susvisé que le supérieur hiérarchique du préfet est, en cette matière, le ministre de l'industrie et du commerce; *c*) toutefois, pour ce qui est de l'appréciation technique de cas particuliers relevant de branches d'activité économique dont sont responsables d'autres ministres, ceux-ci doivent nécessairement être appelés à faire connaître la position à prendre, soit, lorsqu'il s'agit de demandes dont l'objet est d'une certaine importance, par des directives données au préfet, soit, en matière de recours, en fournissant des éléments de décision au ministère de l'industrie et du commerce, seul compétent pour statuer.

11229. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'autorisation d'ouverture d'un fonds de commerce relève de son département et que le décret-loi du 9 septembre 1939 prévoit, même en cas de refus par le préfet, un recours à lui-même; qu'est également prévu un avis de la chambre de commerce du ressort et nul autre. Il lui demande: 1° si un directeur d'un ministère autre que l'industrie et le commerce pouvait intervenir « pour le ministre et par autorisation »: 2° si ce fonctionnaire avait qualité pour enjoindre au préfet de considérer une demande comme nulle et non avenue; 3° si une demande d'ouverture de fonds de commerce n'a pas à être considérée comme nulle et non avenue, mais postule une réponse ouvrant, en cas de refus, un droit de recours devant le ministre de l'industrie et du commerce. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° En règle générale, les directeurs de ministère sont habilités à signer « par autorisation » pour le ministre dont ils dépendent. Il appartiendrait d'ailleurs au ministre intéressé de répondre sur la délégation de pouvoirs qui a pu être utilisée en l'espèce; 2° Le décret-loi du 9 septembre 1939 donne pouvoir au préfet de statuer en première instance. Cependant, conformément aux principes généraux de l'organisation administrative, le ministre qui a dans ses attributions l'activité en cause peut donner au préfet des instructions en vue de l'octroi ou du rejet d'une demande. L'intervention du ministère de l'industrie et du commerce n'est obligatoire que pour trancher les recours contre les décisions des préfets; 3° une demande régulière en la forme n'a pas à être considérée comme « nulle et non avenue », mais doit faire l'objet d'une décision de la part du préfet. Si cette expression a été employée, il s'agit, en réalité, d'un rejet contre lequel un recours peut être élevé dans les quinze jours devant le ministère de l'industrie et du commerce. Si la présente question écrite se réfère à un cas particulier, une enquête pourrait être effectuée dès réception des renseignements nécessaires.

11231. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la société Electricité de France perçoit régulièrement auprès des communes les taxes d'éclairage, mais que les ristournes qui doivent être faites à ces collectivités ne le sont que très longtemps après (plusieurs mois, quelquefois même un ou deux ans), ce qui gêne considérablement l'établissement des budgets; et demande si la société Electricité de France n'est pas en mesure d'assurer une ventilation plus rapide et d'effectuer ses versements au moins trimestriellement. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Le dépouillement des taxes perçues par Electricité de France pour le compte des communes en même temps que les factures de fournitures d'énergie est en général très compliqué, du fait de la multiplicité de ces taxes et de la diversité des taux applicables dans les différentes concessions, ou même dans chacune des communes groupées dans une même concession syndicale. Ce dépouillement exige par suite un certain délai mais, cependant, les sommes dues aux communes sont, en règle générale, versées dans les conditions prévues par les cahiers des charges ou conventions. Si des retards se sont produits dans certains cas particuliers, il serait bon d'avoir des précisions permettant d'examiner qu'elle en est l'origine et de rechercher les moyens propres à les faire disparaître.

11232. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'avant la nationalisation des entreprises d'électricité, les frais de premier établissement (transformateur par exemple), étaient assurés par les sociétés concessionnaires avec une simple participation financière des communes, qu'actuellement la société Electricité de France, dans de nombreux cas, ne respecte plus cette clause des cahiers des charges antérieurs; et demande si elle ne doit pas, et en vertu de quel texte, respecter les conventions établies par ses prédécesseurs. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Electricité de France, de la façon la plus générale, respecte les clauses des cahiers des charges et des conventions en vigueur, conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946, et sous réserve des revisions qui pourront intervenir ultérieurement en application de l'article 37 de cette loi. Il serait utile d'avoir des précisions sur les cas particuliers qui auraient pu donner lieu à la question posée.

11233. — M. Louis Bour demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les sanctions qui ont été prises à la suite des grèves insolites du gaz et de l'électricité du jeudi 7 juillet 1949, grèves qui ont eu pour conséquence de priver de travail un million de salariés. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Conformément aux instructions antérieures, des réductions ont été opérées sur les salaires de tous les agents d'Electricité de France et de Gaz de France ayant participé à la grève, sous la forme de grève totale ou « perlée ». Ces réductions de salaire ont été proportionnelles: dans le cas de grève totale, à la durée de l'arrêt de travail; dans le cas de grève perlée, à la diminution de rendement constatée par le chef de service, par rapport à l'activité normale habituelle.

11309. — M. Jean Llante demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les raisons qui font que va avoir lieu l'importation de 2.800 tonnes d'anhydride arsénieux. Ces 2.800 tonnes importées représentent la production de l'usine de Salsigne (Aude), soit environ un sixième de la production mondiale. Cette importation payée en devises risque de provoquer l'arrêt complet de l'usine de fusion de Salsigne et de mettre en chômage plus de 600 ouvriers. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Aucun programme d'importation d'anhydride arsénieux n'est prévu pour la campagne 1949-1950. Toutefois, certains tonnages d'anhydride arsénieux pourront être inscrits dans les différents accords commerciaux qui seront conclus au cours de l'année prochaine. L'importation éventuelle de ces tonnages ne doit pas compromettre l'activité des mines de Salsigne dont la production d'anhydride arsénieux importante, ne constitue cependant pas l'occupation principale.

11310. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est, chaque année, la quantité d'électricité fournie à l'Allemagne (zones d'occupation) et à l'Espagne. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Il n'a été effectué, ces dernières années, aucune livraison de courant électrique à l'Allemagne. C'est, au contraire, l'Allemagne qui fournit du courant à la France; 2° Il n'a pas davantage été livré du courant à l'Espagne, par contre, il arrive en France du courant en provenance de l'Andorre.

11311. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant total des dépenses nécessitées par le maintien du régime de répartition des carburants et la répartition de ces dépenses entre les postes suivants: tickets (papier, impression), personnel, immeubles. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Montant total annuel des dépenses en année pleine, nécessitées par le maintien du régime de répartition des carburants (Répartition primaire et sous-répartition à l'échelon départemental), 213,5 millions répartis comme suit: 1° Frais de personnel (y compris sécurité sociale, allocations familiales, taxe proportionnelle sur les traitements): services centraux et régionaux, 66.520.000 F; caisse d'émission des titres, 20.800.000 F; bureaux départementaux, 54 millions de francs; total: 141.320.000 F; 2° Frais de matériel et de fonctionnement courant (Fournitures de bureau, chauffage-éclairage, entretien des locaux, téléphone, affranchissements): services centraux et régionaux, 8 millions de francs; caisse d'émission des titres, 3.800.000 F; bureaux départementaux, 8 millions de francs; total: 19.800.000 F; 3° Frais de loyer, 2 millions de francs; 4° Frais de fabrication du papier, frais d'impression et d'expédition aux organismes sous-répartiteurs des titres de répartition: papier, 11 millions de francs; impression, 31.200.000 F; expédition, 8.200.000 F; total: 50.400.000 F.

11334. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** eu égard à l'application de la loi du 9 septembre 1939, modifiée par l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945: 1° Quelle autorité à pouvoir d'autoriser l'ouverture d'un fonds de commerce; 2° Comment sont signifiés l'autorisation ou le refus; 3° Quel recours existe en cas de refus. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Dans les cas, prévus par les articles 42 et 43 de la loi de finances du 31 décembre 1945, où demeurent applicables les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 soumettant à autorisation la création et l'extension des établissements commerciaux, industriels et artisanaux, c'est le préfet qui a qualité pour autoriser l'ouverture de fonds de commerce, dans son département; 2° La notification au requérant de l'arrêté d'autorisation ou de refus ne comporte pas de forme spéciale; elle est généralement faite par le maire ou le commissaire de police; 3° En cas de refus, le requérant dispose, aux termes de l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1939, d'un délai de quinze jours pour exercer un recours auprès du ministre du commerce. Bien que le texte précité n'ait pas fixé le point de départ de ce délai, il y a lieu de considérer celui-ci comme courant à partir du jour de la notification de la décision au requérant.

11337. — Mme Germaine Poinso-Chapuis rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, par suite des décisions qui avaient été prises par le comité général d'organisation du commerce, les ventes avec primes étaient interdites lors de la vente de marchandises de quelque nature qu'elles soient, il ne pouvait être délivré gratuitement à la clientèle aucun objet de valeur marchande quelconque ou aucun bon, vignette ou tricket-prime, ni autre titre similaire qui aurait ouvert droit à se faire délivrer gratuitement de tels objets. Cette interdiction ne visait pas les articles réclame de faible valeur conçus spécialement pour la publicité directe de l'entreprise; la loi du 26 avril 1946 portant dissolution des offices professionnels stipulait que les décisions prises par les comités d'organisation dissous devaient, dans un délai de six mois, être infirmées, modifiées ou confirmées par arrêtés des ministres intéressés; l'arrêté du 6 février 1947 prononçant la dissolution de l'office interprofessionnel de distribution, successeur du C. G. O. C., en a abrogé même expressément les décisions; elle lui signale que, depuis lors, aucun arrêté n'a repris la réglementation de la vente avec prime et, qu'en conséquence, la vente avec prime n'étant actuellement réglementée par aucun texte, est ainsi possible sans restriction. Cette réapparition des timbres-primes soulève, à juste titre, les protestations des commerçants; elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures pour interdire, de nouveau, la vente et l'usage des timbres-primes. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — Il est exact que les décisions du comité général d'organisation du commerce interdisent les ventes avec primes ont été abrogées en même temps que la presque totalité des décisions de ce comité par arrêté du 6 février 1947. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit donc ou même ne réglemente actuellement ce procédé publicitaire. Seules les loteries, et par conséquent tous systèmes qui feraient dépendre l'attribution de primes d'un effet du hasard,

restent prohibés en application de la loi du 21 mai 1836, modifiée par celle du 24 avril 1924. La réglementation éventuelle de la vente à prime fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère de l'industrie et du commerce.

11355. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les contrôles indispensables sont exercés sur la fabrication des appareils ménagers, cuiseurs automatiques sous pression vendus dans le commerce et, en particulier: 1° Si ces appareils sont protégés contre l'éclatement résultant d'un excès de pression; 2° S'il est rendu impossible à l'usager d'ouvrir les appareils cuiseurs tant qu'une pression pouvant amener un jet de vapeur dangereux pour lui peut se produire de cette ouverture; 3° Si un poinçonnage officiel assure les acheteurs éventuels contre tous risques de fabrication. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — Aucun contrôle officiel n'est exercé actuellement sur la fabrication des appareils ménagers cuiseurs sous pression vendus dans le commerce, sauf en ce qui concerne les appareils d'une capacité égale ou supérieure à vingt-cinq litres, qui sont poinçonnés par le service des mines. Les services du ministère de l'industrie et du commerce ont mis à l'étude cette question; la recherche d'une solution est délicate, car si le contrôle à exercer éventuellement doit garantir les conditions indispensables de sécurité, il doit tenir compte aussi des conditions de fabrication, de commercialisation et l'utilisation de ces articles ménagers d'usage courant.

11408. — M. Patrice Bougrain se référant à la réponse faite le 13 juillet 1949 par **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à sa question écrite n° 10829, constate que: 1° la possibilité pour les importateurs de faire des propositions à la régie des mines de la Sarre est illusoire dans le régime actuel qui, réservant aux mines de la Sarre la totalité des importations de bois de mines d'Allemagne, empêche les importateurs libres d'obtenir une licence d'importation de cette provenance; 2° le monopole ainsi créé en faveur des mines de la Sarre ne permet pas la confrontation utile du prix de revient des importations directes par la régie et celui des importations faites par les importateurs qui, ayant exercé leur profession depuis de longues années, ont une connaissance de leur métier, des relations avec les producteurs qui peuvent manquer aux services des approvisionnements des mines. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre le régime des importations de bois de mines d'Allemagne en concordance avec l'esprit du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 en remplaçant l'avis rectificatif inséré au *Journal officiel* du 12 juin 1949, page 5846, par un avis aux importateurs établi conformément aux articles 1er, 2 et 7 dudit décret autorisant les importateurs à déposer pour une date à indiquer, des demandes d'autorisation d'importation de bois de mines d'Allemagne, sans préjuger la destination finale des bois importés, qui peuvent convenir, non seulement aux mines de la Sarre, mais également à d'autres mines de charbon ou autres minéraux. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — La consommation de bois de mine de la régie des mines de la Sarre est largement supérieure aux quantités qui ont pu être inscrites jusqu'à présent dans les accords commerciaux franco-allemands. Il est donc rationnel de lui procurer des bois provenant de forêts voisines de ses exploitations, tandis qu'il serait illogique de la priver de tout ou partie des importations allemandes pour expédier celles-ci sur des chantiers éloignés où leur prix c. i. f. serait moins avantageux. Les divers départements ministériels intéressés ont donc estimé qu'il était plus économique, sur le plan national, d'affecter aux mines de la Sarre la totalité des importations actuelles de bois de mine allemands. Toutefois les importateurs éventuels peuvent toujours faire des propositions à la régie, à condition que les bois proposés soient conformes aux cahiers des charges en vigueur et si les prix sont équivalents ou inférieurs aux prix rendus mine des bois que la régie des mines peut acheter librement et directement.

11434. — M. Charles Viatte, se référant à la réponse faite le 23 mai 1949 par M. le ministre des finances à la question écrite n° 9527, expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les agents des chambres de métiers sont nettement défavorisés, en tenant compte des avantages familiaux accordés aussi bien aux salariés qu'aux fonctionnaires. En effet, d'une part, les chambres de métiers étant des établissements publics et ne cotisant pas aux caisses d'allocations familiales, leurs agents ne peuvent bénéficier des prestations extra-légales accordées dans la plupart des caisses. D'autre part, leurs traitements étant fixés par assimilation au secteur privé, ces agents ne peuvent bénéficier ni du supplément familial, ni de la part familiale d'indemnité de résidence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette anomalie. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat au commerce, chargé des questions artisanales, fait savoir à l'honorable parlementaire que: selon une jurisprudence nettement établie des tribunaux administratifs, confirmée par un avis du conseil d'Etat en date du 6 novembre 1946, il résulte de la qualité d'établissement public accordée aux chambres de métiers par l'article 2 de la loi du 26 juillet 1925 que les agents qui participent d'une façon permanente à l'administration de ces compagnies doivent être soumis aux dispositions du droit public et, d'autre part, que chaque chambre de métiers a une entière liberté pour fixer dans le cadre des lois en vigueur le statut de son personnel et de prévoir, notamment, ses conditions de recrutement, de rémunération et, le cas échéant, les diverses primes ou indemnités qu'elle jugerait opportun de lui accorder. En conséquence, l'octroi d'un supplément familial ou d'une indemnité de résidence aux agents des chambres de métiers ne pourrait résulter pour chacune de ces compagnies que d'une décision de son assemblée générale. Il apparaît que, dans la généralité des cas, à capacité et à compétence sensiblement égales, le personnel des chambres de métiers est mieux rémunéré que les agents des autres collectivités et administrations locales. On peut admettre, dans ces conditions, que le taux des salaires actuellement accordés aux agents des chambres de métiers compense l'absence des avantages dont l'extension est réclamée par l'honorable parlementaire. Enfin, il est à observer que toute augmentation de salaire ou indemnité nouvelle accordée par les chambres de métiers à leur personnel nécessiterait, pour équilibrer leur budget, la prévision de recettes nouvelles. Ces recettes ne pourraient provenir que d'une augmentation de la taxe pour frais de chambre de métiers à laquelle sont soumis les artisans. Cette augmentation paraît, dans les circonstances actuelles, inopportune.

INTERIEUR

10833. — M. Jean Médecin demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret du 11 février 1936, relatif à la franchise postale entre mairies à l'occasion de la revision de la liste électorale, décret qui ne peut recevoir son application que pendant les mois de janvier, février et mars de chaque année, peut toujours être invoqué par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour refuser, durant les autres mois de l'année, les envoins faits par les maires à leurs collègues d'autres communes ou à des particuliers, en application des circulaires n° 915 du 13 décembre 1945, 1718 du 26 décembre 1946 et 1724 du 26 décembre 1946, ces deux dernières consécutives à la loi du 28 août 1946, qui obligent les maires à faire des envois par lettres recommandées avec accusé de réception, à des particuliers pour les mettre en demeure d'opter pour l'inscription sur une seule liste électorale (procédure permanente). (*Question du 21 juin 1949.*)

2e réponse. — Le décret du 11 février 1936 relatif à la franchise postale entre mairies à l'occasion de la revision des listes électorales ne peut s'appliquer aux correspondances entre administrations municipales en dehors des mois de janvier, février et mars de chaque année. D'autre part, ce texte ne concerne que les correspondances échangées entre les mairies; il ne peut donc s'appliquer aux notifications que les maires doivent adresser aux électeurs en cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes électorales pour les mettre en demeure d'opter pour une seule liste (art. 7 de la loi du 28 août 1946). En outre, la législation actuelle aux termes de laquelle la franchise est réservée aux correspondances concernant le service de l'Etat, échangées entre fonctionnaires publics, ne permet pas de faire bénéficier de l'exemption de taxe les plis que les maires adressent à des particuliers. Toutefois, un projet a été préparé par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques pour réformer le régime actuel des franchises postales. Ce projet prévoit, notamment, que les fonctionnaires pourront expédier leur correspondance de service en exemption de taxe à toute personne indistinctement et sur toute l'étendue du territoire.

11000. — Mme Marie Lambert expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 mai 1949, lors d'une manifestation patriotique organisée à Quimper par l'Association départementale des anciens F. F. I., F. T. P. F. et leurs amis groupant des résistants de toute appartenance, au cours de laquelle M. Charles Tillon devait décorer des parents de résistants morts et d'anciens résistants, l'autorisation de sonorisation a été refusée par la préfecture; que le 12 juin 1949, une autorisation de sonorisation à la même place a été accordée pour une kermesse organisée par le parti politique du général de Gaulle qui y a pris la parole. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le préfet du Finistère fasse respecter les droits constitutionnels des citoyens français et les droits de la Résistance. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Sauf autorisation préalable, l'usage sur la voie publique de haut-parleurs fixes ou mobiles est interdit, quel que soit le but des émissions. Le préfet du Finistère a donc appliqué les instructions en vigueur en interdisant la sonorisation de la manifestation du 8 mai 1949. En ce qui concerne celle du 12 juin, la municipalité de Quimper a cru à tort que le fait d'entourer une place publique de barrières et de laisser percevoir un droit d'entrée transformant cette place en « enceinte privée », où l'utilisation de haut-parleurs était licite, sans autorisation. L'attention des préfets a été attirée sur cette interprétation erronée et, d'une manière générale, sur le caractère impératif des instructions en vigueur.

11067. — M. Mohamed Mokhtari expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, la répartition des officines de pharmacie en Algérie, se ferait de la manière suivante; une officine par 3.000 habitants lorsque la population musulmane est inférieure ou égale à 45 p. 100 du chiffre total de la population une officine par 6.000 habitants lorsque la proportion varie de 45 à 65 p. 600, une officine par 10.000 habitants lorsque la proportion est supérieure à 65 p. 100. Il ressort que la répartition des officines sur le territoire algérien serait conditionnée uniquement par le rapport existant entre le chiffre de la population européenne et celui de la population musulmane. D'autre part, elle ne se ferait pas, comme en France, suivant une règle automatique. Or, depuis le vote du statut de l'Algérie, le recensement de la population s'est opéré cette année, par le moyen d'un imprimé de modèle unique; pour la première fois, les résultats ne feront pas ressortir le nombre de citoyens d'origine européenne et le nombre de citoyens d'origine musulmane. Il semble, en conséquence, que la règle ci-dessus rappelée est devenue inopérante. Il demande: 1° suivant quelles règles nouvelles se fera, à l'avenir, la répartition des officines sur le territoire algérien; 2° dans

quelle mesure il sera tenu compte du chiffre des populations rurales. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — L'importance de la question posée par M. Mokhtari n'a pas échappé à l'administration. Un projet de décret est à l'étude pour adapter à l'Algérie la législation actuelle sur la répartition des officines, compte tenu de la situation nouvelle créée par le dernier recensement pour les populations urbaines et rurales. Les tableaux de la population établis à la suite du dénombrement du 31 octobre 1948 ont été authentifiés par un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie le 8 juin dernier et des études sont en cours pour fixer les nouvelles règles de répartition.

11068. — M. Mohamed Mokhtari expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours des incidents survenus à Beni-Saf (Algérie) le 6 décembre 1948, deux mineurs ont trouvé la mort, laissant dans le besoin leurs familles et des enfants. D'autre part, une trentaine de commerçants ambulants, inscrits au registre de commerce et régulièrement installés, ont été, soit dépossédés d'une partie de leur marchandise, soit volés et pillés par des énergumènes qui mirent à profit le désarroi et la grande confusion occasionnés par les fusillades et le matraquage dont la population fut l'objet. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement a prises ou compte prendre pour indemniser les victimes de ces incidents. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — L'indemnisation des victimes des incidents de Beni-Saf fait l'objet de la part du gouvernement général de l'Algérie d'une étude et d'une enquête actuellement en cours. Des instructions ont été données en vue de hâter le règlement de cette affaire.

11105. — M. Hachemi Benchennouf demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la dépêche du 23 novembre 1931 n° 13487 du gouverneur général de l'Algérie, informant le préfet de Constantine qu'il décidait, d'accord avec le secrétaire du contentieux du conseil d'Etat de faire surseoir à la délivrance des titres de propriétés toutes les fois que les procédures d'enquêtes partielles feraient l'objet d'un pourvoi auprès de cette haute juridiction, doit faire échec à l'article 3 du décret du 22 juillet 1886, confirmé par l'article 24 de la loi du 24 mai 1872, qui déclare que les pourvois en conseil d'Etat contre les décisions administratives ne sont pas suspensifs, et dans l'affirmative, comment le justifier en présence du principe qu'aucune loi ne peut être modifiée par un décret ou encore moins par une circulaire ou une instructions. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — En différant la délivrance des titres de propriété jusqu'à l'intervention des arrêts du conseil d'Etat sur les pourvois formés contre les arrêtés d'homologation d'enquêtes partielles, l'administration n'a jamais voulu attribuer auxdits pourvois un effet suspensif. Soucieuse de l'ordre public dont elle a la charge, elle a seulement voulu éviter les difficultés qu'aurait entraîné l'annulation de titres prématurément établis.

11132. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'inhumation des indigents doit avoir lieu obligatoirement dans la fosse commune lors même qu'elle pourrait être effectuée dans un caveau de famille et qu'il apparaît qu'elle devrait l'être pour un prix extrêmement modique. (*Question du du juillet 1949.*)

Réponse. — L'inhumation des indigents, parents, au sens large du terme, du titulaire d'une concession dans un cimetière ne doit pas, obligatoirement, avoir lieu en fosse commune; mais, comme l'indiquent les termes mêmes de la question, ce sont les frais inhérents à l'opération qui contraignent les indigents à y renoncer. Ces frais comprennent généralement la taxe de seconde ou ultérieure inhumation, ou taxe de superposition, variable avec le prix initial de la concession, ainsi qu'une redevance fixe pour le déchargement du cercueil par les fossoyeurs, enfin, le cas échéant, une redevance pour l'inhumation d'un corps venant d'une autre localité; à ces taxes ou redevances communales s'ajoutent les frais d'ouverture et fermeture du caveau perçus par les marbriers. La jurisprudence (conseil d'Etat, 18 janvier 1929, Lebon 1929, p. 66) considère ces taxes ou redevances comme le complément du prix du terrain concédé: les communes en fixent la valeur comme elles fixent le taux des concessions, c'est-à-dire par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet (loi du 5 avril 1884, A. 68-5°, décret du 24 août 1923). L'autorité municipale, obligée d'assurer l'inhumation des indigents, est donc seule habilitée, sous réserve de l'approbation préfectorale, à prendre des dispositions en faveur des indigents, et à renoncer à tout ou partie des droits perçus à l'occasion de l'ouverture d'un caveau, sous réserve qu'elle verse aux pauvres ou au bureau de bienfaisance, la part qui leur reviendrait normalement en application de l'ordonnance du 6 décembre 1843.

11237. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le statut des comités départementaux de libération a été fixé par l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944, qui les plaçait, auprès des préfets, pour représenter l'opinion de l'ensemble de la résistance; que leur rôle était consultatif en attendant la reconstitution des conseils généraux et des organismes municipaux. Il lui demande, dans le cas où ces organismes consultatifs ont pris des délibérations ou accompli des actes relatifs à des objets qui n'étaient pas légalement dans leurs attributions, si ces actes ou délibérations sont nuls, comme le prévoient pour les conseils généraux l'article 33 de la loi du 10 août 1871, et, pour les conseils municipaux, l'article 63 de la loi du 5 avril 1884. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Le caractère purement consultatif des comités départementaux de libération résulte explicitement de l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944; 2° si ces organismes ont accompli des actes ou pris des délibérations excédant leurs attributions consultatives, ces décisions pouvaient être déférées au conseil d'Etat, dans les délais du recours pour excès de pouvoir. En effet, en l'absence de dispositions législatives spéciales à cet égard, c'est à cette haute assemblée, juge administratif de droit commun qu'il appartient, semble-t-il, d'apprécier souverainement la légalité des actes des comités départementaux de libération.

11238. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels recours sont ouverts à un particulier contre les décisions d'un comité départemental de libération, soit avant, soit après la fin de son existence légale, telle que fixée par l'ordonnance du 26 octobre 1944; 2° dans quelles conditions il est possible de consulter les archives des comités de libération (audition des questions d'épuration); 3° quel est le statut personnel des membres des comités de libération à dater du jour où ils se sont transformés en association de la loi de 1901. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Le caractère purement consultatif des comités départementaux de libération résulte explicitement de l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944. En conséquence, lorsque ces organismes ont accompli des actes ou pris des délibérations excédant leurs attributions consultatives, ces décisions pouvaient être déférées au conseil d'Etat dans le délai réglementaire de deux mois. En l'absence de dispositions législatives spéciales à cet égard, c'est en effet, à cette haute assemblée, juge administratif de droit commun, qu'il appartient, semble-t-il, d'apprécier souverainement la légalité des actes accomplis par les comités départementaux de libération; 2° les archives des comités de libération ont un caractère administratif; elles doivent donc être versées aux archives départementales, et aux termes de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1921 elles ne peuvent être librement communiquées au public que lorsqu'elles ont cinquante ans de date; 3° le fait que d'anciens membres des comités de libération se soient groupés en associations déclarées ne leur confère aucun statut personnel particulier. Ces associations sont simplement régies par les règles de droit commun fixées par le titre 1er de la loi du 1er juillet 1901.

11239. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre de l'intérieur,** si les fonctionnaires retraités des collectivités locales ne seront pas, à bref délai, admis au bénéfice du régime de la sécurité sociale. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse, qui n'effectuent aucun travail salarié, ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par une circulaire en date du 1er mars 1949 adressée aux présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a décidé que dans l'attente du décret qui, en application de l'article 62 du décret du 8 juin 1946, doit fixer le régime de sécurité sociale des agents départementaux et communaux, il convenait d'admettre au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse acquise au titre d'un régime spécial de retraites départemental ou communal, dès l'instant que les intéressés étaient en dernier lieu au service d'une collectivité locale, dont le personnel en activité est actuellement affilié au régime général des assurances sociales pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès et invalidité (soins). Pour les retraités des collectivités locales ne répondant pas à ces conditions, leur admission au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie suivra la promulgation du décret fixant le régime de sécurité sociale des agents des collectivités sociales.

11262. — M. André-Paul Codin expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les termes de la réponse fournie à sa question écrite n° 5367 du 2 mars 1949, un grand nombre de fonctionnaires de la préfecture de police, évincés au titre de l'épuration administrative, ont été l'objet par la suite, de mesures de réintégration comportant effets rétroactifs au jour de l'éviction. Il demande: 1° sur quelle base légale a pu être prononcée la réintégration de ces fonctionnaires lorsque la mesure d'épuration les concernant ne comportait pas d'irrégularité juridique ou que les délais du recours contentieux prévus par l'ordonnance du 27 juin 1944 se trouvaient expirés; 2° si l'indépendance existant entre la répression pénale et les diverses formes de la répression disciplinaire, ainsi que la différence dans les principes régissant la qualification des faits retenus dans l'un et l'autre domaine, permettant de considérer que la validité juridique d'une sanction administrative régulièrement prononcée, à titre définitif, en vertu de l'ordonnance précitée, se trouve affectée par un non-lieu ou un acquittement en cours de justice; 3° sur quel fondement juridique repose l'effet rétroactif attribué à la réintégration de fonctionnaires régulièrement frappés au titre de l'épuration, tant en ce qui concerne les droits d'ancienneté et les intérêts des autres fonctionnaires du même cadre, qu'à l'égard des deniers publics qui supportent la charge d'un rappel de traitement ne correspondant pas à un service fait (alors que la jurisprudence n'admet même pas qu'un fonctionnaire dont la révocation a été annulée comme illégale par le conseil d'Etat puisse obtenir, en l'absence de service fait, un rappel intégral de traitement mais seulement prétendre à une indemnité calculée sur d'autres bases et en général très inférieures); 4° si en pratique l'autorité administrative n'a pas été amenée à faire jouer, à l'encontre d'actes émanant des gouvernements issus de la Libération, les règles exceptionnelles prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 en faveur des fonctionnaires frappés en violation de la légalité républicaine, pour des motifs tels que leur attitude

patriotique ou leur appartenance raciale, par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français; 5° dans l'affirmative, s'il estime cette assimilation légitime et convenable. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° L'arrêté du préfet de police du 21 juillet 1947 a prévu que seuls seraient examinés les recours formulés avant le 31 décembre 1946 (loi du 26 octobre 1946 ayant prorogé les délais de procédure devant le conseil d'Etat), ou dans les deux mois suivant l'acte attaqué dans le cas où celui-ci était postérieur au 1er novembre 1946. Seuls ont été retenus les recours présentés dans ces délais et formés à la suite de la constatation d'irrégularités juridiques ou à la suite de la révélation de faits nouveaux; 2° l'indépendance entre la répression pénale et la répression disciplinaire est incontestable, mais un acquittement ou un non-lieu constituent un fait nouveau susceptible de permettre un nouvel examen de l'affaire sur le plan administratif et disciplinaire. En vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, des faits reconnus matériellement inexacts par la juridiction pénale ne peuvent plus motiver une sanction disciplinaire. Par ailleurs les décisions de classement ou de non-lieu constituent des éléments de fait qui peuvent créer une présomption d'inexactitude matérielle des faits reprochés (conseil d'Etat — 28 juin 1948 — Masson); 3° le retrait par l'autorité administrative d'une mesure de révocation irrégulière, soit dans le délai de recours pour excès de pouvoir, soit au cours de l'instance contentieuse, entraîne les mêmes effets que l'annulation de l'acte par la juridiction administrative, c'est-à-dire ouvre au profit de l'intéressé un droit à revision de sa situation et à réparation pécuniaire (cf. conseil d'Etat — 26 décembre 1925 — Rodière — 7 avril 1933: Deberles). C'est en application de cette jurisprudence traditionnelle du conseil d'Etat que des situations administratives ont été revisées et que certaines réparations matérielles dont l'administration était compétente pour apprécier le montant ont dû être accordées; 4° et 5° l'ordonnance du 29 novembre 1944 s'étant inspirée des principes de la jurisprudence en cette matière, il existe obligatoirement une certaine similitude entre la situation des bénéficiaires de ce texte et celle de tout fonctionnaire qui a été victime d'une décision administrative reconnue ultérieurement comme non fondée.

11289. — M. le colonel Félix expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les percepteurs chargés de la gestion des communes, donc receveurs municipaux, percevaient jusqu'en 1936 une indemnité de gestion égale au dixième du traitement du secrétaire général de la mairie. En 1946, une légère augmentation leur fut accordée, mais depuis cette date rien n'a été fait pour eux; et lui demande, en raison des responsabilités de plus en plus importantes des receveurs municipaux, quelles mesures il envisage de prendre afin de leur accorder des indemnités normales. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Les percepteurs receveurs municipaux sont actuellement rémunérés suivant des indices de reclassement qui ont été fixés dans le cadre du reclassement général des fonctionnaires et compte tenu des dixièmes communaux qui leur étaient alloués avant guerre. Ceux-ci constituaient en effet de véritables suppléments de traitement soumis notamment à retenues pour pension. Les indemnités spéciales de gestion qui par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 17 mai 1945 leur ont été accordées par arrêtés interministériels des 6 décembre 1946 et 15 juin 1947 sont de nature très différente. La nécessité de choisir un système de référence pour leur détermination a sans doute conduit à prendre pour base le montant des dixièmes communaux alloués en 1939 et à les affecter du coefficient 3. Mais l'octroi d'indemnités spéciales de gestion traduit moins la volonté de maintenir le régime antérieur que de permettre aux collectivités locales d'exprimer, dans les limites réglementaires, leur satisfaction à l'occasion de certains services que les percepteurs receveurs municipaux sont parfois appelés à leur rendre. Ces services sont d'ailleurs d'importance limitée, les travaux effectués par ces fonctionnaires au profit des communes entrant dans leurs attributions normales et ne pouvant être considérés comme travaux supplémentaires. L'octroi de nouveaux avantages ne manquerait pas dans ces conditions d'entraîner de légitimes protestations qui conduiraient à remettre en question l'équilibre du reclassement général des fonctionnaires de l'Etat.

11312. — M. Maurice Michel demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un inspecteur de police mis à la retraite d'office par arrêté ministériel du 12 décembre 1947 (cette mise à la retraite n'étant la conséquence d'aucune sanction) ne peut prétendre au bénéfice de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles l'intéressé ne peut bénéficier des dispositions de cette loi antérieure à sa mise à la retraite. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Par arrêté du 12 décembre 1947, un certain nombre d'inspecteurs de police d'Etat ont été mis, d'office, à la retraite, à la suite de leur dégagement des cadres en application de la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âges des fonctionnaires. Les dégagements des cadres ainsi opérés étaient la conséquence des réductions d'effectifs imposées par le Parlement et inscrites, d'une part, dans le décret du 3 mai 1946 portant réalisation d'économies au ministère de l'intérieur et, d'autre part, dans la loi de finances du 30 mars 1947; 2° la loi du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat, n'est applicable qu'aux fonctionnaises dégagés des cadres en exécution des mesures d'économies prescrites par la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947; 3° la circulaire du 31 décembre 1947 du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique prise pour l'application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 (*Journal officiel* du 2 janvier 1948) précise que « les agents dégagés des cadres en application de la loi du 15 février 1946 ou de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, ne pourront bénéficier des dispositions de la nouvelle loi, même au cas où leur licenciement ne serait effectivement prononcé qu'à une date postérieure à septembre 1947 ».

11378. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur** ce qu'il advient du matériel mis à la disposition des comités de libération lorsque ce matériel avait été acquis par le budget départemental ou sur les crédits du ministère de l'intérieur, et si ce matériel fait retour au département puisque l'article 63 de la loi du 10 août 1871 le place sous le contrôle de la commission départementale, ou s'il a été abandonné aux C.D.L. et dans quelles conditions cet abandon aurait eu lieu. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Les comités départementaux de libération, organismes consultatifs, n'étaient dotés ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie financière. Ils ne pouvaient donc pas acquérir un patrimoine propre. Le matériel qui a pu être mis à leur disposition par le département n'a jamais cessé d'être la propriété de cette collectivité — qu'elle l'ait acquis ou non à l'aide de subventions de l'Etat — et il a dû normalement faire retour au département lorsque les comités départementaux de libération ont cessé leur activité, à moins qu'il n'ait fait l'objet à cette époque d'une vente, d'une cession amiable ou d'une location.

11385. — M. Joseph Dixmier expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les comités départementaux de libération, à la différence des comités locaux, avaient un caractère officiel résultant de l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur les pouvoirs publics, et lui demande: 1° quel sort a été fait aux archives des comités départementaux de libération; 2° comment il est possible de les consulter. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — Le versement des archives des comités départementaux de la libération aux archives départementales a été prescrit le 19 avril 1948 par circulaire des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale. Conformément à l'arrêté ministériel du 1er juillet 1921, cette circulaire dispose que les documents des archives en question seront librement communiqués au public quand ils auront cinquante ans de date. Toutefois: lorsqu'un document, quelle qu'en soit la date, paraîtra de nature à porter atteinte à l'honneur des individus ou des familles, le préfet décidera si la communication peut en être faite aux particuliers; le préfet appréciera aussi si les documents dont la divulgation présenterait des inconvénients au point de vue administratif peuvent être mis entre les mains du public; les documents déposés ou donnés sous réserve aux archives départementales ne seront communiqués que dans les conditions indiquées par les déposants ou donateurs.

11386. — M. de Moustier demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions nécessaires pour obtenir la dissolution d'un conseil municipal dans une ville de 15.000 à 20.000 habitants. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — Aucune disposition particulière n'est prévue pour les villes de 15.000 à 20.000 habitants. I. — Dans toutes les communes, la dissolution peut être prononcée dans l'intérêt du bon fonctionnement du conseil municipal, lorsque la gestion des affaires de la commune est en péril, par exemple en raison de dissentiments ayant éclaté au sein de l'assemblée. II. — Dans les villes de 9.000 habitants et plus, la dissolution doit être prononcée lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément: *a*) une ou plusieurs vacances ont été ouvertes par décès, démission ou toute autre cause; *b*) après qu'il a été procédé à la proclamation des « suivants de liste » (art. 7 de la loi du 5 septembre 1947), il subsiste une ou plusieurs vacances; cette situation se présente dans le cas où tous les candidats de la (ou des) liste en cause ont déjà été proclamés; elle peut être également réalisée lorsque les vacances sont causées par des démissions réitérées (4 vacances seulement peuvent être comblées par année et par liste); *c*) le nombre des vacances qui subsistent en définitive n'atteint pas la moitié de l'effectif légal du conseil (sinon le renouvellement intégral de cette assemblée serait effectué de plein droit, sans dissolution préalable; cf.: art. 7 précité); *d*) il y a lieu d'élire soit seulement le maire, soit tous les adjoints, cas dans lesquels le conseil municipal doit être au complet (art 77 de la loi du 5 avril 1884).

11397. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une circulaire ait enjoint aux préfets de s'opposer à toute expulsion de logements occupés par une catégorie particulière de fonctionnaires. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — Aucune circulaire n'a enjoint aux préfets de s'opposer aux expulsions de logements occupés par une catégorie particulière de fonctionnaires.

11435. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que le préfet de la Seine serait sur le point de prendre une décision relative à l'éviction, au profit des mandataires, des producteurs vendeurs du carreau de la rue Baltard, dans les halles centrales, carreau dont ils ont toujours eu la jouissance; 2° dans l'affirmative, si cette décision ne se trouverait pas en contradiction avec la loi du 11 juin 1896 qui dispose de façon formelle dans son

article 1er que le carreau est réservé aux propriétaires des marchandises vendues (fruits et légumes), et dans son article 3 qu'il est interdit aux mandataires d'être propriétaires des marchandises qu'ils vendent. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Il n'a jamais été question d'évincer du carreau forain de la rue Baltard, dans les halles centrales, les producteurs vendeurs. Seul leur déplacement avait été envisagé en vue d'améliorer les conditions d'exploitation des pavillons affectés à la vente en gros des fruits et légumes en ramenant au droit de ces pavillons l'annexe à ladite vente, instituée par le décret du 8 octobre 1907. Ce projet a été abandonné; 2° la mesure qui avait ainsi été envisagée n'était pas en contradiction avec les dispositions de la loi du 11 juin 1896. La détermination des emplacements tant de l'annexe que du carreau relève en effet de la compétence du préfet de la Seine (art. 52 et 62 du décret du 8 octobre 1907) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée. C'est en application de ces textes que les emplacements actuels ont été délimités par un arrêté préfectoral du 21 avril 1908 et modifiés par l'arrêté du 1er juin 1909.

JUSTICE

10547. — **M. Eugène Delahoutre**, se référant à la réponse faite le 25 mai 1949 à la question écrite n° **6007**, demande à **M. le ministre de la justice** son avis sur l'interprétation donnée à cette réponse par la chambre nationale des commissaires-priseurs (circulaire n° 47 du 16 mai 1949), dans les termes ci-après: « La chambre nationale, après examen de ce texte, a estimé qu'étant donné la forme sous laquelle cette question avait été posée, la réponse du ministre était tout à fait normale, mais que cette réponse ne résolvait pas la vraie question; en effet, ce qui justifie la perception d'un honoraire proportionnel dans le cas d'inventaires après divorce ou séparation de corps, ce n'est pas l'inventaire lui-même, mais l'estimation donnée des copropriétaires qui, en fait, sortent nécessairement de l'indivision en ce qui concerne le mobilier, le tarif applicable alors est celui prévu pour les estimations servant de base à un partage. » (*Question du 2 juin 1949.*)

2° *réponse.* — Une réponse d'attente avait été faite à cette question. Après avoir examiné le texte et pris l'avis de la chambre nationale des commissaires-priseurs ainsi que du conseil supérieur du notariat, il peut être indiqué que l'interprétation ci-dessus donnée à la réponse de mon prédécesseur à la question écrite n° 6007 ne saurait être acceptée. En effet, si l'article 3 du décret du 21 décembre 1945 alloue, en règle générale, aux commissaires-priseurs, un émolument proportionnel pour les prisées servant de base à l'établissement d'un acte de partage ou à la formation de lots, le même texte prévoit expressément, dans les termes ci-après, une exception à cette règle lorsque la prisée a lieu à l'occasion d'un inventaire: « Toutefois, il n'est dû au commissaire-priseur, dans les cas prévus à l'article 943 du code de procédure civile, que des honoraires de vacation réglés comme il est spécifié par le décret du 16 août 1945 portant tarif des notaires. » Ces dispositions sont claires et précises; il en résulte à l'évidence que, même si l'estimation des meubles à laquelle le commissaire-priseur procède au cours de l'inventaire est utilisée ultérieurement pour procéder à un partage, aucun émolument proportionnel ne peut être réclamé par l'officier ministériel intéressé. Toutefois il ne peut appartenir qu'aux tribunaux d'apprécier souverainement les difficultés soulevées dans les cas d'espèce par l'interprétation de ce texte.

10734. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret-loi du 29 juillet 1939 a institué un contrat de salaire différé au profit des enfants d'un exploitant agricole ayant concouru, avec lui, à l'exploitation de la ferme; que les bénéficiaires ne peuvent exiger le payement de la créance du salaire différé du vivant de leur auteur exploitant; et lui demande si un exploitant, à titre de fermier, trop âgé pour continuer à faire valoir la ferme, ayant six enfants, tous majeurs, dont deux fils, ayant concouru, avec lui, à l'exploitation de la ferme, réunissant toutes les conditions exigées pour bénéficier du salaire différé, peut, d'accord avec ses autres enfants, régler valablement, lors de la cession de l'exploitation agricole aux deux fils bénéficiaires du salaire différé, le montant de la créance de ces derniers. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10837. — **M. Raymond Vergès** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si un huissier a le droit de faire du transport payé, de personnes ou de marchandises, dans une camionnette lui appartenant et ce, sans être patenté; 2° si cet officier ministériel étant, par surcroît, conseiller municipal a le droit de transporter le maire adjoint, le commissaire de police, voire du matériel pour la commune; puis de s'établir un mandat et de toucher à la perception, la somme réclamée par ces transports; 3° au cas où les faits mentionnés ci-dessus appellent une sanction, si c'est le procureur général qui doit en être saisi pour qu'une mesure disciplinaire soit prise contre l'huissier coupable, et dans le plus bref délai en raison de la protestation des camionneurs patentés; 4° si le maire adjoint qui, en l'absence du maire, a signé le mandat de payement établi par ledit huissier conseiller, n'est pas, lui aussi, responsable devant la loi. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — 1° et 3° Aux termes de l'article 39 du décret du 14 juin 1813, « les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du code de procédure civile ». Il appartient aux transporteurs, auxquels l'activité accessoire exercée par l'huissier visé par l'honorable parlementaire porterait préjudice, de la signaler au parquet ou à la chancellerie, pour permettre à ceux-ci de prendre les décisions opportunes. 2° et 4° M. le ministre de l'intérieur est seul compétent pour répondre à ces questions.

10914. — **M. Abderrhamane (Djemad)** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un habitant du douar Beni-Ourtilane (département de Constantine) a été condamné à 5.000 francs d'amende et un mois de prison, le 11 février, pour avoir acheté un fusil de chasse à deux coups, calibre 16 mm; que l'Algérie est désormais dotée d'un statut (loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947) qui précise dans son titre Ier (art. 1er): « aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires de départements algériens ». Il attire son attention sur cette condamnation, qui constitue une mesure d'exception caractérisée; et demande: 1° ce qui peut être prévu pour dédommager l'intéressé; 2° ce qu'il compte faire auprès de l'administration algérienne afin que de tels abus ne se renouvellen pas; 3° s'il compte donner des instructions pour qu'aucune restriction ne vienne gêner les algériens d'origine araboberbère qui veulent acheter des fusils de chasse et qui actuellement, sont astreints à une demande préalable d'autorisation d'ailleurs très rarement accordée. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Les tribunaux d'Algérie ne peuvent qu'appliquer les dispositions du décret du 23 avril 1946 portant réglementation de l'acquisition et de la détention des armes en Algérie. Leurs décisions doivent être exécutées lorsqu'elles sont devenues définitives. En vertu de l'article 12 de la loi du 20 septembre 1946 portant statut organique de l'Algérie seul le Parlement pourrait, le cas échéant, modifier les dispositions pénales du décret précité.

10916. — **M. Jules Thiriet** demande à **M. le ministre de la justice** si le troisième alinéa de l'article 832 du code civil (loi du 15 janvier 1943) abroge l'article 73 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle. Le premier texte permet l'attribution d'une exploitation agricole à un successible, en tant qu'elle peut faire vivre une famille paysanne, aidée par un ou deux domestiques, d'une valeur allant actuellement jusqu'à 5 millions, tandis que le second le permet, d'une façon générale, sans limite de valeur. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

10988. — **Mlle Marcelle Rumeau** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si un juge président de tribunal paritaire d'arrondissement peut empêcher de siéger les deux assesseurs de preneurs, sous le prétexte qu'à une audience précédente, ces assesseurs, en désaccord avec le jugement rendu et ayant quitté le tribunal, ont été condamnés à quinze jours de prison et 10.000 francs d'amende; 2° si ce juge président, après avoir constaté que les deux assesseurs suppléants avaient déjà statué sur les mêmes affaires au tribunal paritaire cantonal et ne pouvaient siéger au tribunal d'arrondissement, peut refuser d'attendre de nouvelles élections d'assesseurs de preneurs et prendre des jugements en leur absence; 3° quelles mesures il compte prendre à l'égard de ce juge président; 4° s'il compte faire le nécessaire pour que soient cassés les jugements rendus dans ces conditions contraires à l'esprit et à la lettre du statut du fermage et du métayage. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de répondre à cette partie de la question posée par Mlle Rumeau sans connaître la nature de l'infraction en répression de laquelle l'assesseur en cause a été condamné; 2° et 3° sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, les assesseurs titulaires ou suppléants qui ont déjà statué en première instance sur une affaire déterminée ne peuvent connaître de la même cause en appel; 4° dans un litige ne mettant en cause que des intérêts privés, c'est aux parties intéressées qu'il appartient d'user des voies de recours prévues par la loi.

11003. — **M. André Lenormand** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si on peut appliquer le paragraphe 10 de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, au locataire d'une villa de station balnéaire, lorsque cette location a été faite à une date où les circonstances n'imposaient ni une occupation forcée, tant pour le locataire que pour le propriétaire, ni la prise de décision pouvant engager l'avenir; 2° en d'autres termes, si ledit paragraphe ne saurait être applicable au locataire qui a loué une villa dans une station balnéaire, postérieurement à l'armistice, le propriétaire sachant parfaitement alors les risques qu'il courrait à faire une telle location et les parties ne doivent-elles pas être présumées avoir renoncé au caractère balnéaire de ladite location; 3° si un locataire ne doit pas bénéficier de l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948, cet article faisant échec au paragraphe 10° de l'article 10. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11015. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** si le locataire, contre lequel est exercé le droit de reprise de l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948, est en droit, après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait prendre possession du local offert (délai indiqué dans l'acte extrajudiciaire de congé) d'objecter que le local de

remplacement n'a jamais été disponible (notamment par suite du refus du propriétaire de le donner en location) alors qu'avant l'expiration de ce délai, il avait simplement plaidé que ce local ne correspondait, ni à ses besoins, ni à ses possibilités. (*Question du 2 juillet* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11043. — **M. Robert Bichet,** se référant à la réponse faite le 31 décembre 1948 à sa question écrite n° 8000, fait remarquer à **M. le ministre de la justice** que la première partie précise que le salaire des concierges n'est pas récupérable sur les locataires, alors que la seconde partie envisage la possibilité, pour les propriétaires, de récupérer les émoluments d'une femme de ménage ou d'un homme de peine pour l'entretien des parties communes des immeubles, alors que cet entretien rentre dans les attributions normales des concierges telles qu'elles sont définies par la loi du 13 janvier 1939 fixant le statut des concierges. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre les deux parties de cette réponse. (*Question du 5 juillet* 1949.)

Réponse. — Le décret n° 49-382 du 17 mars 1949 (*Journal officiel* du 20 mars) complétant l'annexe 1 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 précise que la présence ou l'absence d'un concierge peut, dans les immeubles collectifs, compte tenu des usages locaux, influer éventuellement sur le classement des locaux qui s'y trouvent situés. En conséquence, l'avantage pécuniaire qui résulte de la possibilité pour le propriétaire d'un immeuble privé de concierge de récupérer sur les locataires le montant des émoluments par lui versés à des femmes de ménage ou à des hommes de peine pour l'entretien des parties communes de l'immeuble, se trouve en fait compensé par l'obligation qui lui est faite de consentir à ses locataires une diminution de loyer. Inversement, la majoration de loyer résultant de la présence d'un concierge dédommagera le propriétaire des frais non récupérables qui lui sont imposés au titre du salaire de ce dernier. Les précisions données par le décret du 17 mars 1949 précité qui font suite aux déclarations dans le même sens faites à l'Assemblée nationale par le président de la commission de la justice et de législation (*J. O.*, Débats Assemblée nationale, 18 juin 1948, n° 66, page 3629) sont ainsi de nature à résoudre l'apparente contrariété signalée.

11044. — **M. Robert Bichet** signale à **M. le ministre de la justice** que la loi sur les loyers stipule, pour la fourniture de l'eau, qu'à défaut de pouvoir faire payer à chaque locataire ce qu'il dépense réellement, la dépense de l'immeuble sera répartie entre les occupants, proportionnellement au loyer de chacun; et lui demande ce qu'il doit en être de la consommation personnelle des concierges qui ne payent pas de loyer et dont la consommation peut d'ailleurs être considérée comme faisant partie des dépenses récupérables de l'immeuble. (*Question du 5 juillet* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11045. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la justice** si la loge des concierges, où les locataires et leurs visiteurs ont à s'adresser, doit être comprise parmi les parties communes de l'immeuble dont les dépenes d'éclairage sont récupérables sur les locataires. (*Question du 5 juillet* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11069. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si doit être considéré comme un acte « inexistant » et, par conséquent, selon la jurisprudence, non susceptible de recours devant le conseil d'Etat, l'acte apparemment administratif d'un fonctionnaire n'ayant pas pouvoir de décision, et cela dans une matière ne ressortissant pas au ministère dont il dépend, avec cette circonstance que l'acte en cause n'a pas été notifié au tiers intéressé; 2° si, de soi, un tel acte est de nul effet; 3° si, à défaut de recours devant le conseil d'Etat, la personne lésée peut s'adresser aux tribunaux judiciaires ou formuler un recours hiérarchique. (*Question du 6 juillet* 1949.)

Répouse. — 1° et 2° Une décision administrative individuelle n'est opposable aux intéressés que lorsque celle-ci leur a été notifiée (C. E. 21 octobre 1932, Laporte, D. H. 1932, p. 561). L'acte apparemment administratif d'un fonctionnaire n'ayant pas pouvoir de décision et cela dans une matière ne ressortissant même pas au ministère dont il dépend, est incontestablement entaché de nullité. Toute personne lésée par une semblable usurpation de pouvoir peut demander à la juridiction administrative de « déclarer » la nullité de la décision prise (C. E. 28 juillet 1911, Gillot, P. 1913-3-89; C. E. 28 octobre 1932, Lafitte, S. 1933 3065, note Mestre); 3° la jurisprudence admet que les tribunaux judiciaires peuvent constater l'illégalité de certains actes administratifs lorsque ceux-ci sont manifestement insusceptibles de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire et ne constituent de toute évidence qu'une simple voie de fait (trib. conflits, 4 juin 1910, société Schneider, rec. Lebon, p 249; 30 octobre 1947, Barinstein, J. C. P. 1947 n° 3966, note Fréjaville; 26 février 1948, Arnoux, J. C. P. 1948, n° 4297). Il est toujours loisible aux intéressés de former un recours hiérarchique pour demander que la décision en cause soit rapportée.

11070. — **M. Edouard Froment** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne morale (syndicat professionnel), locataire depuis le 1er avril 1939, en vertu d'un bail consenti pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 14.000 francs pour la première année et de 15.000 francs pour chacune des années suivantes, en ce, non compris les charges. A la suite des augmentations légales applicables aux locaux d'habitation et professionnels, intervenues depuis 1945, le loyer annuel a été porté à 28.048 francs. L'article 37 de la loi du 1er septembre prévoit que le loyer des personnes morales, ainsi que celui des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique sera, à défaut d'accord amiable, fixé par le juge, à l'aide de tous éléments d'appréciation. Dans sa circulaire du 2 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 décembre), M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans le paragraphe 61, a précisé que « ces nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux baux conclus postérieurement à la publication de la nouvelle loi et notamment aux nouveaux baux qui feront suite aux baux en cours actuellement et dont le prix demeure inchangé jusqu'à leur expiration ». Il demande: 1° si ce commentaire, qui se comprend en matière de locaux administratifs pour lesquels le maintien dans les lieux est limité dans le temps, doit être étendu aux locaux occupés par des personnes morales bénéficiant, si leur bail est échu, ou si n'ayant pas de bail, elles reçoivent un congé, d'un maintien dans les lieux illimité; 2° si l'on doit considérer que, depuis le 1er janvier 1949, le prix du loyer doit être ramené à celui du bail d'origine (en l'occurrence 15.000 francs) ou maintenu au taux atteint au 31 décembre 1948, soit 28.048 francs; 3° s'il faut admettre que le calcul prévu par l'article 37 de la loi du 1er septembre 1948 (accord amiable ou fixation par le juge) ne peut s'appliquer que si le propriétaire, après avoir donner congé, refait un nouveau bail; 4° si se contente de donner congé, la personne morale est-elle maintenue dans les lieux aux conditions anciennes, ou le mode de fixation du loyer de l'article 37 est-il applicable pour la période de maintien dans les lieux; 5° dans l'affirmative, si on doit admettre que ce prix fixé, à compter de la date du congé, est immuable pendant la durée du maintien dans les lieux ou doit être assorti de majorations semestrielles semblables à celles prévues par l'article 31 de la loi pour les locaux d'habitation et professionnels. (*Question du 6 juillet* 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11083. — **M. Emmanuel Fouyet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le statut du notariat fait entrer dans les attributions des chambres départementales de notaires, siégeant en comité mixte, le règlement des conditions de travail dans les études; que les mêmes attributions sont dévolues au conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte; que ce dernier organisme, siégeant en comité mixte, a décidé, notamment, dans sa séance du 18 octobre 1948) que les études seraient fermées, tous les ans, le samedi matin (pour celles fermant le samedi après-midi), pendant les mois de juillet, août et septembre. Il lui demande: 1° à quel organisme doivent obéir, notaires et clercs, au cas de discordance entre les décisions des deux comités; une chambre départementale, siégeant en comité mixte ayant décidé, par exemple, que la semaine de travail, pour toute l'année, serait de cinq jours; 2° ce qu'il resterait des prérogatives du conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte, en ce qui concerne les conditions de travail des études, en supposant que les chambres départementales de France, et toutes autres soumises au même régime, siégeant en comité mixte, soient unanimes pour décider l'adoption de la semaine de cinq jours pour toute l'année; 3° si un notaire, pour la bonne marche de l'étude, fermée au public, le samedi par exemple, pourrait se faire aider, ce jour-là, de l'un de ses clercs et d'accord avec lui, en respectant, bien entendu, les quarante heures de travail hebdomadaire. (*Question du 7 juillet* 1949.)

Réponse. — 1° et 2°. — Aux termes de l'article 6, 3e alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, « le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant... les conditions de travail dans les études... ». L'article 4, 9°, de la même ordonnance, décide d'autre part que « la chambre départementale, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives... aux conditions de travail dans les études » et précise dans son dernier alinéa, que « la chambre départementale des notaires, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations, est chargée... d'assurer dans le département l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur... ». Il résulte de ces textes que le conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte ,est qualifié pour prendre des décisions applicables sur l'ensemble du territoire national et dont l'exécution doit être assurée, conformément à l'article 4 précité, par les chambres départementales siégeant en comités mixtes. Ces derniers organismes ne peuvent régler, sur le plan départemental, que les questions, relatives aux conditions de travail dans les études, n'ayant pas déjà fait l'objet de décisions du conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte, ou que ce conseil leur a laissé le soin de résoudre; 3° la réponse à cette question dépend de la teneur des décisions prises par les comités mixtes en ce qui concerne les conditions de travail dans les études et ne peut, en conséquence, être donnée au notaire intéressé que par lesdits organismes auxquels il lui appartient de s'adresser.

11085. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures doivent être prises pour que, en cas de conflit entre propriétaire et locataire, celui-ci puisse faire des offres va-

lables, par la voie postale, pour telle partie du loyer demandé qu'il estime devoir payer, en sorte qu'il ne soit pas obligé, afin d'éviter l'expulsion pour non-payement, de dépenser plusieurs milliers de francs pour faire des offres réelles par ministère d'huissier. (*Question du 7 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11106. — M. Hachemi ben Chennouf expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 14 avril 1893, qui a donné aux sociétés indigènes de prévoyance un statut légal, énumère limitativement le but de ces organismes qui sont à la fois des institutions de prévoyance (assurances collectives contre l'incendie, la grêle, les accidents), de secours (aide aux indigènes atteints par la maladie ou les accidents) et de mutualité (prêts annuels en argent ou en nature); que tout en conservant le caractère d'institutions charitables de prévoyance et de mutualité, les sociétés indigènes ont évolué et sont devenues de véritables organismes de crédit et de coopération agricole; que la loi du 19 juillet 1933 a créé le fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance et la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé a, dans son article 30, autorisé ces sociétés à jouer le rôle de coopératives de blé; que les sociétés indigènes de prévoyance font des actes de commerce et tiennent une comptabilité spéciale en forme commerciale, conformément à la circulaire et l'arrêté gubernatoriaux du 17 novembre 1939. Il lui demande si les locaux loués aux sociétés indigènes de prévoyance, pour leur administration, doivent être considérés comme des locaux à usage commercial et ainsi bénéficier des prorogations prévues par les lois sur la propriété commerciale, ou si, au contraire, malgré l'article 4 de la loi du 8 novembre 1894 qui réputé les sociétés de crédit agricole sociétés commerciales, les sociétés indigènes de prévoyance doivent être considérées comme des sociétés à caractère professionnel dépourvu de commercialité et ainsi placées sous la protection des lois sur les locaux professionnels. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11141. — M. Joseph Dixmier demande à **M. le ministre de la justice:** 1° comment doit être appliqué l'article 3 du décret n° 48-938 du 4 juin 1948, modifiant le tarif des huissiers qui institue un droit gradué sur certains actes; 2° si, en matière de saisie-arrêt, alors que la créance s'élève à plus de 400.000 F, l'huissier est fondé à réclamer 1.950 F, totalisant ainsi l'émolument afférent à chacune des tranches prévues au texte. (*Question du 11 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les émoluments prévus pour chaque tranche ne s'additionnent pas entre eux. L'huissier ne peut percevoir que l'émolument correspondant à la tranche dans laquelle se trouve comprise la somme portée à l'acte; 2° en conséquence, le droit gradué alloué à l'huissier en matière de saisie-arrêt, pour une créance supérieure à 150.000 F, s'élève non pas à 1.950 F, mais à 900 F. seulement.

11178. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre de la justice** qu'une étude d'avoué, actuellement vacante à Nice par suite de la destitution de son titulaire, est mise en vente par la chancellerie. Un certain nombre de candidats ont été éliminés pour des motifs divers qui, à l'examen, ne semblent être que des prétextes afin d'imposer la nomination d'un candidat apparenté à une personnalité du monde judiciaire des Alpes-Maritimes. Il lui demande s'il serait possible d'ordonner, à Paris, une étude du dossier de tous les candidats afin que la désignation soit dégagée de toutes préoccupations locales. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Il n'appartient qu'à la chancellerie de désigner le nouveau titulaire d'un office ministériel rendu vacant par la destitution de son titulaire. Les dossiers sont matériellement constitués par les parquets locaux, mais la liste de tous les candidats est communiquée à la chancellerie qui examine si les motifs pour lesquels certaines candidatures n'ont pas reçu l'agrément des autorités locales sont fondés en droit et en fait.

11179. — M. Edmond Barrachin demande à **M. le ministre de la justice** de quels moyens, sans frais élevés, peut disposer légalement un groupement syndical pour se défendre des attaques judiciaires abusives tentées dans le but évident de l'entraîner dans des frais, par un employé licencié normalement et avec le préavis de rigueur, l'affaire ayant été portée devant le tribunal civil. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Le syndicat contre lequel une action en justice est exercée abusivement, par malice ou par esprit de vexation, ou même par une erreur grossière équivalente au dol, peut demander à celui qui intente l'action des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par cet abus de droit.

11180. — M. Barrachin demande à **M. le ministre de la justice** si une mesure de grâce, ayant réduit à cinq ans une condamnation primitive à vingt ans de dégradation nationale, a pour effet d'ôter l'incapacité de s'inscrire au registre du commerce prévue par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et frappant uniquement les personnes condamnées à vingt ans ou plus de dégradation nationale. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il semble qu'une mesure de grâce faisant remise de la peine de la dégradation nationale relève le condamné de l'ensemble des incapacités qui le frappent y compris celle instituée par l'article 1er, paragraphe 6 de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

11240. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si une condamnation à un mois de prison avec sursis pour non payement d'une pension alimentaire entraîne la suspension des droits politiques en vertu de quels textes et pour combien de temps; 2° s'il ne jugerait pas opportun de rappeler, par un texte officiel, les causes de privation des droits électoraux. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié par l'ordonnance du 14 août 1945 et la loi du 24 mai 1946, toute condamnation égale ou inférieure à trois mois d'emprisonnement, pour infraction autre que les délits d'imprudence, entraîne la non-inscription du condamné sur les listes électorales pendant une durée de cinq ans à compter de l'expiration de la peine ou, en cas de sursis, à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

11242. — M. Robert Montillot demande à **M. le ministre de la justice** si, comme le législateur semble l'avoir voulu, l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 sur la revision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers s'applique bien aux rentes constituées à titre de soulte d'un partage de biens corporels, meubles, immeubles ou fonds de commerce, lors d'une liquidation de communauté conjugale, étant donné que la soulte est le prix de vente de la chose comprise en excédent dans un lot et, comme telle, est frappée d'un droit de mutation. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11243. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les départements ne possédant pas de tribunaux de commerce. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Aucun tribunal de commerce n'est sis dans les circonscriptions administratives des départements de l'Ariège, de la Creuse, de la Lozère, de la Haute-Savoie et de la Vendée.

11263. — M. Maurice Violette signale à **M. le ministre de la justice** qu'aucun procès-verbal de remembrement, en Eure-et-Loir, n'avait encore été transcrit au bureau des hypothèques du 13 juin 1949, même dans les communes où le remembrement est terminé depuis deux ans, ce qui frappe d'incertitude la propriété immobilière dans ces communes. Il lui demande quelles mesures compte prendre l'administration de la justice pour assurer le respect des articles 48, 49, 50 et 51 du décret de 1942 lorsqu'il y a eu remembrement. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — Une enquête est effectuée sur les faits signalés. Dès que la chancellerie sera en possession des renseignements nécessaires, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

11290. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelles dispositions ont été prises pour les sinistrés non-indigents, qui désirent se marier et ne peuvent se faire délivrer leur acte de naissance, par suite de la destruction, par faits de guerre, des registres d'état civil de leur commune d'origine et du double déposé au greffe du tribunal du chef-lieu d'arrondissement; 2° si le service de l'état civil de la mairie de la localité où le mariage doit être célébré est fondé à exiger du sinistré un jugement d'homologation de l'acte de notoriété, établi pour suppléer à l'acte de naissance détruit. Dans l'affirmative, il fait remarquer que cet acte de naissance, dont le coût actuel est de 45 F, lui reviendrait à plusieurs milliers de francs; 3° si l'administration ne pourrait lui éviter ces frais excessifs en assimilant son cas à celui des indigents, pour faire bénéficier tous les sinistrés des dispositions des lois du 10 décembre 1850 et 31 mars 1949. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre: « Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre ». Aux termes de l'article 2 de la même loi: « Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui suivent: « 1° Ils seront dressés sans aucune frais par le juge de paix du domicile ou de la résidence du requérant. L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé; 2° Ces actes de notoriété seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à l'homologation.

11347. — M. Raymond Mondon expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les conditions de la détermination de la surface corrigée, spécifie que, lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée des pièces utilisées est majorée de 15 p. 100; que l'intention du législateur a été de compenser les divers inconvénients causés par une occupation professionnelle des locaux, provenant du bruit et d'une usure plus rapide de ces locaux. Ces inconvénients étant en général les mêmes lorsqu'il s'agit d'une occupation par une administration (installation de guichets, salles ouvertes au public, mouvements du personnel, etc.) il demande si le décret en question s'applique aux locaux utilisés à usage administratif. (*Question du 24 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11410. — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre de la justice** si la loi du 25 mars 1949 doit être considérée comme applicable aux rentes viagères provenant de la conversion d'usufruit du survivant des époux. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11437. — M. Hachemi Benchennouf expose à **M. le ministre de la jusitce** le cas d'un propriétaire qui vend sa propriété en précisant bien dans l'acte de vente que l'acquéreur prendra possession réelle et effective de l'immeuble vendu libre et qu'au moment de la prise de possession de l'immeuble par l'acquéreur, un tiers se prétend locataire sans présenter un contrat de location à date certaine antérieure à la vente. Il lui demande: 1° si l'article 1743 du code civil permet à l'acquéreur d'obtenir l'expulsion du tiers occupant sans rechercher les rapports qui ont existé entre ce tiers et l'ancien propriétaire et si, seul, l'ancien propriétaire est passible de dommages-intérêts si une location a réellement existé entre lui et le tiers occupant, cette location étant, de par la loi, inopposable au nouvel acquéreur; 2° s'il n'y a aucune différence à faire dans l'application de l'article 1743 du code civil entre le cas où les lieux occupés par le tiers qui se prétend locataire sont des terrains de culture dépourvus d'habitations, de locaux commerciaux ou de locaux d'habitation. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11438. — M. Raoul Borra rappelle à **M. le ministre de la justice:** 1° que le décret du 10 juillet 1948 (*Journal officiel* du 13 juillet) fixe l'indice unique des magistrats et des juges de paix de France et d'Algérie; 2° que le décret du 13 octobre 1948 (*Journal officiel* du 14 octobre) fixe les traitements (1re tranche) à compter du 1er janvier 1948 des magistrats et juges de paix de France seulement; 3° que le décret du 12 janvier 1949 (*Journal officiel* du 13 janvier) fixe une majoration de traitement (2e tranche) à compter du 1er janvier 1949 pour tous les fonctionnaires de France et d'Algérie; 3° que le décret du 14 avril 1949 (*Journal officiel* du 15 avril) fixe les indices maxima et minima des magistrats et juges de paix de France et d'Algérie. Il indique qu'en mars 1949, c'est-à-dire avant le dernier décret fixant l'indice minimum et maximum, les juges de tribunaux, les greffiers et secrétaires de parquets ont touché les traitements afférents à la première et à la deuxième tranche et que les suppléants de tribunaux, les juges de paix et leurs suppléants dont les indices sont déterminés comme pour les autres magistrats depuis le 10 juillet 1948 n'ont pas encore vu, à ce jour, leurs traitements fixés et n'ont rien perçu au titre du reclassement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les suppléants des tribunaux et les juges de paix d'Algérie soient traités comme leurs collègues de l'administration judiciaire et pour qu'ils puissent obtenir satisfaction. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Les nouveaux traitements et indemnités des catégories visées dans la question écrite, ci-dessus rappelée, ont été fixés par l'arrêté du 28 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 4 août 1949.

11439. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre de la justice** si le mot « magistrat », employé dans l'article 28 du décret du 18 décembre 1945 (rédaction du décret du 7 février 1947) sur le statut du notariat, pour indiquer l'une des fonctions non interruptives du stage notarial, comprend celle de suppléant de juge de paix non rétribué. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. Il résulte en effet de l'article 84 de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article 2 de la loi du 1er février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au conseil supérieur de la magistrature que les suppléants non rétribués de jugse de paix ne sont pas magistrats.

MARINE MARCHANDE

10924. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° si un matelot auxiliaire, mis à pied sans solde, a droit à l'indemnité de chômage; 2° si, n'habitant pas Marseille, mais faisant la preuve qu'il n'a pu trouver du travail, il a droit à cette indemnité; 3° dans l'affirmative, où il doit toucher l'indemnité, et quelles démarches il doit entreprendre pour obtenir satisfaction. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Les marins du commerce en chômage sont régis par les dispositions du droit commun. En conséquence, un marin sans embarquement, régulièrement inscrit à un bureau de main-d'œuvre ou à une section professionnelle de placement maritime d'un office de main-d'œuvre, peut prétendre, comme les autres travailleurs, aux indemnités de chômage lorsqu'il existe dans la commune où il réside un fonds de chômage; 2° il a été institué à Marseille un fonds de chômage, mais la loi du 11 octobre 1940, dont les articles 7 et suivants sont toujours en vigueur, dispose que seuls peuvent bénéficier des allocations de chômage les travailleurs résidant dans la localité où il a été créé un fonds de chômage. Le marin qui habite dans la région de Marseille, mais non dans la ville même, ne peut donc recevoir ces indemnités.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10767. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en vue d'assurer le chauffage des immeubles pour cet hiver, les propriétaires doivent, dès maintenant, passer commande des quantités de combustibles nécessaires. Il lui signale notamment le cas d'un propriétaire qui possède plusieurs immeubles collectifs et se voit obligé de commander 40 tonnes de charbon par immeuble, le fournisseur lui demandant, pour chaque immeuble, un versement au moment de la commande, s'élevant à 200.000 F, et le versement du solde trois mois après. Il lui demande si, le propriétaire étant dans l'impossibilité de faire une telle avance de fonds, il est fondé à exiger de chacun de ses locataires un versement provisionnel proportionnel au loyer payé par chacun d'eux. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire n'est fondé à exiger des locataires ou occupants que le remboursement, sur justifications particulières, des diverses prestations, taxes et fournitures individuelles limitativement énumérées à cet article; il ne semble donc pas fondé à exiger, à ce titre, le versement d'acomptes provisionnels. Néanmoins, une entente entre bailleurs et preneurs pour le versement d'acomptes provisionnels paraît éventuellement possible puisque cette manière de procéder ne constitue qu'une modalité particulière de règlement, et, comme telle, n'est pas en contradiction avec les dispositions d'ordre public de la loi.

10841. — M. Jules Ramarony expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 énumérant les équivalences superficielles correspondant aux divers éléments d'équipement des locaux, l'existence dans le local d'une installation électrique permettant un éclairage normal donne lieu à une équivalence superficielle de 1 m. 50, que, d'autre part, aux termes du même article 14, les éléments d'équipement dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul doivent être fournis par le propriétaire, les équipements étant réduits proportionnellement à la part de chacun, lorsque les installations doivent être effectuées à frais communs entre le bailleur et le preneur. Il lui demande ce qu'il faut entendre exactement par « installation électrique permettant un éclairage normal »; si cette expression vise l'ensemble des canalisations électriques existant dans le local, et quel que soit le nombre de prises de courant, lampes, etc., existant dans chaque pièce, ou si, au contraire, elle ne vise que l'amenée du courant dans le local jusqu'au compteur, toujours réalisée aux frais du propriétaire, le locataire procédant à ses frais à l'installation intérieure, et si, dans une telle éventualité, le propriétaire a le droit à l'équivalence superficielle de 1 m. 50 ou si cette équivalence doit être répartie entre le bailleur et le preneur. (*Question du 21 juin 1949.*)

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'expression existence dans le local d'une installation électrique permettant « un éclairage normal » vise l'ensemble des installations susceptibles de permettre l'alimentation normale des appareils nécessaires pour assurer un éclairage convenable du local.

10858. — M. Jean Cristofol expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un propriétaire, conformément à la loi, par lettre recommandée, fait connaître à ses locataires, ses propositions concernant le nouveau taux du loyer établi d'après la méthode de la surface corrigée. Par lettre recommandée dans les délais réglementaires, les locataires font parvenir des contre-propositions modifiant et contestant seulement quelques articles du décompte. Il demande si le propriétaire est en droit de présenter de nouvelles propositions sur les articles qui ne sont pas contestés par les locataires et qui, de ce fait, sont acceptés par ces derniers. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — Au cours des débats auxquels la loi du 14 avril 1949, modifiant la loi du 1er septembre 1948, a donné lieu à l'Assemblée nationale le même jour, le rapporteur de ce texte et le Gouvernement ont affirmé, pour s'opposer à l'adoption des dispositions préconisées par le Conseil de la République à l'effet de permettre pendant un temps limité la revision des accords antérieurement intervenus entre bailleurs et preneurs, que les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, étant d'ordre public, les inté-

ressés pouvaient à tout moment reviser le loyer précédemment déterminé, dès l'instant où le décompte paraissait n'avoir pas été établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, en cas d'erreurs, de fraudes ou d'interprétation inexacte de ces dispositions. Dans l'hypothèse où le locataire ou occupant a présenté, en réponse à la proposition de son propriétaire, une contre-proposition encore sans suite, il semble que le propriétaire soit fondé à modifier les éléments même non contestés du décompte antérieurement adressé au preneur, ou à lui en notifier un nouveau, tant qu'il n'est intervenu ni accord exprès ou tacite, ni décision judiciaire, sauf à offrir un nouveau délai de deux mois au preneur pour contester ce nouveau décompte et à ne faire courir la majoration supplémentaire de loyer en résultant qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette nouvelle notification (Cf. réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 9035 de M. Pierre Montel, député, *J. O.*, Débats, A. N., 5 mars 1949, et réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à la question écrite n° 10393 de M. Bergasse, *J. O.*, Débats, A. N., 29 juin 1949).

10886. — M. Claude Mont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle équivalence superficielle est applicable, dans le calcul de la surface corrigée, pour la fourniture, par le propriétaire, d'une poubelle, dans le cas où celle-ci ne serait pas comprise dans les prestations à rembourser au propriétaire par les locataires. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Une « poubelle » fournie par le propriétaire pour l'usage commun des locataires et occupants n'est pas comprise au nombre des éléments d'équipement prévus à l'article 11 du décret du 22 novembre 1948 et donnant lieu à équivalence superficielle. D'autre part, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que cette fourniture puisse être comprise au nombre de celles « nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble » visées à l'article 38 A, 1°, de la loi du 1er septembre 1948, et dont le remboursement peut être demandé par le propriétaire à ses locataires et occupants. En effet, l'énumération des fournitures dont il s'agit, telle qu'elle a été donnée, le 17 juin 1948, lors de la discussion de la loi devant l'Assemblée nationale (*J. O.*, Débats Assemblée nationale du 18 juin 1948, page 3632) n'en fait pas mention, et ne paraît pas susceptible d'extension.

10917. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° comment il faut concilier l'article 19 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et l'article 5, alinéa 3, de la loi sur les loyers; 2° si les W.-C. particuliers doivent être portés pour 1 mètre carré dans les annexes et pour 4 mètres carrés suivant le cas, dans les éléments d'équipement du local; 3° si le premier poste d'eau dans le local avec un évier permettant l'évacuation des eaux doit être compté dans les éléments d'équipement de la façon suivante « vidange 2 mq plus eau 1 mq 50 ». (*Question du 25 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Il semble que l'honorable parlementaire vise l'article 5, alinéa 3, du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, et non de la loi du 1er septembre 1948. L'alinéa 3 de l'article 5 du décret du 22 novembre 1948 concerne le calcul des superficies réelles de chaque pièce ou annexe et précise que celles-ci doivent être arrondies au mètre carré le plus proche, alors que l'article 19 de ce même texte ne concerne que les calculs consécutifs à cette mesure, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'application des coefficients et correctifs et qui doivent être poussés jusqu'à la deuxième décimale; 2° les W.-C. particuliers sont à comprendre, comme les autres pièces, dans le calcul de la surface corrigée du local, pour leur superficie réelle arrondie suivant les indications de l'alinéa 3 de l'article 5 du décret précité et à faire figurer au nombre des annexes; toutefois, cette superficie est limitée à 2 mq. Par ailleurs, les éléments d'équipement dont ils sont dotés donnent lieu aux équivalences superficielles correspondantes; 3° réponse affirmative.

10955. — M. Paul Giacobbi, se référant à la réponse faite le 10 juin 1949 à sa question écrite n° 10028, par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), de laquelle il résulte pour le moins implicitement que les fonctionnaires et agents de l'Etat autorisés à consacrer la totalité de leur temps à des occupations d'ordre exclusivement syndical doivent être détachés dans ces fonctions, et cesser d'être rémunérés sur le budget de l'Etat, demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° s'il est exact que deux agents de son administration centrale ont pu, depuis plus de deux ans, exercer la totalité de leur activité au profit de l'organisation syndicale qu'ils représentent, sans, à aucun moment, travailler au profit de l'administration, mais tout en continuant de percevoir l'intégralité de leur traitement; 2° dans l'affirmative comment a pu être apprécié le comportement des intéressés dans le cadre des notes de fin d'année, notamment, du point de vue de l'activité et des connaissances professionnelles et quelle autorité administrative il a pu habiliter à user, en faveur des intéressés, du pouvoir de notation. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Dans l'attente de dispositions réglementaires, il n'a pas été fait obstacle à ce que les agents en cause consacrent effectivement leur activité à l'organisation syndicale qu'ils représentent. Leur situation sera régularisée dès qu'auront été diffusées les instructions que prépare le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sur cette question; 2° à défaut d'éléments d'appréciation plus récents, les notes attribuées à ces agents les années précédentes ont servi de base pour l'établissement de la notation des intéressés depuis qu'ils consacrent leur activité à une organisation syndicale.

10956. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'une affaire commerciale, créée en 1931, ayant été entièrement pillée par les Allemands, du 19 juin au 4 juillet 1940, et dont tous les documents ont été réunis dès cette époque; déclarations de témoins faites, sous serment devant le juge de paix et enregistrées, constat d'huissier, attestation des contributions indirectes, certificat de la mairie. Le stock et les marchandises ont été reconstitués au cours des années 1942, 1943, 1944, entièrement aux frais du sinistré, et par conséquent, à cette époque, sans avoir perçu la moindre indemnité. Cette entreprise a changé de propriétaire le 3 août 1945, par acte de vente ordinaire, sans qu'il ait été fait mention du sinistre et réparation, et par conséquent, sans aucune réserve écrite ou orale à ce sujet. Les services départementaux du M. R. U. prétendent que le vendeur est déchu de tous droits éventuels au profit des acquéreurs et sans recours possible parce que l'ordonnance qui ouvre droit aux dommages d'occupation est seulement du 8 septembre 1945. Il lui demande si cette interprétation est recevable, car, dans ce cas, les nouveaux propriétaires qui n'ont pas été sinistrés et n'ont pas subi le moindre dommage seraient bénéficiaires des indemnités qui seront versées ultérieurement. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Il était admis sous l'empire de l'ancienne législation sur les dommages de guerre, qu'au cas où le bien sinistré avait été complètement remis en état avant la cession, le vendeur pouvait se réserver le droit à la participation financière de l'Etat. En conséquence, le cédant du fonds de commerce en question pourrait prétendre aux indemnités afférentes aux reconstitutions qu'il a effectuées avant la vente. Il serait nécessaire, cependant, que le cessionnaire déclare expressément qu'il ne s'est pas rendu acquéreur des indemnités de dommages de guerre et qu'il reconnaisse n'avoir aucun droit à faire valoir.

10957. — M. Michel Peytel expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans certaines localités de la banlieue parisienne (Seine), les commissions de classement des immeubles ont envisagé, au cours de leurs travaux, le classement en une catégorie et sous-catégorie unique, sans les avoir d'ailleurs ni visités, ni avoir vu les plans, de tous les pavillons d'une même rue, construits, après la guerre de 1914 par divers architectes et présentant des caractéristiques très différentes les unes des autres à tous points de vue; que ces commissions n'ont, en fait, retenu pour afficher dans les locaux désignés par la municipalité sous la rubrique « Pavillons-témoins » que les photographies, sans plan, de quelques-uns de ces pavillons désignés par leur numéro. Il demande si, dans ces conditions, ne doivent pas être considérés comme classés seulement, les pavillons ayant fait l'objet d'une telle publicité, bien que certains journaux de syndicats privés aient, contrairement à l'affichage, publié des listes faisant état du classement de tous les pavillons d'une même rue catégorie, faisant naître ainsi des contestations entre locataires et propriétaires sur des accords déjà intervenus et exécutés. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Les commissions de classement des immeubles ont seulement eu pour mission de choisir, dans une localité considérée un certain nombre de locaux de référence leur paraissant rentrer dans chacune des catégories ou sous-catégories prévues au décret du 10 décembre 1948 modifié; ces exemples devant permettre aux propriétaires et à leurs locataires et occupants de se mettre d'accord plus aisément sur le classement de leurs propres locaux. Mais les commissions en cause n'avaient pas à répartir elles-mêmes tous les locaux d'une commune dans les différentes catégories ou sous-catégories; aussi leur choix ne s'est-il porté que sur un nombre restreint de locaux qui leur ont paru constituer des types susceptibles de servir de référence. De plus, leurs travaux ne présentent qu'un caractère purement indicatif, les tribunaux judiciaires étant, en effet, seuls compétents pour connaître en définitive des litiges soulevés par l'application des diverses dispositions de la loi du 1er septembre 1948 modifiée et de ses textes d'application.

10958. — M. Jules Thiriet demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un agriculteur sinistré qui n'exploite plus peut investir son indemnité « Eléments d'exploitation agricole » dans la reconstruction ou dans l'amélioration de ses bâtiments agricoles, et si les factures de réparation et d'amélioration lui permettent de toucher les deuxième et troisième tranches des indemnités d'éléments d'exploitation agricole. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Un agriculteur sinistré a la faculté, conformément à l'article 31, 2° de la loi du 28 octobre 1946, de reporter l'indemnité de dommages de guerre, afférente à la reconstitution d'éléments d'exploitation agricole, sur ses bâtiments agricoles, en vue de leur extension ou de leur amélioration. Il est signalé, toutefois, à l'honorable parlementaire que l'indemnité, qui sera versée à l'agriculteur et qui tire son origine d'un sinistre affectant des éléments d'exploitation, lui sera réglée totalement en titres, conformément à l'article 9 *bis* de la loi dite « des maxima » du 31 décembre 1948. Ces titres seront remis à l'intéressé suivant le même rythme et les mêmes conditions d'emploi que s'il s'agissait d'un règlement en espèces.

11006. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation est occupé par un atelier de construction de matériel industriel, dont la partie centrale s'élève jusqu'au second étage, formant ainsi dans l'appartement de l'entresol une cage de 35 mètres carrés qui fonc-

tionne comme une véritable caisse de résonance en condensant les bruits; que dans cette cage circulent des appareils élevant ou fixant le matériel en construction et s'appuyant contre les parois de la cage et sur les poutres métalliques supportant le plancher et les cloisons, ce qui provoque des ébranlements endommageant ladite cloison; qu'en plus des diverses machines-outils, un travail de martelage et de burinage ébranle portes et fenêtres et tous les objets suspendus ou placés sur les étagères; que deux autres ateliers renfermant les bureaux sont situés de l'autre côté de la rue, ce qui occasionne à la fois un va-et-vient incessant et des battements de la porte cochère massive qui ébranlent la maison. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, anormales et particulièrement incommodes, la catégorie dans laquelle doit être classé l'appartement en question, en raison de la structure singulière de l'atelier décrit ci-dessus. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'en raison de l'incidence des inconvénients signalés sur les conditions d'habitabilité du local, celui-ci semble devoir être classé dans une catégorie (ou une sous-catégorie) inférieure à celle dans laquelle il aurait pu normalement figurer. De plus, le coefficient d'emplacement de ce local devra être déterminé en tenant compte de la proximité immédiate des installations industrielles.

11026. — M. Jean Medecin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il résulte de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, que le sinistré, qui n'a pas, dans un délai fixé par le ministère, entrepris la reconstitution, n'a droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de l'expiration du délai précité; que, cependant, aux termes de l'article 64 *in fine*, en cas de co-propriété d'un navire, la décision de reconstruire est fixée suivant les termes de l'article 220 du code du commerce, c'est-à-dire que la décision appartient au majoritaire. Il lui demande: 1° la situation du minoritaire, si le majoritaire décide de reconstruire, et qu'en définitive il n'en fasse rien; 2° si le minoritaire doit subir le préjudice causé par le majoritaire, sans possibilité de recours; 3° si le minoritaire ne peut, dans ce cas particulier, conformément à l'article 31 (2° c.), demander le transfert de sa part pour l'aménagement d'un autre bien lui appartenant; 4° l'action que doit entreprendre le minoritaire pour ne pas être solidaire des agissements du majoritaire qui peut arriver à percevoir plus de 30 p. 100 de l'indemnité sans reconstruire. (*Question du 4 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° La décision prévue par l'article 64 de la loi du 28 octobre 1946 appartenant au majoritaire, il en résulte que les conséquences de l'attitude adoptée ensuite par celui-ci doivent être subies par le minoritaire. Par conséquent si, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée, l'indemnité d'éviction est imposée, faute d'avoir entrepris la reconstitution dans un délai fixé par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le minoritaire ne pourra lui-même prétendre qu'à une portion de cette indemnité d'éviction déterminée au prorata de ses intérêts; 2° aucun recours dans le cadre de la loi du 28 octobre 1946 n'est accordé au minoritaire contre cette situation; 3° le minoritaire ne pourrait obtenir l'autorisation prévue à l'article 31 (2°) de la loi d'affecter la part d'indemnité lui revenant à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant que s', au préalable, et avant que toute décision ait été prise par le majoritaire il avait, conformément aux dispositions de l'article 815 du code civil, provoqué le partage du droit à indemnité en indivision. L'intéressé se trouverait alors titulaire exclusif d'un droit à indemnité dont il pourrait disposer seul selon l'une des modalités prévues par l'article 31 susvisé; 4° afin de permettre de répondre à cette dernière question, il conviendrait que l'honorable parlementaire précise les éléments du cas particulier auquel il fait sans doute allusion.

11046. — M. Georges Coudray fait observer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, il est prévu que des dipsositions seront prises avant le 1er juillet 1949, pour accorder une allocation compensatrice de l'augmentation de loyer résultant de ladite loi aux bénéficiaires dudit article 40; il lui demande à quelle date il compte déposer ce texte, afin que, conformément à la volonté formellement exprimée par le législateur, il ne soit pas laissé plus longtemps à la charge du propriétaire une part importante du logement de cette catégorie de locataire. (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — L'importance de la question évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le conseil des ministres a déjà examiné une communication ayant trait aux allocations compensatrices de loyer prévues par l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948. Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi mis au point par les départements ministériels intéressés.

11047. — M. Paul Gosset rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949, les dispositions concernant le calcul des loyers d'après la surface corrigée ne sont pas applicables aux garages loués ou occupés accessoirement aux locaux; il lui expose le cas d'un locataire occupant une maison composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage, d'une cave et d'un grenier, et en outre, faisant corps avec le bâtiment, d'un garage de 12 mètres carrés dont les murs et le plafond ne sont pas plâtrés, le garage n'étant pas une dépendance louée accessoirement mais une dépendance faisant partie intégrale de l'immeuble. Il lui demande si, dans ces conditions, le garage ne doit pas être considéré comme une annexe, et par conséquent, donner lieu à l'intégration de sa surface dans la surface corrigée totale; dans le cas contraire, le propriétaire est en droit d'exiger, pour le garage, un loyer plus élevé que pour tout le reste de l'immeuble, ce qui paraît contraire au vœu du législateur et aux indications données dans l'exposé des motifs du décret du 22 novembre 1948. (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — Par garage loué accessoirement à un local d'habitation il faut entendre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les garages faisant l'objet du même bail ou engagement de location que le local dont il dépend. Dans cette hypothèse le garage, même faisant partie intégrante d'une maison individuelle ne peut, en raison des termes mêmes de la loi du 1er septembre 1948 modifiée par la loi du 14 avril 1949, être considéré comme entrant au nombre des annexes du local d'habitation proprement dit. Le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 (*Journal officiel* du 12 juillet) qui fixe le prix limite du loyer d'un tel garage a précisément pour objet d'éviter en l'espèce les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

11094. — M. Roger Cerclier expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un ménage d'instituteurs qui occupe, depuis octobre 1928, un local de la commune situé en dehors de l'école. Le mari, ancien combattant des deux guerres, a été admis à la retraite, par ancienneté, le 1er octobre 1945 et est bibliothécaire municipal. La femme est toujours en exercice, mais elle est passée de l'enseignement primaire dans l'enseignement secondaire le 1er octobre 1946. Le conseil municipal leur a loué, moyennant une somme déterminée, le logement qu'ils occupent, sous réserve qu'il ne soit réclamé par aucun des instituteurs actuellement en fonction dans la localité. Le 5 octobre 1948, les intéressés, qui ont pris connaissance de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 acquièrent un immeuble que le locataire promet d'évacuer le 31 mars 1949. Le 3 février 1949, le maire les met en demeure de prendre leurs dispositions pour évacuer le local de la commune le 1er juillet 1949. Leur locataire, prévenu par acte extrajudiciaire et dans les délais voulus refuse d'évacuer leur immeuble au 15 juillet 1949 et leur conteste le bénéfice de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948. Il lui demande quelle solution il voit à cette question. (*Question du 7 juillet 1949.*)

Réponse. — Les litiges susceptibles de s'élever entre propriétaires et locataires à propos de l'application de la loi du 1er septembre 1948 sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires.

11109. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** dans quelles conditions les chefs de famille et, notamment, les chefs de familles nombreuses, obtiennent des prêts de crédit immobilier pour l'achat d'immeubles déjà existants, lorsqu'ils s'engagent à effectuer dans ces derniers locaux les réparations que commandent l'hygiène et la rationalisation des locaux. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — En raison de l'intérêt que peut présenter l'acquisition d'immeubles existants en vue de leur remise en état d'habitabilité, il est apparu opportun de consentir des avances aux sociétés de crédit immobilier pour leur permettre d'attribuer des prêts à des personnes peu fortunées vivant principalement de leur salaire et, plus particulièrement, à des chefs de familles nombreuses. Ces prêts sont accordés dans les conditions prévues par la législation en vigueur, c'est-à-dire au taux de 2,75 p. 100 avec remboursement en trente-cinq ans au maximum. Ils sont attribués dans la limite de 1 million de francs par emprunteur sur lesquels 250.000 francs sont destinés à l'acquisition proprement dite et 750.000 francs aux réparations et à l'aménagement des locaux conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

11142. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pourquoi il n'a pas été tenu compte, pour la classification des immeubles, de l'existence de glaces dont sont ornés certains appartements, et pourquoi, dans ces conditions, l'existence de ces objets d'ornements ne donne pas lieu à l'attribution d'une équivalence superficielle au titre des éléments d'équipement, car ils constituent pour les occupants un avantage non négligeable. (*Question du 11 juillet 1949.*)

Réponse. — Les glaces scellées dans les murs, quand elles peuvent entrer parmi les « décorations de qualité », constituent une des caractéristiques susceptibles d'être retenues pour le classement des locaux dans une des catégories ou sous-catégories prévues. Mais dans la majorité des cas il n'est pas apparu que l'existence de miroirs présente pour les usagers un avantage tel qu'une majoration de loyer doive en résulter, notamment, par l'institution d'équivalences superficielles.

11155. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un sinistré propriétaire de cinq bâtiments sur lesquels trois ont été entièrement sinistrés et classés prioritaires, dont le terrain a été classé dans le plan d'urbanisme pour l'aménagement d'un parc de sports, d'où expropriation et interdiction de reconstruire sur ce terrain. Il lui demande: 1° Si l'intéressé, lorsqu'il aura trouvé un terrain de remplacement aura droit à être indemnisé, pour la reconstruction sur ledit terrain de remplacement, de l'ensemble des cinq bâtiments, ou s'il sera indemnisé simplement pour la reconstruction des trois bâtiments entièrement sinistrés, alors que les deux autres n'ont que des dégâts tout à fait insignifiants, dans ce dernier cas, le sinistré en question devrait

attendre l'expropriation pour récupérer les deux bâtiments non sinistrés, il serait obligé d'avoir deux adresses, l'une pour conserver la jouissance de ses deux bâtiments jusqu'à l'expropriation et l'autre sur le nouveau terrain où les trois bâtiments sinistrés seraient reconstruits; 2° A quel moment le Gouvernement a l'intention de réaliser ce projet d'urbanisme, lequel concerne la commune de Bois-Colombes et quand seront payées les indemnités d'expropriation, afin que les sinistrés ne soient pas spoliés. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir mes services du cas précis qui a motivé son intervention, en vue de me permettre d'étudier, avec la ville de Bois-Colombes, une solution équitable au problème soulevé. En effet, le projet de reconstruction et d'aménagement de Bois-Colombes, n'a pas encore été approuvé (enquête publique close le 18 juin) et les renseignements fournis me permettent pas de situer exactemnt les immeubles susceptibles d'être touchés par l'opération envisagée.

11181. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° Dans quelle mesure sont exacts les faits suivants: *a*) Dans certains cas, des coopératives de reconstruction se trouveraient dans l'impossibilité pratique de passer des commandes de matériaux sans recourir à un entrepreneur qui en majorerait les prix; *b*) De façon à tourner l'interdiction relative aux volumes des travaux qui peuvent être alloués à un seul, certains architectes en chef en confieraient à des prête-noms; *c*) En supplément des 7 p. 100 des travaux qui leur sont alloués, des architectes accepteraient des commissions données sous la table pour surveiller ces travaux avec indulgence si ces abus s'avéraient exacts; 2° S'il ne craint pas une majoration des coûts de revient et certaines malfaçons et, dans l'affirmative, quelles enquêtes il pense prescrire et quelles mesures, il a l'intention de prendre. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° *a*) L'honorable parlementaire a sans doute voulu viser l'intervention classique du grossiste, lorsqu'il parle d' « un entrepreneur qui majore les prix » des commandes de matériaux. L'intervention de cet intermédiaire est effectivement inéluctable s'il s'agit de travaux de reconstruction peu importants, ne permettant pas aux coopératives ou à leurs entrepreneurs de passer des commandes directes à l'usine, livrables par trains complets. Mais, dans les zones fortement sinistrées, il a été conseillé aux groupements de reconstruction de constituer des coopératives de gestion, qui auraient pour but essentiel de passer des commandes massives et directes de matériaux ou d'éléments préfabriqués, afin d'obtenir de meilleurs prix. *b*) Des dispositions sont actuellement à l'étude pour modifier sur ce point la règlementation en vigueur, dont la stricte application s'avérait particulièrement difficile. *c*) Les honoraires applicables aux missions relatives à la reconstruction sont fixés par l'arrêté interministériel du 7 août 1947, qui précise, en son article 1er, que ces honoraires sont des maxima, et en son article 14 qu'ils sont exclusifs de toute indemnité, supplément ou vacation. De plus, le code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes (décret du 24 septembre 1941, paru au J. O. du 6 et 7 octobre 1941) dispose, en son article 19: « qu'en application de l'article 3 (paragraphe 2) de la loi du 31 décembre 1940 il est interdit à l'architecte de recevoir d'entrepreneurs ou fournisseurs, même non employés dans les travaux au sujet desquels il exerce sa mission, aucun avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit ». En conséquence, si l'honorable parlementaire avait connaissance de ristournes ou commissions reçues en violation des règles professionnelles et des textes légaux, il conviendrait qu'il en saisisse les services du ministère de la reconstruction, qui traduiraient éventuellement l'intéressé devant la commission visée à l'article 2 du décret n° 46-2462 du 31 décembre 1946, seule qualifiée pour émettre un avis sur la nature des sanctions à prendre. Le ministre de l'éducation nationale pourrait également être saisi en vue des sanctions à prendre sur le plan de l'ordre des architectes. 2° Le contrôle des Sociétés coopératives de reconstruction par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est prévu par les articles 11 et 13 de la loi du 16 juin 1948, mais l'Assemblée nationale a entendu limiter l'exercice de ce contrôle (voir débats parlementaires précédent le vote de la loi) et notamment, laisser aux Sociétés coopératives une entière liberté dans leurs rapports avec les architectes et entrepreneurs. Il appartient donc à ces sociétés de relever les malfaçons ou les abus éventuels de leurs architectes et entrepreneurs. Mes services ont, toutefois, diffusé auprès de ces sociétés des modèles de contrats comportant toutes possibilités de sanctions à l'égard de faits de ce genre. Ils se tiennent, également, à la disposition des sociétés pour les guider dans l'application de ces contrats. En cas de difficultés particulières les dirigeants des Sociétés coopératives pourraient signaler aux services du ministère de la reconstruction tous faits susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par l'article 71 de la loi 46-2389 du 28 octobre 1946.

11182. — M. Pierre Dominjon expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que dans l'article 11 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, la baignoire est comptée pour une équivalence superficielle de 2 mètres carrés, et que le premier poste d'eau chaude est compté pour 3,75 mètres carrés, s'il est sur une baignoire et pour 1,75 mètre carré s'il n'est pas sur baignoier; et lui demande si ces équivalences superficielles s'ajoutent de telle sorte que l'équivalence totale d'une baignoire avec eau chaude serait de 5,75 mètres carrés, ou si l'expression « pour le premier poste d'eau chaude sur baignoire » comprend l'eau et la baignoire de telle sorte que l'équivalence superficielle totale d'une baignoire avec eau chaude serait de 3,75 mètres carrés, ce qui semble plus normal; 2° que le décret n'ayant pas prévu explicitement les chauffe-bains, certains propriétaires, après avoir compté les équivalences superficielles de la baignoire, de l'eau chaude, de l'installation électrique ou au gaz actionnant le chauffe-bain, comptent encore une équivalence (2 ou 3 mètres carrés) pour le chauffe-bain; et lui demande si cette façon de compter plusieurs fois le même équipement lui semble conforme au décret. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° L'équivalence superficielle correspondant à la présence d'eau chaude sur un appareil sanitaire ne comprend pas la surface représentative de cet appareil sanitaire et doit donc être ajoutée à cette dernière. Ainsi, l'équivalence superficielle correspondant au premier poste d'eau chaude sur baignoire est: 2+3,75 = 5,75 mètres carrés; 2° les appareils de production d'eau chaude ne donnent pas lieu à une surface représentative propre. Il en a été, en effet, tenu compte dans la détermination de l'équivalence superficielle des postes d'eau chaude.

11183. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, le propriétaire est fondé, de plein droit, à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles. Parmi ces dernières figurent les frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage. Il demande si, dans un immeuble mis en société, dont les appartements sont répartis entre les porteurs de parts de la société, ledit immeuble étant pourvu d'un chauffage collectif et l'importance des éléments de chauffage de chaque appartement ayant été calculée pour assurer à chacun la même température, il peut être fait une répartition des dépenses de chauffage en tenant compte des éléments supplémentaires dont peuvent être pourvus certains appartements pour tenir compte de leur situation défavorable (ceux situés sous le toit par exemple), répartition qui conduirait à faire payer à certains sociétaires des sommes parfois beaucoup plus importantes que celles payées par leurs co-sociétaires pour n'obtenir qu'une chaleur égale. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — En raison des termes de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, qui dispose expressément que la récupération des frais de chauffage s'effectue suivant l'importance des éléments de chauffage, il n'apparait pas douteux, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que seuls ces éléments de chauffage peuvent être pris en considération pour la répartition, entre les occupants, des frais afférents au chauffage. Il ne semble, d'ailleurs pas, qu'en l'espèce, une telle manière de faire soit inéquitable, puisque le principe de l'article 38 précité repose sur la notion de remboursement au propriétaire des frais payés par celui-ci, en fonction des prestations et fournitures dont bénéficie chacun des locataires ou occupants et que, dans l'hypothèse considérée, la dépense de combustible nécessaire au chauffage des locaux présentant une situation défavorable est supérieure à celle correspondant aux autres locaux de l'immeuble.

11244. — M. Louis Bonnet expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble a été construit à Grenoble, place de Philippeville, pour le compte des services de la reconstruction, que cet immeuble n'a jamais été achevé; et lui demande si l'on pourrait terminer cet immeuble et l'affecter à des logements ou, dans le cas contraire, si l'on pourrait au moins récupérer très rapidement tout ce qui peut l'être avant que le temps n'ait tout détérioré. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Par arrêté en date du 11 octobre 1948, inséré au *Journal officiel* du 21 octobre 1948, page 10263, les constructions en demi-dur, édifiées place de Philippeville, à Grenoble, ont été affectées, dans l'état où elles se trouvaient, pour une période de neuf années, à compter du 14 décembre 1948, au ministère de l'éducation nationale (direction du second degré), en vue de l'installation du collège moderne technique de filles. C'est donc à ce département ministériel qu'il appartient de poursuivre les travaux commencés.

11246. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sa circulaire CG 1318 du 28 janvier 1949, établissant un ordre de priorité, en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui stipule que seront réglés de première urgence tous les sinistrés mobiliers dont le sinistre est égal ou supérieur à 50 p. 100, lorsque ces sinistrés n'ont encore bénéficié d'aucun payement. Il signale que, parmi les sinistrés à moins de 50 p. 100 se trouvent des personnes âgées qui sont dans une situation pécuniaire difficile et qui attendent avec une légitime impatience le versement de ce à quoi elles peuvent prétendre. Il lui demande s'il compte prendre des mesures bienveillantes à leur égard en permettant, par exemple, aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans de percevoir, au titre de première urgence, l'indemnité à laquelle ils ont droit lorsque leur sinistre est égal ou supérieur à 20 p. 100 (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Les instructions données par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le 28 janvier 1949, aux préfets et à ses délégués, ont pour but essentiel de permettre aux sinistrés les plus durement atteints par la guerre, de reconstituer les biens les plus indispensables à la vie normale dans un foyer décent. Eu égard à la faible importance des crédits qui ont été affectés par le Parlement à la reconstitution de cette catégorie de biens, il ne semble pas qu'il soit possible de reprendre, d'une façon générale, dans le sens

proposé par l'honorable parlementaire, les règles actuellement en vigueur en matière de priorité pour les biens meubles d'usage courant ou familial. Toutefois, le ministre est disposé, dans certains cas exceptionnels, lorsque le grand âge des sinistrés et leur qualité d'économiquement faibles justifient une mesure urgente de secours, à autoriser ses représentants à proposer à l'accord des commissions départementales de la reconstruction et à la décision des préfets le classement prioritaire de sinistrés dont le pourcentage de dommages mobiliers est inférieur à 50 p. 100.

11264. — M. André Mutter expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948, stipule dans son article 70, paragraphe 3: « les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu des prorogations légales ou des dispositions concernant le maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits et s'y maintenir dans les conditions fixées par la présente loi ». Or, si l'on prend le cas, à Paris, d'immeubles détruits en 1944 et dont la reconstruction actuellement entreprise pourrait être terminée en 1950, on constate que, depuis six ans, beaucoup de locataires sinistrés ont trouvé à se loger en souscrivant de nouveaux engagements de location et n'ont plus, en fait, besoin de leur ancien logement. Il lui demande si on ne devrait pas subordonner la réalisation de son droit d'option, à l'obligation préalable, pour le locataire, de mettre à la disposition du service du relogement l'appartement qu'il va quitter. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation il n'est pas possible de subordonner le droit, pour un locataire sinistré, de se prévaloir des dispositions de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 à la condition de mettre à la disposition du service du logement l'appartement qu'il quitte et dans lequel il a été relogé depuis le sinistre dont il a été victime. Il résulte, d'ailleurs, de la jurisprudence constante du conseil d'Etat qu'une réquisition ne peut valablement être émise que dans la mesure où le propriétaire ne ferait pas diligence pour louer le local devenu vacant. Ce n'est que dans la mesure où le local abandonné par le sinistré se prévalant de l'article 70 précité demeurerait vacant ou inoccupé que les services du logement pourraient en prononcer l'attribution d'office.

11291. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, compte tenu de l'obligation faite par la loi de 1922 d'installer le tout-à-l'égout dans tous les immeubles de Paris, les propriétaires qui ne se sont pas conformés à cette prescription sont fondés à réclamer de leurs locataires, qui souffrent de leur carence, le remboursement des frais de vidange dans les conditions fixées par la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 disposant expressément que les frais de vidange doivent être remboursés sur justifications par les locataires ou occupants au propriétaire, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce remboursement est exigible même si le propriétaire, obligé d'assurer le raccordement de son immeuble à l'égout, ne s'est pas conformé à cette obligation. Il semble, toutefois, que dans cette hypothèse les locaux considérés doivent, en raison des inconvénients que présente l'absence de tout-à-l'égout, être classés dans une catégorie ou sous-catégorie inférieure à celle dans laquelle ils auraient pu être normalement classés.

11339. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un ménage ayant deux enfants et titulaire d'un logement comprenant une salle à manger de 12 m2, trois pièces habitables ayant respectivement 13,9 et 7 m2, une pièce de 4 m2 à destination de cabinet de toilette avec poste d'eau avec évacuation, un couloir de 6 m2, des W. C. particuliers, une cuisine de 4 m2 avec poste d'eau et écoulement, peut, s'il remplit, par ailleurs, les conditions nécessaires, recevoir l'allocation logement, malgré l'exiguïté de la cuisine pour laquelle on exigerait une superficie de 7 m2, cette exiguïté paraissant pouvoir être compensée par l'importance générale du logement. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions transitoires prévues par l'article 11, paragraphe 1er du décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948, pour bénéficier de l'allocation de logement, une famille de quatre personnes doit occuper un logement comportant au minimum trois pièces affectées à l'usage d'habitation. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire ces conditions se trouvent remplies, puisque le logement comporte une salle à manger de 12 m2 et deux chambres de 13 et 9 m2. En conséquence, il n'y a pas lieu de se préoccuper de la superficie des pièces supplémentaires, et notamment, de la cuisine; cette dernière, en tout état de cause, ne pourrait entrer en ligne de compte pour le calcul du nombre minimum de pièces, puisque sa superficie est inférieure à 7 m2 (Cf. paragraphes 64 et 65 de la circulaire n° 119 SS du 20 mai 1949).

11340. — M. René Malbrant expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° que certains propriétaires offrent à leurs locataires une transaction sur les bases suivantes: le propriétaire se refuse à modifier le décompte notifié à l'origine (comportant le coefficient maximum pour l'entretien et pour la situation et le taux plein de la catégorie), décompte régulièrement contesté par les locataires (qui ont notifié en temps voulu leurs contre-propositions sur la catégorie, le coefficient d'entretien et le coefficient de la situation), la surface corrigée totale étant seule diminuée d'un certain pourcentage (15 p. 100 par exemple, ce qui fait porter la réduction sur les mètres carrés les moins chers) sans accorder explicitement aucune diminution, ni sur la catégorie, ni sur les coefficients d'entretien et de situation manifestement excessifs; et demande si cette manière de procéder est compatible avec le décret du 17 mars 1949 (annexe) qui a prévu une entente sur chacun des points contestés et, notamment, la fixation du loyer mensuel à un chiffre intermédiaire entre ceux résultant du taux plein de deux sous-catégories voisines; 2° que la transaction serait constatée par une simple lettre du propriétaire offrant cette réduction globale à titre personnel aux locataires en place le 1er janvier 1949, sauf à réclamer de nouveau la totalité du décompte primitif, sans aucun rabais, à tout nouveau locataire; et demande si cette prétention est conciliable avec l'article 7 de la loi du 14 avril 1949. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° En raison du caractère d'ordre public des dispositions de la loi du 1er septembre 1948, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions de ce texte et des décrets pris pour son application. Or, il serait contraire à la lettre comme à l'esprit de la loi de procéder, sur le total de la surface corrigée ou sur le montant du loyer global, à des abattements forfaitaires ne correspondant pas aux éléments du décompte, ceux-ci restant inchangés par rapport aux propositions initiales. Mais il semble qu'un résultat analogue peut être régulièrement obtenu, soit par une réduction de certains coefficients, soit, si les parties ont des hésitations entre deux catégories ou sous-catégories voisines, par une réduction expressément indiquée sur le décompte du loyer afférent à la plus élevée de ces catégories (décret du 10 décembre 1948, modifié par le décret du 17 mars 1949, annexe I, 7°), soit encore par l'application combinée de ces deux procédés; 2° l'accord ainsi réalisé entre propriétaire et locataire sur des bases régulières doit être réputé constituant le loyer licite et un locataire futur paraîtrait en droit d'invoquer ce prix licite pour la détermination de son propre loyer par application, notamment, du chapitre IV de la loi du 1er septembre 1948.

11379. — M. Maurice Schumann attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur l'interprétation de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, qui édicte à l'article 25 que « l'indemnité de reconstitution des stocks affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprises qui seront fixées par décret ». Il lui signale que ce texte signifie clairement que, lorsque l'entreprise aura retrouvé son activité d'avant le sinistre, si ses stocks ont été détruits, elle a droit, pour le moins, à la reconstitution d'un stock égal à trois mois de marche normale, sauf s'il est prouvé qu'elle se trouve dans une catégorie dont les stocks doivent être obligatoirement supérieurs à trois mois; or, les articles 178 et 179 de la circulaire du 10 janvier 1947, et l'interprétation subséquente de l'administration vont à l'encontre de toute la doctrine des stocks bilantiels et des critères généralement admis par le ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 dans sa lettre et dans son esprit. (*Question du 26 juillet 1949.*)

Réponse. — L'administration ne peut, pour l'interprétation de la loi du 28 octobre 1946, que se conformer aux règles tracées par la jurisprudence des commissions juridictionnelles instituées par le titre VI de ce texte. En ce qui concerne l'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises, les instructions données aux délégués départementaux pour l'application de l'article 25 de la loi ont été confirmées par des décisions de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (Cf. notamment, décision du 9 avril 1949, aff. veuve Canlorbe et Ce). L'administration ne peut, dès lors, envisager de modifier ces instructions.

11399. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 abroge, *ipso facto*, les clauses d'un bail en cours lors de la promulgation de la loi et, notamment, celles mettant à la charge du locataire l'impôt foncier frappant l'immeuble loué. (*Question du 28 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 énumère limitativement les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, dont un propriétaire est fondé de plein droit à demander le remboursement à ses locataires ou occupants, et l'impôt foncier étant exclu de cette énumération, il en résulte qu'un propriétaire ne peut en demander le remboursement aux locataires ou occupants. Les dispositions de cet article étant d'ordre public (art. 87 de la loi), il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières et tout clause contraire, même de baux conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir cesser d'être applicable. Toutefois, la jurisprudence ayant admis, antérieurement à la loi du 1er septembre 1948, que l'impôt foncier constituait, lorsque son règlement était mis par le bail à la charge du locataire, un supplément de loyer (Paris, 30 octobre 1945, D. 1946, J. 122), il paraît en résulter que l'augmentation forfaitaire prévue à l'article 34 de la loi doit dans cette hypothèse porter à la fois sur le principal du loyer et sur l'impôt foncier payé par le locataire au titre de l'année 1948.

11411. — M. Pierre Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'au moment où, dans le département de la Manche, s'accomplit un très gros effort pour développer le tourisme, il apparaît nécessaire que de nombreux hôtels ou établissements classés de tourisme, sinistrés, devraient être prioritaires sur le plan national. En effet, nombre de ces établissements sont destinés

à devenir « logis de la Manche » et ne pourront y parvenir qu'autant que l'amélioration du mode de payement des dommages de guerre aura été réalisée en ce sens. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — La reconstitution des biens sinistrés par faits de guerre s'effectue aux termes de la loi du 28 octobre 1946 selon un ordre de priorité déterminé, sur le plan national, par le comité interministériel du plan de reconstruction et, sur le plan départemental, par le préfet, après avis de la commission départementale de la reconstruction. L'ensemble des établissements hôteliers sinistrés de la Manche relève du plan départemental (à l'exception de trois hôtels); il appartient au préfet d'apprécier dans quelle mesure la reconstitution de l'industrie hôtelière, doit être favorisée par rapport aux autres activités industrielles et commerciales dans la répartition des crédits dont dispose le délégué du ministre de la reconstruction pour la reconstitution des diverses catégories de biens sinistrés. En ce qui concerne le plan national, l'intérêt de cette branche d'activité n'a pas échappé au comité interministériel du plan de reconstruction qui, lors du programme triennal lané cette année a accordé un volume d'autorisations de travaux trois fois supérieur à celui donné au titre du programme 1947, permettant ainsi à 50 p. 100 des établissements de la branche « industrie hôtelière » relevant du plan national, d'accéder à l'ordre de priorité.

11412. — M. Jean Meunier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un fonctionnaire, non logé par l'administration, qui fut sinistré en 1940, et qui, depuis, a été muté, à raison de son avancement, dans d'autres villes, peut revendiquer en 1949 le bénéfice du droit de préférence pour son relogement en cas de reconstruction de l'immeuble sinistré; 2° si, en raison de ses mutations antérieures, il a perdu, de ce chef, ce bénéfice. (*Question du 29 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 70 de la loi du 1er septembre 1948 n'imposant pas aux locataires ou occupants sinistrés désirant se prévaloir des dispositions de ce texte l'obligation de continuer à résider, lors de leur demande, dans la localité où ils ont été sinistrés, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le fonctionnaire qui, depuis le sinistre dont il a été victime a été muté dans une autre localité, conserve le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 70 susvisé.

11441. — Mlle Renée Prevert demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la majoration d'un tiers prévue à l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948 et à laquelle est astreint un locataire qui, aux termes de son bail, payait les impôts fonciers, doit jouer sur le total du loyer et des impôts réglés en 1948, et si le propriétaire peut, en outre, exiger le remboursement des impôts de 1949: en d'autres termes, si un locataire, qui payait 25.000 francs de loyer principal et 6.000 francs d'impôts fonciers en 1948, soit un déboursé total de 31.000 francs, doit payer, pour le premier semestre

$$1949: \frac{31.000}{2} \times \frac{4}{3} = 21.066{,}50 \text{ F}$$

ou si, en plus de cette somme, le propriétaire est en droit de demander la moitié des impôts fonciers de 1949. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 énumère limitativement les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, dont un propriétaire est fondé de plein droit à demander le remboursement à ses locataires ou occupants et l'impôt foncier étant exclu de cette énumération, il en résulte qu'un propriétaire n'est pas admis à en demander le remboursement à ses locataires ou occupants. Les dispositions de cet article étant d'ordre public (art. 87 de la loi), il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières et toute clause contraire, même de baux conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, devoir cesser d'être applicable. Toutefois, la jurisprudence ayant admis, antérieurement à la loi du 1er septembre 1948, que l'impôt foncier constituait, lorsque son règlement était mis par le bail à la charge du locataire, un supplément de loyer (Paris, 30 octobre 1945, D. 1946, J. 122), il paraît en résulter que l'augmentation forfaitaire prévue à l'article 34 de la loi doit dans cette hypothèse porter à la fois sur le principal du loyer et sur l'impôt foncier payé par le locataire au titre de l'année 1948, soit dans l'exemple particulier sur la base d'un loyer annuel de 31.000 francs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10709. — M. Louis Beugniez demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons qui pourraient justifier le déclassement de l'hôpital de Lens (Pas-de-Calais) à la suite des délibérations de la commission ministérielle du plan d'organisation hospitalière. Il lui fait remarquer que l'hôpital de Lens, situé au centre de la région minière du Pas-de-Calais, intéresse une population de plus de 300.000 habitants (la seconde après la Seine au point de vue densité), possède un corps médical d'élite et donne toute satisfaction aux usagers pour la médecine, la chirurgie et les spécialités courantes. Par ailleurs, l'accès facile de Lens et sa position géographique, ajoutés aux nécessités professionnelles de la région (cas de silicose et accidents miniers nombreux), justifieraient plutôt une extension et un perfectionnement de ce centre hospitalier. (*Question du 10 juin 1949.*)

Réponse. — L'hôpital de Lens n'a pas été déclassé par la commission nationale du plan de l'organisation hospitalière, qui a simplement proposé de retenir cet établissement dans la catégorie des hôpitaux du groupe I définie par le décret du 17 avril 1943 et la circulaire n° 99 du 23 avril 1948. Une telle proposition de classement n'entraîne nullement une fermeture partielle ou totale des installations déjà existantes. Elle permet au contraire le maintien en activité des services de médecine, de chirurgie et de spécialités courantes. Elle n'exclut pas la possibilité d'une extension éventuelle s'il est démontré que l'hôpital de Lens ne peut répondre aux besoins de sa circonscription.

10838. — M. Auguste Hugonnier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les vieillards hospitalisés et bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés perçoivent, au titre d'argent de poche, une somme mensuelle de 250 F alors que les vieillards hospitalisés dans les mêmes conditions mais bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles perçoivent, à titre d'argent de poche, une somme mensuelle de 417 ou 450 F selon qu'ils aient élevé moins ou plus de trois enfants. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de ces régimes différents; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour modifier cette situation pénible et injuste. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — Ces régimes différents résultent de l'application de la législation actuellement en vigueur en la matière, à savoir la loi du 13 septembre 1946 portant aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles et modifiant, dans son article 14, les articles 20 et 23 de la loi du 14 juillet 1905 portant assistance aux vieillards, infirmes et incurables. La loi susvisée comprend en effet au nombre des ressources privilégiées susceptibles de se cumuler avec l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables l'allocation temporaire aux vieux et exclut expressément de ce cumul l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'application stricte de ce texte aurait donc eu pour résultat, en ce qui concerne les vieillards pensionnaires d'hospices, de retenir intégralement le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des titulaires en remboursement de leurs frais d'hospitalisation et de remettre aux seuls bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux une somme mensuelle d'argent de poche calculée, conformément aux prescriptions des articles 20 et 23 de la loi du 14 juillet 1905, au prorata de cette allocation. Cependant, pour éviter de créer ainsi une inégalité entre les vieillards hospitalisés, un accord est intervenu à la fin de l'année 1946 entre les départements ministériels intéressés: finances, travail et santé publique et population, afin que les vieux travailleurs salariés reçoivent chaque mois, pour leurs menues dépenses, une somme forfaitaire légèrement supérieure, à l'époque, à celle attribuée aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux. Les relèvements successifs de cette dernière allocation entraînant des augmentations des sommes laissées à la disposition des assistés hospitalisés ont fait naître une nouvelle inégalité de traitement entre les deux catégories d'allocataires. Le ministère des finances et des affaires économiques a, en conséquence, été saisi de la question en vue d'un nouvel accord tendant à augmenter le montant de la somme forfaitaire de 250 F actuellement allouée aux vieux travailleurs hospitalisés. Par ailleurs, un projet de loi a été préparé par mes services tendant à modifier la loi du 14 juillet 1905 et à unifier la situation des différentes catégories d'assistés hospitalisés.

10837. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes se heurtent à certaines difficultés et conditions, en vue de leur affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; que ces fonctionnaires: directeurs, médecins-chefs, receveurs et économes, nommés par décision ministérielle, relèvent du statut de la fonction publique et devraient, en conséquence, être soumis au régime général des retraites; que ces mêmes fonctionnaires sont appelés à être mutés ou nommés dans les établissements nationaux de bienfaisance. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'affilier cette catégorie de personnel au régime de la loi du 14 avril 1924, à charge, par l'établissement intéressé, de verser la contribution de 12 p. 100 dans la caisse des pensions civiles. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Compte tenu du caractère national qui a été reconnu aux hôpitaux psychiatriques autonomes, le ministère de la santé publique et de la population a demandé aux départements intéressés l'admission du personnel de ces établissements au régime général des pensions civiles. Cette question est donc actuellement à l'étude.

10918. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un vieux travailleur infirme bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut cumuler cette allocation avec une pension qui pourrait lui être versée au titre de l'allocation d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables (loi du 14 juillet 1905), étant entendu que le cumul doit être permis pour ceux qui touchent l'allocation temporaire aux économiquement faibles; 2° dans l'affirmative, quelles sont les démarches à accomplir. (*Question du 24 juin 1949.*)

Réponse. — Le principe du non-cumul des allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été expressément posé par l'article 14 de la loi du 13 septembre 1946 portant aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles et modifiant les articles 20, 20 *bis* et 23 de la loi du 14 juillet 1905. Cependant, en ce qui concerne les grands infirmes ayant besoin de l'aide cons-

tante d'une tierce personne et susceptibles de bénéficier de la majoration spéciale instituée à l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905, les intéressés peuvent, à l'heure actuelle, en raison du taux auquel a été porté cette majoration postérieurement à la mise en application de la loi du 13 septembre 1946 ayant prévu le non-cumul, recevoir la différence entre le montant total des allocations d'assistance servies aux assistés au titre des articles 20 et 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 et celui de leur allocation aux vieux travailleurs salariés. En outre, il avait été décidé, lors de la mise en application de la loi du 13 septembre 1946, à la suite d'un accord entre les départements ministériels intéressés, d'attribuer aux grands infirmes titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés une somme forfaitaire de 400 F par mois au titre de l'assistance afin que les intéressés ne se trouvent pas désavantagés par rapport aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux. En conséquence, un grand infirme vieux travailleur salarié peut recevoir, au titre de l'assistance (exemple établi d'après les taux maximum en vigueur):

(3.500 + 700) × 12 — 37.000	=	13.400 F.
+ 400 × 12	=	4.800
		18.200 F.

Les demandes d'admission au bénéfice de cette forme d'entr'aide sociale doivent être présentées, par les postulants, à la mairie du lieu de leur résidence accompagnées de toutes les justifications nécessaires relatives à leurs infirmités. Il convient d'ajouter que, par suite de la mise en application de la loi du 12 mars 1949 ayant autorisé le cumul total des allocations d'assistance avec l'allocation temporaire aux vieux, le ministère des finances et des affaires économiques a été saisi d'une proposition tendant à augmenter le montant de la somme forfaitaire remise, au titre de l'assistance, aux vieux travailleurs salariés.

11008. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application du décret du 19 janvier 1946, créant les services extérieurs du ministère, un certain nombre de fonctionnaires ont été intégrés, sur titres, dans ces nouveaux cadres que, lors des derniers reclassements, le personnel reclassé en 1946 comme sténodactylographes n'a touché que la rémunération des dactylos, alors que toutes les autres catégories de fonctionnaires (commis, rédacteurs, chefs de bureau) ont été reclassés au traitement prévu pour ces différentes catégories. Il lui demande les raisons de cette différence d'interprétation et pourquoi les sténodactylos, recrutées sur titres en 1946, comme d'ailleurs toutes les autres catégories signalées ci-dessus, n'ont pu toucher les traitements correspondants aux titres qui ont été retenus lors de leur intégration. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 13 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements des services qui relèvent du ministère de la santé publique et de la population, a prévu, conformément aux dispositions du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, un classement indiciaire 135-190 pour les sténodactylographes ayant subi une épreuve de sélection professionnelle du type de celles prévues au décret du 7 juillet 1947 et un classement indiciaire 120-170 pour les dactylographes et sténodactylographes n'ayant pas subi d'épreuves de sélection professionnelle du type de celles prévues au décret susvisé. Les sténodactylographes intégrées ou nommées sur titres en application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la population n'ayant pas subi une épreuve de sélection professionnelle du type de celles prévues au décret du 7 juillet 1947 ont été classées à l'indice 120-170. L'indice 135-190 a été réservé aux sténodactylographes qui sont entrées dans les cadres après avoir satisfait aux épreuves du concours du 28 novembre 1947, concours comportant des épreuves du type de celles prévues au décret du 7 juillet 1947. Les sténodactylographes intégrées ou nommées sur titres ne pourront bénéficier de l'indice 135-190 qu'après avoir subi un concours similaire. L'attention de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, a été attirée sur la nécessité de mettre au point l'organisation d'un concours dans les services extérieurs de mon administration en vue de permettre aux sténodactylographes de bénéficier de l'indice 135-190.

11048. — M. André Denis demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un hôpital public, qui n'a pas de service de consultation externe régulièrement établi, peut recevoir des malades externes pour établir un traitement ou un diagnostic d'une affection dont ils sont atteints. (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — En principe et par application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'article 47 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, un hôpital public ne peut recevoir des malades externes que s'il a un service de consultations externes régulièrement autorisé.

11049. — M. André Denis demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un médecin, titulaire d'un service de médecine générale dans un hôpital public, peut être également et en fait titulaire d'un service de spécialité dans le même établissement. (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — La question posée comporte en principe et par application des dispositions réglementaires en vigueur une réponse négative. Toutefois, et en l'attente du concours à intervenir pour le recrutement d'un spécialiste, ou faute de candidature pour le poste dont il s'agit, un praticien titulaire d'un service hospitalier peut être chargé, mais à titre essentiellement temporaire, d'assurer un autre service hospitalier.

11341. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la ville de Briançon (Hautes-Alpes) possédait un certain nombre de maisons de cure agréées par la sécurité sociale et destinées à recevoir des malades non bacillaires. Par un récent arrêté, M. le préfet des Hautes-Alpes a cru devoir supprimer les établissements en cause et les malades ont été dirigés sur des hôpitaux qui n'étaient pas préparés pour les recevoir et où ils risquaient, étant donné leur état déficient, de contracter toutes sortes de maladies, et notamment de devenir bacillaires. Les établissements frappés par l'arrêté préfectoral se trouveraient situés dans la « zone touristique » qui devrait, de ce fait, être évacuée par les malades. Un grand nombre de malades n'a pas accepté cette décision et s'est dispersé dans les divers hôtels de la ville ou chez des particuliers. Mais ceux qui ne peuvent faire face à une telle dépense ont regagné leur domicile où ils ne recevront pas les soins nécessaires à leur état. Il lui demande dans quelles conditions l'arrêté préfectoral précité a pu intervenir, étant donné qu'aucune mesure n'a été prise pour recevoir en « zone climatique » des malades mis dans l'obligation d'évacuer la zone dite « touristique », et qu'il subsiste à Briançon un sanatorium agréé par mon ministère. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — L'ordonnance du 31 octobre 1945 relative à la lutte contre la tuberculose dispose, dans son article 18, qu'aucun établissement de cure pour tuberculeux ne peut être ouvert sans une autorisation délivrée par le ministère de la santé publique. Or, les maisons de Briançon qui ont fait l'objet d'une décision de fermeture de M. le préfet des Hautes-Alpes n'ont jamais été habilités par mes services à recevoir des tuberculeux et l'avaient fait jusqu'ici en violation des dispositions légales. Le préfet des Hautes-Alpes était tenu, se basant sur l'article 26 de l'ordonnance précitée, d'en prononcer la fermeture. J'ajoute que c'est en violation de la réglementation en vigueur que les organismes de sécurité sociale avaient autorisé lesdits établissements à recevoir des assurés sociaux, et leur attention avait été appelée sur ce point. Le décret du 20 août 1946 précise en effet, dans son article 7, que seuls peuvent être autorisés à recevoir des assurés sociaux tuberculeux les établissements préalablement agréés par mes soins. Par ailleurs, le territoire de Briançon a été divisé en 1946, avec l'accord de toutes les parties intéressées, en une zone climatique et une zone touristique. La zone climatique contient tous les établissements de cure, pour tuberculeux, agréés. La zone touristique n'en contient pas, sauf un seul agréé provisoirement et pour un objet bien défini en 1946, dont l'agrément a été retiré, l'objet ayant motivé cet agrément ayant disparu et dont la fermeture devra être effective au 1er octobre prochain au plus tard, selon les instructions que j'ai données à M. le préfet des Hautes-Alpes, dès le mois de mai dernier. Par contre, dans la zone touristique, où ne se trouve plus d'établissement recevant de tuberculeux, plusieurs maisons d'enfants à caractère sanitaire viennent d'être agréées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8697. — M. Fernand Bouxom expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par la circulaire du 4 octobre 1948 relative à l'application de l'arrêté du 28 septembre 1948, il a annoncé des dispositions particulières venant compenser pour les médecins du travail, l'exclusion de ceux-ci des avantages de l'arrêté précité; que ces « dispositions particulières » semblent incluses dans l'arrêté du 29 novembre 1948 relatif au mode de rémunération des médecins du travail; que, en vertu de ce texte, la base de calcul de cette rémunération est désormais le tarif de la consultation médicale applicable dans le département le plus favorisé de la circonscription de chaque caisse régionale de sécurité sociale; que les tarifs les plus favorables sont pratiquement toujours le fait de conventions signées entre les caisses et les syndicats médicaux; que, d'après une statistique, neuf régions sur seize seront affectées par cette mesure; que dans ces neuf régions, trente-trois départements seulement semblent devoir bénéficier ainsi d'un tarif plus favorable que le leur; que, par conséquent, aucune « disposition particulière » n'est prise en faveur des médecins du travail de près de soixante départements; que, d'autre part, l'assemblée générale de la confédération des syndicats médicaux des 17, 18 et 19 décembre 1948 a marqué une hostilité très nette de la majorité des médecins praticiens contre toute convention, et le désir de la majorité de voir dénoncer les conventions déjà conclues; que, lorsqu'une convention a cessé d'avoir force d'obligation légale, le tarif homologué devient celui de l'ensemble des départements n'ayant pas passé convention; qu'en conséquence, en cas de dénonciation de convention, les tarifs des départements de toute une région doivent revenir au taux de l'ensemble des départements n'ayant pas passé convention; qu'il s'ensuivra pour les médecins du travail de ces départements, une importante diminution de traitement, allant de 14 à 22 p. 100, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de « dispositions particulières » les médecins du travail des régions non touchées par l'arrêté du 29 novembre; pour assurer à la rémunération des médecins du travail un minimum de stabilité et, en tout état de cause, pour éviter à cette rémunération une dévalorisation incompatible avec les promesses compensatrices de la circulaire du 4 octobre, ainsi qu'avec l'augmentation du coût de la vie et même de l'ensemble des autres salaires. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — La circulaire Tr 60-48 du 4 octobre 1948 relative à l'application de l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés, dispose que: l'arrêté

du 28 septembre 1948 n'est pas applicable « aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manœuvre des industries des métaux : médecins du travail... et dont la situation pourra faire l'objet ultérieurement de dispositions particulières ». Ces dispositions sont intervenues, en ce qui concerne les médecins du travail, puisque la circulaire Tr 3/49 du 27 janvier 1949 précise que: « les médecins du travail doivent, comme les autres salariés, bénéficier de l'indemnité compensatrice d'impôt prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1948 susvisé », le fait que les intéressés ne peuvent prétendre au versement de l'indemnité horaire par suite de leur mode de rémunération ne pouvant les faire exclure du bénéfice de cette indemnité compensatrice. Il est précisé que l'indemnité compensatrice d'impôt est due pour la période du 1er septembre 1948 au 31 décembre 1948 et que l'impôt sur les traitements et salaires a été supprimé à compter du 1er janvier 1949 aux termes de l'article 1er du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale. Il résulte d'autre part, de l'arrêté du 29 novembre 1948 modifiant l'arrêté du 15 mars 1946, fixant le mode de rémunération des médecins du travail modifié par les arrêtés des 17 mai et 12 octobre 1946, que le tarif de consultation à prendre en considération pour le calcul des appointements des intéressés est le tarif le plus favorisé du département le plus favorisé de la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale considérée. Dans ces conditions, si dans une circonscription il est des départements qui n'ayant pas passé de convention, ont un tarif fixé par la commission nationale des tarifs et dont la valeur est actuellement de 160 F, tandis que d'autres bénéficient d'un tarif plus élevé en vertu d'une convention, c'est ce dernier tarif qu'il y a lieu de retenir pour l'ensemble des départements de la circonscription. D'autre part, lorsque la convention en vigueur dans un département vient à être dénoncée, le tarif de consultation devient, en application de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1948, celui fixé par la commission nationale des tarifs. Toutefois, si la caisse de sécurité sociale de la région considérée obtient l'autorisation de verser les prestations sur la base du tarif antérieurement en vigueur, à la condition que la conclusion d'une nouvelle convention soit envisagée, le tarif de la convention dénoncée reste applicable pour le calcul des appointements des médecins du travail jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord entre ladite caisse et le syndicat des médecins intéressés. Il est précisé que plusieurs départements bénéficient à l'heure actuelle d'une telle mesure pour le service des prestations. Enfin, les appointements des médecins du travail sont calculés par référence au tarif de consultation applicable pour les soins aux assurés sociaux et à leurs ayants droit; ce mode de calcul conduit à une rémunération plus avantageuse que celle des ingénieurs et cadres pour lesquels la réglementation fixe des coefficients hiérarchiques; en revanche il ne présente pas la stabilité qu'aurait comporté l'attribution de coefficients hiérarchiques aux médecins du travail. Il est rappelé que c'est à la demande des organisations représentant les médecins qu'il a été retenu.

9317. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles ont été, pendant l'année 1948, en dehors de l'expédition des affaires courantes, les réalisations de son ministère et quel est, sur le plan social et sécurité sociale, son programme pour 1949. (*Question du 25 février 1949.*)

2e *réponse.* — En ce qui concerne la sécurité sociale, les termes très généraux dans lesquels est posée cette question ne permettent pas de répondre à celle-ci avec précision. Il est rappelé, en effet, à l'honorable parlementaire que le ministère du travail et de la sécurité sociale n'est pas chargé d'assurer la gestion de la sécurité sociale, laquelle est confiée aux caisse de sécurité sociale et d'allocations familiales. Son rôle essentiel, tel qu'il est défini notamment à l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, est d'assurer l'application des législations de sécurité sociale et de veiller, par les organes de contrôle, à cette application. Il en résulte que le ministère du travail et de la sécurité sociale ne peut entreprendre de réalisations propres car il ne dispose d'aucun crédit budgétaire à cet effet. Il ne peut que veiller à ce que l'action des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales s'exerce bien dans le cadre de la loi et, en ce qui concerne plus particulièrement leur action sanitaire et sociale, dans le cadre du programme arrêté par le ministère de la santé publique et de la population. Son action propre s'exerce, d'une part, par l'élaboration des textes nécessaires à l'application des législations de sécurité sociale et des instructions adressées aux directions régionales de la sécurité sociale chargées, sous son autorité, du contrôle de l'application de la loi sur le plan local, d'autre part, par le contrôle qu'exercent tant la direction générale de la sécurité sociale que le corps du contrôle général rattaché à cette direction sur les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et sur le fonctionnement de ceux-ci. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser la nature des renseignements qu'il désire posséder. En matière de main-d'œuvre, il convient d'examiner les réalisations effectuées et celles envisagées pour 1949, sur le plan: de l'utilisation de la main-d'œuvre; de la formation professionnelle; de l'introduction et de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. 1° Utilisation de la main-d'œuvre. Afin d'obtenir une meilleure utilisation de la main-d'œuvre, les services de l'emploi ont été réorganisés au cours de l'année 1948. Des services départementaux de main-d'œuvre chargés de coordonner les services locaux et de leur donner une activité nouvelle, ont été créés en application du décret du 20 avril 1948. Des services départementaux de main-d'œuvre chargés de coordonner les services locaux et de leur donner une activité nouvelle, ont été créés en application du décret du 20 avril 1948. La réorganisation de ces services s'est effectuée en deux stades: 1° la mise en place: des chefs de services départementaux, choisis après avis des commissions administratives paritaires parmi les meilleurs agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des organismes consultatifs; 2° la modernisation et la rationalisation des méthodes de fonctionnement des services. Les points essentiels ont été rappelés et mis en lumière dans une instruction en date du 16 mai 1949. Afin de compléter ces premières mesures, il est envisagé pour l'année 1949, d'étudier les moyens et la réalisation de la formation du personnel des services de main-d'œuvre. Il s'agit actuellement de la constitution d'instructions spéciales et de monographies de métiers, de l'application de méthodes techniques et de la mise au point de stages de perfectionnement destinés au personnel. Par l'intermédiaire des services de main-d'œuvre ainsi organisés, le ministère du travail et de la sécurité sociale assure dans la mesure du possible, le plein emploi de la main-d'œuvre nationale. A cet effet, certaines mesures ont été décidées, notamment la création de secteurs d'affectation de la main-d'œuvre. Les activités économiques sont réparties en trois secteurs: le secteur excédentaire qui comprend les activités comportant un grand nombre de travailleurs disponibles, inscrits ou non au service d'aide aux travailleurs sans emploi et susceptibles de se déplacer. Le secteur déficitaire qui comprend les activités présentant des besoins en main-d'œuvre auxquels il n'est pas possible de satisfaire avec les seuls travailleurs se trouvant sur le territoire métropolitain. Le secteur soumis à compensation qui comprend les activités qui offrant des ressources en main-d'œuvre, font cependant état de besoins pour certaines catégories professionnelles, notamment pour des spécialistes et des travailleurs de force. Grâce à l'institution des trois secteurs précités et à la diffusion des offres d'emploi dans le *Bulletin de la direction de la main-d'œuvre*, toute offre d'emploi intéressant un travailleur étranger est désormais appréciée à tous les échelons, en fonction de la situation du marché du travail dans l'activité intéressée. Bien entendu, toute introduction de main-d'œuvre étrangère est suspendue pour les activités appartenant au secteur excédentaire.

En outre, afin de faciliter les déplacements de main-d'œuvre, un arrêté du 6 août 1947 a accordé aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics des indemnités dites de grands déplacements; au cours de l'année 1948 les taux de ces indemnités ont été unifiés et revisés compte tenu du coût de la vie et du salaire des intéressés. De plus, les campagnes de binage et d'arrachage des betteraves ainsi que la campagne de vendanges ont comme les autres années été préparées par le service chargé de la main-d'œuvre agricole qui aura pour tâches principales pendant l'année 1949: d'intensifier le recrutement des saisonniers français; de réduire au maximum l'introduction de main-d'œuvre étrangère en agriculture en prospectant et en déplaçant la main-d'œuvre française disponible. Enfin, une action particulièrement attentive a été menée en 1948 et sera poursuivie en 1949 pour l'utilisation dans la métropole, de la main-d'œuvre nord-africaine (introduction sur contrat, accueil, hébergement, placement, rapatriement). Dans le même ordre d'idée (plein emploi de la main-d'œuvre) un projet de loi relatif à l'emploi des déficients et qui comportait notamment l'abrogation de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre a été préparé en 1947; il a été ultérieurement remanié et refondu, en 1948, et il vient d'être soumis aux départements ministériels intéressés.

Le chômage s'étant accru au cours de l'année 1948, malgré les mesures prises par le ministère du travail, de nombreux services d'aide aux travailleurs sans emploi ont été mis en activité dans les centres les plus atteints. Un projet de décret actuellement soumis à l'examen du ministre des finances tend à assouplir les conditions d'admission au bénéfice des allocations de chômage et à admettre de façon plus large certaines catégories de chômeurs. Par ailleurs, les allocations de chômage partiel ont été plus libéralement accordées. Enfin, un décret qui vient de paraître (15 juillet 1949) prévoit l'attribution de subvention, sous certaines conditions aux collectivités locales qui font exécuter des travaux par les travailleurs manuels ou intellectuels en chômage. En matière de main-d'œuvre étrangère, l'activité du ministère du travail et de la sécurité sociale s'est portée sur deux points principaux: 1° les opérations de transformation en travailleurs libres des prisonniers de guerre allemands, entreprises au mois de juin 1947 se sont poursuivies pendant toute l'année 1948 et se sont terminées en décembre. Les services de main-d'œuvre étrangère se sont attachés en outre, à fixer en France cette main-d'œuvre. A cet effet, il a été demandé à M. le ministre de la santé publique et de la population d'intensifier l'introduction des familles; 2° Il a été procédé aux introductions nécessaires pour pallier la pénurie de main-d'œuvre qui se faisait encore sentir dans l'économie française. Réorganisé par un décret du 20 septembre 1948, l'office national d'immigration, organe technique créé par l'ordonnance du 2 novembre 1945, a procédé au recrutement et à l'introduction de 56.073 personnes. Enfin, une expérience nouvelle et intéressante tant au point de vue humain qu'au point de vue démographique ou économique étudié en accord avec l'organisation internationale pour les réfugiés est actuellement en cours d'exécution. Il s'agit à cet effet de familles entières de personnes déplacées mises exclusivement à la disposition de l'agriculture.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale s'est attaché en 1948, à réorganiser les centres de formation professionnelle afin d'en abaisser le prix de revient et, par conséquent, d'en augmenter le rendement. Sur le plan technique, l'association pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre à laquelle incombait l'établissement des méthodes pédagogiques et des méthodes de sélection utilisées dans les centres ainsi que la formation des moniteurs et des sélectionneurs, a été dotée d'un conseil de perfectionnement composé de hautes personnalités du monde scientifique et médical, dont le rôle est d'orienter l'activité des organismes directeurs de la formation professionnelle, et de s'assurer, en liaison avec une commission de contrôle, de l'enseignement donné dans les centres créés également au cours de l'année, de la qualité du personnel enseignant. Le début de 1949 a vu l'unification des organismes gestionnaires des centres collectifs de formation professionnelle en une association unique administrée paritairement par des représentants de l'ad-

ministration et des organisations professionnelles patronales et ouvrières, et assistée, sur le plan technique, de commissions paritaires professionnelles, reliées elles-mêmes à des sous-commissions départementales de formation professionnelle. Ce nouvel organisme possède des pouvoirs de gestion les plus étendus.

9731. — **M. Edouard Moissan** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les retraités de la compagnie des tramways de Nantes, soumis à un régime spécial en vertu de l'article 61, 7°, du décret du 8 juin 1946, subissent une retenue de 3 p. 100, en application de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au titre des cotisations d'assurance-maladie, alors que, pour le même risque, d'autres retraités ne subissent qu'une retenue de 0,75 p. 100; et lui demande les raisons de ce pourcentage élevé étant donné que l'article 12 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 a fixé à 2 p. 100 le maximum des cotisations mises à la charge des travailleurs salariés âgés de plus de soixante-cinq ans. (*Question du 1er avril 1949.*)

2° *Réponse.* — Il ressort de l'enquête effectuée que les intéressés peuvent, s'ils le désirent, être couverts contre le risque de maladie par la Société mutualiste des employés et ouvriers des tramways et autobus de Nantes, moyennant une cotisation de 3 p. 100, calculée sur le montant de la pension de 1947, ce qui, du fait des revalorisations intervenues depuis cette date, correspond à un taux de cotisations de l'ordre de 2 p. 100 environ du montant actuel de la pension. Il est signalé que les dispositions de l'article 12 de la loi du 23 août 1948, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, sont applicables au seul régime général et non aux régimes spéciaux. Dans le cas des régimes spéciaux, tels que celui des employés et ouvriers des tramways et autobus de Nantes, qui assurent les prestations de l'assurance maladie par l'intermédiaire de sociétés mutualistes, les taux de cotisations sont fixés par les statuts de la société mutualiste, de manière à assurer l'équilibre financier de l'organisme, compte tenu de la composition du groupe des affiliés.

10025. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre des bénéficiaires des allocations, retraites et pensions de toute nature payées par l'Etat, aux diverses catégories des victimes de guerre (mutilés, invalides, malades et anciens combattants), des victimes civiles (blessés et infirmes), des vieux travailleurs (allocations aux vieux travailleurs et allocations temporaires, retraites ouvrières et paysannes, etc.), des victimes du travail (accidentés, pensionnés des régimes agricoles et général), des infirmes de naissance, malades et incurables, etc.; 2° le montant des dépenses de l'Etat occasionnées par le service des allocations, pensions et retraites, signalées plus haut, au cours de l'année 1948. (*Question du 17 mai 1949.*)

Réponse. — En ce qui concerne les allocations, retraites, pensions et rentes payées au titre du régime général de la sécurité sociale des professions non agricoles, il est précisé que l'Etat ne participe en aucune façon au financement de ces prestations qui sont servies sur le produit des cotisations. Le nombre des bénéficiaires et le montant des dépenses correspondantes effectuées en 1948 peuvent se décomposer comme suit: 1° assurance vieillesse et allocation aux vieux travailleurs salariés:

	NOMBRE de bénéficiaires.	SOMMES VERSEES EN 1948 (en millions).
Pensions, retraites ouvrières et paysannes...	162.600	22
Pensions assurances sociales.....	431.800	1.662
Pensions revisées à 65 ans (assurés sociaux)..	740.800	19.077
Pensions et allocations de réversion.....	35.600	251
Allocation aux vieux travailleurs salariés.....	968.100	21.027 }
Secours viager.....	24.800	354 } + 2.459
Allocation aux mères de cinq enfants.....	48.600	997 }
Total	2.412.900	43.390 + 2.459
		45.849

2° Rentes d'accidents du travail. Ce n'est que depuis le 1er janvier 1947 que les caisses de sécurité sociale gèrent le risque « accident du travail »; par suite, seules les victimes d'un accident du travail survenu depuis le 1er janvier 1947 et ayant entraîné une incapacité permanente perçoivent une rente servie par les caisses régionales de sécurité sociale. Les victimes d'accidents survenus antérieurement à cette date reçoivent une rente d'une compagnie d'assurances avec une majoration destinée à mettre cette rente en harmonie avec le coût de la vie et servie par le fonds de majoration des rentes. Ce fonds est géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par la caisse nationale de sécurité sociale. Les chiffres ci-après concernent seulement les rentes liquidées depuis le 1er janvier 1947 par les caisses régionales de sécurité sociale.

Nombre de bénéficiaires (assurés, veuves, orphelins, ascendants):

Au 31 mars 1948	29.956
Au 30 juin 1948	38.623
Au 30 septembre 1948	48.189
Au 31 décembre 1948	63.751

Montant total des rentes payées par les caisses régionales de sécurité sociale en 1948: 675 millions. On peut constater une nette progression du nombre des titulaires de rentes, mais ce n'est que d'ici douze à quinze ans que la totalité des rentes sera servie par les caisses régionales de sécurité sociale. L'allocation temporaire aux vieux (économiquement faibles) est financée actuellement par des avances du Trésor. La caisse nationale de sécurité sociale participe d'ailleurs à ce financement. En 1948, 1.400.000 personnes ont bénéficié de cette allocation qui a entraîné une dépense pouvant être évaluée à 18.700 millions. Les avances du Trésor et de la caisse nationale de sécurité sociale doivent être remboursées ultérieurement par les caisses créées en application de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, à l'exclusion des sommes correspondant aux allocations versées à des conjoints de salariés dont la charge incombera au régime général des professions non agricoles ou au régime agricole. Les autres questions posées par l'honorable parlementaire sont de la compétence de MM. les ministres des finances de la santé publique et des anciens combattants.

11253. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite de la revalorisation des propriétés par l'administration, les personnes ayant fait donation de leurs biens à leurs enfants et n'ayant pas de ressources suffisantes sont susceptibles de se voir refuser l'allocation temporaire ou l'allocation aux vieux ou de se la voir supprimer. Les commissions cantonales peuvent en effet se prévaloir des dispositions de la circulaire n° 262 SS du 16 décembre 1946 qui précise que: « le montant du revenu dont il est tenu compte pour l'ouverture du droit à l'allocation temporaire est obtenu en divisant par 12 le montant du capital estimé ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter ces erreurs préjudiciables aux vieux travailleurs. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 a transféré aux commissions cantonales d'assistance le pouvoir de décision en matière d'attribution de l'allocation temporaire. Ces organismes, dont le fonctionnement relève de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population, apprécient le droit des requérants, compte tenu, en ce qui concerne la valeur des biens, meubles et immeubles, possédés ou ayant fait l'objet d'une donation pouvant donner lieu à fournitures d'aliments, des dispositions de l'article 3 du décret du 13 mars 1947 qui n'ont plus qu'un caractère indicatif depuis la promulgation de la loi précitée du 4 septembre 1947. La circulaire n° 262 SS du 16 décembre 1946 n'avait pour but que d'aider les maires à formuler un avis sur les ressources des requérants à une époque où le chiffre limite de la valeur du capital n'était pas encore fixé et où l'allocation temporaire n'était pas attribuée par les commissions cantonales.

10377. — 20 mai 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux ingénieurs et cadres de nationalité étrangère procèdent actuellement au rachat de leurs cotisations de sécurité sociale, dans les termes de la loi du 23 août 1948; et lui demande: 1° quels sont les droits exacts des intéressés en ce qui concerne la pension vieillesse de sécurité sociale et l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° quels sont les pays avec lesquels la France a passé un traité de réciprocité. (*Question du 20 mai 1949.*)

Réponse. — Les assurés dont le salaire a pendant une certaine période dépassé le plafond d'assujettissement aux assurances sociales et qui effectuent le versement rétroactif prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 sont rétablis, au regard de l'assurance-vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait toujours été applicable. Une distinction doit être établie entre les assurés nés antérieurement au 1er avril 1886 dont les droits à l'assurance-vieillesse doivent, en application de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, être obligatoirement liquidés au regard du décret du 28 octobre 1935 modifié et les assurés nés le 1er avril 1886 ou postérieurement dont les droits sont déterminés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée. Paragraphe 1er. — Situation des étrangers au regard du décret du 28 octobre 1935 modifié. — Les assurés étrangers ne peuvent prétendre au minimum garanti de pension ou, s'ils ne remplissent pas les conditions requises pour cet avantage, à la majoration du quart des versements afférents à l'assurance-vieillesse opérés en leur nom entre le 1er janvier 1941 et la date d'entrée en jouissance de leur pension, que s'il a été passé, à cet effet, une convention avec leur pays d'origine. Les étrangers ressortissants d'un pays n'ayant pas passé convention avec la France en ce qui concerne les assurances sociales obtiennent seulement la rente inscrite à leur compte individuel arrêté au 31 décembre 1940. Des conventions ont été conclues avec l'Italie, la Pologne, la Belgique, l'Espagne, la Tchécoslovaquie en vue d'assimiler les ressortissants de ces pays aux assurés français. Paragraphe 2. — Situation des étrangers au regard de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. — Conformément à l'article 5 de ladite ordonnance, les assurés étrangers obtiennent les mêmes avantages que les assurés français s'ils résident en France lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour l'ouverture du droit à une pension ou à une rente. S'ils résident à l'étranger, ils ne peuvent être assimilés aux assurés français que s'il a été passé une convention avec leur pays d'origine. En l'absence de convention avec leur pays d'origine les étrangers ayant quitté la France ne peuvent obtenir que la rente des sommes inscrites à leur compte individuel au 31 décembre 1940. Paragrpahe 3. — Revision des droits acquis par les assurés étrangers. — Les pensions et rentes attribuées aux étrangers sont l'objet, lorsque leurs titulaires atteignent l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail,

d'une revalorisation dans les conditions prévues par les articles 120 ou 71, paragraphe 2, 2°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée selon la date d'entrée en jouissance. En aucun cas, la pension revalorisée ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants augmentée, éventuellement, de la rente au 31 décembre 1940 revalorisée et des avantages complémentaires.

Des conventions générales sont intervenues avec la Belgique, l'Italie, la Pologne, la Grande-Bretagne, la Tchécoslovaquie et la Sarre, qui permettent de prendre en considération pour l'ouverture des droits à pension ou à rente, la totalité des périodes d'assurance accomplies tant en France que dans le pays d'origine. Paragraphe 4. — Situation des étrangers au regard de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — L'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que les étrangers ne peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, des accords entre la France d'une part, la Belgique, l'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, d'autre part, ont prévu l'attribution de ladite allocation aux ressortissants de ces pays dans les mêmes conditions qu'aux Français, sous réserve d'une résidence ininterrompue de quinze années en France à la date de la demande. Ces accords sont entrés en vigueur depuis le 1er janvier 1948 en ce qui concerne les vieux travailleurs salariés belges, depuis le 1er juin 1948 pour les Polonais et depuis le 1er août 1949 pour les Italiens. Par ailleurs, un accord entre la France et la Grande-Bretagne, qui a pris effet du 1er juillet 1948, prévoit l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux ressortissants britanniques dans les mêmes conditions qu'aux Français. L'allocation aux vieux travailleurs salariés cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires étrangers quittent le territoire français.

10556. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un membre d'une société à responsabilité limitée dont l'ensemble des parts est détenu par lui et les membres de sa famille, mais qui, sans être gérant, est employé salarié de l'entreprise, peut bénéficier du régime de la sécurité sociale. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer comme salarié, au sens des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'associé non-gérant d'une société à responsabilité limitée, occupant une fonction appointée dans ladite société, lorsque la totalité ou la majorité des parts sociales appartiennent à l'intéressé et à des membres de sa famille.

10598. — M. Robert Buron, se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à sa question écrite n° 9268 et d'où il ressort que c'est aux caisses primaires de contester, s'il y a lieu l'état de guérison et de décider, en cas de suspension ou de suppression de la pension d'invalidité, de l'opportunité de continuer ou d'arrêter le droit aux soins, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il n'y aurait pas lieu de charger les caisses primaires du contrôle médical et administratif des pensionnés d'invalidité résidant dans la circonscription pour éviter les doubles contrôles, l'un de la part de la caisse régionale se rapportant à la pension, l'autre de la caisse primaire se rapportant aux soins quand les invalides ne sont pas hospitalisés, ces frais incombant (contre toute logique) à la caisse de la circonscription d'accueil si, en tous cas, les médecins conseils des deux caisses ne pourraient pas exercer leur contrôle conjointement. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — L'avis médical relatif aux soins est généralement émis à l'occasion des expertises pratiquées à la diligence des caisses régionales en application de l'article 57 du décret portant R. A. P. du 29 décembre 1945. L'article 63 du décret précité précise, en effet, que la caisse régionale, en avisant la caisse primaire de la suspension ou de la suppression de la pension, doit l'informer, le cas échéant, qu'elle estime nécessaire le maintien du droit aux soins. Il s'ensuit que, s'il appartient bien à la caisse primaire, aux termes mêmes dudit article, de prendre la décision en matière de soins, cette décision ne nécessite pas automatiquement la mise en jeu du contrôle médical à l'échelon de la caisse primaire. Il convient d'observer au surplus que les cas de suppression de la pension avec maintien du droit aux soins sont, dans la pratique, assez exceptionnels.

10600. — M. Robert Buron rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa question n° 9268 et sa réponse du 18 mai 1949 indiquant que « aucun délai n'a été fixé en ce qui concerne la contestation par les caisses de sécurité sociale de la guérison apparente signifiée par les assurés sociaux à l'aide de certificats du médecin traitant »; lui rappelle que le règlement intérieur, antérieur à l'application de la sécurité sociale, prévoyait, en son article 13, dernier alinéa, un délai de quinze jours suivant la réception de l'avis de guérison pendant lequel la caisse d'assurances sociales pouvait contester la réalité de la guérison. Devant les conflits qui pourraient surgir entre les assurés et les caisses au cas où celles-ci émettraient la prétention de pouvoir contester la réalité de la guérison ou la guérison apparente après un délai tel qu'il ne serait plus possible de déterminer s'il s'agit de la continuation de la même maladie, ayant ou non donné droit à une pension d'invalidité, ou s'il s'agit d'une nouvelle maladie, notamment en matière de tuberculose, il demande s'il ne serait pas préférable qu'un délai pour contester l'état de guérison apparente soit prévu au nouveau règlement intérieur, délai au delà duquel la guérison apparente notifiée à la caisse primaire par l'assuré au moyen d'un certificat du médecin traitant ne pourrait plus être contestée. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Il est exact qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose actuellement de délai en ce qui concerne la contestation, par les caisses de sécurité sociale, de la guérison apparente signifiée par les assurés sociaux à l'aide de certificats du médecin traitant. Les services du ministère du travail et de la sécurité sociale étudient la possibilité d'introduire dans le règlement intérieur modèle des dispositions analogues à celles figurant dans le règlement antérieurement applicable, auquel se réfère l'honorable parlementaire.

10601. — M. H. Caillavet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**. 1° qu'en vertu de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, article 89, l'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Dans ce cas la pension d'assurance est liquidée comme il est prévu au chapitre V du titre II, indépendamment de la rente accident; 2° que, par décision de la même ordonnance, la rente accident du travail et la pension d'invalidité d'assurances sociales peuvent se cumuler à condition que la date de la première constatation médicale de la maladie se place sous le régime de la sécurité sociale, c'est-à-dire après le 1er janvier 1946; 3° qu'il apparaît donc que deux catégories d'accidentés et d'invalides sont créées, avant le 1er janvier 1946 et après cette date, les premiers ne cumulant pas, les seconds le pouvant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaisse l'injustice qui différencie ces deux catégories. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Il est exact que l'ordonnance du 19 octobre 1945 a permis dans une plus large mesure que le décret du 28 octobre 1935 le cumul, avec une rente d'accident du travail, de la pension d'invalidité des assurances sociales à laquelle le titulaire pourrait prétendre en cas d'aggravation de son état, consécutive à une maladie ou à un accident et non susceptible d'être indemnisée au titre des accidents du travail. Toutes les mesures prévues par l'ordonnance dont il s'agit qui constitue dans son ensemble une amélioration dans le régime des différentes prestations, s'appliquent exclusivement aux risques ouverts postérieurement à la date de son entrée en vigueur, fixée au 1er janvier 1946, l'ordonnance n'ayant pas d'effet rétroactif. En tout état de cause, il sera d'ailleurs procédé dans les conditions prévues par les lois des 23 août 1948 et 24 février 1949 à la revalorisation des pensions liquidées au profit des intéressés sous le régime du décret du 28 octobre 1935. Le cas échéant, le montant d'arrérages auquel ils peuvent prétendre et qui est égal, en application de l'article 20 du décret du 28 octobre 1935, à la différence entre la pension d'invalidité des assurances sociales et la rente d'accidents du travail, sera relevé. Les dispositions des lois précitées prennent effet à compter du 1er juillet 1948.

10604. — M. Louis Marin se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à sa question écrite n° 9959, précise à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il s'agit, en l'espèce, de « médecins ayant passé contrat avec les exploitations minières ». Ces médecins viennent de changer d'employeur avec la création de la sécurité minière. De salariés par des patrons exploitants miniers, ils sont devenus des salariés agréés par la sécurité minière. Il lui demande de bien préciser la situation des intéressés. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Les changements intervenus dans la situation des médecins des mines visés par l'honorable parlementaire résultent des modifications apportées par la réglementation au mode de gestion du risque d'accident du travail dans les exploitations qui les occupaient précédemment. En effet, la gestion de de ces risques a été confiée aux sociétés de secours minières par le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. En conséquence, les contrats que les exploitants avaient précédemment passés avec ces médecins pour les soins aux blessés ont dû être dénoncés et les intéressés ont pu, dans les conditions prévues à l'article 88 du décret précité, être agréés par les sociétés de secours minières avec lesquelles ils ont conclu un contrat adapté aux conditions nouvelles d'exercice de leur profession. Les médecins des sociétés de secours minières, qui sont rémunérés forfaitairement en application de l'article précité, doivent être affiliés au régime général de la sécurité sociale, sauf s'il s'agit de médecins à temps plein dont l'affiliation au régime minier a été admise en vertu de l'article 3 du décret du 27 novembre 1946.

10605. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° A combien s'élevaient les frais de gestion des caisses de secours minières pour l'assurance maladie sous le régime ancien; 2° A combien s'élèvent les mêmes frais de gestion sous le régime de la sécurité minière; 3° L'état comparé du personnel des caisses de gestion sous les deux régimes; 4° Comment s'équilibre, actuellement, le budget de ces caisses de sécurité minière. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — 1° D'après les derniers renseignements statistiques concernant les opérations effectuées par les sociétés de secours des mines, les frais de gestion de ces organismes, qui ne géraient que les risques maladie-maternité, représentaient 10 p. 100 environ du montant global des dépenses; 2° Les renseignements tirés d'un dépouillement sommaire

des bilans des sociétés de secours minières pour le premier exercice (1er novembre 1947, 31 décembre 1948) permettent d'évaluer à environ 4 p. 100 du total des dépenses (assurances maladie, longue maladie, décès, maternité, accidents du travail, prestations familiales) les frais de gestion de ces organismes; 3° Le ministère du travail ne possède pas de renseignements statistiques concernant les effectifs des anciennes sociétés de secours des mines. Le nombre des agents employés par les 54 sociétés de secours minières créées en application du décret du 27 novembre 1946 atteint 1200 unités environ; 4° Les renseignements tirés d'un dépouillement sommaire des bilans des sociétés de secours minières pour leur premier exercice permettent d'évaluer à 2 milliards environ le déficit afférent à cet exercice, dont 1.700 millions au titre des prestations familiales. Ce déficit résulte, en grande partie, des moins-values constatées dans les recettes par suite des grèves d'octobre-novembre 1948.

10777. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1945, les organismes de sécurité sociale ont procédé au reclassement obligatoire des courtiers d'assurances dans les cadres supérieurs; 2° dans la négative, les raisons pour lesquelles la loi n'a pas été appliquée; 3° quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux nominations et promotions abusives dénoncées par la commission nationale et par les commissions régionales de reclassement; 4° quelles sanctions ont été prises à l'encontre des administrateurs et directeurs de caisses qui, en violation des ordonnances et circulaires, ont donné à certains membres du personnel des avantages auxquels ils n'avaient pas droit; 5° quelles indemnités seront versées aux courtiers d'assurance dont le reclassement n'est que théorique depuis le 27 octobre 1947 et qui, bien que leur activité soit paralysée, n'ont reçu aucune avance de salaire. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° L'ordonnance du 2 novembre 1945 a reconnu aux agents et courtiers d'assurances, en son article 12, paragraphe 6, un droit de priorité pour être reclassés dans un organisme de sécurité sociale à condition qu'ils en aient fait la demande auprès de la commission nationale de reclassement. En application de ces dispositions, ladite commission, chaque fois qu'elle a été saisie d'une telle demande, s'est employée, après en avoir constaté le bien-fondé, à pourvoir l'intéressé d'un emploi dans une caisse. Toutefois, en ce qui concerne les courtiers d'assurances pouvant prétendre à un coefficient élevé, leur affectation a été rendue souvent très difficile en raison du nombre relativement restreint des emplois vacants. Or, l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que le reclassement ne peut devenir effectif qu'autant que les institutions de sécurité sociale ont besoin de personnel appartenant à la catégorie des intéressés. Il convient de souligner, en effet, à ce sujet, que les courtiers d'assurances, pas plus que les agents des compagnies d'assurances ou des organismes supprimés, n'ont un droit à un emploi dans l'organisation nouvelle. L'ordonnance susvisée prévoit explicitement qu'il peut être impossible de trouver des emplois pour tous les employés ou agents dont l'activité est supprimée et que, dans ce cas, il leur est attribué des indemnités de licenciement s'il s'agit d'employés, des indemnités forfaitaires s'il s'agit d'agents ou courtiers d'assurances. L'on ne concevrait pas, en effet, que l'organisation nouvelle fut tenue d'utiliser un personnel qui ne lui serait pas nécessaire; 3° Il y a lieu d'observer que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont des organismes de droit privé autonomes; la nomination aux divers emplois appartient exclusivement au conseil d'administration, l'administration se bornant à agréer les titulaires de certains postes élevés, ceux de directeur, directeur adjoint et agent comptable. C'est ainsi que de nombreuses caisses, à la suite des interventions de l'administration à propos, en particulier, de promotions qui apparaissaient irrégulières, ont fait connaître qu'elles estimaient avoir agi dans l'intérêt du service dont elles avaient la charge et la responsabilité en reconnaissant par des promotions, soit la qualité des services rendus, soit les fonctions effectivement remplies par leurs agents. Or, le ministre ne dispose d'autres moyens d'action, à l'égard des caisses, que le pouvoir d'annulation des délibérations illégales, d'agrément ou de retrait d'agrément du personnel de direction et, éventuellement, de dissolution des conseils d'administration ou de révocation individuelle de leurs membres. L'administration a donc pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour faire respecter les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en rappelant, à maintes reprises, aux organismes de sécurité sociale, les obligations leur incombant, en vertu de ce texte, et en provoquant l'annulation des délibérations des conseils d'administration qui ont pu porter atteinte à ce reclassement; 4° Les observations ci-dessus sont valables, également, en ce qui concerne le troisième point, étant signalé, en outre, que l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'ayant pas prévu de sanctions, les seules mesures susceptibles d'être prises par l'administration à l'encontre des administrateurs et directeurs de caisses, en cas de violation des dispositions de ladite ordonnance, sont celles visées au précédent paragraphe; 5° Les courtiers d'assurances ont bénéficié des indemnités prévues par la loi du 3 juillet 1947. Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'un salaire quelconque leur sera accordé tant qu'ils n'auront pas été régulièrement embauchés par une caisse.

10778 — M. Jules Ramarony demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les conseils d'administration des caisses régionales de la sécurité sociale ont une souveraineté discrétionnaire absolue, en ce qui concerne l'avancement et le reclassement des médecins conseils, quelles que soient les propositions du médecin conseil régional, et s'il y a possibilité de faire appel des décisions prises. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Avancement des médecins conseils. — Les règles d'avancement des médecins conseils de la sécurité sociale sont déterminées par les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 mars 1947 portant statut des médecins conseils et chirurgiens dentistes conseils de la sécurité sociale. L'avancement a lieu exclusivement au choix par décision du conseil d'administration, sur proposition du médecin conseil régional. Les décisions du conseil d'administration sont donc sans appel, qu'elles aient suivi ou non les propositions du médecin conseil régional, sauf recours de droit commun devant le juge du contrat de travail, en l'espèce le juge de paix ou le tribunal civil, suivant le montant de la somme objet de la contestation; 2° Reclassement des médecins conseils. — Le reclassement des médecins conseils est régi par le titre 2 de l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. L'article 13 de l'ordonnance précitée prévoit l'institution d'une commission nationale et de commissions régionales. Les décisions des commissions régionales ne sont exécutoires qu'après homologation par la commission nationale. Les décisions de la commission nationale étant exécutoires, le caisses de sécurité sociale sont tenues de recruter par priorité les personnes auxquelles le droit au reclassement a été reconnu, sauf si celles-ci ont encouru leur déchéance par refus d'emploi ne comportant pas de déplacement, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 citée plus haut.

10888. — M. Louis Bour expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire de son ministère, n° 65, du 25 octobre 1948, prise en application de l'arrêté du 28 septembre 1948, relatif à la prime spéciale de transport consécutive aux augmentations des transports parisiens, a précisé que cette indemnité, qui est normalement de 500 F, était réduite à 350 F pour les travailleurs qui bénéficiaient du transport gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande si par « travailleur bénéficiant du transport gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français », il faut comprendre travailleurs bénéficiant de ces transports en raison de leur emploi tels que les cheminots en activité de service, certains fonctionnaires, etc., ou s'il faut comprendre toute personne qui, en raison d'activités soit passées, soit présentes, par exemple les retraités du chemin de fer, bénéficie d'une telle gratuité. (*Questiondu 23 juin 1949.*)

Réponse. — Par les termes « salariés qui bénéficient du transport gratuit sur les lignes de banlieue de la Société nationale des chemins de fer français », il y a effectivement lieu de comprendre toute personne qui, en raison d'activités, soit passées, soit présentes, et c'est le cas, notamment, des retraités de la Société nationale des chemins de fer français, bénéficie d'une telle gratuité.

10889. — M. Jean Letourneau expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux artisans ruraux, n'ayant pas un revenu professionnel suffisant pour subvenir à leurs besoins, ajoutent à leurs activités artisanales une activité commerciale; c'est ainsi qu'un charron exploite également une épicerie, un maçon tient un débit de boissons; lui signale que ces artisans se font aider dans leur commerce par leur femme; il lui demande si les intéressés sont obligés de cotiser aux caisses d'allocations familiales agricoles comme artisans ruraux et aux caisses départementales d'allocations familiales comme travailleurs indépendants. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 avril 1948, modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946, la cotisation d'allocations familiales est due par toute personne physique exerçant, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée. Les travailleurs indépendants et employeurs qui retirent de leur activité accessoire, un revenu professionnel supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département où ils exercent leur profession doivent, en conséquence, être affiliés à la caisse d'allocations familiales du régime général du lieu où ils exercent cette activité à compter du 1er juillet 1948. Toutefois, dans le cas où la gestion du fonds de commerce est confiée, pour sa plus grande part, à la femme de l'artisan rural, la cotisation d'allocations familiales est due par celle-ci et non par son mari. Le décret du 21 avril 1948 stipule en effet que « lorsque le titulaire d'un fonds n'en assure pas lui-même l'exploitation et confie celle-ci à un tiers non salarié ou à son conjoint, ce dernier est considéré comme employeur ou travailleur indépendant. »

10954. — M. Henri Caillavet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un inspecteur après vingt-cinq ans de fonctions a été licencié par une société sous le prétexte d'une incapacité physique qu'elle connaissait depuis quinze ans; que la commission paritaire consultée a estimé ce licenciement régulier parce qu'elle croyait que ladite incapacité donnait à l'intéressé le droit à une pension; que tel n'est pas le cas. Il demande devant quelle juridiction l'intéressé doit s'adresser pour obtenir la réforme de la sentence de la commission paritaire. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Les décisions administratives en matière de licenciements ne portent pas atteinte aux dispositions de droit commun qui régissent les rapports entre employeurs et salariés. Il est toujours loisible à l'intéressé, s'il estime avoir été victime d'un licenciement abusif, d'intenter contre son employeur une action en dommages-intérêts devant la juridiction compétente, en l'espèce le conseil de prud'hommes, sur la base de l'article 23 *a* du livre Ier du code du travail.

10980. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment il justifie l'intervention de ses services dans le règlement de la demande formée par la « tutélaire des P. T. T. » d'être admise à créer une section locale de sécurité sociale, alors qu'il appartient à la seule caisse primaire centrale de la région parisienne de statuer sur les demandes de cet ordre. (*Question du 30 juin 1949.*)

Réponse. — La loi n° 47-619 du 9 avril 1947 ayant pour objet la ratification du décret du 31 décembre 1946 sur la sécurité sociale des fonctionnaires précise expressément dans son article 3 que les sociétés ou sections de sociétés mutualistes de fonctionnaires habilitées à jouer le rôle de sections locales reçoivent compétence, à cet effet, pour l'ensemble des fonctionnaires d'une ou plusieurs administrations dans une même circonscription. D'autre part, le décret du 20 octobre 1947 stipule qu'une telle section locale ne peut grouper que des fonctionnaires relevant: soit d'un même établissement ou groupe d'établissements situés dans le département; soit d'une même administration ou d'un même service ou d'un même groupe d'administrations ou de services dont la circonscription est comprise dans le département. Etant donné que la section locale a compétence aussi bien pour ses adhérents que pour les fonctionnaires non mutualistes, il n'est pas techniquement possible d'admettre l'existence de deux ou plusieurs sections locales pour une même administration et pour un même ressort territorial, dans le cadre des dispositions réglementaires susvisées. L'intervention des services du ministère du travail auprès de la caisse primaire a eu pour objet d'inviter cet organisme à respecter les dispositions précitées.

11011. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait qu'après le décès de personnes bénéficiant de l'allocation aux économiquement faibles, l'administration réclame aux héritiers le remboursement de ladite allocation. Il lui demande en vertu de quelles dispositions ce remboursement est exigible et quels sont les cas où, par dérogation, le remboursement n'est pas demandé. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — Il résulte de l'article 4, quatrième alinéa de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 (*Journal officiel* du 5 septembre 1947) que l'intégralité des arrérages d'allocation temporaire perçus doit être remboursée dans deux cas: 1° s'il y a eu fraude ou fausse déclaration; 2° lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs. Dans le premier cas, si le *de cujus* qui avait obtenu indûment l'allocation temporaire est décédé avant d'avoir remboursé le montant des arrérages dont il était redevable, les héritiers qui acceptent la succession sont exposés, quel que soit le montant de celle-ci, audit remboursement.

11050. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de chiffrer la dépense résultant, pour le propriétaire d'un petit immeuble rapportant brut 25.000 francs par an, du salaire d'un concierge, assorti des divers avantages en nature (logements, charbon, électricité) et majoré de l'ensemble des charges sociales à leurs taux actuels. (*Question du 5 juillet 1949.*)

Réponse. — L'arrêté du 1er juillet 1946, fixant les conditions de travail et les salaires des concierges d'immeubles à usage d'habitation de Paris et de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) (*Journal officiel* du 1er et 2 juillet 1946 - rectificatif *Journal officiel* du 25 juillet 1946) prévoit que la rémunération annuelle en espèces à payer au concierge d'un immeuble dont le revenu annuel ne dépasse pas 25.000 francs est au minimum de trois fois le salaire perçu au 15 juillet 1939, avec un minimum de 1.500 francs par an. Ce salaire minimum a été affecté du coefficient 2 par l'arrêté du 12 janvier 1949 modifiant l'arrêté susvisé du 1er juillet 1946 et l'arrêté du 30 juillet 1946, fixant les salaires des concierges d'immeubles loués en totalité ou en partie à des commerçants, des industriels, des artisans, des administrations, des sociétés ou des collectivités quelconques (*Journal officiel* du 13 janvier 1949). Les avantages en nature, tels qu'ils sont prévus par l'arrêté précité du 1er juillet 1946 sont les suivants: 1° le logement; 2° l'électricité, soit 25 kilowatts par mois du 1er octobre au 31 mai et 15 kilowatts du 1er juin au 30 septembre; cette allocation peut être majorée pour les loges particulièrement obscures; 3° l'eau; 4° le gaz: 90 mètres cubes par trimestre pour Paris et la région parisienne; 5° le chauffage de la loge pour lequel la concierge doit recevoir une quantité de combustible équivalente à 500 kilogrammes de gailletin de Charleroi par an, à 9.428 francs la tonne soit une valeur de 4.714 francs. La dépense correspondant aux attributions d'électricité et de gaz ne peut être chiffrée, les tarifs variant suivant que la loge est pourvue d'un compteur indépendant ou branché sur celui de l'immeuble.

La rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux concierges d'immeubles de rapport doit être déterminée, compte tenu: du montant du salaire en espèce versé par le propriétaire de l'immeuble; de la valeur des avantages en nature évalués conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, de l'arrêté du 11 juin 1946 en ce qui concerne le logement; du montant des gratifications de toute nature allouées par les locataires et le propriétaire.

Toutefois, lorsque la rémunération totale ci-dessus définie est inférieure au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de 65 ans, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur un salaire forfaitaire égal audit minimum, soit, depuis le 1er juillet 1949, 39.000 francs. En conséquence, dans le cas d'espèce considéré, les charges sociales doivent être calculées sur cette dernière somme. On obtient ainsi, en ce qui concerne le propriétaire, un total de 10.998 francs, se décomposant comme suit: assurances sociales (10 p. 100): 3.900 francs; allocations familiales (16 p. 100): 6.240 francs; accidents du travail (2,20 p. 100): 858 francs.

11.051. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est logique d'imposer aux chômeurs parisiens de franchir plusieurs kilomètres (en fait, de payer d'onéreux moyens de transport) pour se faire pointer à un bureau spécial, alors que le pointage pourrait être fait à la mairie de leur arrondissement (*Question du 5 juillet 1949*).

Réponse. — La question des frais de transport imposés aux chômeurs qui sont astreints à des pointages dans les bureaux de main-d'œuvre est actuellement à l'étude. C'est ainsi que d'une part des pourparlers sont en cours avec la préfecture de la Seine en vue de l'ouverture de nouveaux bureaux de pointage et d'autre part, en ce qui concerne les chômeurs qui se trouvent dans l'obligation de pointer à des bureaux professionnels souvent éloignés de leur domicile, une proposition a été soumise à M. le ministre des finances tendant à allouer aux intéressés une indemnité de transport.

11.052. — **M. Marc Scherer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 21 avril 1948 dispose qu'en matière de cotisations et prestations pour les allocations familiales « sont également considérés comme employeurs ou travailleurs indépendants : 1° tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérants d'une société à responsabilité limitée »; que, d'autre part, par la circulaire n° 306 d'octobre 1948, émanant de la direction des allocations familiales, il est précisé qu'il convient d'interpréter les dispositions de l'article 1er du décret précité dans un sens large; que pour classer « employeur » un gérant de société à responsabilité limitée il y a lieu de déterminer si, oui ou non, existe entre le gérant et les associés un lien de subordination; que par suite l'administration des allocations familiales considérait minoritaire d'une société à responsabilité limitée dont les autres associés sont des membres de sa famille et ne lui versait, en tant qu'allocataire, que les prestations d'employeur; qu'enfin l'article 98 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a décidé que « dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements ne sont admis que dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que pour deux gérants dans la limite de 400.000 francs pour chacun d'eux, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et qu'elles aient donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales ou autres prélèvements sociaux en vigueur », ces dispositions donnant ainsi aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, dans la limite de deux gérants et de 400.000 francs d'appointements annuels pour chacun, la qualification de salarié tant au point de vue de la fiscalité qu'au point de vue de la sécurité sociale et des allocations familiales, les prestations qu'ils doivent recevoir semblant devoir être, dans ces conditions, celles des salariés; il demande s'il est conforme aux instructions en vigueur que la direction des allocations familiales, s'en tenant aux termes et à l'esprit de la circulaire n° 306 d'octobre 1948 refuse d'appliquer les dispositions prévues par l'article 98 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (*Question du 5 juillet 1949*).

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949 (*Journal officiel* du 2 août 1949) portant aménagement d'ordre fiscal a supprimé, à compter du 1er janvier 1949, la clause inscrite à l'article 98 du décret du 9 décembre 1948 et aux termes de laquelle les rémunérations versées aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée devaient, pour ouvrir droit au bénéfice des mesures fiscales prévues par le texte, donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sur les bases applicables aux salariés.

11071. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté modifiant les zones de salaires dans un grand nombre de départements, paru au *Journal officiel* du 17 mai, n'a pas compris le département des Basses-Alpes; que le département voisin, les Hautes-Alpes, a eu des villes et des localités reclassées, telles que Gap, Briançon, etc. qui étaient dans la même zone de salaire que Digne; que le département des Hautes-Alpes passe de 20 p. 100 à 17 p. 100, moins 5 p. 100 comme département sinistré, soit 12 p. 100 alors que Digne reste à 15 p. 100, que le coût de la vie est au moins aussi élevé à Digne que dans les localités précitées du département voisin et que le département des Basses-Alpes est le moins peuplé et le plus pauvre de France; qu'une réduction de 5 p. 100 de l'abattement s'impose pour l'ensemble du département en attendant la suppression totale des zones de salaires. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement cette mesure de justice et d'équité. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — La publication d'un nouveau texte relatif au classement des communes dans les zones territoriales pour la détermination des salaires n'est pas envisagée actuellement. Toutefois bonne note est prise de la demande présentée par l'honorable parlementaire et la situation de la ville de Digne fera l'objet d'un examen particulier de la part de mes services, lorsqu'il pourra être apporté des aménagements aux textes actuellement en vigueur.

11072. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que la cour de cassation a décidé par plusieurs arrêts que le recours prévu par la loi du 7 octobre 1946

(art. 6) ne peut être intenté contre un employeur lorsque le défaut de versement des cotisations « Assurances sociales » est afférent à une période antérieure à la promulgation de la loi. En conséquence, il est sursis provisoirement à l'exercice du recours contre les employeurs qui ont délivré les certificats de travail produits à l'appui du dossier. Toutefois, la question de savoir si, en l'absence de ce recours, l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être attribuée sans qu'il y ait eu versement de cotisations « Assurances sociales » n'a pas encore été résolue par le comité consultatif du contentieux siégeant auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale. Il demande si ce comité va trancher incessamment cette question. (*Question du 6 juillet* 1949.)

Réponse. — Le comité consultatif du contentieux, dont l'avis vient d'être rendu, estime que dans le cas où aucun versement de cotisations d'assurances sociales n'a été opéré, l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas subordonnée au remboursement par l'employeur défaillant des arrérages de ladite allocation versés par les organismes de sécurité sociale. En conséquence, toutes instructions utiles vont être prochainement adressées aux caisses d'assurances vieillesse en vue de reprendre l'examen des dossiers en instance et de liquider l'allocation aux vieux travailleurs salariés dès l'instant que le requérant justifie, par la production de certificats de travail de la période de salariat exigée par la loi.

11.111. — M. André Barthélémy expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux jeunes gens et jeunes filles qui effectuent, dans certains services des postes, télégraphes et téléphones de province des stages bénévoles, sans rémunération, qui constituent pour eux de véritables stages d'apprentissage, se voient refuser le bénéfice des prestations d'allocations familiales. Il demande s'il ne serait pas possible que ces stages soient assimilés à l'apprentissage et ouvrent le droit, pour les intéressés, à prétendre au bénéfice des prestations d'allocations familiales. (*Question du 8 juillet* 1949.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du décret du 10 décembre 1946 « est considéré comme apprenti l'enfant placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail ». Il résulte des indications recueillies au ministère des postes, télégraphes et téléphones, que l'autorisation de stage qui ne comporte aucune obligation d'embauchage est valable pour une durée très limitée (200 heures au maximum) et ne peut, en aucun cas, être renouvelée. Aucune assimilation ne peut être faite entre de tels stages et l'apprentissage proprement dit.

11.126. — M. Paul Couton demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan, ayant des contrats de travail avec ses ouvriers leur garantissant le congé et les intempéries et ayant tenu ses engagements, peut être poursuivi par la caisse de congés payés pour la période comprise entre la déclaration faite à la caisse de l'existence de contrats et la date d'application du décret les exonérant, tant pour les congés payés que pour les intempéries. (*Question du 9 juillet* 1949.)

Réponse. — Jusqu'à la date d'application du décret du 30 avril 1949, relatif aux congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics, c'est-à-dire jusqu'au 1er avril 1949, les employeurs des professions précitées étaient tenus de se cotiser auprès des caisses de congés payés pour l'intégralité du personnel occupé. Les salariés liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée d'un an pouvaient toutefois n'être pas déclarés à la caisse, mais avec l'agrément de celle-ci. En conséquence, l'employeur ne peut refuser de verser les cotisations afférentes aux salaires payés antérieurement au 1er avril 1949 à son personnel, même lié par contrat. Toutefois, il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que la caisse puisse exiger le payement des cotisations échues depuis plus de cinq années. La prescription de l'article 227 du code civil semble, en effet, applicable en l'espèce. J'ajoute que si des versements directs d'indemnités de congé ont été effectués par le chef d'entreprise, celui-ci aura à demander à la caisse que ces versements viennent en déduction des sommes qui lui sont réclamées au titre de cotisations. En ce qui concerne la législation sur le chômage intempéries, les artisans n'ont pu être exonérés du payement des cotisations qu'à compter du 1er avril 1949, date fixée par le décret du 1er mars 1949, qui a prévu un abattement sur le montant des salaires à prendre en compte pour le calcul des cotisations. Jusqu'à cette date, les cotisations restent dues quels que soient les engagements pris par les employeurs vis-à-vis de leurs ouvriers. En effet, un engagement d'ordre privé ne peut faire échec à une loi. Cependant, des instructions ont été données pour que les sanctions prévues en cas de non payement des cotisations par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1946 ne soient appliquées aux artisans qu'au cas où ceux-ci feraient montre d'une mauvaise volonté évidente.

11156. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une femme exerçant le métier de « gens de maison » est salariée depuis une vingtaine d'année; que, néanmoins, elle n'a été inscrite aux assurances sociales qu'en 1937 ; qu'ayant atteint l'âge de soixante ans en 1944 elle a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse; jusqu'à ce moment, il lui a été répondu qu'elle ne pouvait prétendre au minimum garanti en raison de son immatriculation tardive (15 avril 1937, au lieu du 1er juillet 1930); il lui demande si l'intéressée peut, en vertu de la loi du 23 août 1948, racheter les cotisations d'assurance vieillesse du 1er juillet 1930 au 15 avril 1937 et, dans l'affirmative, quelle est la valeur de ce rachat et quel est le montant de la pension qui lui sera due, étant spécifié qu'elle est née le 1er janvier 1884. (*Question du 12 juillet* 1949.)

Réponse. — L'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 ne concerne que les salariés qui ont été exclus du régime général des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1er juillet 1930 au 1er janvier 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales. Or, les cotisations dues par les maîtres de maison pour les domestiques et « gens de maison » sont calculées depuis le 1er janvier 1936 sur la base d'un salaire forfaitaire dont le montant est très inférieur au plafond d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales. Pour la période antérieure à 1936 on ne saurait considérer, sauf preuve contraire, que la rémunération des « gens de maison » était supérieure au chiffre limite d'assujettissement. Quoi qu'il en soit, la personne visée dans la question ne saurait en tout état de cause être admise à effectuer des versements rétroactifs pour la période du 1er janvier 1936 au 15 avril 1937 et, de ce fait, elle ne réunirait pas les conditions requises pour l'ouverture du droit à la pension comportant le minimum garanti, susceptible d'être revisée pour être portée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

11157. — M. Raymond Moussu expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, jusqu'au 6 janvier 1949, l'obligation d'être immatriculé à la sécurité sociale n'avait pas été nettement précisée en ce qui concerne les médecins d'entreprises occupés « à temps partiel »; qu'à cette date une circulaire ministérielle a spécifié qu'étaient assujettis à la sécurité sociale les médecins ayant passé un contrat de travail avec un employeur quelconque et qui reçoivent une rémunération ayant le caractère d'un salaire; que, jusqu'au 6 janvier 1949, un certain nombre de médecins d'entreprises ne s'étaient pas fait immatriculer, considérant que leur rémunération avait le caractère d'honoraires et qu'il n'apparaissait pas de façon évidente qu'ils fussent dans l'obligation de s'immatriculer, puisqu'aucun texte officiel n'était impératif en la matière et que, bien au contraire, un régime fiscal appliqué temporairement du 1er juillet 1948 au 1er janvier 1949 (régime de la retenue à la source) avait été instauré à leur intention. Ces médecins étant maintenant immatriculés ou en cours d'immatriculation, il lui demande à partir de quelle date aura effet leur immatriculation, attirant son attention sur le fait que, pour certains, cette date a été fixée au 1er janvier 1947, alors que la demande en a été faite après le 1er janvier 1949 et que cela a pour conséquence un rappel de cotisations portant sur plus de deux ans, ce qui entraîne le versement d'une somme importante pour des salariés dont beaucoup sont de jeunes médecins. (*Question du 12 juillet* 1949.)

Réponse. — Les médecins rémunérés à temps partiel ou complet, à la vacation, bénéficient des législations de sécurité sociale par application de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Le praticien recevant une telle rémunération doit donc bien être affilié à la sécurité sociale avec effet de la date où il a commencé à être rémunéré par un employeur et, en tout état de cause, au moins à partir du 1er janvier 1947.

11158. — M. Jacques Vendroux signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un entrepreneur affilié à la caisse d'allocations familiales de son département pour le payement des prestations légales et à qui la caisse de compensation régionale du bâtiment et des travaux publics siégeant à Lille (alors que le domicile de l'intéressé se situe dans le Pas-de-Calais) réclame le payement d'une cotisation égale à 1 p. 100 des salaires versés à son personnel pour couvrir la charge des prestations extralégales, telles que : allocation et pécule à l'apprentissage, allocation de salaire unique aux employeurs, allocations et pécule aux anciens prisonniers de guerre, grands prix familiaux annuels, etc. Il lui demande si l'affiliation à la caisse de compensation, pour le payement des prestations susénoncées, est obligatoire et, dans l'affirmative, de lui préciser en vertu de quels textes. (*Question du 12 juillet* 1949.)

Réponse. — Aux termes des articles 197 et 198 du décret du 8 juin 1946, « sont maintenues les prestations familiales complémentaires attribuées à certaines catégories de travailleurs antérieurement à la date à laquelle les caisses d'allocations familiales commencent leurs opérations. Les prestations complémentaires résultant de la différence entre le montant des prestations accordées antérieurement et celui des prestations légalement dues en application de la législation en vigueur sont financées par des cotisations des employeurs ». Un employeur est donc tenu de participer au financement des prestations complémentaires définies ci-dessus lorsque ces prestations étaient versées par la caisse de compensation dont il relevait avant le 1er juillet 1946, date à laquelle les caisses d'allocations familiales ont commencé leurs opérations.

11184. — M. Georges Coudray rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que dans la séance de l'Assemblée nationale du 25 août 1948, répondant à une question orale concernant le retard du payement des honoraires médicaux hospitaliers, il avait annoncé que « les caisses de la sécurité sociale doivent, à titre d'acompte, régler les honoraires sur la base des tarifs appliqués antérieurement à la date d'application de l'arrêté du 5 janvier 1948, soit sur la base du taux minimum que prévoit cet arrêté, soit sur la base antérieure à cet arrêté »; il lui signale que les caisses du département d'Ille-et-Vilaine, invoquant leur déficit, n'ont pas encore pu procéder au payement d'acomptes; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à bref délai le payement de ces acomptes. (*Question du 13 juillet* 1949.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête auprès de la caisse primaire de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine, en vue de déterminer les raisons du retard apporté par cet organisme au payement des acomptes dont il s'agit. L'honorable parlementaire sera informé des résultats de cette enquête.

11185. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'étant donné que les communes de Luce, Luisant, Mainvilliers et Leves sont rattachées à l'agglomération chartraine pour la question des salaires; qu'un assez grand nombre d'anciens salariés de la ville de Chartres, habitant les communes précitées, ne bénéficient pas du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés accordé aux résidents de Chartres, alors qu'ils ont les mêmes difficultés, et même davantage pour se ravitailler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux vieux travailleurs de Luce, Luisant, Mainvilliers et Leves, communes limitrophes de Chartres, les mêmes avantages qu'à ceux de la ville. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Le classement retenu pour l'application de l'article 3, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée est analogue à celui qui a été adopté en matière d'aide aux travailleurs sans emploi. Il ne serait donc possible d'assimiler les communes de Luce, Luisant, Mainvilliers et Leves à des villes de plus de 5.000 habitants, pour la détermination du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, que si lesdites communes étaient surclassées en ce qui concerne la législation relative au chômage. Or, depuis le décret du 30 octobre 1948 portant assimilation de diverses communes de la banlieue industrielle des villes de Lyon, Lille, Marseille et Bordeaux à des villes de plus de 5.000 habitants, M. le ministre des finances s'est opposé, de manière générale, à tout surclassement de communes en matière de chômage. Il n'est donc pas possible pour l'instant de servir, dans les localités susvisées, l'allocation aux vieux travailleurs salariés au même taux qu'à Chartres.

11186. — **M. André Noël** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser les droits des allocataires de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, à l'occasion d'une naissance gémellaire et, notamment, si un jeune ménage, ayant moins de deux ans de mariage, dans lequel le mari et la femme travaillent, peuvent prétendre au rappel des allocations prénatales pour le deuxième jumeau. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 22 août 1946 « le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, tel qu'il est déterminé par la présente loi, est ouvert à compter du jour où l'état de grossesse de la mère est déclaré ». Les allocations prénatales représentent, par conséquent, des allocations familiales et de salaire unique anticipées, nécessairement égales au montant des prestations familiales auxquelles l'enfant ouvrira droit après sa naissance. Toutefois, l'article 16 de la loi du 22 août 1946 a prévu que « toute femme en état de grossesse qui, après la naissance, ne pourra pas bénéficier des allocations visées à l'article 14 a droit, pour la période prénatale et dans les conditions prévues par l'article 15, à des allocations égales au montant des allocations familiales versées pour deux enfants à charge ». En effet, lorsqu'il s'agit d'une première naissance et que les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de salaires unique ne sont pas remplies, l'enfant ne bénéficiera d'aucune allocation après sa naissance. Tel est le cas lorsque chacun des conjoints exerce une activité professionnelle. En cas de naissance gémellaire par conséquent, lorsque l'allocataire n'a pas d'autres enfants à sa charge, aucun rappel ne peut être effectué puisque, conformément à l'article 16 de la loi précitée, il a été versé au titre des allocations prénatales le montant des allocations familiales dues pour deux enfants à charge. Dans tous les autres cas cependant, il y a lieu de poser en principe qu'une naissance gémellaire donne lieu à un rappel au titre des allocations prénatales, à condition toutefois que les enfants soient nés viables. En ce qui concerne l'allocation de maternité, l'article 11 du décret du 10 décembre 1946 précise expressément « En cas de naissances multiples, le droit aux allocations de maternité est apprécié séparément pour chacun de ces naissances comme s'il s'agissait d'une maternité distincte ». Dans le cas d'une naissance gémellaire, survenue dans les deux ans du mariage, et à la condition que chacun des jumeaux soit né viable et de nationalité française, il doit être attribué deux allocations de maternité distinctes. En conséquence, il doit être versé en ce cas une allocation de première maternité égale à trois fois le salaire de base le plus élevé du département de résidence de l'allocataire et une seconde allocation égale à deux fois ce même salaire.

11198. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une personne d'origine italienne a été naturalisée le 29 février 1947. L'intéressé, déporté du travail en mars 1944, a été blessé, le 13 avril 1945, par accident du travail et a subi l'amputation de trois doigts de la main droite. Ayant demandé une pension d'invalidité, celle-ci a été rejetée, sur le motif que l'intéressé était italien. Il demande : 1° quels sont les droits d'un déporté du travail, mutilé pendant son séjour forcé en Allemagne; 2° si la naturalisation n'assure pas à l'intéressé les droits auxquels nos nationaux peuvent prétendre (*Question du 19 juillet 1949*).

Réponse. — 1° Les travailleurs requis venant de France victimes d'accidents du travail en Allemagne et qui se sont trouvés, après la libération du territoire, privés de tout recours contre les organismes allemands normalement débiteurs ont été pris provisoirement en charge par les caisses d'assurances sociales. Ces travailleurs bénéficient actuellement de rentes allouées en application des circulaires de mon département des 7 octobre 1944, 27 avril 1945 et des instructions subséquentes, par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris (ex-union des caisses de la région parisienne). Les rentes sont calculées conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 mais avec condition de taux minimum d'invalidité de 10 p. 100 et sur la base d'un salaire forfaitaire qui correspond actuellement au salaire de base des majorations de rentes accordées aux victimes d'accidents du travail (180.000 francs en vertu de la loi du 2 août 1949 avec effet du 1er septembre 1948). Ne sont pas susceptibles, toutefois, d'être pris en charge au titre de ce régime provisoire d'indemnisation, les travailleurs partis volontairement pour l'Allemagne. D'autre part, étant donné le temps écoulé depuis la cessation des hostilités, tous les intéressés ayant pu se faire connaître, j'ai décidé au début de la présente année (circulaire 6 SS 1949 du 12 janvier 1949) qu'aucune nouvelle demande de l'espèce ne pourrait être introduite après le 31 mars 1949. Néanmoins, il m'a paru y avoir lieu d'admettre les intéressés qui, ayant formulé à tort une demande d'indemnisation au titre de la législation sur les victimes de la guerre auprès des services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, justifient d'une décision de rejet de cette administration, à la condition que leur demande soit introduite auprès de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris dans le délai de trois mois suivant la réception de la notification de la décision de rejet. Mention de cette possibilité est portée dans ladite notification. Si tel est le cas de la personne qui fait l'objet de la question écrite, il lui appartient d'adresser le plus rapidement possible sa demande accompagnée de toutes justifications utiles à la caisse régionale de sécurité sociale de Paris; 2° aucune différence fondée sur la nationalité n'est faite pour l'application de la législation sur les accidents du travail entre les victimes ou leurs ayants droit résidant en France. Il en est de même en ce qui concerne le régime provisoire d'indemnisation mentionné ci-dessus.

11248. — **Vincent Badie** appelle l'attention de **M le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que l'abrogation par les ordonnances des 27 juillet et 9 août 1944, de la loi du 19 novembre 1943 portant « statut du personnel employé par les établissements et les associations à but non lucratif », ne permet plus au personnel de ces institutions leur incorporation dans une famille professionnelle organisée; que cette lacune prive les intéressés d'un certain nombre d'avantages résultant des lois en vigueur sur l'organisation du travail et les régimes de sécurité et de prévoyance; qu'en particulier, le personnel des cadres de ces institutions ne peut obtenir le bénéfice de la retraite par répartition prévue par les « conventions collectives nationales n° 1 et n° 2 du 14 mars 1947 (codifiées le 3 mai 1948 », dont l'application se trouve, jusqu'ici, réservée aux seuls personnels des établissements relevant d'une fédération affiliée au C. N. P. F., qu'aucune caisse, même interprofessionnelle, n'accepte de le prendre en charge faute de la garantie d'une famille; que, cependant, l'arrêté du 31 janvier 1946 (*Journal officiel* du 2 février 1946, pages 913-914) portant « mise en ordre des salaires des ingénieurs et cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial » lui est incontestablement applicable, et a ainsi fixé par voie de conséquence son statut au regard du régime de prévoyance et de retraite institué par les conventions précitées applicables obligatoirement aux cadres « définis par les arrêtés de mise en ordre des salaires des diverses tranches professionnelles ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sur le plan administratif ou réglementaire, pour assurer aux intéressés l'entier bénéfice des conventions nationales de 1947 dont ils sont privés depuis déjà plus de deux ans (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Les textes auxquels il est fait allusion concernant l'incorporation des établissements et associations à but non lucratif dans les familles professionnelles avaient un objet strictement limité à l'application de la charte du travail et ont été abrogés comme tous les textes de cet ordre. Le régime de retraites et de prévoyance des cadres résultant de la convention collective nationale du 14 mars 1947 ne peut être étendu à ces établissements par simple mesure administrative ou réglementaire. La procédure à suivre pour réaliser cette extension est la conclusion d'un avenant à la convention collective du 14 mars 1947 signé par les représentants des employeurs et des travailleurs intéressés et approuvé par la commission paritaire nationale instituée par la convention collective, dont le siège est à Paris, 33, avenue Hoche. Cet avenant serait applicable après avoir reçu l'agrément du ministre du travail par arrêté pris dans les conditions prévues par le chapitre IV *bis* du titre II du livre 1er du code du travail.

11249. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'allocation aux vieux travailleurs salariés est conditionnée par le versement de la double cotisation. A défaut de versement, et suivant les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946, l'allocation peut être accordée, après exercice de recours contre l'employeur responsable du non payement des cotisations (recouvrement par la caisse vieillesse d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages de l'allocation susceptible d'être attribuée). Or, par plusieurs arrêts rendus le 14 janvier 1949, la cour de cassation (chambre civile, section sociale) a décidé que le recours prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 en matière d'allocations aux vieux travailleurs, ne pouvait être intenté contre un employeur responsable du non payement des cotisations d'assurances sociales, lorsque le défaut de versement est afférent à des périodes antérieures à la promulgation de la loi précitée. Il lui demande comment en l'absence de recours exercé contre l'employeur, l'allocation aux vieux travailleurs peut être attribuée au requérant,

lorsque le versement de la double cotisation n'a pas été opéré. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — A la suite des arrêts de la cour de cassation décidant que le recours, prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946, contre l'employeur responsable du non versement des cotisations d'assurances sociales, pour obtenir le remboursement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne peut être intenté lorsque les cotisations non versées sont afférentes à des périodes antérieures à la promulgation de ladite loi, le comité consultatif du contentieux du ministère du travail et de la sécurité sociale a été consulté sur les conséquences de cette jurisprudence. Ce comité, dont l'avis vient d'être rendu, estime que dans le cas où aucun versement de cotisations d'assurances sociales n'a été opéré, l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas subordonnée au remboursement par l'employeur défaillant des arrérages de ladite allocation versés par les organismes de la sécurité sociale. En conséquence, des instructions sont adressées aux caisses d'assurance vieillesse en vue de reprendre l'examen des dossiers en instance et de liquider l'allocation aux vieux travailleurs salariés dès l'instant que le requérant justifie, par la production de certificats de travail, de la période de salariat exigée par la loi.

11250. — M. Denis Cordonnier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du troisième groupe (invalides dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne) bénéficient d'une pension dont le montant est égal à celui qui est accordé aux invalides du second groupe, majoré de 20 p. 100. Si l'invalide du troisième groupe a pu reprendre le travail, ou si ses ressources se trouvent supérieures au salaire normal d'un ouvrier de la même catégorie, non seulement la pension est supprimée, mais également la majoration de pension de 20 p. 100. La situation ayant motivé l'aide de la tierce personne subsiste cependant. Il lui demande s'il serait possible, étant donné l'intérêt qu'il convient d'attacher à cette catégorie courageuse d'infirmes travailleurs, de dissocier la pension et la majoration et de remplacer la majoration de pension de 20 p. 100 (qui disparaît avec la pension elle-même) par une indemnité spéciale, de valeur identique, indépendante de la pension, et qui pourrait être maintenue, alors que la pension serait supprimée. (*Question du 19 juillet 1949*).

Réponse. — Le classement d'un assuré social invalide dans la troisième catégorie est subordonné à la double condition médicalement justifiée: 1° de la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie; 2° de l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. La reprise d'une activité entraîne donc de plein droit le passage de la troisième à la première catégorie (assurés capables d'exercer une activité rémunérée), quel que soit le montant des gains ou salaires de l'intéressé. Toutefois, les caisses régionales de sécurité sociale ont été invitées, par voie de circulaire, à ne pas procéder automatiquement à la suspension du service de la majoration aux invalides dont l'état nécessiterait toujours l'assistance d'une tierce personne, mais qui viendraient à être en mesure d'exercer une activité rémunérée.

11251. — M. Joseph Denais, connaissance prise de la réponse faite à la question 10169, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° sur quel texte législatif il se fonde pour exiger des concierges et de leurs employeurs des cotisations fondées sur un salaire théorique de 39.000 francs, soit 2.340 francs à la charge du concierge, et 10.998 francs à la charge du propriétaire, alors que le salaire du concierge peut ne s'élever qu'à 3.000 francs dans un immeuble rapportant moins de 25.000 francs; 2° s'il ne juge pas opportun de fixer les cotisations des concierges sur leur salaire réel, ce qui est le droit commun dont le respect est imposé non seulement par la loi mais par le bon sens. (*Question du 19 juillet 1949*).

Réponse. — L'article 32, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale prévoit que « des taux forfaitaires de cotisations peuvent être fixés par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale pour certaines catégories de salariés ou assimilés ». Dans le cadre de ces dispositions, deux arrêtés en date des 11 mai 1946 (*Journal officiel* du 18 mai 1946) et 10 janvier 1947 (*Journal officiel* du 17 janvier 1947) ont prévu que: *a*) la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes aux concierges d'immeubles de rapport devait être déterminée en tenant compte: de la rémunération en argent versée par le propriétaire de l'immeuble; de la valeur des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc) évaluée conformément à la réglementation en vigueur; des pourboires, étrennes et gratifications alloués par les locataires et dont le montant doit être évalué dans chaque cas d'un commun accord entre le propriétaire et le concierge; *b*) lorsque le total de la rémunération ainsi déterminée se révèle inférieur au montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à partir de soixante-cinq ans, les cotisations doivent être calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à ce minimum. La loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949) a fixé à 39.000 francs par an, à compter du 1er avril 1949, le montant minimum de la pension de vieillesse allouée aux assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans et plus. En ce qui concerne toutefois le calcul des cotisations afférentes aux concierges, cette augmentation ne doit avoir pratiquement d'effet qu'à dater du 1er juillet 1949. En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'envisager d'autres modalités de calcul des cotisations dues pour les concierges. Il est fait observer que cette réglementation a principalement pour objet de permettre aux concierges, sollicitant le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de justifier, à l'appui de leur demande, d'une activité ayant comporté l'attribution d'une rémunération normale, c'est-à-dire, en fait, au moins égale au montant même de ladite allocation.

11254. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** si, puisqu'il est admis que les travailleurs des cadres peuvent faire des versements rétroactifs pour bénéficier du régime général de l'assurance-vieillesse, on ne pourrait pas placer sur un pied d'égalité les vieux artisans qui ont travaillé comme salariés pendant leur jeunesse et ne peuvent fournir un certificat de cinq années de salariat après l'âge de cinquante ans, et faire bénéficier des mêmes avantages les veufs et veuves de vieux artisans. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les artisans âgés de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, seront appelés à bénéficier, prochainement, de l'allocation-vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 s'ils justifient avoir exercé pendant dix années une activité artisanale qui ait constitué leur dernière activité professionnelle et leur ait procuré des moyens normaux d'existence. Lorsqu'ils n'ont exercé ou n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints des artisans allocataires ou de ceux qui auraient pu prétendre à l'allocation si le régime institué par la loi du 17 janvier 1948 avait été en vigueur antérieurement à leur décès, reçoivent à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, une allocation égale à celle attribuée ou qui aurait été attribuée à l'artisan. L'allocation ou les allocations visées ci-dessus ne seront toutefois dues que si les ressources annuelles du ou des bénéficiaires, y compris l'allocation, ne dépassent pas 100.000 francs pour un célibataire ou 130.000 francs pour un ménage. Les travailleurs non salariés ne sauraient être assimilés aux travailleurs des cadres, salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale.

11265. — M. Jean Deshors demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les recettes de la sécurité sociale; quel en est le montant; quelles sont les dépenses et le montant de celles-ci pour chacun des risques, y compris celui de l'assurance vieillesse; quel est le montant détaillé des frais de gestion et le pourcentage de ceux-ci en dehors des recettes. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — Il semble que le rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale en 1948, présenté par le ministre du travail et de la sécurité sociale à M. le Président de la République et à MM. les parlementaires, contienne les réponses aux diverses questions posées. Il ressort de ce document que les cotisations encaissées en 1948 au titre de la sécurité sociale s'élèvent à 332.442 millions et se répartissent comme suit entre les trois législations: assurances sociales, 172.832 millions; accidents du travail, 29.523 millions; allocations familiales, 130.087 millions. Total, 332.442 millions. Les dépenses pour chacun des risques proprement dits sont récapitulées ci-après (en millions): prestations servies, assurances sociales, caisses primaires, maladie, 55.222; longue maladie, 7.568; maternité, 7.785; décès, 1.090. Caisses régionales, invalidité, 3.473. Caisses vieillesse, assurance vieillesse et vieux travailleurs, 47.444. Total, 122.582. Accidents du travail, caisses primaires, incapacité temporaire et prestations en nature, 8.202. Caisses régionales, incapacité permanente, 975; fonds de majoration des rentes, 6.900; fonds de solidarité, 315. Total, 16.392. Allocations familiales, les dépenses de gestion des organismes en 1948, ventilées entre les trois législations, sont les suivantes: assurances sociales, caisses primaires, 8.092 millions; caisses régionales, 1.085 millions; caisses vieillesse, 2.233 millions. Total, 11.410 millions. Accidents du travail, caisses primaires, 1.605 millions; caisses régionales, 557 millions. Total, 2,162 millions. Allocations familiales, 4.083 millions, soit, pour l'ensemble des organismes, 17.655 millions. Les frais de gestion représentent donc: en assurances sociales, 6,60 p. 100 des cotisations; en accidents du travail, 7,32 p. 100 des cotisations; en allocations familiales, 3,14 p. 100 des cotisations, ou, pour les trois fonds réunis, 5,31 p. 100 du total des cotisations. Si l'on tient compte en outre des dépenses des services administratifs, caisse nationale, direction générale et directions régionales de la sécurité sociale, ainsi que des dépenses diverses, forfait postal notamment, les frais de gestion atteignent: en assurances sociales, 13.269 millions ou 7,68 pour 100 des cotisations; en accidents du travail, 2.450 millions ou 8,30 p. 100 des cotisations; en allocations familiales, 5.066 millions ou 3,89 p. 100 des cotisations, soit, au total, 20.785 millions représentant 6,25 p. 100 des cotisations.

11266. — M. Albert Lécrivain-Servoz demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est exactement le traitement, par catégories, des employés de la sécurité sociale pour Paris et la province, et s'il est exact que ce personnel perçoit 14 mensualités par an. (*Question du 20 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Les taux des salaires des diverses catégories d'employés des organismes de sécurité sociale sont fixés dans les conditions prévues aux articles 17 à 21 de la convention collective nationale de travail du 16 octobre 1946, agréée le 29 octobre 1946; toutefois, la classification des emplois annexée à cette convention a été modifiée par un protocole d'accord en date du 7 novembre 1947. C'est donc à ces différents textes, compte tenu des arrêtés de salaires en vigueur, qu'il convient de se référer pour déterminer quels sont les salaires accordés aux intéressés. A ces traitements s'ajoutent les primes et indemnités accordées par le protocole d'accord du 16 juillet 1949, approuvé le 20 juillet; 2° Il est précisé qu'en application de l'article 20 de la convention collective visée ci-dessus, une prime d'assiduité égale au sixième des appointements est accordée au personnel dont il s'agit; cette prime est payée pour moitié

à fin d'année et pour l'autre moitié par quart à la fin de chaque trimestre calendaire. En cas d'absence, le montant trimestriel de la prime d'assiduité est supprimé ou réduit dans les conditions prévues audit article 20, suivant le nombre de jours d'absence constaté au cours du trimestre.

11292. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de quelle utilité peut être, pour l'attribution de la retraite des vieux à un homme de soixante-six ans, l'exigence des bureaux réclamant la production de tous les certificats de travail depuis qu'il eut vingt et un ans, et suspendant le règlement du dossier parce que, en raison du décès de l'employeur, les certificats de 1904 à 1907 ne peuvent être présentés. (*Question du 21 juillet 1949.*)

Réponse. — L'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, dispose, à l'article 2 (§ 1er), que le requérant qui ne satisfait pas à la durée de salariat exigée après cinquante ans (7 années de travail salarié accomplis avant le 1er janvier 1949 pour celui qui a atteint son soixante-cinquième anniversaire en 1948) peut prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'il justifie avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans un emploi salarié ayant constitué sa dernière activité professionnelle. La justification des périodes de salariat doit être faite par la production de certificats de travail établis par l'employeur. En cas de décès de ce dernier, le certificat peut être établi par son conjoint survivant ou par ses héritiers. Il a été admis que, lorsque le requérant ignore l'adresse de ces derniers, il peut produire, au lieu et place de certificat de travail, une déclaration (modèle 74) faite devant le maire de sa commune et en présence de deux témoins, à la condition, toutefois, de justifier que l'adresse des héritiers est inconnue au moyen d'une déclaration du maire de l'ancienne résidence de l'employeur ou d'une attestation des services postaux. Si l'honorable parlementaire indique le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse de la personne dont il s'agit, ainsi que la caisse détenant le dossier, une enquête sera effectuée, le cas échéant, auprès de cet organisme.

11313. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures peuvent être prises en faveur des vieux travailleurs qui, du fait qu'ils ont vécu de nombreuses années à l'étranger en qualité de salariés ne remplissent pas les conditions de versement nécessaires pour pouvoir bénéficier de la retraite aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 22 juillet 1949*).

Réponse. — La condition de versement aux assurances sociales requise pour valider les périodes de salariat n'étant exigée que pour les périodes d'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, les personnes ayant été salariées à l'étranger peuvent éventuellement être admises au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si, par ailleurs, en dehors des emplois occupés à l'étranger, elles réunissent en France soit la durée de salariat exigée après l'âge de cinquante ans, soit vingt-cinq années de salariat. D'autre part, si l'activité s'est exercée dans un pays où existe un régime de sécurité sociale, les intéressés ont pu, éventuellement, acquérir des droits à l'assurance vieillesse prévue par ledit régime. Enfin, les conventions de réciprocité en matière de sécurité sociale signée entre la France et divers pays étrangers prévoient, notamment, en matière d'assurance vieillesse, la totalisation des périodes d'assurances effectuées dans les pays intéressés. Il est précisé que de telles conventions ont été signées entre la France, d'une part, la Belgique, l'Italie, la Pologne, la Grande-Bretagne, la Tchécoslovaquie, la Sarre, d'autre part, et que d'autres conventions sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, les vieux travailleurs salariés — que leur activité se soit exercée en France ou à l'étranger — qui ne peuvent prétendre à aucun avantage de législations de sécurité sociale et dont les ressources sont insuffisantes peuvent éventuellement solliciter le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, modifiée relative à l'assistance aux vieillards infirmes et incurables.

11314. — M. André Barthélémy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un artisan d'une petite localité travaillant à mi-temps à son compte comme travailleur indépendant et à mi-temps comme ouvrier chez un employeur, cotisant à la fois à la caisse autonome artisanale et à la sécurité sociale comme salarié pourra prétendre à l'âge de la retraite, au cumul des deux retraites; 2° dans la négative, s'il serait possible d'envisager la création d'un barème spécial de cotisations pour les travailleurs nombreux dans certaines régions, se trouvant dans cette situation particulière. (*Question du 22 juillet 1949*).

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire font l'objet d'une étude comportant la consultation des comités nationaux provisoires des organisations autonomes d'allocation vieillesse.

11315. — M. Maurice Bourgès-Maunoury demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un secrétaire de mairie intercommunal, affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, doit verser les cotisations à la sécurité sociale 6 p. 100 sur le traitement qu'il perçoit d'une petite commune pour laquelle il ne peut être affilié à ladite caisse, n'ayant pas les heures de présence voulues. Par analogie, si cette petite commune doit verser, pour cet argent, les cotisations correspondantes (6 p. 100 + 4 p. 100). Ce cas est comparable à celui d'un secrétaire de mairie instituteur pour lequel aucune cotisation, ni ouvrière, ni patronale, n'est versée sur le traitement de secrétaire. (*Question du 22 juillet 1949*).

1re réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le nom du secrétaire de mairie intercommunal intéressé, les collectivités qui l'emploient, ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées pour chacune d'elles.

11316. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelles prestations ont rapport les mots « prestations supplémentaires » qui figurent dans de nombreux bilans de caisses primaires de sécurité sociale et en particulier au bilan de la caisse de la Charente-Maritime 17-B à la Rochelle; 2° le détail des deux chapitres de « prestations supplémentaires » dudit bilan: compte « action sanitaire et sociale » figurant au chapitre: « Dépenses effectuées. — Prestations supplémentaires payées au 31 décembre 1948: 548.077 francs et au 31 mai 1949: 90.919 francs ». (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — I. — Les prestations supplémentaires qui peuvent être servies par les caisses primaires de sécurité sociale et leurs sections, par les caisses primaires centrales et par les caisses locales ainsi que les bénéficiaires de ces prestations sont déterminées par le règlement intérieur de chaque caisse compte tenu des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1947, modifié par l'arrêté du 26 décembre 1947, pris après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale et du conseil supérieur de la sécurité sociale. Ces prestations sont énumérées ci-dessous: 1° attribution aux assurés sociaux et ayants droit visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des prestations d'assurances sociales, après la période légale de six mois de soins, et au maximum jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie, des prestations en nature de l'assurance-maladie aux malades qui n'ont droit ni au bénéfice de l'assurance de longue maladie, ni à celui de l'assurance-invalidité, qui ne relèvent pas de l'assistance médicale gratuite; 2° attribution de layettes et de nécessaires d'accouchement aux mères et distribution de suralimentation aux mères qui allaitent, aux futures mères et aux jeunes enfants; 3° participation dans les conditions de l'assurance-maladie aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé; 4° attribution des prestations en nature du régime légal de l'assurance-maladie aux ayants droit visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus qui ne relèvent pas de l'assistance médicale gratuite; 5° participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par des organisations agréées par les caisses aux femmes ayant au foyer au moins trois enfants de moins de quatorze ans; 6° allocation complémentaire au décès; 7° attribution aux assurées sociales appartenant à la catégorie des artistes du spectacle des indemnités journalières de maternité, dès qu'il y a pour elles impossibilité constatée d'exercer leur profession, et au plus tôt à partir de la vingt et une unième semaine précédant la date présumée de l'accouchement. J'ajoute qu'un arrêté interviendra incessamment complétant l'arrêté précité par l'adjonction de nouvelles prestations. II. — Les états fournis par les organismes de sécurité sociale ne comportant pas le détail des prestations supplémentaires payées par eux, une enquête est faite auprès de la caisse primaire de la Charente-Maritime n° 17-B. Les résultats seront communiqués à l'honorable M. Coudray dès qu'ils me seront parvenus.

11317. — M. Maurice Schumann rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire émanant de ses services sous le n° 233 en date du 6 août 1947 indique que le taux de 0,60 p. 100 pour le payement à effectuer à titre de cotisation à la sécurité sociale, « branche accident du travail », sur les indemnités payées à titre de congés payés; et lui demande pour quelle raison ce taux de 0,60 ne peut être retenu que pour les cotisations versées par les caisses de congés payés, les employeurs allouant eux-mêmes les indemnités de congés payés, devant continuer à verser les cotisations au tarif habituel bien qu'il n'y eût aucun risque d'accident du travail durant la période de congé. (*Question du 22 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail sont calculées sur la même assiette — les cotisations d'accidents du travail sont dues lorsqu'elles sont dues pour les assurances sociales, ce qui est le cas pour l'indemnité de congé payé, laquelle est assimilée à un salaire. Les taux de cotisation d'accidents du travail ont été fixés compte tenu des salaires soumis à contribution et limités au plafond fixé par l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. De ce fait, toute réduction du taux au cours de la période de congé entraînerait une augmentation de ce taux pour la période de travail. Les caisses de congés payés ne peuvent opérer de discrimination entre les différentes catégories de personnel, et ne peuvent par conséquent utiliser les taux afférents à ces diverses catégories. C'est pourquoi un taux uniforme, fixé à 0,60 p. 100, a été appliqué aux cotisations versées par les caisses de congés payés.

11343. — M. Fernand Bouxom attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la manière dont la caisse des retraites de la Société générale déduit de la pension statutaire de ses retraités les prestations de sécurité sociale correspondant aux versements rétroactifs de cotisations à la sécurité sociale effectués conformément à la loi n° 48-1307 du 23 août 1948; lui signale que ce rachat, que la caisse effectue avec ses réserves, est rendu quasi-obligatoire par l'application de l'article 32 du règlement des caisses de retraites des banques, lequel pres-

crit que la déduction sera opérée, même si le versement rétroactif n'est pas effectué; que, d'autre part, l'article 18 du règlement de retraites de la Société générale prescrit que la déduction des prestations de sécurité sociale s'opère au prorata des périodes de cotisations correspondant au temps où l'intéressé était titulaire à la Société générale, par rapport au total des périodes de cotisations aux assurances sociales; qu'il s'ensuit que des retraités, qui avaient peu ou pas cotisé aux assurances sociales pendant leur activité à la Société générale, subissaient sur leur pension statutaire une diminution assez réduite, ou pas de diminution du tout; si l'on effectue pour leur compte le versement rétroactif des cotisations qu'ils n'ont pas versées pendant leur activité, la proportion de déduction augmentera d'autant, et comme elle s'applique sur une somme plus élevée, ces anciens agents versent leur retraite statutaire diminuée d'une somme importante; c'est ainsi qu'un retraité qui avait effectué, en dehors de la Société générale, un certain nombre d'années de cotisations aux assurances sociales lui ayant procuré le minimum garanti de la période transitoire, et par cela même une pension revisée à soixante-cinq ans, verra la somme déduite de sa pension de retraite passer de 17.214 à 36.666 francs, après rachat des cotisations arriérées, soit une perte de 19.452 francs; il lui demande s'il ne serait pas conforme à la justice de laisser aux retraités la faculté de choisir entre deux situations, l'une comportant rachat des cotisations et l'autre ne comportant pas le rachat des mêmes cotisations, afin qu'ils puissent adopter la solution qui leur est la plus favorable, et quelles mesures pourraient être prises afin d'inviter la caisse de retraites en question à prendre une décision dans ce sens, la proposition faite à cet égard par un administrateur ayant été repoussée par le conseil d'administration. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — L'application stricte du règlement de retraites annexé à la convention nationale collective de travail du personnel des banques comporte l'imputation de l'intégralité de la retraite des assurances sociales, même si cette retraite a été partiellement acquise au titre d'une activité salariée effectuée en dehors de la profession bancaire. En n'opérant cette imputation qu'au prorata des périodes d'affiliation aux assurances sociales accomplies pendant le temps de service à la Société générale, la caisse de retraites de cet établissement fait bénéficier ses adhérents d'une disposition plus favorable que celle du règlement type et les intéressés ne sauraient arguer de cet avantage pour obtenir une dérogation à l'article 32 de ce règlement, aux termes duquel la pension bancaire doit être obligatoirement réduite de la retraite des assurances sociales, calculée en tenant compte de la part correspondant au versement rétroactif de cotisations prévu par la loi du 23 août 1948. En tout état de cause, les litiges de la nature de celui signalé par l'honorable député sont de la compétence du comité interbancaire institué par l'article 3 du règlement de retraites annexé à la convention collective nationale de travail du personnel des banques.

11344. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'un récent arrêté du préfet des Hautes-Alpes, plusieurs maisons de cure de Briançon, agréées par la sécurité sociale et destinées à recevoir des malades non bacillaires, ont été évacuées et les malades dirigés sur des hôpitaux qui n'étaient pas préparés pour les recevoir et où ils risquent, étant donné leur état déficient, de contracter toutes sortes de maladies et notamment de devenir bacillaires. Un grand nombre de malades n'a pas accepté cette décision et s'est dispersé dans les divers hôtels de la ville ou chez des particuliers. D'autres, qui ne peuvent faire face à une telle dépense, ont regagné leur domicile, où ils ne pourront recevoir les soins nécessaires à leur état. Il lui demande comment il entend régler la question des prises en charge des malades qui ont été effectuées régulièrement par les services régionaux de la sécurité sociale pour des maisons de cure bien déterminées et spécialisées dans les affections pulmonaires, alors que, dirigés d'office sur des hôpitaux non aménagés pour les recevoir et non spécialisés, ces malades se sont maintenus à Briançon, où ils trouvent le climat et les soins des médecins spécialistes des affections pulmonaires, indispensables à leur état. (*Question du 23 juillet 1949.*)

Réponse. — La mesure prononçant la fermeture de tous les hôtels de cure situés dans la zone touristique de Briançon a été ordonnée, pour des raisons d'ordre sanitaire, par M. le ministre de la santé publique et de la population. L'honorable parlementaire pourra donc demander à celui-ci de lui préciser dans quelles conditions est intervenue la fermeture des établissements dont il s'agit. En ce qui concerne le remboursement des frais de séjour des malades assurés sociaux ou ayants droit d'assurés qui ont été hébergés dans les hôtels de cure de la zone touristique de Briançon, les caisses primaires de sécurité sociale ne pourront participer à ces frais que si les intéressés, à la suite de la fermeture de ces établissements, ont été admis soit dans des établissements publics, soit dans des établissements privés agréés au sens de la législation de la sécurité sociale. En effet, par application de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés ou ayants droit ne peuvent être couverts de leurs frais de séjour dans les établissements privés de cure ou de prévention que si ces établissements ont été autorisés à recevoir des assurés sociaux par une commission constituée, à cet effet, dans chaque région.

11357. — M. Jean Cristofol demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un assujetti aux assurances sociales placé, de par l'ordonnance du 19 octobre 1945, sous le régime de la loi du 28 octobre 1935, modifiée par les actes dits lois du 14 mars 1941 et du 6 janvier 1942, lesquels sont entérinés par l'ordonnance du 2 février 1945, doit obligatoirement faire liquider sa retraite à soixante ans, même si, à cet âge, il n'a pas cinq ans d'affiliation, ce qui ne lui donne droit à aucune retraite ou pension; 2° s'il est exact que, lorsque l'on a fait liquider sa retraite assurances sociales, des versements faits postérieurement à cette liquidation ne viennent pas en ligne de compte lorsque l'intéressé demande la revision de sa retraite à soixante-cinq ans. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Sous le régime du décret du 28 octobre 1935, modifié et complété par l'ordonnance du 2 février 1945, les droits à l'assurance vieillesse sont obligatoirement liquidés à l'âge de soixante ans. Sous ce régime, les assurés qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'ouverture du droit à pension, obtiennent, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel arrêté au 31 décembre 1940, une majoration du quart du total des versements effectués pour l'assurance vieillesse depuis le 1er janvier 1941 jusqu'à la fin du trimestre comportant leur soixantième anniversaire de naissance; 2° la pension ou rente de vieillesse acquise au titre du décret du 28 octobre 1935 modifié, n'est pas susceptible d'être revisée pour tenir compte des versements effectués postérieurement à la date d'entrée en jouissance de ladite pension ou rente. Il est précisé, toutefois, que les versements opérés après cette date peuvent être pris en considération pour la détermination des droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

11358. — M. Ambroise Croizat demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact, comme l'invoque la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon, qu'une circulaire ministérielle récente a été établie, recommandant aux directions régionales de suspendre tous les recours contre les employeurs qui ne se seraient pas acquittés de leurs cotisations; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour abroger cette circulaire absolument contraire à l'esprit et au contenu de la loi et particulièrement préjudiciable aux droits des assurés concernant leurs différentes prestations, notamment, celles de la maladie, de l'invalidité et de la vieillesse. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° la cour de cassation a rendu un certain nombre d'arrêts aux termes desquels le recours prévu à l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 contre l'employeur responsable du non-versement des cotisations d'assurances sociales pour obtenir le remboursement des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne peut être intenté lorsque les cotisations non versées sont afférentes à des périodes antérieures à la promulgation de la loi précitée. A la suite de ces arrêts, le comité consultatif du contentieux du ministère du travail et de la sécurité sociale a été consulté sur les conséquences de cette jurisprudence et, notamment, sur le point de savoir si le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être reconnu en application de l'article 6 de la loi du 7 octobre 1946 sur simple production de certificats d'employeurs, bien qu'aucun recours ne puisse, à la suite des arrêts précités, être intenté contre l'employeur responsable du non-versement des cotisations d'assurances sociales. En même temps, par lettre circulaire n° 10.798-Paris, du 8 avril 1949, les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont été invitées à surseoir provisoirement à l'exercice de tout nouveau recours en application de la loi du 7 octobre 1946 et à conserver en instance jusqu'à nouvel ordre les demandes d'allocations aux vieux travailleurs salariés formées au titre de ladite loi lorsqu'il apparaît que l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne pourrait être accordée qu'après exercice du recours contre l'employeur. Les arrérages des allocations déjà attribuées ont continué d'être servis; 2° le comité consultatif du contentieux dont l'avis vient d'être rendu estime que, dans le cas où les versements de cotisations d'assurances sociales exigés par la loi n'ont pas été opérés, l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'est pas subordonnée au remboursement par l'employeur défaillant des arrérages de ladite allocation versés par les organismes de sécurité sociale. Des instructions ont été adressées aux caisses d'assurance vieillesse par circulaire n° 176 du 4 août 1949 en vue de reprendre l'examen des dossiers en instance et de liquider l'allocation aux vieux travailleurs salariés dès l'instant que le requérant justifie, par la production de certificats de travail, de la période de salariat nécessaire. Ces instructions comportent toutes précisions utiles sur les droits des organismes de sécurité sociale à l'encontre des employeurs responsables du non-versement des cotisations. Il y a lieu d'observer que les mesures qui font l'objet des instructions précitées ne concernent en aucune manière l'assurance maladie, l'assurance invalidité ou l'assurance vieillesse, mais uniquement l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

11359. — M. Albert Mora expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent les ayants droit aux allocations de logement, par le fait que l'arrêté n'a paru au *Journal officiel* qu'à la date du 11 juin dernier. Il lui demande: 1° si les caisses d'allocations familiales recevront assez rapidement les instructions pratiques leur permettant de renseigner les allocataires et les moyens de servir l'allocation logement; 2° si le système d'allocation logement sera rapidement mis en route et si les versements qui vont être effectués auront effet rétroactif à dater du 1er janvier 1949. (*Question du 25 juillet 1949.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la circulaire n° 119 S. S. du 20 mai 1949, les caisses d'allocations familiales sont en possession de toutes les précisions nécessaires pour renseigner leurs allocataires et procéder au versement des allocations de logement aux bénéficiaires de la loi du 1er septembre 1949. D'autre part, ce dernier texte étant applicable à partir du 1er janvier 1949 en ce qui concerne

les allocations de logement, celles-ci seront dues en tout état de cause à compter de cette date. Mon département se propose par ailleurs d'indiquer aux caisses d'allocations familiales que l'extension du bénéfice de l'allocation de logement à de nouvelles catégories de bénéficiaires, réalisé par la loi du 2 août 1949, ne doit pas retarder les opérations de versement de cette allocation aux allocataires visés par la loi du 1er septembre 1948.

11360. — M. Auguste Mudry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des employeurs minotiers du département de la Savoie ont, pour l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant relèvement des salaires, incorporé la prime d'assiduité instituée par l'arbitrage Samson du 15 mai 1947, dans les salaires bruts qu'ils versaient à leurs ouvriers et que, partant, ces ouvriers n'ont perçu aucune majoration de salaires à dater du 1er juillet 1947. Il lui demande: 1° si une telle méthode de procéder est conforme, d'une part, à l'esprit de l'arbitrage Samson et, d'autre part, à l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration de salaire; 2° si les inspecteurs du travail sont habilités à dresser procès-verbaux aux employeurs ayant ainsi procédé. (*Question du 25 juillet* 1949.)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de l'administration . Il est exact que pour l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant relèvement des salaires, les patrons meuniers ont incorporé la prime d'assiduité de 15 F, instituée par l'arbitrage Samson du 15 mai 1947, dans le salaire effectif brut. Toutefois, cette façon de procéder n'a pas eu pour effet de priver les ouvriers intéressés des augmentations de salaires intervenues depuis le 1er juillet 1947, date d'application de l'arrêté du 21 août 1947 précité. En effet, son seul résultat a été que, lors de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété le 19 janvier 1948, la prime d'assiduité n'a pas été considérée comme un élément indépendant du salaire. Mais une telle procédure n'a nullement empêché les travailleurs de l'industrie meunière de bénéficier, au même titre que leurs camarades des autres professions, des indemnités horaires uniformes de 10 F et de 7 F (taux valables pour la première zone de la région parisienne) respectivement instituées par l'arrêté du 31 décembre 1947 précité et par l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés. D'ailleurs, un jugement du tribunal de simple police de Castelnaudary, en date des 4 mai et 7 juin 1948, rendu à la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspection du travail et de la main-d'œuvre de l'Aude, constatant le refus d'un minotier de payer la prime en sus des salaires réglementaires, a adopté le point de vue des minotiers. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que la prime d'assiduité a pratiquement cessé d'exister, ainsi qu'il ressort d'une enquête effectuée à ce sujet, MM. les inspecteurs divisionnaires et MM. les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont été invités à s'abstenir de dresser procès-verbal à l'encontre des employeurs intéressés. C'est au tribunaux civils qu'il appartiendrait, le cas échéant, de se prononcer. Enfin, il y a lieu de remarquer que le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction des prix) a cessé de tenir compte de la prime d'assiduité dans le calcul de la marge de mouture qui, depuis le 15 septembre 1948, est établie sur la base des salaires résultant des arrêtés du 31 décembre 1947 et du 28 septembre 1948 précités.

11361. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 115, alinéa 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 25 août 1948 indique que, « les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des assurances sociales, mais qui justifient de plus de quinze années de versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier, à soixante ans, d'une pension de 3.000 francs majorée de 10 p. 100 si les intéressés ont eu au moins trois enfants. Cette pension est remplacée à soixante-cinq ans, ou à partir de soixante-ans en cas d'inaptitude au travail, par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants à laquelle s'ajoute une rente dont le montant est déterminé dans les conditions fixées au paragraphe précédent ». Il lui demande s'il s'agit bien, dans ce cas, de l'attribution d'une pension d'assurances sociales dont le montant minimum garanti est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qui ne peut être confondu avec ladite allocation. (*Question du 25 juillet* 1949.)

Réponse. — La question comporte une réponse affirmative.

11381. — M. Pierre Grouès demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** vu les retards apportés dans le versement des allocations aux vieux travailleurs, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux vieux travailleurs de toucher leur allocation trimestrielle non pas quinze jours après le trimestre échu, mais aussitôt que possible. (*Question du 26 juillet* 1949.)

Réponse. — Conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et les avantages accessoires sont payés trimestriellement et à terme échu. Par note en date du 30 janvier 1946 et par circulaire n° 248 SS du 11 août 1948, les organismes de sécurité sociale ont été invités à émettre les mandats représentant les arrérages des pensions et allocations à une date telle que les payements puissent intervenir à compter du 20 du mois précédent l'échéance. En ce qui concerne l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, le mandatement des arrérages par les organismes de sécurité sociale de même que le payement par le percepteur ne pouvaient intervenir avant promulgation de la loi reconduisant ladite allocation pour un nouveau trimestre. Ainsi le texte reconduisant l'allocation temporaire pour le deuxième trimestre 1949 étant la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949, il n'était pas possible avant cette date de procéder aux opérations de mandatement nécessaires.

11387. — M. Patrice Bougrain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses d'allocations familiales ne payent celles-ci qu'au domicile du travailleur contre la signature de sa femme. C'est ainsi que durant les vacances, si la femme est absente, il est impossible au père de toucher ses allocations. Il lui demande pourquoi on ne normalise pas, pour toutes les caisses le mode de payement, qu'on n'autorise pas le père à percevoir, au même titre que la mère, et que ce payement puisse avoir lieu par chèque, sur demande des intéressés. (*Question du 27 juillet* 1949.)

Réponse. — Il a paru souhaitable de laisser aux caisses d'allocations familiales la latitude d'adopter le mode de payement qui leur paraît le plus approprié eu égard à la répartition des allocations dans leur circonscription. C'est pourquoi l'article 60 du règlement intérieur type des caisses d'allocations familiales, approuvé par arrêté ministériel du 12 mai 1947 a prévu divers modes de payement. D'autre part depuis l'institution des allocations familiales, il a toujours été estimé que, pour garantir l'utilisation des prestations dans l'intérêt des enfants, il était utile de permettre aux caisses de payer les prestations entre les mains de la mère ou de la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. L'article 17 du décret du 10 décembre 1946, donne aux caisses d'allocations familiales la possibilité d'inclure une disposition de cette nature dans le règlement intérieur. Mais, naturellement, en cas d'absence prolongée de la mère, il est indispensable que les caisses d'allocations familiales prennent les mesures nécessaires pour effectuer le payement des prestations au père ou à la personne assumant la charge des enfants. Mon administration interviendra dans les cas d'espèces qui lui seront signalés, si des difficultés de ce genre viennent à se présenter.

11388. — M. Emmanuel Fouyet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont, en dehors du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en cas de cure thermale autorisée, les allocations auxquelles ont droit les intéressés pour les frais médicaux et thermaux, et comment ils sont remboursés de ces frais; 2° s'il n'est pas prévu, pour ces sortes de dépenses, des allocation forfaitaires dont bénéficieraient les intéressés, sous la seule condition de présenter un certificat de l'établissement thermal attestant que la cure a été effectuée pendant la période réglementaire. (*Question du 27 juillet* 1949).

Réponse. — Les assurés sociaux ou ayants droit qui effectuent une cure thermale avec l'autorisation préalable de leur caisse de sécurité sociale ont droit, outre une participation forfaitaire à leurs frais d'hébergement variant selon la catégorie dans laquelle est classée la situation thermale, à: *a*) une participation aux frais d'honoraires médicaux; *b*) une participation aux frais d'hydrothérapie; 1° en ce qui concerne le remboursement des honoraires médicaux, il est effectué sur la base du forfait calculé en faisant application à la valeur de la lettre-clé K, fixée pour les stations thermales à 175 francs en 1949, d'un coefficient prévu par l'article 49 de la nomenclature générale des actes professionnels, coefficient variant de 10 à 16 selon la station. C'est ainsi, par exemple, que pour la station thermale de Vichy, pour laquelle la valeur de la lettre-clé K doit être affectée du coefficient 16, le remboursement des honoraire médicaux doit être effectué sur la base de 2.800 francs; 2° En ce qui concerne la participation aux frais d'établissement thermal, la caisse primaire calcule son remboursement sur la base du prix prévu, pour chaque station thermale, par la convention conclue entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et le syndicat des établissements thermaux. Le bénéficiaire de l'assurance-maladie conserve à sa charge une participation de 20 p. 100 aux tarifs ci-dessus, en application de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. La caisse de sécurité sociale rembourse, en outre, à l'assuré social, ses frais de transport sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en troisième classe aller-retour, pour le parcours compris entre la gare la plus proche du domicile de l'assuré et la gare la plus proche de la station thermale, l'assuré ne supportant pas la participation de 20 p. 100 à ces frais.

11390. — M. Jean Médecin signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'une veuve d'un accidenté du travail, le 28 février 1946, bénéficiaire d'une rente de 12.300 francs, que la caisse des dépôts et consignations a refusé de rajuster en application de la loi du 16 octobre 1946, sa requête ayant été jugée tardive, et lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier les dispositions de l'article 12 de la loi précitée, concernant les détails de forclusion. (*Question du 27 juillet* 1949.)

Réponse. — La loi du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail prévoit l'abrogation des dispositions de la loi du 16 octobre 1946 fixant un délai de forclusion pour l'introduction des demandes de majoration.

11402. — M. Max Brusset rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'une des conditions pour être admis au fonds de chômage est d'avoir exercé pendant une période de six mois ayant précédé immédiatement la mise en chômage, une profession dont il était tiré un salaire régulier. Il lui

expose le cas d'un jeune homme qui, entré en apprentissage dans un établissement industriel, à sa sortie du lycée, en 1942, est passé en zone Sud, pour éviter le service du travail obligatoire et s'est engagé, qui, après l'arrivée des Allemands en cette zone, a franchi la frontière d'Espagne pour gagner le Maroc où il s'est engagé dans les forces françaises libres, qui plus tard, a rengagé et vient seulement d'être libéré après un séjour à Madagascar, mais ne peut trouver de travail actuellement. Il lui demande s'il peut prétendre à l'allocation chômage bien que ne réunissant pas les six mois de travail exigés. (*Question du 28 juillet 1949*).

Réponse. — Rien ne s'oppose à l'admission au bénéfice des allocations de chômage des militaires démobilisés qui reviennent habiter dans la commune où ils étaient domiciliés, lorsqu'ils peuvent justifier avoir accompli six mois de travail salarié avant leur mobilisation ou leur engagement dans l'armée. Dans le cas toutefois de ceux qui se trouvaient seulement en apprentissage, étant donné que le contrat d'apprentissage n'est pas considéré comme un contrat de travail, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi, compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur.

11415. — M. André Mutter demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'une subvention ait été accordée par le fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale à l'association régionale de Paris pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, pour l'institut Edouard-Claparède; 2° dans l'affirmative, quel en est le montant et la date à laquelle elle a été accordée; 3° si une telle subvention se trouve justifiée: *a*) par le nombre des enfants qui ont pu déjà y être traités depuis qu'il fonctionne (de quel ordre est ce nombre); *b*) par l'équipement sanitaire et l'aménagement de l'institut et par l'agrément de la sécurité sociale (à quelle date cet agrément social a été donné); 4° au cas où cette subvention n'aurait pas été justifiée sous l'angle de cette double considération, s'il ne pense pas que son maintien, dans la conjecture actuelle, ne devrait pas être reconsidéré et son montant réservé pour d'autres urgences. (*Question du 29 juillet 1949.*

Réponse. — 1° et 2° Aucune subvention n'a encore été accordée par la caisse nationale de sécurité sociale, sur le fonds d'action sanitaire et sociale, à l'institut Edouard Claparède. Une commission siégeant auprès de la caisse nationale, dans laquelle sont notamment représentées les diverses administrations intéressées, a examiné la demande de subvention formulée par l'institut dont il s'agit. Sur le vu des avis favorables émis par la commission régionale d'action sanitaire et sociale de Paris et par les administrations responsables, la commission a donné son accord au principe de l'octroi d'une subvention de 3.100.000 francs, en vue de participer à l'équipement et au démarrage du centre; 3° *a*) l'institut Claparède a reçu 112 enfants, qui ont nécessité 424 actes médicaux, sociaux et psychologiques et 194 séances de psychothérapie; *b*) l'aménagement actuel n'est pas au point; la subvention prévue a précisément pour objet de permettre la réalisation d'un nouvel équipement, qui sera effectué selon les plans admis par les techniciens du ministère de la santé publique et de la population. L'autorisation de recevoir des assurés sociaux n'a pas encore été accordée par la commission régionale d'agrément de Paris, mais cet agrément n'est pas indispensable, en l'espèce. En effet, le fonds d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté à la fois par un prélèvement sur les cotisations d'allocations familiales et sur celles d'assurances sociales, peut aider les activités de caractère social aussi bien que les établissements de caractère sanitaire. Il en résulte que la sécurité sociale s'intéresse en général aux instituts médico-pédagogiques à ce double titre; 4° l'intervention de l'honorable parlementaire est portée à la connaissance du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, seul compétent pour prendre une décision en la matière. Il est fait observer que l'attribution d'une subvention à l'institut Edouard-Claparède, qui est un dispensaire, constitue un placement rentable, car lorsqu'il sera agréé, la participation des caisses de sécurité sociale aux soins donnés aux enfants déficients, sera moins onéreuse que la prise en charge du séjour des intéressés dans des internats.

11443. — M. Auguste Mudry expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains employeurs considèrent, pour leurs employés ayant droit à un jour de congé supplémentaire pour ancienneté, que ce jour supplémentaire doit être confondu avec le lundi suivant le congé normal, même si ce lundi est un jour normalement chômé (travail de la semaine réparti sur cinq jours: mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi); et lui demande s'il ne serait pas plus normal de considérer pour les treize jours ouvrables auxquels ce salarié a droit, les jours suivants, première semaine: cinq jours (mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi); deuxième semaine: six jours (du lundi au samedi); troisième semaine: deux jours (lundi et mardi), soit: 5 + 6 + 2 = 13 jours (douze jours normaux plus un jour supplémentaire). (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Dans une entreprise où cinq jours seulement de la semaine sont réservés au travail, le lundi étant chômé, les salariés bénéficiant d'un congé de douze jours ouvrables partent normalement en congé un samedi soir et reprennent leur travail un mardi matin. Le travailleur qui a droit, en raison de son ancienneté, à un jour de congé supplémentaire doit logiquement, comme il est dit par l'honorable parlementaire, ne revenir à l'entreprise que le mercredi; sinon, il ne jouirait, au moins quant à la durée du repos, d'aucun avantage spécial.

11444. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que des intérêts de retard prélevés sur les employeurs n'entrent pas dans la comptabilité de la sécurité sociale et qu'ils forment une masse à part et, dans l'affirmative: 1° qui répartit cette masse; 2° quels en sont les bénéficiaires; 3° en vertu de quels textes; 4° quel est le montant annuel de ces intérêts de retard. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 36, 3° alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le défaut de versement des cotisations de sécurité sociale dans les délais prescrits donne lieu à majoration de 1 p. 1000 par jour de retard. En exécution des arrêtés ministériels fixant chaque année le maximum autorisé des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale, le produit des majorations de cotisations assurances sociales et accidents du travail est affecté au compte gestion des caisses primaires de sécurité sociale, celui des majorations de cotisations allocations familiales au compte gestion des caisses d'allocations familiales. Les arrêtés des 29 juillet 1949, pour les caisses primaires, et 25 juillet 1949, pour les caisses d'allocations familiales, rendent ces dispositions applicables à l'année 1949. Les majorations recouvrées sont comptabilisées dans les mêmes conditions que les cotisations elles-mêmes. Pour l'année 1948, elles s'élèvent à 190 millions en assurances sociales et accidents du travail et à 139 millions en allocations familiales.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10478. — M. Vendroux signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français, procédant au renouvellement d'un bail relatif à un embranchement industriel — en l'espèce, une bande de terrain de 9 ares environ — entend voir porter la redevance annuelle à 229.100 francs au titre de 1949, alors que cette location était de 4.000 francs en 1937, soit un coefficient de majoration de 5.600 p. 100. Il demande comment cet accroissement de charges peut être tenu pour conciliable avec la politique de baisse des produits industriels et, en tout état de cause, quelles sont les dispositions légales ou réglementaires dont la Société nationale des chemins de fer français est fondée à se prévaloir pour exiger une telle majoration. (*Question du 25 mai 1949.*)

Réponse. — Le cas d'espèce dont il s'agit sera examiné tout particulièrement dès que l'honorable parlementaire voudra bien donner à l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme les indications utiles pour identifier l'embranchement en cause.

10714. — M. Paul Valentino demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si le matériel et le mobilier du service météorologique de la Guadeloupe a fait l'objet d'une cession en faveur de l'Etat; 2° dans l'affirmative, s'il a été procédé contradictoirement à une évaluation et si des crédits sont prévus au budget de l'Etat pour le payement à faire au département de la Guadeloupe; 3° dans le cas d'une appropriation pure et simple par l'Etat, s'il est envisagé d'ouvrir des pourparlers avec les représentants qualifiés du département pour la détermination de l'indemnité à lui verser. (*Question du 10 Juin 1949.*)

Réponse. — La procédure de remise à l'Etat des biens des anciens services météorologiques de la Guadeloupe, a été engagée le 22 mars 1949 par le département des travaux publics, des transports et du tourisme. Il sera procédé à l'inventaire contradictoire de ces biens à la diligence de MM. le préfet de la Guadeloupe, le directeur des domaines de ce département et du représentant local de la météorologie nationale. En tout état de cause, le décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 et l'arrêté d'application du 30 juin 1948 n'ont pas prévu le versement aux départements d'outre-mer d'une indemnité correspondant à la valeur des biens ainsi remis au domaine public.

10781. — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le 8e arrondissement exploitation de la région de l'Est Société nationale des chemins de fer français se permet sans cesse des violations flagrantes des dispositions de l'article 50 de la convention collective, § 1er à § 4 « Agents faisant fonctions » en relevant de leurs postes des agents ayant occupé dans des conditions satisfaisantes des emplois vacants d'un grade supérieur au leur et qui sont en droit d'exiger leur nomination à ce grade, à savoir: 1° à la gare de Lauterbourg, des « facteurs » à l'échelle 4 ayant occupé pendant quinze mois consécutifs des emplois de « commis 2e classe » échelle 6; des « hommes d'équipe » échelle 2 ayant occupé pendant la même période les emplois de « facteurs » échelle 4; 2° à la gare de Strasbourg-Cronenbourg, des « hommes d'équipe » échelle 2 ayant occupé sans interruption depuis 1945 les emplois de « pointeurs » ou « facteurs » échelle 4. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour assurer à ces agents l'avancement en grade, conformément aux dispositions de la convention collective. (*Question du 16 juin 1949.*)

Réponse. — Il est exact que la région de l'Est a été amenée à utiliser pour des périodes de durées variables des « facteurs » dans des postes de « commis » à la gare de Lauterbourg, résidence fortement sinistrée et n'offrant aucune possibilité de loger les agents qui y auraient été mutés. Les quatre agents dont il s'agit se sont présentés à l'examen d'accès au grade de « commis de 2e classe », mais n'ont pas recueilli le nombre minimum de points nécessaires pour être déclarés admis. Plusieurs « hommes d'équipe » de cette gare ont assuré occasionnellement des fonctions de « facteurs » pendant des périodes plus ou moins longues. Ces agents ont pris part à l'examen prévu pour l'accès au grade de

« facteur »; un seul a été reçu et a été promu à ce grade le 1er juillet 1948. La même situation s'est présentée à la gare de Strasbourg-Cronenbourg où sur les quatre hommes d'équipe qui ont occupé, à partir de mai 1947, des fonctions de « facteurs » pendant plus de quatre mois consécutifs, un seul s'est présenté à l'examen et a échoué. Le cas de ces quatre agents sera particulièrement examiné par la Société nationale des chemins de fer français lors de l'établissement du prochain tableau d'aptitude pour le grade « d'homme d'équipe principal ». En tout état de cause, à Lauterbourg comme à Strasbourg, les « hommes d'équipe » et les « facteurs » ne remplissent plus respectivement les fonctions de « facteurs » et « commis » qu'à titre tout à fait occasionnel, conformément aux dispositions réglementaires de la Société nationale des chemins de fer français en attendant que leur accession à ce dernier grade puisse être prononcée à la suite du résultat favorable d'un nouvel examen auquel ils seront invités à se présenter.

10811. — M. Henri Pourtalet signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une décision brusquée du tribunal de Grasse ordonne la mise en vente de l'hôtel Martinez, à Cannes, pour le 26 juillet prochain; que le Martinez, hôtel de 534 chambres, employant en pleine saison près de 400 personnes, est le seul hôtel du groupe Sokolnikoff, géré par les domaines, qui soit bénéficiaire. Il lui demande s'il compte intervenir afin que soit reporté l'arrêt du tribunal de Grasse ou que figure, au cahier des charges, l'obligation pour le ou les acheteurs de continuer l'exploitation du Martinez en hôtel et, par des clauses formelles, empêcher sa transformation en appartements, l'arrêté du 22 avril 1949 pris en application de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1948 étant insuffisant à cet égard. (*Question du 17 juin 1949.*)

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1949 pris en application de la loi du 31 décembre 1948 (art. 17) subordonne à une autorisation préalable tout changement dans la nature de l'exploitation. Il est néanmoins indiscutable que la mise en vente des hôtels du groupe Sokolnikoff peut présenter dans les circonstances actuelles de sérieux inconvénients, notamment en ce qui concerne le maintien en exploitation normale de ces hôtels. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé, sur ma demande, de surseoir à la vente de ces établissements.

10860. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est normal que l'exploitation des chemins de fer se fasse de telle sorte que des marchandises, étant mises à la gare de Chartres à destination d'Orgères, gare située à peu près à moitié chemin entre Chartres et Orléans, ne soient pas déchargées à Orgères, mais qu'on les fasse continuer sur Orléans, d'où la Société nationale des chemins de fer français les fait revenir, par camion, à Orgères, alors que la Société nationale des chemins de fer français se plaint du déficit et de la concurrence de la route et que, par ailleurs, le ministre des finances se plaint de l'excessive consommation d'essence. (*Question du 22 juin 1949.*)

Réponse. — Les préoccupations d'économie qui ont justement retenu l'attention ne sont pas méconnues par les services techniques de la Société nationale des chemins de fer français. Dans une organisation telle que celle qui est mise à l'essai, il y a, tous comptes faits, avantage à simplifier certaines opérations communes en les concentrant. C'est ainsi qu'il vaut mieux faire aboutir tous les transports ferroviaires à une gare centre et utiliser au départ de celle-ci des camions desservant tous les lieux de déchargement plutôt que de faire arrêter le train à chaque gare et de faire partir de chacune un camion qui serait très mal utilisé. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une expérience qui permettra de juger, à tous points de vue, les avantages et les inconvénients de la solution mise à l'essai.

10963. — M. Jules Thiriet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel a été le coût des travaux de réparation du tronçon de voie ferrée entre Château-Salins et Benestroff en spécifiant le coût: 1° des travaux pour la remise en état des voies; 2° de l'élargissement des ponts et ponceaux et aménagement de pistes cyclables; 3° des réparations et aménagements des gares. (*Question du 28 juin 1949.*)

Réponse. — Le coût des travaux de remise en état de cette section de voie s'est élevé à 40 millions de francs, se répartissant comme suit: 1° renouvellement des voies — 37 millions de francs correspondant à la fourniture des rails, des traverses et du ballast sur 13 kilomètres 600 de voie. 2° ouvrages d'art — 1 million de francs correspondant à la reconstruction définitive du ponceau situé au kilomètre 36+253. 3° pistes cyclables — 2 millions de francs. 4° réparations et aménagements des gares — aucune dépense n'a été engagée à ce titre sur le tronçon de voie considéré.

10981. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien d'auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français ont été titularisés depuis le 1er janvier 1949; 2° à quel échelon ils l'ont été; 3° quel est le nombre total des agents de la Société nationale des chemins de fer français au premier échelon; 4° quel est l'effectif du personnel « hors statut ». (*Question du 30 juin 1949*).

Réponse. — 1° Nombre d'auxiliaires de la Société nationale des chemins de fer français admis au cadre permanent: depuis le 1er janvier 1949: 10.319 (situation arrêtée au 31 mai 1949).

2° Répartition par échelle de ces auxiliaires:

ECHELLE	1	2	3	4	5	TOTAL
	516	6.432	387	1.547	1.437	10.319

3° Nombre total des agents échelle 1: cadre permanent: 1.271 (non compris 11.516 gardes-barrières du cadre permanent qui perçoivent un salaire inférieur à celui de l'échelle 1). D'autre part, 2.160 auxiliaires tiennent un emploi de l'échelle 1 ou un emploi de garde-barrière; 4° effectif du personnel hors statut au 1er août 1949: 999.

11012. — M. Virgile Barel expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que les services de la Société nationale des chemins de fer français envisagent de démolir le deuxième étage de la gare de Breil (Alpes-Maritimes), incendiée en octobre 1948. La toiture serait placée sur le premier étage. Or, les murs du deuxième étage qu'on va abattre sont en bon état. Il lui demande s'il ne serait pas possible de conserver l'immeuble dans sa totalité afin de parer à la crise du logement qui sévit à Breil. (*Question du 1er juillet 1949*).

Réponse. — A la suite de l'incendie de la gare de Breil, en octobre 1948, il a bien été décidé d'abaisser la toiture, étant donné le mauvais état de la partie supérieure du mur. La dépense à engager serait de 4 millions de francs. Cette opération apparaît plus économique que l'établissement d'une nouvelle toiture au niveau primitif qui, non compris l'aménagement des six logements détruits, reviendrait à 4.500.000 francs. La même solution avec remise en état des logements entraînerait une dépense de 10.500.000 francs. La Société nationale des chemins de fer français dispose actuellement à Breil de 97 logements, non compris ceux du B. V., dont 77 occupés et 27 inhabitables, mais dont la toiture a été refaite. Tous les agents de la Société nationale des chemins de fer français sont logés et 58 logements sont occupés par des étrangers au chemin de fer. La question du logement du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ne se posant pas, cette société a estimé qu'il fallait adopter pour la réparation du bâtiment des voyageurs la solution la plus économique; les réductions de crédits ont toutefois empêché jusqu'à présent d'entreprendre les travaux. En tout état de cause, il serait d'ailleurs plus économique de remettre en état six logements choisis parmi les 27 logements inhabitables que de reconstituer le B. V. dans son état ancien.

11013. — M. Albert Lecrivain-Servoz demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** s'il est exact que des plans seraient en préparation pour la suppression de certaines lignes secondaires de voies ferrées, notamment celle de l'Arbresle à Montrond-les-Bains. (*Question du 1er juillet 1949*).

Réponse. — La loi n° 49-871 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français et dans un but d'économie, la fermeture totale de certaines lignes au service des marchandises et des voyageurs. La détermination des lignes dont la fermeture doit être envisagée fera l'objet d'une étude économique préalable permettant d'apprécier si cette fermeture est justifiée.

11014. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que le « Cher canalisé » est désaffecté depuis longtemps et que l'entretien des écluses est pratiquement inexistant. Le remplacement des aiguilles des barrages occasionne cependant un chômage qui dure généralement trois semaines. Il entraîne des débarrages successifs. Les conséquences en sont désastreuses au moment de la sécheresse, pour les jardins riverains dont les puits sont à sec, ainsi qu'au point de vue touristique, l'attrait des plages perdant de sa valeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le « Cher canalisé » ne soit débarré que pour des travaux d'extrême urgence. (*Question du 1er juillet 1949*).

Réponse. — La navigation sur le Cher canalisé étant nulle depuis 1918, les travaux d'entretien sont limités aux seuls cas d'extrême urgence et réduits au minimum indispensable à la sécurité des ouvrages dont la ruine entraînerait d'une façon permanente et définitive le retour du Cher à l'état naturel. Ces travaux sont, par ailleurs, exécutés aussi rapidement que possible.

11053. — M. Joseph Schaff demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le coût exact d'une rame de voitures de voyageurs Société nationale des chemins de fer français montées sur pneumatiques; 2° le nombre de rames pour lesquelles des commandes ont été effectivement passées; 3° la date de passation des marchés concernant lesdites rames et la date de livraison de ces dernières; 4° quelle est l'administration qui a pris l'initiative de passer ces commandes. (*Question du 5 juillet 1949*).

Réponse. — 1° Quel est le coût exact d'une rame de voitures à voyageurs Société nationale des chemins de fer français montées sur pneumatiques. La Société nationale des chemins de fer français a commandé trois rames de voitures sur pneumatiques construites suivant trois techniques différentes: la première

en acier spécial au chrome nickel; la seconde en alliage d'aluminium; la troisième en acier ordinaire, suivant le procédé de soudure Chausson employé dans la fabrication des cars automobiles. Chaque rame comporte six voitures, dont les prix unitaires prévus dans les conditions économiques de septembre 1946 auxquelles se référaient les marchés, étaient de 12.360.000 francs pour la rame en acier au chrome nickel, 12.626.000 francs pour la rame en alliage d'aluminium, 13.903.000 francs pour la rame en acier ordinaire Chausson. La liquidation des marchés n'est pas encore terminée. Il apparaît que le prix définitif (taxes comprises) de chaque voiture résultant de la liquidation en cours atteindra environ: en moyenne 27,5 millions pour la solution en acier spécial; en moyenne 29 millions pour la solution en alliage d'aluminium et pour la solution en acier Chausson. A titre de renseignement, le prix unitaire de construction dans l'industrie française d'une voiture ordinaire de 3e classe à dix compartiments, dont les aménagements intérieurs sont extrêmement différents de ceux des voitures Michelin, est actuellement d'environ 24,2 millions (taxes comprises); 2° le nombre de rames pour lesquelles des commandes ont été effectivement passées. La réponse au paragraphe 1er contient la réponse à ce deuxième point; 3° la date de passation des marchés concernant lesdites rames et la date de livraison de ces dernières. Les trois marchés passés respectivement pour chacune des trois rames, avec les trois constructeurs intéressés (établissements Carel, Fouché et Ce, Compagnie industrielle de matériel de transport, société des usines Chausson) après approbation du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français et de la commission des marchés des chemins de fer, portent la même date: 15 avril 1947. La rame Carel, Fouché et Ce, en acier spécial, a été livrée à la fin du mois d'octobre 1948. La rame C. I. M. T. en alliage d'aluminium a été livrée en mai 1949. La rame Chausson (exécutée dans les ateliers des établissements Brissonneau et Lotz, à Creil) doit, d'après les prévisions, être terminée à la fin du mois d'août 1949; 4° quelle est l'administration qui a pris l'initiative de passer ces commandes. C'est la Société nationale des chemins de fer français qui, inspirée du désir d'améliorer le confort de ses voyageurs, notamment par la diminution du bruit, a pris l'initiative de proposer cette réalisation, suivant la procédure réglementaire. Cette proposition a été approuvée par dépêches ministérielles du 27 juillet 1942 et du 2 mars 1946. Il est à noter, au surplus, que ces rames ont un caractère expérimental, qu'il n'est pas envisagé de passer d'autres commandes et que, pour les rames existantes, l'administration et la Société nationale des chemins de fer français étudient une utilisation touristique de ce matériel.

11073. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'à la suite de plusieurs interventions auprès de la Société nationale des chemins de fer français pour obtenir des remaniements de tarifs, il avait été donné une promesse de baisse en ce qui concerne les transports de vinaigre. Or, si la Société nationale des chemins de fer français vient de reviser la majeure partie de ses tarifs de transports de marchandises, le barème qui a trait aux vinaigres n'a pas subi de modification pour toutes les expéditions de détail n'atteignant pas 3.000 kilogrammes. Ainsi, les vinaigres subissent des tarifs de transports plus élevés que ceux du vin et, dans certains cas, le prix du port plein, auquel s'ajoute le retour du contenant vide, dépasse le prix de la marchandise. Il lui demande s'il compte prendre en considération le vœu des chambres de commerce de Blois et d'Orléans, pour que la Société nationale des chemins de fer français revise ses tarifs transports de vinaigre au-dessous de 3.000 kilogrammes. (*Question du 6 juillet 1949.*)

Réponse. — Un délai supplémentaire est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse.

11113. — M. Pierre Montel demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le montant, en chiffres et en pourcentage, des économies imposées par le ministre à la Société nationale des chemins de fer français au titre du second semestre 1949, à la suite des décisions de l'Assemblée nationale; 2° comment ces économies ont été réparties entre les trois grands services: exploitation, voie, traction, et, pour chacun d'eux, entre les chapitres suivants: salaires et appointements, frais généraux, travaux neufs, entretien; 3° quelles sont les réductions de personnel décidées et en cours de réalisation. (*Question du 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Les économies à réaliser par la Société nationale des chemins de fer français au cours du second semestre 1949 sont les suivantes: personnel et charges sociales: (compression supplémentaire de 5.000 unités), 800 millions (1); frais généraux et impôts, 2.300 millions; entretien: travaux et traction — Industrie privée, 2.000 millions (35 p. 100 pour le second semestre); voie et bâtiments à l'entreprise, 1.800 millions (26 p. 100 pour le second semestre); matières traction, 1.600 millions (4 p. 100 pour le second semestre); matières voie et bâtiments, 1.200 millions (12 p. 100 pour le second semestre); exploitation (dépenses autres que le personnel), 600 millions, soit, pour l'entretien et l'exploitation: 7.200 millions. Economies chiffrables à ce jour: (personnel, frais généraux, impôts, entretien et exploitation), 10.300 millions.

(1) Cette économie de 800 millions est celle qui résulte, pour six mois, de la suppression — échelonnée du 1er juillet au 31 décembre — de 5.000 agents. Cette réduction d'effectif s'ajoute à celle de 5.000 agents prescrite au début de l'année. La compression portera donc, au total, d'ici le 31 décembre prochain, sur 10.000 agents, dont moitié à longueur d'année et moitié à longueur de semestre.

11159. — M. Maurice Genest expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il est question de supprimer le trafic sur la ligne de chemin de fer Voves-Toury, en Eure-et-Loir; il lui signale l'importance du trafic existant sur cette ligne du fait d'un silo à grains du syndicat agricole près de la gare de Fresnay-l'Evêque, d'une coopérative agricole importante, d'un important commerce de paille et d'engrais, d'un trafic de betteraves à sucre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la suppression de ce trafic. (*Question du 12 juillet 1949.*)

Réponse. — La loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer et dans un but d'économie, la fermeture totale de certaines lignes au service des marchandises et des voyageurs. Actuellement, aucun programme de fermeture de lignes n'a encore été établi. La détermination des lignes dont la fermeture doit être envisagée devra faire au préalable l'objet d'une étude économique permettant d'apprécier si cette fermeture est justifiée.

11187. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi, sur les cars substitués aux trains de la Société nationale des chemins de fer français, il n'est point consenti de réduction à la personne accompagnant un mutilé à double barre rouge. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Sur les services de remplacement de trains de la Société nationale des chemins de fer français, exploités avec la garantie financière de celle-ci, le guide d'un grand invalide de guerre, titulaire de la carte à double barre rouge, bénéficie d'une réduction de 75 p. 100. Par contre, sur les services de remplacement de trains de la Société nationale des chemins de fer français, exploités sans garantie financière de celle-ci et qui rentrent par conséquent dans le cas général des services libres, les exploitants ne sont pas tenus d'accorder de réduction au guide d'un grand invalide de guerre titulaire de la carte à double barre rouge.

11255. — M. Louis Bonnet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont les avantages accordés au personnel retraité de la Société nationale des chemins de fer français en particulier, en ce qui concerne les permis de circulation: 1° avant 1939, 2° actuellement. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Le règlement des grands réseaux sur les facilités de circulation accordées avant 1939 aux agents retraités ou réformés avec pension comportait les dispositions ci-après: Régime intérieur (réseau): *a*) agents en retraite normale ou comptant vingt-cinq années d'affiliation révolues; agents réformés par suite de blessure en service, quel que soit le nombre d'années d'affiliation. — Facilités annuelles: neuf permis gratuits et douze bons au quart du tarif (tarif militaire); *b*) agents comptant moins de vingt-cinq ans d'affiliation. — Facilités annuelles: six permis gratuits et huit bons au quart du tarif (tarif militaire); 2° Le règlement de la Société nationale des chemins de fer français sur les facilités de circulation accordées actuellement aux mêmes agents prévoit les dispositions suivantes: Ensemble des lignes de la Société nationale des chemins de fer français: Catégorie *a*) agents en retraite normale ou comptant vingt-cinq années d'affiliation révolues ou réformés pour blessure en service. — Carnet de permis comprenant: dix permis gratuits, six bons de réduction à 75 p. 100; catégorie *b*) agents comptant plus de quinze ans et moins de vingt-cinq ans d'affiliation. — Carnet de permis comprenant: six permis gratuits, quatre bons de réduction à 75 p. 100.

11256. — M. Henri Lespès demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a envisagé dans l'élaboration des projets qui prévoient la suppression de nombreuses lignes secondaires et leur remplacement par des cars, que certaines catégories d'usagers, comme les voyageurs, représentants de commerce et placiers, puissent bénéficier de certains avantages qui leur étaient accordés par la Société nationale des chemins de fer français tels que: 1° une réduction de 50 p. 100 sur les trajets; 2° la possibilité de transporter leurs bagages et ce, aux tarifs réduits précédemment accordés par la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Les voyageurs et représentants de commerce ainsi que les placiers peuvent avoir, sur la Société nationale des chemins de fer français, des cartes demi-tarif dont le prix annuel n'est que la moitié de celui de cartes demi-tarif ordinaires. Ces contrats spéciaux leur donnent droit en outre à une réduction de 50 p. 100 pour le transport des bagages. Les réductions ainsi accordées sur les prix des billets et les tarifs des bagages résultent de contrats passés avec la Société nationale des chemins de fer français, dont les clauses ne peuvent être imposées *ipso facto* aux entreprises routières devant exploiter les services de remplacement de trains car ces entreprises sont totalement étrangères aux contrats de l'espèce. La question reste toutefois à l'étude dans le plan d'ensemble des décrets de coordination.

11257. — M. Adrien Mouton expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que: 1° La ville de Miramas se trouve divisée en deux parties par la ligne de chemin de fer; 2° que le passage à niveau, reliant les deux parties de la ville, est constamment fermé aux véhicules, mais non aux piétons; 3° que le passage sous voie actuellement existant est notoirement insuffisant; 4° que des accidents mortels sont à déplorer du fait de cette situation, le dernier en date s'étant produit en juin 1949; 5° qu'un projet d'amélioration du passage sous voie a été établi. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ce projet soit réalisé le plus rapidement possible. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — La réalisation des travaux suivants, prévus par l'urbanisme: *a*) construction d'un passage inférieur de 6 m de largeur pour les véhicules, à l'emplacement actuel du P. N. n° 475 en gare de Miramas; *b*) construction d'un passage inférieur pour piétons, de 2,50 m de largeur, accolé au P. I. de 6 m, ne peut être envisagée dans un avenir prochain en raison des difficultés de financement. En attendant, et pour remédier à la situation actuelle, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a prescrit l'exécution des mesures suivantes: 1° Report au P. S. côté Marseille des circulations routières qui empruntent le P. I. accolé au P. N.; 2° aménagement, sous ce dernier ouvrage, dont la partie basse est inondée les jours de pluie, d'une piste pour piétons surélevée par rapport à la chaussée; 3° Suppression de la traversée à niveau des voies pour les piétons. En exécution de ces instructions, les services locaux de la Société nationale des chemins de fer français ont provoqué, le 18 juin 1949, une réunion à laquelle ont assisté le maire de Miramas et les ingénieurs du service des ponts et chaussées. La solution à la question dépend maintenant du conseil municipal de Miramas, à qui il appartient de prendre une décision.

11267. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il y a intérêt à laisser le grand aérodrome de Dreux, envahi par les herbes et les pistes en ciment se désagréger sous l'action des plantes parasitaires, et si les crédits nécessaires ne pourraient pas être délégués à l'ingénieur en chef. (*Question du 20 juillet* 1949.)

Réponse. — Les crédit d'entretien des bases aériennes n'ayant été mis à la disposition du département des travaux publics, des transports et du tourisme que par tranches successives, il n'a pas été possible de les déléguer toujours en temps opportun aux ingénieurs en chefs des ponts et chaussées, chargés de l'entretien des aérodromes. En ce qui concerne l'Eure-et-Loir, un crédit de 100.000 francs a été alloué en janvier 1949 pour l'entretien des aérodromes civils de ce département; mais ce n'est qu'en juillet 1949 que le solde de la dotation annuelle, soit 500.000 francs, a pu être délégué. Ce crédit doit permettre d'effectuer les travaux de conservation sur les aérodromes d'Eure-et-Loir, et notamment sur celui de Dreux-Vernouillet.

11363. — **M. Pierre Henault** expose à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** que, dans le département de la Manche, un très gros effort est fait pour développer le tourisme et qu'il serait nécessaire que les subventions accordées à l'union départementale soient en rapport avec l'effort tenté. Il lui demande s'il envisage des mesures en ce sens. (*Question du 25 juillet* 1949.)

Réponse. — Les subventions de fonctionnement accordées aux syndicats d'initiative sont fixées, après avis des fédérations de syndicats d'initiative et des comités régionaux de tourisme intéressés, en fonction de leur activité réelle et en plein accord avec l'union des fédérations de syndicats d'initiative qui les représente à l'échelon national. Les syndicats d'initiative ont donc toute garantie en ce qui concerne la fixation du montant de leur subvention. Les unions départementales des syndicats d'initiative n'ayant qu'un rôle de coordination de l'action des syndicats adhérents ne possèdent pas de bureaux de renseignements et n'ont pas de contact direct avec le public, il a donc été décidé, sur la demande des syndicats d'initiative eux-mêmes, qu'il ne leur serait pas alloué de subvention de fonctionnement. Dans la mesure où ces groupements mettent sur pied des réalisations concrètes (édition de matériel de propagande par exemple), une aide spéciale peut leur être accordée en fonction de l'intérêt présenté par chacune de ces réalisations.

11364. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles n'est toujours pas applicable à la Société nationale des chemins de fer français la loi du 24 octobre 1946 sur les emplois réservés. (*Question du 25 juillet* 1949.)

Réponse. — L'article 2 du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1946 a prévu qu'un décret ultérieur fixerait pour la Société nationale des chemins de fer français la nomenclature des emplois réservés. Ce décret est intervenu à la date du 27 juillet 1949 (*Journal officiel* du 28 juillet). La loi du 26 octobre 1946 est applicable à la Société nationale des chemins de fer français dans les conditions prévues par ce règlement.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 23 juillet* 1949.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5131, 2e colonne, question n° 10920 de M. Bernard Paumier à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, 22e ligne de la réponse, au lieu de: « ... 100.000 francs pour un célibataire ou 130.000 francs pour un ménage ... », lire: « ... 75.000 francs pour un célibataire ou 100.000 francs pour un ménage ».

Errata

au compte rendu in extenso.

I. — 2e *séance du 28 juillet* 1949.

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1948. (L. 2002.)

Page 5122, 1re colonne, 11e alinéa à partir du bas, chapitre 358, 2e et 3e ligne:

Lire: « ...2 millions 390.000 francs ».

Même page, 3e colonne, 5e alinéa à partir du bas, chapitre 109, 3e ligne:

Lire: « ...506.000 francs ».

Page 5131, 3e colonne, premier, deuxième et troisième alinéa en partant du bas:

Remplacer ces alinéas par les alinéas suivants:

« **Mme la présidente.** J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant de l'adoption de l'état D:

SECTION III

Budget ordinaire (dépenses militaires).

« *Art.* 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 5.415.293.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Personne ne demande la parole ?...

« Je mets aux voix l'article 4.

« (*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*) ».

Page 5136, 2e colonne, article 36, 2e ligne:

Lire: « ...est autorisée à recevoir en garantie, avaliser... ».

II. — 2e *et* 3e *séance du 30 juillet* 1949.

A. — CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER. (L. 2038.)

Page 5573, 1re colonne, dernier alinéa, 1re et 2e ligne:

Lire: « ...fraction de la commune de Cayenne... ».

Même page, 2e colonne, 3e alinéa en partant du bas, 1re ligne:

Lire: « Fort-de-France (1er canton) Centre-Ville:...).

Même page, 3e colonne, 1er alinéa, Fort-de-France (1e canton) Ouest:

Rétablir ainsi la fin de cet alinéa:

« ... intersection avec la limite Nord de la commune de Fort-de-France; de là par la limite Nord de la commune; enfin à l'Ouest par la limite Ouest de la commune jusqu'à la mer ».

Page 5575, 1re colonne, 3e alinéa, en partant du bas:

Rétablir ainsi cet alinéa:

« **M. le président.** Pour le département de la Réunion, la commission propose d'accepter le texte ci-après du Conseil de la République pour les deuxièmes alinéas de la composition des trois cantons suivants: ».

Même page, 2e colonne, 1re et 2e ligne:

Lire: « ... Ravine des Cabris, Mon-Caprice ».

B. — RÉPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPÉRÉS SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION. (L. 2040.)

Page 5578, 3e colonne, 5e alinéa à partir du bas, 2e et 3e ligne:

Lire: « ... les mêmes sanctions que la redevance prévue... ».

C. — PRESTATIONS FAMILIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS. (L. 2042.)

Page 5588, 1re colonne, 12e alinéa, 4e et 5e ligne:

Lire: « ... des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants... ».

D. — ALLOCATIONS AU PERSONNEL DES CHANTIERS DE PROVENCE. (L. 2045.)

Page 5593, 3e colonne, 13e alinéa, 2e et 3e ligne:

Lire: « .. au personnel des chantiers et ateliers de Provence... ».

E. — NATIONALITÉ DES ORIGINAIRES DES TERRITOIRES CÉDÉS PAR L'ITALIE. (L. 2051.)

Page 5629, 2e colonne, article unique, 8e ligne:

Lire: « ... du 13 décembre 1947, et leurs descendants... ».

F. — DÉTENTION PRÉVENTIVE DES RÉSISTANTS. (L. 2059.)

Page 5631, 2e colonne, dans l'annonce de cette loi, dernière ligne:

Lire: « ... concernant la détention préventive de résistants ».

G. — AMÉNAGEMENTS FISCAUX EN MATIÈRE DE BÉNÉFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS. (L. 2058.)

Page 5639, 1re colonne, 6e alinéa à partir du bas, 3e ligne:

Lire: « ... ou fractions de cotisations... ».

H. — AMÉNAGEMENT DE LA TAXE LOCALE. (L. 2063.)

Page 5640, 1re colonne, article 1er, dernier alinéa, 5e et 6e ligne:

Lire: « ... dispositions de l'article 14 (§ 1er), 1°, du code des... »

Page 5641, 1re colonne, 7e alinéa, 4e ligne:

Lire: « ... l'article 4, après le sixième alinéa... ».

Page 5651, 1re colonne, 5e alinéa à partir du bas, 6e ligne:

Lire: « ... reprise des quatrième et cinquième alinéas... ».

Même page, 2e colonne, 6e alinéa:

Ajouter *in fine* les mots suivants: « ..., destinés à remplacer les quatrième, cinquième et sixième alinéas de notre rapport ».

Même page, même colonne, 11e alinéa:

Rétablir ainsi cet alinéa:

« Personne ne demande la parole sur le premier alinéa de l'amendement de M. de Tinguy dont il vient de donner lecture ? ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du 29 juillet 1949.
(*Journal officiel* du 30 juillet 1949.)

Dans le scrutin (n° 1891) sur le renvoi à la suite des interpellations sur l'indemnité de vacances au personnel de la sécurité sociale:

M. Pourtier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du 30 juillet 1949.
(*Journal officiel* du 31 juillet 1949.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1892) sur l'amendement de M. Teitgen (Henri) à l'article 1er de la proposition relative aux immunités parlementaires, le nom de M. Petit (Eugène) dit Claudius ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Petit (Eugène) dit Claudius doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1892) sur l'amendement de M. Teitgen (Henri) à l'article 1er de la proposition relative aux immunités parlementaires, le nom de M. Petit (Guy) (Basses-Pyrénées) figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Le nom de M. Petit (Guy) doit seulement figurer dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la 3e séance du 30 juillet 1949.
(*Journal officiel* du 31 juillet 1949.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1902) sur l'amendement de M. Mudry à l'article 4 *bis* B de la proposition relative aux nationalisations du gaz et de l'électricité (deuxième lecture), le nom de M. Depreux ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Depreux doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin (n° 1902) sur l'amendement de M. Mudry à l'article 4 *bis* B de la proposition relative aux nationalisations du gaz et de l'électricité (deuxième lecture), le nom de M. Denis (André) (Dordogne) figure à la fois dans la liste des membres ayant voté « pour » et dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Le nom de M. Denis (André) doit seulement figurer dans la liste des membres ayant voté « pour ».

Dans le scrutin (n° 1909) sur l'amendement de M. Garcia à l'article 12 du projet relatif aux aménagements fiscaux (deuxième lecture):

M. Joseph Denais, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1911) sur l'ensemble du projet de loi portant aménagements fiscaux (deuxième lecture):

MM. Antier, Jacques Bardoux, Delachenal, Deshors, Dixmier, Camille Laurens, Mazel, Monin, Guy Petit, Ramarony, Paul Ribeyre, Sourbet, Toublanc, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.